

# **BUDGET 1994-1995**

## **Discours sur le budget et Renseignements supplémentaires**

Prononcé à l'Assemblée nationale  
par monsieur André Bourbeau,  
ministre des Finances,  
le 12 mai 1994.



Gouvernement du Québec  
**Ministère  
des Finances**

ISSN 0839-8445  
ISBN 2-551-13735-7

Dépôt légal  
Bibliothèque nationale du Québec, 1994

## Table des matières

---

<b>Discours sur le budget</b> .....	Discours
<b>Les mesures fiscales et budgétaires</b> .....	Annexe A
<b>Perspectives à moyen terme de la situation financière du gouvernement du Québec</b> .....	Annexe B
<b>La situation financière du gouvernement et les emprunts du secteur public</b> .....	Annexe C
<b>Revue de la situation économique en 1993 et perspectives</b> .....	Annexe D

---

# Discours sur le budget

---

<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>I. APPUYER LA CRÉATION D'EMPLOIS</b> .....	5
Déjà plusieurs initiatives .....	5
Situation encourageante de l'économie .....	6
Il faut créer plus d'emplois .....	7
<b>II. FAIRE BÉNÉFICIER LES QUÉBÉCOIS DES FRUITS D'UNE GESTION RIGOUREUSE</b> .....	8
Devancement du plan de gestion des dépenses .....	8
Rationalisation des sociétés d'État .....	9
Faire bénéficier les contribuables .....	10
Faire bénéficier les familles .....	12
Faire bénéficier les personnes âgées .....	14
Développer les ressources humaines .....	15
Autres mesures .....	16
<b>III. ASSURER L'INTÉGRITÉ DU RÉGIME FISCAL</b> .....	18
Des mesures additionnelles de redressement de la situation .....	18

---

<b>IV. POURSUIVRE LE REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES .....</b>	<b>21</b>
<b>V. UN PROGRAMME D'ACTION RESPONSABLE POUR LES PROCHAINES ANNÉES .....</b>	<b>24</b>
<b>Agir en faveur de l'emploi .....</b>	<b>24</b>
<b>Poursuivre la transformation de l'État .....</b>	<b>24</b>
<b>Améliorer le fédéralisme fiscal .....</b>	<b>25</b>
<b>Alléger encore la fiscalité .....</b>	<b>26</b>
<b>Le défi du redressement financier .....</b>	<b>27</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>29</b>

## Introduction

Le budget que je dépose aujourd'hui porte sur l'emploi. Il porte aussi sur le niveau de vie des Québécois et des Québécoises. Ce budget établit de façon concrète l'engagement du gouvernement à mobiliser ses efforts et ceux de tous les citoyens pour la relance de l'emploi. Il fait le choix d'allouer la plus grande part possible des ressources de la collectivité à l'amélioration du niveau de vie de l'ensemble de la population.

Le présent budget reflète en outre l'importance fondamentale que le gouvernement du Québec accorde à l'amélioration des conditions de vie des familles québécoises, la grande préoccupation qu'il attache au développement des enfants et des jeunes ainsi que le profond respect qu'il voue aux personnes âgées.

Le budget déposé aujourd'hui manifeste surtout une attitude de confiance et d'espoir. Il donne un signal concret aux Québécois et aux Québécoises : le temps est venu pour tous de se réinvestir dans l'édification de la société québécoise. Nous sommes plus avancés dans la reprise économique que la plupart des pays d'Occident et nous pouvons profiter de la prodigieuse évolution des échanges et de la technologie. Les conditions sont donc propices à ce que tous nos concitoyens se réengagent dans le développement de notre économie et dans le partage équitable des bénéfices qui en résulteront.

Pour sa part, depuis le début de l'année, le gouvernement a résolument axé son action sur la création d'emplois, la gestion rigoureuse de l'État et la recherche constante de l'équité pour les contribuables et les citoyens. Le gouvernement a arrêté ses grandes priorités, en matière économique et sociale, et il a canalisé toute l'énergie de l'équipe ministérielle vers la réalisation de ces objectifs prioritaires. Il en est résulté un vigoureux alignement de l'appareil gouvernemental en faveur de la création d'emplois et une série de gestes qui ont indiqué à nos concitoyens que le défi de l'emploi exigerait la mobilisation de tous et que le gouvernement entendait effectivement mettre tout le monde à contribution, dans un souci d'efficacité et d'équité.

Le gouvernement n'a rien laissé au hasard. Il fut chaque jour habité par le souci, j'allais dire par l'obsession, d'affecter le maximum de ressources de l'État à l'appui de la croissance économique. Ce faisant, le gouvernement a voulu raviver l'espoir chez les jeunes et chez les milliers de chercheurs d'emploi en leur signifiant que le marché du travail, malgré les effets de la dernière récession, demeure ouvert, accessible et en pleine expansion. Avec le retour à la croissance économique et sous l'impulsion des mesures que le gouvernement a adoptées en faveur de la relance de l'emploi dans toutes les régions du Québec, le retour à l'emploi redevient une perspective réaliste pour les milliers de prestataires d'assurance-chômage ou de la sécurité du revenu.

Ce gouvernement a donc déjà réussi à créer un climat plus propice à la relance de l'emploi et a pris des décisions qui appuient de façon tangible notre préoccupation dominante pour le retour au travail dans une société plus équitable.

Ce budget s'inscrit dans la poursuite de cet élan dynamique et prometteur. Il se veut l'assise d'une action structurante pour le développement du Québec moderne. Il veut mettre à profit toutes les ressources de l'État, tout en reconnaissant de façon réaliste les limites de ces ressources et l'étendue des services qu'elles peuvent soutenir. Le gouvernement a évité les solutions trop spectaculaires qui, à l'image des feux d'artifice, auraient créé une illusion momentanée, sans retombées perceptibles à terme.

Au contraire, le présent budget résulte des choix ambitieux que le gouvernement a arrêtés. Le respect que nous portons envers la population du Québec, notre préoccupation de ne pas hypothéquer l'avenir des générations montantes en leur léguant un héritage de dettes et le sens des responsabilités qui nous caractérise commandent ces choix essentiels.

Le gouvernement demeure très sensible aux appels des citoyens. Il définit précisément ses priorités en fonction des services les plus importants qui doivent être rendus à la population du Québec, avec efficacité et respect. Le gouvernement décide d'affecter la marge de manoeuvre financière qu'il dégage à ces besoins prioritaires, choisissant en cela l'efficacité plutôt qu'une sorte d'éparpillement à la fois essoufflant et improductif.

Conçu pour raviver la confiance des Québécois et des Québécoises, ce budget poursuit quatre grands objectifs :

- appuyer la création d'emplois ;
- faire bénéficier nos concitoyens des fruits de notre gestion rigoureuse ;
- restaurer la crédibilité et l'intégrité du régime fiscal ; et enfin
- poursuivre le redressement des finances publiques.

Chaque décision prise en fonction de son impact sur l'emploi

## I. Appuyer la création d'emplois

La création d'emplois constitue la priorité absolue du gouvernement.

De concert avec ses partenaires économiques, le gouvernement doit profiter de chacune des occasions pour stimuler la croissance, pour soutenir les initiatives créatrices d'emplois et pour faire en sorte que les entreprises du Québec tirent le plus grand profit des nouvelles règles du commerce international. Pour relever avec succès le défi de l'emploi, le gouvernement a donc décidé de faire passer chacune de ses décisions importantes à travers le prisme de la préoccupation de l'emploi. Il a dans chaque cas arrêté son choix sur les options offrant le plus grand impact positif sur l'emploi.

L'objectif ultime de notre travail consiste à faire en sorte que chaque Québécois et chaque Québécoise qui le désire puisse occuper un emploi. C'est la meilleure façon d'augmenter le niveau de vie de nos concitoyens et d'atteindre la vraie indépendance, celle qui passe par l'emploi.

### Déjà plusieurs initiatives

Déjà, en quelques mois seulement, nous avons pris plusieurs mesures énergiques afin de relancer l'emploi :

- en novembre dernier, nous avons annoncé un plan de relance de l'économie de plus d'un milliard de dollars sur trois ans, qui aura pour effet de créer ou de soutenir 47 000 emplois. Au 28 avril 1994, les projets approuvés par les fonds décentralisés de création d'emplois représentaient 3 800 emplois ;
- en décembre, nous avons pris les moyens pour résoudre enfin le contentieux commercial majeur avec le gouvernement ontarien, rétablissant ainsi le climat d'ouverture indispensable au succès de nombreuses entreprises québécoises sur cet important marché ;
- en janvier, poursuivant le double objectif d'améliorer la qualité des logements et de stimuler l'industrie de la construction, nous avons lancé le programme *Virage Rénovation*, qui permettra à 78 000 ménages d'effectuer des rénovations à leur résidence. L'activité économique ainsi générée permettra de créer ou de soutenir quelque 5 000 emplois ;
- en février, nous avons conclu avec le gouvernement fédéral et les représentants des municipalités une entente pour mettre en oeuvre des travaux d'infrastructures pour un montant de 1,6 milliard de dollars sur trois ans, assurant ainsi de l'emploi à 20 000 travailleurs au cours de cette période ;
- le 24 février et le 10 mars, nous avons annoncé le devancement de certains grands travaux hydro-électriques, comme la ligne Des Cantons-Lévis et le barrage de la rivière Sainte-Marguerite, afin de créer plus de 7 000 emplois dans des régions qui ont justement besoin de l'action énergique du gouvernement. Les travaux sur la Côte-Nord ont d'ailleurs débuté le mois dernier ;
- le 30 mars, le groupe d'intervention spécial sur la déréglementation, formé de députés et de gens d'affaires, a déposé son premier rapport, qui comporte 60 propositions visant à alléger la paperasserie et le fardeau réglementaire imposés aux PME ; ces propositions visent à permettre aux PME de consacrer plus de temps et d'énergie à leur développement et à la création d'emplois ;

- le 30 mars, nous avons conclu une entente commerciale importante avec le Nouveau-Brunswick, alors qu'au tout début de mai, les vastes marchés publics de l'Ontario, un potentiel de plus de 20 milliards de dollars, devenaient plus accessibles aux entreprises et travailleurs du Québec, grâce à l'entente signée par le Premier ministre.

Un effort collectif pour l'emploi

Aucun effort n'a été ménagé pour redonner à nos concitoyens la confiance et la dignité que procure l'occupation d'un emploi, sans compter la fierté de contribuer ainsi au progrès de sa collectivité. Aucun groupe n'a été exclu de la stratégie de retour en emploi. Il faut intensifier ces efforts et j'en appelle à tous nos partenaires, qu'ils soient du monde syndical, des affaires ou de la coopération, qu'il s'agisse d'organismes à but non lucratif ou de gouvernements locaux, pour qu'ils appuient concrètement notre démarche afin d'en multiplier les résultats. C'est ensemble que nous allons relever le défi de l'emploi, la toute première priorité de nos concitoyens et du gouvernement.

### Situation encourageante de l'économie

Au cours de l'année 1993, l'économie du Québec a réalisé des progrès importants :

Croissance de 2,7 % en 1993

- la croissance économique a atteint 2,7 %, un rythme comparable à celui enregistré au Canada, la performance du Québec s'avérant d'autant plus remarquable que, pour la même période, la production stagnait au Japon et diminuait en Allemagne, en France et en Italie ;
- les exportations internationales se sont accrues de près de 20 % ;
- le secteur manufacturier a connu une hausse de ses livraisons de 8 % ;
- la demande des consommateurs s'est également raffermie.

Cette amélioration a permis de relancer la création d'emplois et de réduire le chômage. Depuis le creux atteint en novembre 1992, près de 100 000 nouveaux emplois ont été créés au Québec, un rythme qui se compare avantageusement avec celui de nos voisins. Le Québec a ainsi récupéré, jusqu'à maintenant, plus de la moitié des emplois perdus depuis le début de la récession.

Tout cela est de bon augure pour l'avenir. Tous les indicateurs disponibles laissent d'ailleurs entrevoir des gains additionnels en 1994 au chapitre de la croissance économique et de l'emploi.

Toutefois, la nervosité dont ont fait preuve récemment les marchés financiers, qui s'est traduite notamment par une baisse du dollar canadien et une hausse des taux d'intérêt, nous préoccupe. Plusieurs causes expliquent cette volatilité, en particulier les craintes exprimées à l'égard des déficits gouvernementaux. Les choix budgétaires des gouvernements du Canada, du Québec et des autres provinces prennent une importance déterminante à cet égard. Pour notre part, comme le présent budget en fournira la preuve, nous avons la ferme intention de maintenir l'orientation annoncée l'an dernier de réduire rapidement le niveau du déficit.

En contrepartie, il demeure essentiel que la Banque du Canada évite de réagir de façon excessive à l'évolution parfois erratique du dollar canadien en haussant trop les taux d'intérêt durant les périodes de turbulence qui, sporadiquement, agitent les marchés financiers. La Banque du Canada doit elle aussi prendre résolument le parti de la création d'emplois, plutôt que celui de la défense du dollar à tout prix, et maintenir les taux d'intérêt à un niveau compatible avec les besoins de l'économie.

Pour peu que cela se produise, les conditions monétaires devraient continuer à soutenir la croissance de l'économie.

Croissance de 3,2 % en 1994

Le présent budget anticipe donc que la croissance continuera de s'accroître au Québec et qu'elle sera de l'ordre de 3,2 % cette année et de 3,3 % en 1995. Cette prévision est partagée par les experts, qui entrevoyent même pour 1995 une croissance beaucoup plus rapide que celle sur laquelle est établi le présent budget. Après les années que nous venons de connaître, ces perspectives de croissance économique apparaissent encourageantes.

### **Il faut créer plus d'emplois**

Cependant, comme nous avons tenu à établir nos prévisions budgétaires et financières sur des projections prudentes, elles comportent une réduction très graduelle du taux de chômage : celui-ci se situerait toujours à plus de 10 % en 1998.

Pour le gouvernement, un tel niveau de chômage demeure tout à fait inadmissible. Nous ne pouvons pas accepter les difficultés qui en résulteraient pour des milliers de nos concitoyens. C'est pourquoi nous avons proposé à la population du Québec d'entreprendre les actions qui ramèneraient le taux de chômage à 8 % d'ici la fin de notre prochain mandat.

Cet objectif dirige notre action à chaque instant et il a profondément inspiré la préparation du présent budget. L'orientation retenue n'est pas de créer directement de nouveaux emplois en laissant augmenter le déficit de manière irresponsable. Au contraire, ce budget appuie la création d'emplois parce qu'il ravivera la confiance des consommateurs et des entreprises et met en place des conditions favorables à une accélération de la croissance économique. Il comporte d'ailleurs des mesures qui s'inscrivent dans chacun des cinq volets de la stratégie économique présentée par le Premier ministre dans le discours inaugural de la présente session parlementaire. Ainsi, il est permis d'espérer des résultats encore meilleurs que ceux que les prévisions actuelles laissent entrevoir.

## II. Faire bénéficier les Québécois des fruits d'une gestion rigoureuse

Avec l'élimination des barrières commerciales, la performance des gouvernements fera de plus en plus la différence entre les économies en expansion et les économies en déclin. Un gouvernement performant, c'est celui qui est capable de répondre aux besoins de la population tout en allégeant le poids de la fiscalité, de manière à favoriser la compétitivité de l'économie et la création d'emplois.

Le budget que je dépose aujourd'hui intensifiera nos efforts pour y parvenir. Nous ne pouvons pas, en effet, nous contenter de miser uniquement sur les effets de l'expansion économique en cours. Nous devons aller plus loin et c'est pourquoi le gouvernement a pris les décisions requises pour présenter aujourd'hui un budget bénéfique pour tous nos concitoyens. Il propose donc des actions énergiques, pour rétablir leur confiance envers les pouvoirs publics et pour les faire bénéficier dès maintenant de notre gestion rigoureuse de l'État.

### Devancement du plan de gestion des dépenses

C'est ainsi que j'annonce aujourd'hui une série de mesures qui mettront à contribution l'ensemble des ministères et organismes ainsi que les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, afin de plafonner plus rigoureusement les dépenses du gouvernement. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre du plan d'action annoncé en mars dernier par ma collègue, la Vice-première ministre, ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique et présidente du Conseil du trésor. Il s'agit de devancer la réalisation de ce plan de gestion des dépenses et des services publics.

Mesures de plafonnement des dépenses de 2,1 milliards de dollars

Les mesures annoncées aujourd'hui à ce chapitre entraîneront des économies de 520 millions de dollars en 1994-1995, ce qui porte à 2,1 milliards de dollars les mesures de plafonnement de dépenses appliquées en 1994-1995. Il s'agit là d'un effort sans précédent. À la suite de l'application de ces mesures et du plan d'action annoncé par ma collègue, les dépenses de programmes seront gelées, au cours des prochaines années, jusqu'à ce que le déficit ait été ramené à zéro.

J'annonce donc les mesures additionnelles suivantes, qui s'appliquent dès cette année :

- l'effectif des ministères et organismes sera diminué de 2 % au delà de ce qui avait été prévu en mars dernier ;
- les dépenses de fonctionnement autres que la rémunération seront réduites de 30 % ;
- la croissance des transferts aux réseaux de l'éducation sera réduite de 25 millions de dollars ; il en sera de même pour le secteur de la santé et des services sociaux. Pour les années suivantes, la récurrence de ces montants sera de 50 millions de dollars pour chacun des deux secteurs ;
- les autres dépenses de transferts seront diminuées de 10 %, à l'exception des transferts pour la sécurité du revenu et des transferts aux municipalités.

Par ailleurs, des actions seront prises afin que les crédits périmés nets soient haussés de 150 millions de dollars en 1994-1995.

Ces moyens additionnels de plafonnement des dépenses nous permettront de réduire le déficit et d'accorder aux contribuables des allègements fiscaux très importants, de manière à accélérer la consommation des ménages et la création d'emplois.

### **Rationalisation des sociétés d'État**

Relance des opérations de  
privatisation

La gestion rigoureuse du secteur public ne saurait être complétée sans un examen approfondi des mandats et de certains modes de fonctionnement des sociétés d'État. Dans cette optique, nous avons complété, depuis 1986, 38 opérations de privatisation. Le Premier ministre m'a récemment confié le mandat de relancer, en tâchant de l'accélérer, ce volet du plan d'action du gouvernement.

Il convient de rappeler que le mandat premier des sociétés d'État industrielles et commerciales consiste à réaliser certains investissements, souvent en alliance avec le secteur privé, afin de stimuler le développement économique du Québec et de ses régions. Il s'agit d'une action de levier, d'une mesure tangible d'appui par laquelle la société d'État facilite, généralement sous la forme d'un placement, la réalisation de projets créateurs d'emplois. Le fondement même de ce genre d'intervention réside dans son caractère temporaire, le propre de l'État n'étant pas de diriger des entreprises commerciales.

Une fois que le projet a atteint sa maturité, la société d'État devrait se préoccuper non plus de gérer ce placement, comme une compagnie de portefeuille, mais bien de rechercher d'autres projets d'investissement. Il y a alors lieu de procéder à la vente du placement, en recherchant bien sûr le rendement optimal, mais en évitant de thésauriser, d'accumuler du capital et de se livrer à des transactions immobilières. Or, on doit admettre que la gestion des placements accapare maintenant, dans certaines sociétés d'État, une part démesurée de leur mission et qu'il faut les inviter prestement à revenir à leur vocation première. On doit aussi rationaliser ce mode d'intervention pour accroître l'efficacité de l'action de l'État.

Déjà, une opération importante de privatisation est en cours à l'égard de la société Sidbec-Dosco. De même, des négociations ont lieu en vue de la vente de la station de ski du Mont-Sainte-Anne. Ces opérations seront menées à terme dans les prochains mois.

J'annonce aujourd'hui la mise en place d'un plan plus étendu de privatisation qui touchera principalement REXFOR, la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (SOQUIA), la Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP), la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ), la Société immobilière du Québec (SIQ) et la Société générale de financement (SGF). J'insiste pour dire que le gouvernement recherchera le meilleur rendement des opérations de privatisation et que le processus de privatisation, même si nous entendons l'accélérer, ne constituera aucunement une sorte de vente de feu. De plus, le gouvernement portera une attention particulière à l'impact de ces privatisations sur l'emploi et sur l'économie des régions et il s'assurera que des instruments efficaces de développement de certains secteurs d'activité demeurent en place.

Dans certains cas, c'est l'ensemble ou la plus grande partie des opérations et des éléments d'actif de la société d'État qui seront cédés au secteur privé. Pour certaines autres sociétés, l'opération consistera à mettre en vente leurs principaux placements et à intégrer leurs placements résiduels au sein d'autres sociétés d'État; dans ces cas, le volet sectoriel de leurs opérations sera confié au ministère auquel elles sont liées. Quant aux sociétés d'État dont le mandat consiste à offrir des services de gestion, leurs opérations pourraient être avantageusement confiées au secteur privé.

Pour sa part, la Société des alcools du Québec se retrouve présentement dans un marché où la présence de l'État peut facilement être remise en question. Il y a quelques années, le précédent gouvernement avait tenté de vendre plusieurs succursales de cette entreprise. Nous avons l'intention de réexaminer cette question.

#### Privatisation de la SAQ

J'annonce donc que, de concert avec mon collègue, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, nous amorçons dès maintenant l'examen de la privatisation des opérations de la Société des alcools. Après analyse des diverses options, nous présenterons au gouvernement l'approche de privatisation privilégiée. Nous entendons bien sûr nous assurer que les employés concernés seront traités équitablement. Entre temps, il faudra revoir le processus de vente de l'usine d'embouteillage de la Société des alcools, qui est présentement en cours.

L'économie du Québec a bénéficié et tire encore profit de l'appui des sociétés d'État à son développement. Nous entendons continuer à mettre au service de la création d'emplois les leviers que constituent ces sociétés, en mettant à leur disposition, lorsque ce sera requis, les fonds suffisants pour financer leur participation dans des projets d'implantation ou de développement. Mais, par ce mouvement accéléré de privatisation, nous voulons revenir à l'essentiel tout en poursuivant les mêmes objectifs de développement économique avec la même vigueur. L'État doit éliminer son éparpillement et raffiner ses modes d'intervention dans l'économie.

### **Faire bénéficier les contribuables**

Le gouvernement conduit une politique budgétaire rigoureuse et nous voulons que les Québécois en reçoivent un dividende dès maintenant.

#### **Réduction de l'impôt des particuliers**

#### Réduction d'impôt d'un demi-milliard de dollars

Comme je l'ai indiqué, le présent budget porte sur l'emploi et sur l'amélioration du niveau de vie de nos concitoyens. C'est pourquoi j'annonce tout d'abord une réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers d'une valeur d'un demi-milliard de dollars en 1994-1995. Cette augmentation du revenu disponible des ménages stimulera la consommation, un des moteurs de la création d'emplois. Une telle mesure ravivera aussi la confiance et l'espoir, qui sont les principaux ingrédients d'un climat économique positif. Au point où nous nous trouvons dans le présent cycle économique, au moment où la reprise de l'emploi prend de la vigueur, il est particulièrement important d'encourager chez les consommateurs des attitudes propices à son accélération.

#### Gain pour 92 % des contribuables

Dans ces conditions, le gouvernement a voulu que le maximum de ménages profitent de cet encouragement. C'est pourquoi j'ai le plaisir d'annoncer que cette réduction d'impôt bénéficiera, dès l'année d'imposition 1994, à pas moins de 92 % des contribuables imposables. Tous ceux dont le montant d'impôt à payer est inférieur à 10 000 \$ en profiteront.

208 000 contribuables ne paieront plus d'impôt

Pour illustrer l'importance de cette mesure, je signale que 208 000 contribuables de plus qu'auparavant seront désormais totalement exemptés de l'impôt sur le revenu au Québec. Cette réduction d'impôt accordera un répit mérité à la classe moyenne et profitera beaucoup aux contribuables à faibles revenus. En effet, les deux tiers de la réduction d'impôt seront accordés aux personnes dont le revenu est inférieur à 25 000 \$. Pour une famille où les deux conjoints gagnent un revenu, la réduction d'impôt pourra atteindre jusqu'à 371 \$.

Double déduction à compter du 1<sup>er</sup> juillet

Pour que les contribuables bénéficient de cette réduction d'impôt le plus rapidement possible, les déductions à la source seront ajustées à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain. De plus, au cours des six premiers mois d'application, soit de juillet à décembre, l'ajustement à la baisse des déductions à la source sera doublé. Les contribuables bénéficieront donc sur une période de six mois du plein montant annuel de la réduction d'impôt annoncée aujourd'hui pour l'année 1994. Par un juste retour des choses, certains diront même qu'il s'agit d'une réduction d'impôt rétroactive ! On retrouve le détail de cette mesure dans l'annexe sur les mesures fiscales et budgétaires qui fait partie intégrante du présent Discours.

### **Unification du taux de la taxe de vente**

Taux unique de TVQ à 6,5 %

Ce budget bénéficiera en outre aux consommateurs par une mesure attendue depuis longtemps. J'ai en effet le plaisir d'annoncer qu'à compter de minuit ce soir, il n'y aura qu'un seul taux de taxe de vente du Québec (TVQ), taux établi à 6,5 %. Le taux applicable aux biens sera donc réduit de 8 % à 6,5 %, tandis que celui touchant les services et les immeubles sera porté à 6,5 %.

Nous protégerons de plus les acheteurs de maisons neuves en leur versant une ristourne sur la taxe de vente du Québec payée sur une maison de moins de 200 000 \$.

La TVQ et des taxes spécifiques s'appliquent, comme on le sait, aux carburants, aux boissons alcooliques et aux produits du tabac. Le gouvernement n'entend toutefois pas réduire les revenus qu'il prélève sur ces produits. C'est pourquoi des ajustements compensatoires seront apportés aux taxes spécifiques sur les produits du tabac, les boissons alcooliques et le carburant, afin d'en maintenir les niveaux actuels de prix.

Baisse des taxes à la consommation de 144 millions de dollars

Les Québécois bénéficieront, grâce à ces mesures, de diminutions de taxes de 144 millions de dollars. Pour leur part, les entreprises, particulièrement les PME, pourront tirer avantage d'une simplification importante du régime de la TVQ.

Par ailleurs, le gouvernement a l'intention d'assurer une meilleure transparence des prix et de dissiper la confusion qui existe présentement dans les méthodes d'affichage des prix des biens et services. Il serait préférable que les consommateurs puissent connaître plus facilement le véritable montant à payer pour les biens et services qu'ils achètent. Au cours des prochains mois, mon collègue, le ministre de la Justice, responsable de la Loi sur la protection du consommateur, consultera la population sur un projet de règlement qui aurait pour effet de demander aux commerçants d'afficher leurs prix de vente incluant les frais connexes et les taxes. Bien sûr, les commerçants pourraient toujours indiquer aussi, s'ils le désirent, le montant des taxes ou leurs prix avant taxes.

Le gouvernement fédéral prépare quant à lui une réforme de la TPS pour 1996. Je désire aujourd'hui donner à la population québécoise l'assurance que nous mettrons tout en oeuvre pour que cette réforme se traduise par une plus grande simplicité et une meilleure harmonisation des régimes de taxe de vente fédéral et provincial. Nous le ferons évidemment en préservant toute l'autonomie fiscale essentielle au Québec pour assurer son développement économique et social.

## Faire bénéficier les familles

Les décisions du gouvernement doivent contribuer à améliorer le niveau de vie des familles et à assurer le développement des enfants, qui représentent l'avenir du Québec. Aussi leur avons-nous manifesté un appui tangible au cours des dernières années, alors que le soutien financier du gouvernement aux familles est passé de 814 millions de dollars en 1985 à 2 559 millions de dollars en 1993.

Avec ce budget, nous voulons aller encore plus loin.

Montant pour enfant à charge porté à  
2 400 \$ à compter du deuxième enfant

Nous apporterons en premier lieu un soutien additionnel à toutes les familles ayant deux enfants ou plus, en portant de 2 250 \$ à 2 400 \$ le montant prévu par la fiscalité pour le deuxième enfant à charge et les suivants. Cette mesure représente une bonification de 17 millions de dollars de l'aide aux familles du Québec.

Par ailleurs, de nombreux parents doivent aujourd'hui concilier leur responsabilité d'assurer le plein épanouissement de leurs enfants et leur volonté de participer activement au marché du travail. Les services de garde et le personnel qui y travaille jouent à cette fin un rôle fondamental, qui n'est pas reconnu à sa juste valeur.

En matière de services de garde, le gouvernement poursuit trois objectifs :

- exprimer sa solidarité envers les parents par un soutien financier accru à la garde des enfants ;
- favoriser le développement de services de garde de la plus haute qualité ; et
- créer les conditions favorables à l'augmentation des salaires des éducateurs et des éducatrices.

Les trois mesures suivantes contribueront à l'atteinte de ces objectifs.

Crédit d'impôt remboursable  
pour frais de garde :  
48 millions de dollars de plus  
pour les familles

En premier lieu, afin d'appuyer davantage les familles québécoises et ce, quel que soit le type de services de garde qu'elles choisissent, j'annonce que l'actuelle déduction pour frais de garde sera remplacée par un nouveau crédit d'impôt remboursable dont le taux dépendra du revenu de la famille, jusqu'à concurrence de 75 % des dépenses admissibles. L'amélioration la plus sensible se retrouvera chez les familles de la classe moyenne : pour un couple ayant deux enfants et dont le revenu est de 40 000 \$, elle atteindra 962 \$. Cette amélioration de l'aide fiscale à la garde des enfants augmentera le soutien financier aux familles d'un montant de 48 millions de dollars par année.

Aide de l'OSGE aux parents:  
13 millions de dollars de plus

En deuxième lieu, nous bonifions substantiellement l'autre volet de l'aide à la garde, soit l'exonération financière accordée aux parents par l'Office des services de garde à l'enfance, qui acquitte en leur nom une partie des frais de garde. J'annonce donc, pour le bénéfice des familles à faibles et moyens revenus, un accroissement de 13 millions de dollars par année de cette exonération. C'est ainsi que l'aide maximale accordée passera de 14,53 \$ à 17,60 \$ par jour par enfant. L'effet conjugué de l'aide fiscale et de l'exonération financière offerte par l'Office pourra couvrir 95 % des frais de garde pour une famille à faibles revenus, ce qui signifie qu'une telle famille n'aura à payer qu'environ 1 \$ par jour par enfant pour des services complets de garde.

Mécanisme facilitant la hausse des salaires  
du personnel de garde

Ces deux mesures rendent possible une amélioration importante des conditions de travail des éducateurs et éducatrices en garderie sans que cela réduise le revenu disponible de la grande majorité des familles. Pour chaque dollar de l'heure d'augmentation du salaire moyen du personnel de garde, une hausse des tarifs moyens de 1,43 \$ par jour par enfant est requise; or, pour toute famille dont le revenu est inférieur à 56 000 \$, le soutien additionnel accordé aujourd'hui aux parents est suffisant pour compenser entièrement les hausses de tarifs requises pour satisfaire les demandes salariales actuelles des éducateurs et éducatrices.

La nouvelle formule d'exonération financière pourra s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> octobre prochain. Nous voulons cependant que les éducateurs et les éducatrices bénéficient dès maintenant d'un ajustement de leur salaire. C'est pourquoi, j'annonce une troisième mesure par laquelle le gouvernement dégage immédiatement un budget de 6,5 millions de dollars. Il s'agit d'un montant forfaitaire qui correspond à la valeur de la bonification de l'exonération financière pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 1994. Ce montant sera accordé aussi bien aux services de garde à but lucratif que non lucratif, dans le but d'augmenter à compter de demain et pour la période allant jusqu'au 30 septembre prochain, les salaires du personnel de garde. Une augmentation des salaires moyens de 1,00 \$ l'heure pourrait ainsi être consentie dès maintenant par les services de garde. À partir du 1<sup>er</sup> octobre, les hausses de tarifs que faciliteront les bonifications importantes annoncées aujourd'hui devront prendre le relais pour maintenir ou même accroître cette augmentation des salaires.

De façon à assurer une transition harmonieuse, ma collègue, la ministre de la Sécurité du Revenu et ministre déléguée à la Condition féminine et à la Famille, veillera à concerter les intervenants du milieu afin d'établir un nouvel équilibre des tarifs, des salaires et de l'aide financière aux parents.

Afin de faciliter l'expansion des services de garde au Québec, elle annoncera de plus l'allègement des normes qui les régissent, tant en garderie qu'en milieu scolaire ou familial, afin de les adapter à l'évolution des besoins tout en respectant l'objectif de santé, de sécurité et d'épanouissement des enfants.

3 millions de dollars pour le développement  
des enfants de milieux défavorisés

En outre, pour les enfants de milieux défavorisés, un soutien additionnel aux familles s'impose. Veiller à l'épanouissement de ces enfants, c'est aussi intervenir dans ces milieux pour prévenir les problèmes d'abus, de négligence ou de retards de développement. C'est pourquoi j'annonce aujourd'hui l'octroi d'une enveloppe additionnelle de 3 millions de dollars pour développer des services de prévention auprès des familles des milieux défavorisés. Ma collègue, la ministre de la Santé et des Services sociaux, présentera prochainement les modalités de mise en oeuvre de cette mesure.

## Nouveau crédit d'impôt pour l'adoption

Ce budget comporte aussi un appui concret aux couples qui désirent adopter des enfants. Le gouvernement appuie déjà, par le réseau de la santé et des services sociaux, les couples qui connaissent des problèmes d'infertilité. De plus en plus de couples se tournent aussi vers l'adoption. Ils doivent alors supporter des frais très élevés, notamment lorsqu'il s'agit d'adoption internationale. J'annonce donc aujourd'hui que le gouvernement met en place pour ces couples un nouveau crédit d'impôt remboursable égal à 20 % des premiers 5 000 \$ de dépenses engagées à cette fin.

Les mesures du présent budget se situent au coeur même de nos préoccupations en faveur de l'emploi. Or, nous devons travailler à éliminer les obstacles qui compliquent la participation des parents au marché du travail, particulièrement ceux dont les revenus sont plus faibles. Comme on l'a vu, la réduction de l'impôt sur le revenu et la bonification de l'aide à la garde bénéficient principalement à ces catégories de ménages. Une autre mesure de ce budget aura le même impact. J'annonce en effet une bonification du programme APPORT, le programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, en vertu de laquelle le taux de réduction des prestations en fonction du revenu de travail sera ramené de 43 % à 40 %. Un plus grand nombre de familles à revenus modestes pourront ainsi toucher des prestations mensuelles du programme APPORT, qui incite les chefs de famille à demeurer en emploi.

Soutien financier aux familles: 2,7 milliards de dollars en 1994

Le présent budget contribue donc à augmenter de plus de 90 millions de dollars le soutien financier offert aux familles québécoises, ce qui le portera à 2,7 milliards de dollars en 1994.

## Faire bénéficier les personnes âgées

Les personnes âgées doivent elles aussi bénéficier des fruits de notre gestion rigoureuse. La grande majorité d'entre elles ont, au cours de leur vie, déployé des efforts inestimables qui ont permis de bâtir le Québec d'aujourd'hui. Les personnes âgées méritent de participer à la richesse collective qu'elles ont contribué à accumuler. C'est pourquoi le présent budget comporte cinq décisions pour les soutenir.

La première de ces décisions concerne le crédit d'impôt en raison d'âge accordé à tous les contribuables de 65 ans et plus. Le dernier budget fédéral vient d'enlever ce crédit à ceux qui ont des revenus plus élevés.

Maintien de l'universalité du crédit d'impôt en raison d'âge

J'annonce aujourd'hui que, contrairement à ce qui prévaudra pour le gouvernement fédéral et les neuf autres provinces, le gouvernement du Québec maintiendra l'universalité du crédit d'impôt en raison d'âge. Toutes les personnes âgées du Québec conserveront donc leur droit complet à ce crédit. Cette décision nous permet de leur laisser ainsi un bénéfice de 24 millions de dollars annuellement.

L'évolution de la société peut amener de nombreux ménages à devenir de véritables créateurs d'emplois. Ils doivent de plus en plus recourir à du personnel capable de leur fournir divers services à domicile, comme par exemple l'aide personnelle aux personnes âgées ou handicapées, l'aide domestique, le dépannage, le soutien aux rôles parentaux ou encore le gardiennage. Or, un certain nombre de difficultés empêchent souvent cette demande de services de se traduire en emplois concrets. Plusieurs familles n'ont pas les ressources financières suffisantes, elles se butent souvent à la complexité des procédures normalement exigées d'un employeur et elles ne trouvent pas toujours facilement le personnel requis.

Nouveau crédit d'impôt remboursable pour emplois familiaux

En solutionnant ces difficultés, le gouvernement faciliterait la création de ces emplois familiaux devenus indispensables. C'est pourquoi j'annonce notre intention d'instaurer un crédit d'impôt remboursable pour emplois familiaux qui sera, pour le moment, mis à la disposition des personnes âgées de 65 ans et plus, dont les besoins s'avèrent les plus pressants. Ce crédit d'impôt sera accompagné de mesures de simplification de la perception fiscale à l'égard des travailleurs et des personnes âgées concernées. On fera notamment appel à des organismes communautaires pour aider les personnes âgées à identifier le personnel capable d'offrir ces services et pour les soutenir, au besoin, dans leur rôle d'employeur. Des expériences pilotes seront d'abord conduites dans les meilleurs délais, avec la participation des organismes communautaires intéressés, de façon à identifier les modalités d'application les plus appropriées de ce crédit d'impôt.

Je suis particulièrement fier de proposer un tel programme et j'espère ardemment qu'il sera possible dans l'avenir de l'étendre à d'autres besoins des personnes âgées et à d'autres types d'emplois familiaux, pour le plus grand bénéfice du développement de l'emploi.

Hausse du crédit d'impôt pour adultes hébergeant un parent

Par ailleurs, dans le but de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, il nous a été proposé de doubler, au cours de notre prochain mandat, le crédit d'impôt pour les adultes hébergeant leurs parents. Nous ferons dès aujourd'hui un premier pas dans cette direction. J'annonce donc que le crédit d'impôt pour personnes hébergeant leurs parents sera porté de 440 \$ à 550 \$ dès la présente année d'imposition.

Certaines personnes âgées font également face à une situation difficile en regard du paiement de leurs impôts fonciers. Plusieurs d'entre elles se retrouvent en effet avec de faibles revenus qui limitent leur capacité de payer leurs taxes foncières. Ces contraintes financières peuvent parfois les obliger à vendre leur résidence et à s'établir dans un milieu différent à une période de leur vie où ce changement les perturbe indûment.

Possibilité de report des impôts fonciers pour les personnes âgées

Une solution à ce problème consiste à permettre aux personnes âgées de reporter le paiement de leurs impôts fonciers jusqu'au moment où elles vendent leur maison. J'annonce donc que mon collègue, le ministre des Affaires municipales, présentera un projet de loi qui accordera aux municipalités les pouvoirs requis afin qu'elles puissent permettre à leurs résidents âgés de reporter le paiement de leurs impôts fonciers municipaux. Les dispositions en seront établies après consultations avec les municipalités et en tenant compte des droits des prêteurs hypothécaires.

Pensions de sécurité de la vieillesse exemptées de la contribution au FSS

J'annonce enfin une réduction substantielle de la contribution des personnes âgées au Fonds des services de santé. On sait que les premiers 5 000 \$ de revenu sont déjà exemptés de cette mesure, tout comme les prestations de supplément de revenu garanti. Dès la présente année d'imposition, nous exempterons en plus les pensions de sécurité de la vieillesse, ce qui représente un bénéfice de 16 millions de dollars pour les personnes âgées.

## **Développer les ressources humaines**

Le développement des ressources humaines constitue un volet complémentaire indispensable à la stratégie de création d'emplois que poursuit le gouvernement.

Prolongation des crédits d'impôt à la formation de 20 % et 40 %

Toutefois, malgré les encouragements inédits mis en place et qui ont rejoint un nombre impressionnant d'entreprises et de travailleurs, le sous-investissement des entreprises dans la formation de leurs employés demeure encore important. C'est pourquoi, j'annonce que le taux du crédit d'impôt remboursable à la formation sera maintenu à 20 % et 40 % respectivement pour les grandes entreprises et les PME pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 1996.

Par ailleurs, en novembre dernier, dans le but de faciliter l'intégration en emploi des jeunes, nous avons annoncé un crédit d'impôt de 40 % des dépenses engagées par les entreprises pour l'emploi de stagiaires en formation professionnelle secondaire ou collégiale. Je suis heureux d'annoncer que la mise en application de ce crédit est devancée. Il s'applique immédiatement.

Mais il faut faire davantage. Le chômage qui prévaut chez les jeunes ainsi que le taux élevé de décrochage scolaire nous préoccupent énormément. Cette réalité s'avère d'autant plus troublante qu'il existe d'excellentes perspectives d'emplois dans plusieurs métiers pour lesquels les centres de formation professionnelle manquent d'élèves.

Cette situation s'explique en partie du fait que les élèves en formation professionnelle de niveau secondaire ne sont pas admissibles au programme de prêts et bourses, contrairement aux étudiants du même âge qui fréquentent les collèges.

Prêts et bourses accordés aux étudiants en formation professionnelle secondaire

Dans le but de corriger cette situation et afin de rehausser l'intérêt pour la formation professionnelle, j'annonce que, dès septembre prochain, les étudiants inscrits à temps plein dans un programme de formation professionnelle de niveau secondaire seront admissibles au programme de prêts et bourses. Cette extension du programme permettra, dès cette année, à quelque 28 000 jeunes Québécois de bénéficier de plus de 80 millions de dollars en prêts et bourses.

### **Autres mesures**

Ce budget contient également plusieurs autres mesures que nos efforts de gestion rigoureuse permettront de mettre en place, afin d'accroître la compétitivité de notre économie et de favoriser la création d'emplois :

- La réalisation au Québec d'une autoroute de l'information permettrait d'appuyer concrètement le leadership gouvernemental en matière de télécommunications amorcé par la ministre de la Culture et des Communications. De nombreux emplois de haute technologie sont associés à ce projet porteur d'avenir. La contribution du gouvernement est cependant requise pour susciter les investissements dans certaines infrastructures, stimuler l'expérimentation dans des secteurs innovateurs, soutenir des projets d'entreprises québécoises et appuyer le développement de projets et de produits qui favorisent l'utilisation de la langue française dans les réseaux de télécommunications.

Autoroute de l'information:  
50 millions de dollars

J'annonce donc aujourd'hui qu'une enveloppe de 50 millions de dollars sur deux ans, financée à même le Fonds de développement technologique, sera rendue disponible pour appuyer la réalisation d'une autoroute québécoise de l'information. Mes collègues, la ministre de la Culture et des Communications et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, feront connaître incessamment de façon plus précise la nature de cette intervention gouvernementale.

- Équipements culturels: 40 millions de dollars
- De plus, nous investirons davantage au profit des industries culturelles. J'annonce en effet que, dans le cadre du programme *Travaux d'infrastructures Canada-Québec*, une somme de 40 millions de dollars a été réservée aux équipements culturels. De concert avec ma collègue, la ministre de la Culture et des Communications, je dévoilerai sous peu les projets concernés.
- Prolongation du crédit d'impôt majoré pour R-D
- Par ailleurs, nous prolongeons d'un an les crédits d'impôt majorés pour la recherche et le développement réalisés avec des entités universitaires, des centres de recherche publics, des consortiums de recherche ou dans le cadre des projets mobilisateurs du Fonds de développement technologique.
- Fonds de solidarité des travailleurs du Québec: plafond porté à 100 millions de dollars
- Le présent budget accorde un appui plus marqué au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec. C'est ainsi que, pour la présente année, le maximum des contributions recueillies par le Fonds et donnant droit au plein crédit d'impôt sera relevé de 75 à 100 millions de dollars. Nous permettrons ainsi au Fonds de recueillir sans contrainte la totalité des contributions par déductions à la source qu'il prévoit réaliser.
- Refonte du régime de droits miniers
- Une refonte du régime de droits miniers avait été annoncée l'an dernier. Elle sera mise en place dès la présente année d'imposition. Le gouvernement, en ciblant mieux son intervention, maintiendra ainsi son appui à ce secteur névralgique pour plusieurs régions du Québec.
- Prolongation des actions accréditives
- En outre, ce budget prolongera d'un an l'application du régime des actions accréditives, une autre mesure favorable aux régions minières du Québec.
- Nouvelle stratégie de protection des forêts
- L'industrie forestière, elle aussi très importante en région, doit aujourd'hui faire face à de nouvelles exigences commerciales et environnementales. Mon collègue, le ministre des Ressources naturelles, vient d'annoncer que nous injecterons des sommes additionnelles de 100 millions de dollars au cours des cinq prochaines années, pour aider cette industrie à développer de nouvelles pratiques d'intervention en forêt. Elles lui permettront de réduire l'usage des pesticides et d'enrayer les coupes à blanc. Pour sa part, l'industrie injectera 39 millions de dollars dans cette stratégie de protection du patrimoine forestier.
- Création d'emplois en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine
- Nous avons tous beaucoup appris de celui qui m'a précédé pendant huit ans dans cette fonction. L'importance de nous préoccuper de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine n'est certainement pas le moindre de ses enseignements. Cette région est en effet particulièrement affectée par le chômage. Le programme de création d'emplois saisonniers en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine recevra donc cette année des crédits de 2 millions de dollars. Cette somme s'ajoutera aux 3 millions de dollars sur trois ans que nous consacrerons au programme Investissement Jeunesse afin d'appuyer le développement de cette région.

### III. Assurer l'intégrité du régime fiscal

Pour redonner confiance aux Québécois, il faut certes alléger leur fardeau fiscal et leur faire partager la conviction que l'économie du Québec va continuer de prospérer, ce qui va permettre d'accélérer la création des emplois attendus. Pour restaurer cette confiance, il est tout aussi impératif de rétablir la crédibilité du régime fiscal.

Pour donner un sens au contrat social qui nous lie tous, il faut que chaque citoyen accepte, en toute équité, de défrayer sa part du financement des services offerts à la population, par la voie des impôts et des taxes dont il s'acquitte. Plusieurs de nos concitoyens affichent un scepticisme grandissant à cet égard, car ils sont témoins de comportements d'évasion fiscale, qui permettent à d'aucuns de ne pas assumer leur part de financement des services publics.

Cela mine la crédibilité du régime fiscal, discrédite nos institutions et incite de nombreuses personnes à se faire justice elles-mêmes en recourant à toutes sortes de moyens d'évasion fiscale.

Nous n'entendons pas rester passifs devant cette situation. Nous agissons rapidement et vigoureusement sur trois plans précis :

- l'amélioration du régime fiscal, en allégeant les impôts et les taxes comme nous le faisons aujourd'hui ;
- l'amélioration des relations entre le gouvernement et les contribuables ; et
- le renforcement des activités de vérification et de perception, en implantant des contrôles plus serrés à l'endroit des véritables contrevenants.

Nous sommes d'ailleurs déjà passés à l'action. Dès le 8 février dernier, le Premier ministre annonçait la mise en oeuvre d'un ambitieux plan d'action pour enrayer le commerce illégal des produits du tabac.

Suppression du marché noir de cigarettes

Les résultats s'avèrent très probants. Pour les mois de février et mars, les ventes des manufacturiers de tabac destinées au Québec ont triplé par rapport à 1993. Ces ventes se situent maintenant au même niveau qu'avant le début des activités de contrebande, ce qui confirme la résorption du marché noir et la restauration complète du marché légal.

#### Des mesures additionnelles de redressement de la situation

Ce budget met en place plusieurs mesures additionnelles de redressement et d'autres viendront s'ajouter au cours des prochains mois.

Mesures pour améliorer les relations entre le ministère du Revenu et les contribuables

En janvier dernier, le ministre du Revenu a créé un groupe de travail pour proposer des mesures concrètes afin d'améliorer les relations du ministère du Revenu avec ses clientèles. Le gouvernement a déjà annoncé la mise en oeuvre de 18 des recommandations du groupe de travail. J'ai le plaisir d'annoncer que nous appliquerons dès maintenant huit autres recommandations. Quatre d'entre elles relèvent de la politique fiscale :

- les deux taux de la TVQ sont ramenés à un seul, tel que je l'ai déjà indiqué ;

- on permettra à 26 000 mandataires de plus de faire des remises de TVQ à chaque trimestre plutôt que mensuellement ;
- le délai accordé aux contribuables pour payer sans intérêts les sommes dues au gouvernement est augmenté de 30 à 45 jours, soit le même délai que dans le cas des remboursements effectués par le ministère du Revenu ;
- les frais de 20 \$ demandés à un contribuable qui loge un avis d'opposition à une décision du ministère du Revenu sont abolis.

Mon collègue, le ministre du Revenu, rendra publiques sous peu d'autres initiatives allant dans le même sens.

Le gouvernement veut développer des relations plus harmonieuses avec les contribuables. En retour, il s'attend à ce que ceux-ci s'acquittent avec rigueur de leurs obligations.

Si l'on veut que les contribuables respectent les règles du régime fiscal, il faut que le gouvernement fasse la démonstration qu'il met tout en oeuvre pour prélever ce qui est dû par chacun. En effet, chaque dollar dû qui n'est pas perçu doit être compensé par un dollar qui vient alourdir le fardeau fiscal des autres contribuables ou par la soustraction d'un dollar de services à la population. En conséquence, un processus de révision des activités de perception vient d'être amorcé au ministère du Revenu afin de rendre les contrôles plus étanches et de mieux identifier les contrevenants aux lois et règlements fiscaux. Déjà, Revenu Canada et le ministère du Revenu du Québec ont convenu de coordonner plus étroitement leurs activités, afin de combattre l'évasion fiscale.

Plan d'action pour enrayer le commerce illégal des boissons alcooliques

De plus, après avoir enrayer le commerce illégal du tabac, nous entendons maintenant nous attaquer au commerce illégal des boissons alcooliques. Des mesures accrues de vérification et de contrôle seront mises en place, parallèlement à une action concertée de la Sûreté du Québec, de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Société des alcools du Québec et du ministère du Revenu. J'annonce, en outre, trois dispositions nouvelles pour contrer le commerce illégal des boissons alcooliques :

- le prix de vente des vins de 12 \$ ou moins la bouteille, qui représentent la plus grande partie des ventes, est réduit de montants allant jusqu'à 1 \$ le litre ;
- le marquage de la bière vendue dans les établissements tels que les bars et les restaurants sera rétabli ;
- mon collègue, le ministre de la Sécurité publique, présentera sous peu à l'Assemblée nationale un projet de loi visant à hausser les amendes, à augmenter les pouvoirs d'inspection et à faciliter la preuve lors de saisies de boissons alcooliques illégales.

Pour assurer la perception de toutes les taxes s'y rapportant, nous collaborerons aussi avec le gouvernement fédéral pour que la TVQ, les taxes spécifiques et les profits usuels de la Société des alcools du Québec soient bientôt appliqués et perçus aux frontières sur les vins et spiritueux apportés au Québec par des voyageurs.

Mesures pour combattre l'évasion fiscale:

- rénovation d'immeubles locatifs
- marchés aux puces
- véhicules usagés

Par ailleurs, afin de lutter contre le travail au noir dans le secteur de la construction, une exigence nouvelle s'appliquera à tout contribuable qui retire des revenus locatifs d'un immeuble et qui réclame dans le calcul de son revenu une dépense à l'égard de travaux effectués sur cet immeuble. Le ministère du Revenu leur demandera de fournir les informations requises pour identifier clairement l'entreprise ou la personne qui a fait les travaux.

De plus, afin d'éviter que certains commerçants installés dans des marchés aux puces esquivent la perception et la remise de la TVQ sur la vente de marchandises, les responsables des marchés aux puces devront afficher la liste de leurs occupants et la fournir au ministère du Revenu. Dès qu'un commerçant aura effectué plus de cinq jours d'occupation dans une année, il devra s'inscrire comme mandataire auprès du ministère du Revenu.

Enfin, certaines ventes de véhicules usagés effectuées par l'intermédiaire de courtiers ou de marchands de véhicules d'occasion font également l'objet d'évasion fiscale, la TVQ n'étant pas appliquée sur le prix réel de la transaction. Si l'on en croit les données transmises au ministère du Revenu, les vendeurs et les acheteurs d'autos usagées seraient bien souvent parents entre eux. Puisque selon toute vraisemblance, il n'en est rien, le ministère du Revenu va intensifier là aussi les contrôles de perception de la TVQ et prévoir l'utilisation obligatoire par les marchands des manuels d'évaluation dont se sert déjà la Société de l'assurance automobile du Québec.

En agissant ainsi, le gouvernement désire que chaque contribuable paie sa juste part des impôts et des taxes, ce qui permettra en bout de ligne de réduire le fardeau fiscal de l'ensemble des contribuables. Il s'avère essentiel, compte tenu de l'état des finances publiques ainsi que du niveau atteint par le fardeau fiscal, que tous les contribuables demeurent à la fois responsables et solidaires du financement des services publics dont ils sont également les bénéficiaires.

## IV. Poursuivre le redressement des finances publiques

Le quatrième objectif de ce budget consiste à poursuivre le redressement des finances publiques.

Les Québécois et les Québécoises désirent voir leurs gouvernements, aussi bien fédéral que provincial, se sortir au plus vite du piège de l'endettement. Ils veulent laisser à leurs enfants un héritage qui soit autre chose qu'un amoncellement de dettes.

Nous partageons entièrement cette préoccupation. C'est ainsi que le déficit de 3,8 milliards de dollars en 1984-1985 avait été ramené à 1,7 milliard de dollars en 1989-1990. Cependant, en 1990, notre économie entrait en récession, tout comme celle de l'ensemble du Canada et des États-Unis.

Pour faire face à cette situation, nous avons profité de la marge de manoeuvre que notre saine gestion nous avait permis d'établir pour mettre en place une série de mesures de relance de l'économie. De plus, le niveau du déficit a été ajusté de façon à absorber l'impact de la récession sur les revenus et les dépenses, plutôt que de poser d'autres gestes qui auraient eu pour effet d'aggraver davantage la récession ou de nuire à la reprise.

Dépenses de programmes: hausse de 0,2 % en 1993-1994

L'an dernier, nous avons poursuivi notre gestion serrée des dépenses. Non seulement avons-nous respecté l'objectif que nous nous étions fixé de restreindre la croissance des dépenses de programmes, mais nous avons même réussi à les maintenir en deçà des prévisions initiales, leur croissance s'étant finalement limitée à 0,2 %.

Déficit 1993-1994: 4 895 millions de dollars

Par contre, les rentrées fiscales furent moins élevées que celles qui avaient été escomptées et nous avons décidé, pour ne pas nuire à la reprise économique, de laisser augmenter le déficit au delà de ce qui avait été prévu lors du dernier budget, plutôt que de prendre des mesures additionnelles de réduction de dépenses ou d'augmentation d'impôts ou de taxes. Le déficit de 1993-1994 devrait donc s'établir à 4 895 millions de dollars, plutôt qu'à 4 145 millions de dollars comme prévu en mai dernier.

Pour les mêmes raisons, les besoins financiers nets devraient se solder à 3 813 millions de dollars plutôt qu'aux 3 100 millions de dollars prévus initialement.

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES<sup>(1)</sup>**  
(en millions de dollars)

	1992-1993	1993-1994		
	Résultats réels	Discours sur le budget du 1993-05-20	Résultats préliminaires	Variations
<b>Opérations budgétaires</b>				
Revenus	35 422,6	36 713,0	36 085,0	- 628,0
Dépenses	- 40 355,0	- 40 858,0	- 40 980,0	- 122,0
<b>Déficit</b>	<b>- 4 932,4</b>	<b>- 4 145,0</b>	<b>- 4 895,0</b>	<b>- 750,0</b>
<b>Opérations non budgétaires</b>				
Placements, prêts et avances	- 490,2	- 755,0	- 716,0	39,0
Compte des régimes de retraite	1 525,1	1 594,0	1 739,0	145,0
Provision pour financer l'assainissement des eaux	15,1	12,0	15,0	3,0
Autres comptes	- 30,8	194,0	44,0	- 150,0
<b>Surplus</b>	<b>1 019,2</b>	<b>1 045,0</b>	<b>1 082,0</b>	<b>37,0</b>
<b>Besoins financiers nets</b>	<b>- 3 913,2</b>	<b>- 3 100,0</b>	<b>- 3 813,0</b>	<b>- 713,0</b>
<b>Opérations de financement</b>				
Variation de l'encaisse	- 1 263,0	1 959,0	675,0	- 1 284,0
Variation de la dette directe	5 176,2	1 141,0	3 997,0	2 856,0
Fonds d'amortissement des régimes de retraite	—	—	- 859,0	- 859,0
<b>Total du financement des opérations</b>	<b>3 913,2</b>	<b>3 100,0</b>	<b>3 813,0</b>	<b>713,0</b>

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

(1) Les données financières sont présentées sur la base de la structure budgétaire en vigueur en 1994-1995.

Nous devons, au cours de l'année qui vient, poursuivre le redressement des finances publiques avec une vigueur encore plus grande. C'est ainsi que, comme je l'ai déjà expliqué, nous appliquerons cette année des mesures de plafonnement des dépenses d'une ampleur sans précédent, soit de 2,1 milliards de dollars.

Croissance des dépenses de programmes limitée à 1,7 % en 1994-1995

Cet effort nous permettra de limiter à 1,7 % la croissance des dépenses de programmes en 1994-1995, comparativement à 2,9 % prévu au moment du dépôt des crédits, ce qui témoigne bien de la rigueur avec laquelle ce gouvernement gère ses dépenses.

Déficit 1994-1995: baisse de près d'un demi-milliard de dollars

En ce qui concerne le déficit, j'annonce que, même avec les allègements fiscaux de près de 700 millions de dollars dont pourra bénéficier la population, il sera réduit de près d'un demi-milliard de dollars en 1994-1995 par rapport à 1993-1994, ce qui le portera à 4 425 millions de dollars. De la même façon, les besoins financiers nets seront ramenés à 2 930 millions de dollars.

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES 1994-1995**  
(en millions de dollars)

<b>Opérations budgétaires</b>	
Revenus	37 303
Dépenses	- 41 728
<b>Déficit</b>	<b>- 4 425</b>
<b>Opérations non budgétaires</b>	
Placements, prêts et avances	- 542
Compte des régimes de retraite	1 774
Provision pour financer l'assainissement des eaux	46
Autres comptes	217
<b>Surplus</b>	<b>1 495</b>
<b>Besoins financiers nets</b>	<b>- 2 930</b>
<b>Opérations de financement</b>	
Variation de l'encaisse	1 284
Variation de la dette directe	2 653
Fonds d'amortissement des régimes de retraite	- 1 007
<b>Total du financement des opérations</b>	<b>2 930</b>

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.  
Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

## V. Un programme d'action responsable pour les prochaines années

Le budget que je présente comporte des actions de première importance. Mais nous n'entendons pas nous arrêter là. Les gestes posés aujourd'hui constituent un premier pas dans la mise en oeuvre d'un programme d'action plus global visant à offrir aux Québécois des perspectives d'avenir généreuses et des défis stimulants.

### Agir en faveur de l'emploi

Stratégie de lutte au chômage

Il s'agit d'abord de nous attaquer sans relâche au problème du chômage et d'en réduire le taux à 8 % au cours des cinq prochaines années. À cette fin, le Premier ministre a présenté, lors du discours inaugural de la présente session, la stratégie que nous proposons à la population pour y parvenir. Elle comporte cinq volets :

- accélérer les principaux moteurs de l'économie, à savoir la consommation, l'investissement et l'exportation ;
- transformer l'État afin qu'il continue de s'acquitter de ses responsabilités, de manière à mieux favoriser la croissance économique ;
- accorder notre appui à des secteurs en émergence susceptibles de créer beaucoup d'emplois dans les années qui viennent ;
- s'assurer que toutes les régions du Québec participent à la croissance économique ; et
- accentuer nos efforts en matière de développement de la main-d'oeuvre et des ressources humaines.

Le présent budget commence déjà à appliquer cette stratégie.

### Poursuivre la transformation de l'État

Ce budget accélère les efforts du gouvernement pour transformer l'État et le rendre plus performant. Cette rigueur dans la gestion nous permet à la fois de diminuer le déficit et de réduire les impôts et les taxes.

L'objectif consiste à rendre le Québec plus compétitif et à faciliter la création d'emplois. Pour l'avenir, notre programme d'action vise à poursuivre avec encore plus d'intensité la politique de transformation de l'État que nous avons entreprise.

Gel des dépenses de programmes jusqu'à l'élimination du déficit

C'est pourquoi les dépenses de programmes du gouvernement resteront gelées à leur niveau de 1994-1995 tant que nous n'aurons pas atteint notre objectif de réduire le déficit budgétaire à zéro. Le plan de gestion annoncé en mars dernier par la présidente du Conseil du trésor permettra de le faire, puisqu'il fixe des plafonds à la croissance des dépenses de 1 % par année pour les secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux et de la sécurité du revenu, et arrête des objectifs de décroissance de 5 % par année pour les autres ministères et organismes.

La situation des finances publiques ne permet aucune croissance du total des dépenses de programmes. Les nouvelles initiatives devront, dans ces circonstances, être financées par des réaménagements budgétaires et non par de nouvelles ponctions fiscales ou par l'alourdissement du déficit.

## Améliorer le fédéralisme fiscal

Dans un régime fédéral, la transformation de l'État requiert une concertation étroite des deux ordres de gouvernement. La situation actuelle présente des difficultés majeures à ce niveau.

D'abord, l'évolution des transferts versés par le gouvernement fédéral pose au Québec de sérieux problèmes. Alors qu'ils représentaient 28,9 % des revenus budgétaires du Québec en 1983-1984, les transferts fédéraux n'en représentaient plus que 21,5 % en 1993-1994. Cette évolution nous oblige, année après année, pour atteindre nos objectifs financiers, à compenser le retrait fédéral par des augmentations de fardeau fiscal ou des compressions de dépenses.

Les programmes de transferts aux provinces ont été élaborés sur la base d'engagements réciproques. C'est pourquoi nous croyons qu'avant de réduire ses transferts aux provinces, le gouvernement fédéral doit faire un effort sérieux de rationalisation de ses propres dépenses.

Nécessité de réformer les transferts fédéraux

Le Québec réclame depuis plusieurs années une réforme majeure des transferts aux provinces. Il faut, en fait, les ramener à leurs objectifs fondamentaux, à savoir :

- améliorer la redistribution de la richesse au Canada ;
- favoriser l'efficacité du secteur public ; et
- assurer aux provinces des ressources adéquates pour assumer leurs responsabilités.

Malheureusement, même si des gains intéressants pour le Québec ont résulté de la dernière ronde de discussions concernant la péréquation, elle ne nous a rapprochés significativement d'aucun des trois objectifs à atteindre.

Partenariat essentiel dans la réforme des programmes sociaux

Par ailleurs, il faudra veiller à ce que la réforme des programmes sociaux entreprise par le ministre fédéral du Développement des ressources humaines respecte les trois mêmes objectifs. Le gouvernement du Québec souscrit, toutefois, entièrement à la nécessité de réformer les programmes sociaux. La société a changé et le régime de sécurité sociale doit s'y adapter.

Le Québec n'a d'ailleurs pas attendu à aujourd'hui pour passer à l'action. Il se retrouve même à l'avant-garde, comme en témoignent les résultats enviables découlant de la réforme de l'aide sociale et des mesures de réinsertion au travail des bénéficiaires, les mesures de soutien aux familles, le plan de réussite éducative ainsi que la réforme de l'enseignement collégial. Un autre exemple éloquent est le rôle joué par la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre (SQDM) dans le développement d'un partenariat novateur gouvernement-entreprises-syndicats en matière de formation des travailleurs.

Nous devons, au cours des prochaines années, continuer d'aller de l'avant et intensifier nos efforts pour relever avec succès les défis de l'an 2000.

Le gouvernement fédéral devrait en fait se joindre à notre démarche, ce qui nous permettrait dorénavant de mieux conjuguer nos efforts et de concerter nos actions en véritables partenaires. C'est dans cet esprit que nous voulons participer activement aux travaux entourant la réforme des programmes sociaux et faire entendre de façon non équivoque la voix du Québec, compte tenu de nos responsabilités.

Nous maintiendrons évidemment notre priorité pour l'établissement d'un guichet unique et pour l'administration par le Québec de l'ensemble des programmes de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre et d'aide à l'emploi. Le consensus qui s'est développé au Québec sur cette question confirme que le palier de gouvernement le plus à même de fournir efficacement ces services aux travailleurs et de leur offrir les meilleures chances de conserver leur emploi ou d'en trouver un autre, c'est celui qui se trouve le plus près d'eux.

Nous sommes sensibles à leurs préoccupations à cet égard. Nous croyons qu'il faut éliminer au plus tôt les chevauchements et les duplications. Et nous croyons avoir fait la preuve de notre capacité à élaborer les solutions les plus appropriées.

Notre objectif est donc de travailler sans relâche au renouvellement indispensable du fédéralisme fiscal, en collaboration avec nos partenaires canadiens. Ce serait faire trop bon marché des intérêts des Québécois que d'agir autrement.

### **Alléger encore la fiscalité**

Ce budget comporte une réduction importante du fardeau fiscal. Les Québécois pourront ainsi bénéficier concrètement des fruits de notre gestion rigoureuse. Les dépenses de consommation des ménages, moteur important de l'expansion, devraient donc s'accélérer, comme d'ailleurs la création d'emplois.

Il y a à peine quelques années, le régime fiscal exigeait trop des travailleurs à faibles revenus; nous avons corrigé cette situation en faisant en sorte que les contribuables commencent à payer de l'impôt à un niveau de revenu nettement plus élevé. Les taux marginaux d'imposition ont été réduits, de manière à rendre plus concurrentielle la fiscalité des particuliers. Nous avons, en outre, triplé l'appui financier aux familles. Il est passé de 814 millions de dollars en 1985 à 2,7 milliards de dollars en 1994.

Notre programme d'action consiste à poursuivre, au cours de notre prochain mandat, la politique de réduction des impôts et des taxes que nous avons amorcée. Il faudra donc, premièrement et avant tout, réduire les pressions fiscales qui défavorisent la compétitivité et la création d'emplois.

Poursuite au cours des prochaines années de la réduction du fardeau fiscal des particuliers

Pour ce qui est du fardeau fiscal des particuliers, le gouvernement poursuivra les trois objectifs suivants :

- La réduction du fardeau fiscal des personnes à faibles et moyens revenus, comme celle que j'ai annoncée aujourd'hui. Soyons clairs. Les Québécois doivent se retrouver en meilleure situation financière à travailler qu'à demeurer prestataires de la sécurité du revenu.
- L'établissement d'un fardeau fiscal plus concurrentiel pour le type de salariés plus mobiles et bien formés qui oeuvrent dans des emplois qu'une économie comme la nôtre cherche particulièrement à développer, comme par exemple des techniciens et des spécialistes, des gestionnaires et des scientifiques.
- En fait, tous les taux marginaux d'imposition du revenu des particuliers devront être réduits, et plus particulièrement les taux marginaux maximums qu'il faudrait, à terme et dans un effort concerté avec le gouvernement fédéral, chercher à ramener sous la barre des 50 %.

La poursuite de ces objectifs permettra au Québec de se distinguer par sa politique fiscale à l'égard des particuliers. Elle aura également pour effet de rendre le Québec plus attrayant à ceux qui voudraient s'y installer pour y créer des entreprises ou à ceux qui y sont déjà et qui voudraient prendre de l'expansion.

Rendre la fiscalité des entreprises encore plus propice à la création d'emplois

Pour continuer à promouvoir la création d'emplois, le gouvernement s'occupera également :

- À diminuer les charges sur la masse salariale, qui défavorisent l'embauche de nouveaux employés ;
- À poursuivre la révision de la fiscalité des entreprises, de façon à soutenir toujours davantage l'investissement et le développement des ressources humaines et de la technologie, qui sont les plus importants déterminants de la croissance économique.

Une autre priorité devra consister à poursuivre la réforme du régime de taxe de vente, dans le but de le simplifier, en collaboration avec le gouvernement fédéral. Enfin, il faudra continuer d'améliorer l'équité du régime fiscal, notamment en faveur des familles.

Le défi consiste à réduire les impôts et les taxes sans pour autant retarder le redressement financier. Nous y parviendrons par une croissance économique plus forte et par la réduction du taux de chômage à 8 %. Le climat de confiance que nous maintiendrons auprès des consommateurs et des entreprises, les nouvelles opportunités du commerce international et nos actions en faveur de l'emploi vont générer une croissance économique supérieure au scénario prudent sur lequel reposent les prévisions financières du présent budget.

Ce faisant, nous aurons brisé le cercle vicieux du chômage et du fardeau fiscal. Nous cesserons alors d'augmenter les impôts et taxes pour soutenir les personnes en chômage, tandis que les chômeurs qui auront trouvé un emploi apporteront des revenus additionnels au gouvernement, ce qui contribuera à réduire le niveau général des impôts et des taxes pour l'ensemble des contribuables.

### **Le défi du redressement financier**

La réduction du déficit s'avère tout aussi importante que la réduction des impôts et des taxes. Les déficits d'aujourd'hui, ce sont les impôts de demain. Et les impôts de demain ne seront pas plus favorables à la création d'emplois que ceux d'aujourd'hui. Les Québécois de demain n'accepteront d'ailleurs pas plus que ceux d'aujourd'hui de recevoir en services fournis par leur gouvernement moins que ce qu'ils contribueront, parce qu'une part trop importante des recettes fiscales devra être consacrée à payer les intérêts sur la dette accumulée résultant des déficits passés. C'est pourquoi notre programme pour l'avenir propose aux Québécois un redressement financier majeur, compatible avec le retour en force de la croissance économique.

Déficit réduit à zéro d'ici cinq ans

En fait, en gelant le niveau des dépenses de programmes, il deviendra possible de réduire significativement le déficit au cours des prochaines années. Même dans l'hypothèse d'une lente réduction du taux de chômage, nous prévoyons une diminution rapide du déficit. L'équilibre budgétaire devrait même être atteint en 1998-1999.

L'atteinte de cet objectif permettra de plus de réduire l'importance relative de la dette totale du gouvernement, la faisant passer de 41 % du PIB l'an dernier à 39 % dans cinq ans. Nous aurons même alors dégagé un surplus des opérations courantes de 2 milliards de dollars. Ainsi, nous aurons commencé à améliorer l'héritage financier laissé à nos enfants, tel que le souhaitent nos concitoyens.

## Conclusion

Nous proposons aujourd'hui, à cette Assemblée et à l'ensemble de la population du Québec, une politique budgétaire généreuse et responsable.

Nous avons déployé des efforts importants pour dégager, en 1994-1995, la plus grande marge de manoeuvre possible afin de réduire d'un demi-milliard de dollars le déficit par rapport à celui de l'année dernière, d'alléger de près de 700 millions de dollars le fardeau fiscal des particuliers et de bonifier l'aide aux familles et aux personnes âgées. Depuis novembre dernier, nous aurons affecté plus de 400 millions de dollars de fonds nouveaux aux initiatives de création d'emplois pour l'année financière qui débute.

Voilà un exercice rigoureux de priorisation budgétaire vers les besoins les plus pressants de nos concitoyens.

Le gouvernement du Québec ne relèvera pas seul les défis considérables qui se posent à notre société, à l'aube du prochain siècle. Mais il importe qu'il donne l'exemple, qu'il indique l'orientation à suivre, qu'il inspire confiance et entraîne dans son sillage l'énergie créatrice des entrepreneurs, des travailleurs, des jeunes et de l'ensemble de la population. Les actions du gouvernement doivent aussi concourir à raffermir les sentiments de sécurité, de compassion et d'équité grâce auxquels une société manifeste sa solidarité et exprime sa cohésion.

Ce budget en est un de relance et d'espoir. Nous y posons des gestes concrets pour l'immédiat et nous ouvrons des perspectives attrayantes pour l'avenir. Nous mettons en oeuvre un programme d'action sérieux et fondé, non pas sur une aventure incertaine, mais sur une vision réaliste de l'avenir du Québec. Nous faisons la preuve de notre capacité à répondre adéquatement aux aspirations des Québécois et des Québécoises.

Avec leur appui, nous comptons bien continuer à déployer le même discernement dans les décisions et la même énergie dans l'action. Ainsi pourrons-nous assurer la prospérité du Québec, au plus grand bénéfice de nos concitoyens et des générations montantes.

**GOVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**REVENUS BUDGÉTAIRES**  
**PRÉVISIONS 1994-1995**  
(en millions de dollars)

<b>Impôts sur les revenus et les biens</b>	
Impôt sur le revenu des particuliers	12 394
Contributions au Fonds des services de santé	3 202
Impôts des sociétés <sup>(1)</sup>	2 266
	17 862
<b>Taxes à la consommation</b>	
Ventes au détail	5 787
Carburants	1 348
Tabac	164
Pari mutuel	19
	7 318
<b>Droits et permis</b>	
Véhicules automobiles	494
Boissons alcooliques	150
Ressources naturelles <sup>(2)</sup>	96
Autres	173
	913
<b>Revenus divers</b>	
Ventes de biens et services	574
Intérêts	226
Amendes, confiscations et recouvrements	650
	1 450
<b>Revenus provenant des entreprises du gouvernement<sup>(3)</sup></b>	
Société des alcools du Québec	316
Loto-Québec	682
Hydro-Québec	785
Autres	244
	2 027
<b>Total des revenus autonomes</b>	<b>29 570</b>
<b>Transferts du gouvernement du Canada</b>	
Péréquation	3 723
Contributions aux programmes de bien-être	1 970
Autres transferts liés aux accords fiscaux	1 841
Autres programmes	199
<b>Total des transferts du gouvernement du Canada</b>	<b>7 733</b>
<b>Total des revenus budgétaires</b>	<b>37 303</b>

(1) Comprend l'impôt sur les profits des sociétés, la taxe sur le capital et celle sur les primes qui en tient lieu pour les compagnies d'assurances.

(2) Comprend les ressources forestières, minières et hydrauliques.

(3) Comprend les dividendes déclarés et la variation des surplus ou déficits accumulés par les entreprises du gouvernement qui sont consolidés, avec comme contrepartie une réévaluation du placement qu'y détient le gouvernement.

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**DÉPENSES BUDGÉTAIRES**  
**PRÉVISIONS 1994-1995**  
(en millions de dollars)

**Crédits budgétaires par ministères et organismes**

Affaires internationales, Immigration et Communautés culturelles	221,4
Affaires municipales	1 251,5
Agriculture, Pêcheries et Alimentation	678,1
Assemblée nationale	76,4
Conseil du trésor	73,4
Conseil exécutif	617,4
Culture et Communications	414,9
Éducation	9 477,2
Emploi	363,1
Environnement et Faune	264,4
Finances	5 630,3
Industrie, Commerce, Science et Technologie	453,5
Justice	466,9
Organismes relevant de la ministre déléguée à la Condition féminine et à la Famille	211,8
Organismes relevant de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique	1 189,9
Organismes relevant du ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française	24,0
Personnes désignées par l'Assemblée nationale	89,3
Régie de l'assurance-maladie du Québec	2 830,8
Ressources naturelles	391,8
Revenu	329,7
Santé et Services sociaux	10 091,9
Sécurité du revenu	4 324,0
Sécurité publique	731,4
Transports	2 072,6
Provision pour créances douteuses	150,0
<b>Crédits budgétaires totaux</b>	<b>42 425,7</b>
Crédits périmés nets	- 350,0
Variation de la provision pour pertes sur placements en actions <sup>(1)</sup>	- 21,7
<b>Total des dépenses annoncées lors du dépôt des crédits</b>	<b>42 054,0</b>
Révision de la prévision du service de la dette	145,0
Mesures du budget augmentant les dépenses	49,0
Mesures additionnelles de réduction des dépenses	
• Mesures spécifiques	- 370,0
• Hausse des crédits périmés nets de 350 M\$ à 500 M\$	- 150,0
<b>Total des dépenses probables</b>	<b>41 728,0</b>

(1) Provision créée lorsque le déficit accumulé d'une entreprise du gouvernement excède le coût du placement en actions qu'y détient le gouvernement.

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES**  
**PRÉVISIONS 1994-1995**  
(en millions de dollars)

<b>Placements, prêts et avances</b>	
<b>ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT</b>	
Capital-actions et mise de fonds	127,0
Variation de la valeur de consolidation des placements <sup>(1)</sup>	- 677,1
Prêts et avances	20,8
<b>Total des entreprises du gouvernement</b>	<b>- 529,3</b>
PARTICULIERS, SOCIÉTÉS ET AUTRES	- 15,2
MUNICIPALITÉS ET ORGANISMES MUNICIPAUX	2,5
<b>Total des placements, prêts et avances</b>	<b>- 542,0</b>
<b>Compte des régimes de retraite</b>	
Contributions et cotisations	3 016,1
Prestations et autres paiements	- 1 242,1
<b>Total du compte des régimes de retraite</b>	<b>1 774,0</b>
<b>Provision pour financer l'assainissement des eaux<sup>(2)</sup></b>	<b>46,0</b>
<b>Autres comptes</b>	<b>217,0</b>
<b>Total des opérations non budgétaires</b>	<b>1 495,0</b>

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.

(1) Montant net incluant la variation de la provision pour pertes sur les placements en actions.

(2) Les entrées de fonds à ce compte sont constituées des contributions du gouvernement en vue du remboursement des emprunts à long terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux. Les sorties de fonds représentent les paiements effectués lors de l'échéance de ces emprunts.

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**OPÉRATIONS DE FINANCEMENT**  
**PRÉVISIONS 1994-1995**  
(en millions de dollars)

<b>Variation de l'encaisse</b>	<b>1 284,0</b>
<b>Variation de la dette directe</b>	
Nouveaux emprunts	5 469,0
Remboursements d'emprunts <sup>(1)</sup>	- 2 816,0
<b>Total de la variation de la dette directe</b>	<b>2 653,0</b>
<b>Fonds d'amortissement des régimes de retraite</b>	<b>- 1 007,0</b>
<b>Total du financement des opérations<sup>(2)</sup></b>	<b>2 930,0</b>

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.  
Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

(1) Incluant 290 millions de dollars pour le remboursement par anticipation de certains emprunts.

(2) Excluant les transactions réalisées pour le Fonds de financement.

# ANNEXE A

## Les mesures fiscales et budgétaires

<b>1. AMÉLIORATION DE LA FISCALITÉ DES PARTICULIERS ET DE L'AIDE AUX FAMILLES ..</b>	<b>11</b>
<b>1.1 Réduction de l'impôt des contribuables à faibles et moyens revenus .....</b>	<b>11</b>
<b>1.2 Bonification de l'aide à la garde .....</b>	<b>13</b>
<input type="checkbox"/> Nouveau crédit d'impôt remboursable pour frais de garde .....	14
<input type="checkbox"/> Bonification du programme d'exonération et d'aide financière de l'Office des services de garde à l'enfance (OSGE) .....	15
<input type="checkbox"/> Services de garde non régis .....	17
<input type="checkbox"/> Services de garde régis .....	19
<input type="checkbox"/> Impact sur les ménages .....	20
<input type="checkbox"/> Modalités d'application de la bonification de l'aide à la garde .....	27
<b>1.3 Soutien additionnel à l'égard des enfants .....</b>	<b>30</b>
<input type="checkbox"/> Majoration du crédit d'impôt pour enfant à charge ..	30
<input type="checkbox"/> Bonification du programme APPORT .....	31
<input type="checkbox"/> Nouveau crédit d'impôt remboursable au titre des frais d'adoption .....	31
<input type="checkbox"/> Intensification des services de soutien parental pour les familles de milieux défavorisés ayant des enfants de 5 ans et moins .....	32
<b>1.4 Bonification de l'aide fiscale à l'égard des personnes âgées .....</b>	<b>33</b>
<input type="checkbox"/> Majoration du crédit d'impôt pour adultes hébergeant leurs parents .....	33
<input type="checkbox"/> Exclusion de la pension de sécurité de la vieillesse du revenu assujéti à la contribution au fonds des services de santé (FSS) .....	33
<input type="checkbox"/> Nouveau crédit d'impôt remboursable pour emplois familiaux .....	34

<input type="checkbox"/> Report du paiement des impôts fonciers municipaux pour les personnes âgées .....	39
<input type="checkbox"/> Crédit d'impôt en raison de l'âge .....	39
<b>1.5 Impact des mesures .....</b>	<b>40</b>
<input type="checkbox"/> Impact sur le soutien financier à l'égard des enfants .....	40
<input type="checkbox"/> Impact sur certains ménages types .....	46
<input type="checkbox"/> Impact sur les contribuables .....	48
<input type="checkbox"/> Impact sur les seuils d'imposition .....	49
<input type="checkbox"/> Impact sur la progressivité du régime fiscal .....	51
<b>2. TAXE DE VENTE .....</b>	<b>54</b>
<b>2.1 Taux unique établi à 6,5 % .....</b>	<b>54</b>
<input type="checkbox"/> Principe général d'application .....	54
— Biens meubles et services .....	54
— Biens immeubles .....	54
— Fourniture par vente .....	54
— Fourniture autrement que par vente .....	54
— Contrat de construction ou de rénovation .....	55
— Remboursement à l'égard d'une habitation résidentielle .....	55
<input type="checkbox"/> Règles particulières d'application .....	55
— Fournitures continues .....	55
— Plans à versements égaux avec conciliation .....	55
— Retours et échanges .....	56
— Règles de préséance .....	56
— Périodes de déclaration .....	56
— Facteur mathématique pour les comptes de dépenses .....	57
— Méthode rapide de versements pour certains organismes de services publics .....	57
— Méthode rapide de remboursements pour certains congressistes .....	57
— Remboursement à des non-résidents .....	58
— Facteur mathématique d'arrondissement .....	59
— Réforme du Code civil du Québec .....	60
— Autres modifications de concordance .....	60

<input type="checkbox"/> Remboursement à l'égard d'une habitation résidentielle .....	60
<input type="checkbox"/> Modifications aux droits et taxes spécifiques sur les boissons alcooliques, les carburants et les produits du tabac .....	62
— Boissons alcooliques .....	62
– Boissons alcooliques vendues pour consommation en établissement .....	63
– Boissons alcooliques vendues pour consommation ailleurs que dans un établissement .....	63
— Carburants .....	64
– Prise d'inventaire .....	65
— Produits du tabac .....	66
– Prise d'inventaire .....	66
– Fonds spécial olympique .....	66
<b>2.2 Autres modifications au régime de la TVQ .....</b>	<b>67</b>
<input type="checkbox"/> Transfert de véhicules routiers entre municipalités ..	67
<input type="checkbox"/> Détaxation des services de pilotage .....	68
<input type="checkbox"/> Modification technique aux règles de changement d'utilisation .....	68
<input type="checkbox"/> Application de la TVQ et remboursement lors d'un déménagement dans une autre province .....	69
<input type="checkbox"/> Marchés aux puces et autres commerces semblables .....	70
<input type="checkbox"/> Ventes de véhicules routiers usagés .....	70
<input type="checkbox"/> Mesures d'harmonisation au régime de la TPS .....	70
<b>3. FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET APPUYER LA CRÉATION D'EMPLOIS .....</b>	<b>73</b>
<b>3.1 Favoriser le développement des ressources humaines .....</b>	<b>73</b>
<input type="checkbox"/> Crédit d'impôt remboursable pour la formation .....	73
— Prolongation pour deux années additionnelles du taux bonifié .....	73
— Devancement de l'entrée en vigueur du crédit d'impôt à l'égard de certains stages en milieu de travail .....	73

— Précision concernant les établissements de formation reconnus qui sont membres d'une association .....	74
<input type="checkbox"/> Aide financière aux étudiants en formation professionnelle de niveau secondaire .....	74
— Modalités du soutien financier .....	75
— Coût et impact .....	75
— Date d'application .....	75
<b>3.2 Appuyer la création d'emplois .....</b>	<b>76</b>
<input type="checkbox"/> Autoroute de l'information .....	76
— Plan d'action du gouvernement .....	76
— Nature des projets .....	76
— Implications financières .....	77
<input type="checkbox"/> Recherche scientifique et développement expérimental (R-D) .....	77
— Prolongation des crédits d'impôt bonifiés de R-D .....	77
— Prolongation du congé fiscal accordé aux chercheurs étrangers .....	78
— Modifications au mode de calcul des crédits d'impôt remboursables pour la R-D .....	78
— Mise de fonds directe dans un projet de R-D par une entité universitaire ou un centre de recherche public .....	80
— Corporation sans but lucratif formée par un centre hospitalier universitaire de recherche médicale ..	82
— Désignation d'une nouvelle entité universitaire admissible .....	82
— Désignation de nouveaux centres de recherche publics admissibles .....	83
— Désignation de nouveaux organismes charnières .....	83
— Réalisation de la R-D par une filiale entièrement contrôlée .....	84
— Extension des règles à l'égard des contributions .....	84
<input type="checkbox"/> Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) .....	84
<input type="checkbox"/> Secteur minier .....	85
— Prolongation de l'aide fiscale à l'exploration minière .....	85
— Cotisations versées à un fonds de restauration des sites miniers .....	85

— Programme d'exploration minière du Moyen-Nord .....	86
— Prolongation du programme de soutien à l'exploration minière et activités de SOQUEM ..	87
<input type="checkbox"/> Programme de création d'emplois saisonniers en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine .....	88
<b>4. ASSURER L'INTÉGRITÉ DU RÉGIME FISCAL ..</b>	<b>89</b>
<b>4.1 Mesures pour enrayer le commerce illégal des boissons alcooliques .....</b>	<b>89</b>
<input type="checkbox"/> Hausse des amendes en vue d'enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques .....	89
<input type="checkbox"/> Mise en place de diverses mesures de contrôle ....	90
<input type="checkbox"/> Identification des contenants de bière achetés par les établissements .....	90
<input type="checkbox"/> Baisse de la majoration de la SAQ sur les vins non fortifiés .....	91
<input type="checkbox"/> Ententes sur la perception aux frontières des majorations de la SAQ et des taxes .....	91
<b>4.2 Mesures diverses .....</b>	<b>91</b>
<input type="checkbox"/> Dépenses de main-d'oeuvre à l'égard d'immeubles locatifs .....	91
<input type="checkbox"/> Marchés aux puces et autres commerces semblables : obligation de fournir la liste des occupants .....	92
<input type="checkbox"/> Application de la valeur marchande lors de la vente de véhicules routiers usagés .....	93
— Règle d'application générale .....	93
— Donation de véhicules routiers .....	95
<b>4.3 Réforme du régime de droits miniers du Québec .....</b>	<b>95</b>
<input type="checkbox"/> Introduction .....	95
<input type="checkbox"/> Régime actuel de droits miniers du Québec .....	96
— Principaux paramètres de l'assiette d'imposition actuelle .....	96
— Concepts sous-jacents aux principaux paramètres de l'assiette d'imposition actuelle .....	98
<input type="checkbox"/> Modifications apportées aux principaux paramètres du régime de droits miniers .....	99

— Cotisations à un fonds de restauration des sites miniers .....	99
— Allocation pour dépréciation .....	99
— Allocation pour investissement .....	100
— Allocation pour traitement .....	100
— Crédit de droits et crédit de droits reportable .....	101
— Crédit de droits remboursable pour pertes et crédit de droits pour pertes .....	101
— Taux d'imposition .....	102
<input type="checkbox"/> Actions accréditives émises en faveur de corporations .....	104
<input type="checkbox"/> Modifications au calcul des intérêts en vertu de la loi .....	104
<input type="checkbox"/> Modifications diverses en vue de faciliter l'administration de la loi .....	104
<input type="checkbox"/> Précisions apportées au libellé de la loi .....	104
— Définition des frais d'exploration et de mise en valeur admissibles au crédit de droits remboursable pour pertes .....	105
— Assujettissement des résidus miniers à la loi ...	105
— Gains et pertes résultant d'opérations de couverture et autres éléments de même nature .....	105
— Réduction de la dépense relative à des fins autres que celles qui génèrent des revenus imposables pour l'exploitant .....	106
— Formulation de la notion d'aide gouvernementale	106
— Définition des biens donnant droit aux diverses allocations prévues par la loi .....	106
— Frais admissibles à l'allocation pour développement .....	107
<input type="checkbox"/> Dispositions relatives au roulement des comptes fiscaux lors d'une réorganisation ou lors de la vente des éléments d'actif d'un exploitant .....	107
<input type="checkbox"/> Impact financier .....	107
<b>5. AUTRES MESURES .....</b>	<b>108</b>
<input type="checkbox"/> Protéger notre patrimoine écologique .....	108
— Stratégie de protection des forêts .....	108

— Bonification du traitement fiscal des dons de terrains et des servitudes à des fins de protection et de mise en valeur des espaces naturels .....	109
<input type="checkbox"/> Amélioration des relations entre le ministère du Revenu, les contribuables et les mandataires ...	111
— Délai applicable lors d'une cotisation .....	111
— Date présumée de versement au ministère du Revenu .....	111
— Révision de la déclaration fiscale des particuliers	112
— Révision du processus de vérification des contribuables et des mandataires .....	112
— Abolition des frais pour l'ouverture d'un dossier en opposition .....	112
— Uniformisation du taux de taxation de la TVQ ...	112
— Périodes de déclaration .....	112
— Échange de données informatisées .....	112
<input type="checkbox"/> Élargissement de l'amortissement accéléré à certains biens servant à la transformation de minerais .....	113
<input type="checkbox"/> Étalement de l'imposition de certains paiements rétroactifs .....	114
<input type="checkbox"/> Régime d'épargne-actions (RÉA) .....	115
— Assouplissement pour les corporations oeuvrant dans le domaine de la recherche scientifique et du développement expérimental .....	115
— Résidence au Québec le 31 décembre d'une année .....	115
<input type="checkbox"/> Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) .....	116
<input type="checkbox"/> Droits sur les transferts de terrains .....	116
— Assujettissement des corporations qui ne résident pas au Canada .....	116
— Pouvoir discrétionnaire accordé au ministre du Revenu .....	117
— Transfert survenant par suite du décès .....	117
<input type="checkbox"/> Droits sur les mutations immobilières .....	118
— Transferts entre conjoints de fait .....	118
— Transferts entre des personnes physiques liées réalisés par l'intermédiaire d'une fiducie .....	118
— Exonération relative aux transferts entre des personnes liées en ligne ascendante .....	119

<input type="checkbox"/>	Taxe sur le capital .....	119
—	Définition de corporation de prêt .....	119
—	Présentation des états financiers .....	120
<input type="checkbox"/>	Prêt consenti dans le cadre du programme «Virage Rénovation» .....	120
<input type="checkbox"/>	Frais de déplacement des membres du conseil d'une municipalité régionale de comté (MRC) .....	121
<input type="checkbox"/>	Précision concernant le traitement fiscal réservé à certaines indemnités .....	121
<input type="checkbox"/>	Cotisations au régime de rentes du Québec et au fonds des services de santé dans le cas de salaires différés .....	122
<input type="checkbox"/>	Modifications du traitement fiscal réservé à certaines déductions aux fins du calcul du revenu total .....	122
<input type="checkbox"/>	Ajustement technique au mécanisme de répartition des taxes foncières aux fins du remboursement d'impôts fonciers .....	123
<input type="checkbox"/>	Modification technique concernant les modalités de calcul de certains crédits d'impôt dans l'année d'une séparation .....	123
<input type="checkbox"/>	Modification technique au crédit d'impôt remboursable pour remboursement de prestations .....	124
<input type="checkbox"/>	Précision à l'égard des cotisations d'employeurs au fonds des services de santé (FSS) .....	124
<input type="checkbox"/>	Précision à l'égard des cotisations au régime de rentes du Québec (RRQ) .....	125
<input type="checkbox"/>	Précisions à l'égard du pouvoir de réglementation touchant la proportion des affaires .....	125
<input type="checkbox"/>	Précisions à l'égard de la surtaxe sur les profits des corporations manufacturières de produits du tabac .	126
<input type="checkbox"/>	Précisions relatives aux taxes foncières des entreprises qui exploitent un réseau de gaz ou de télécommunication .....	126
<input type="checkbox"/>	Tarifcation des appareils de loteries vidéo .....	127
<b>6.</b>	<b>MESURES D'HARMONISATION AU DISCOURS DU BUDGET ET AUX COMMUNIQUÉS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL .....</b>	<b>128</b>
<input type="checkbox"/>	Discours du budget 1994-1995 .....	128
—	Crédit d'impôt en raison de l'âge .....	128
—	Élimination du droit à la déduction accordée aux petites entreprises pour les grandes corporations privées .....	128

— Cotisations versées à un fonds de restauration des sites miniers .....	129
□ Communiqués émis par le ministre des Finances du Canada .....	129
— Plafonds de déduction fiscale des dépenses d'automobile pour 1994 .....	129
— Précisions sur les mesures d'allégement transitoires applicables aux propositions budgétaires de 1994 .....	130
— Mesures relatives à l'aide fiscale à l'épargne-retraite .....	130
<b>7. DEVANCEMENT DU PLAN GOUVERNEMENTAL DE GESTION DES DÉPENSES ET DES SERVICES PUBLICS .....</b>	<b>131</b>
<b>8. PLAN ACCÉLÉRÉ DE PRIVATISATION .....</b>	<b>133</b>
<b>8.1 Opérations de privatisation réalisées depuis 1986 .....</b>	<b>133</b>
<b>8.2 Plan accéléré de privatisation de sociétés d'État .....</b>	<b>137</b>
<b>9. SYNTHÈSE DE L'IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES .....</b>	<b>140</b>

## 1. Amélioration de la fiscalité des particuliers et de l'aide aux familles

Le budget témoigne d'une préoccupation du gouvernement d'améliorer la fiscalité des particuliers et l'aide aux familles. Les objectifs qu'il poursuit sont les suivants :

- abaisser le fardeau fiscal des contribuables, particulièrement pour ceux à faibles et moyens revenus ;
- réduire les obstacles à l'intégration au marché du travail ;
- augmenter le soutien financier aux familles.

Les principales mesures proposées par le budget pour atteindre ces objectifs feront bénéficier les ménages québécois d'une hausse de leur revenu disponible de 519 millions de dollars sur une pleine année 1994 par :

- une réduction de l'impôt sur le revenu des contribuables à faibles et moyens revenus ;
- une bonification substantielle de l'aide à la garde d'enfants ;
- une bonification du programme APPORT ;
- une majoration du crédit d'impôt non remboursable pour un deuxième enfant et les suivants ;
- une majoration du crédit d'impôt pour adultes hébergeant leurs parents ;
- l'exclusion de la pension de sécurité de la vieillesse du revenu assujéti à la contribution au fonds des services de santé.

Les gains découlant de ces mesures se traduiront par une hausse appréciable des seuils de revenus à partir desquels l'impôt est exigible. Ainsi, pour un couple ayant deux enfants et un revenu de travail, le niveau de revenu à partir duquel l'impôt est exigible passera de 26 320 \$ en 1993 à 27 306 \$ en 1994, soit une hausse de 986 \$.

Les mesures du budget augmenteront également le soutien financier du gouvernement à l'égard des enfants. De 2 559 millions de dollars qu'il était en 1993, il atteindra 2 653 millions de dollars en 1994.

### 1.1 Réduction de l'impôt des contribuables à faibles et moyens revenus

Le régime d'imposition sur le revenu des particuliers est progressif. Il accorde notamment des crédits d'impôt non remboursables qui favorisent les contribuables à faibles revenus et plus particulièrement les familles.

Afin d'améliorer davantage la progressivité du régime d'imposition du Québec, une réduction d'impôt est accordée, dès l'année d'imposition 1994. Cette réduction d'impôt sera égale à 2 % de l'excédent de 10 000 \$ sur l'impôt à payer après avoir soustrait les crédits d'impôt non remboursables. Elle diminuera donc au fur et à mesure que l'impôt augmentera, pour s'éteindre à 10 000 \$ d'impôt. Elle profitera à près de 3 000 000 de contribuables, soit 92 % de l'ensemble des contribuables imposables.

La réduction d'impôt permettra d'éliminer l'impôt à payer de 208 000 contribuables à faibles revenus et de diminuer celui des contribuables à revenus moyens. Elle haussera donc le niveau de revenus à partir duquel l'impôt est exigible.

De plus, afin que les contribuables puissent bénéficier le plus tôt possible de cette réduction d'impôt, les retenues d'impôt à la source seront ajustées dès le 1<sup>er</sup> juillet prochain. Cet ajustement sera doublé jusqu'au 31 décembre 1994 pour permettre aux contribuables de profiter rapidement du plein montant de la réduction d'impôt relative à l'année 1994. L'impact de la réduction d'impôt totalisera 497 millions de dollars pour l'exercice financier 1994-1995.

TABLEAU A.1

**RÉDUCTION D'IMPÔT POUR DIFFÉRENTS MÉNAGES TYPES  
1994**  
(en dollars)

Revenu du ménage <sup>(1)</sup>	10 000	15 000	20 000	25 000	30 000	35 000	40 000	50 000	60 000
<input type="checkbox"/> Couple ayant 2 enfants									
– Un revenu de travail	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	182	157	130	76	20
– Deux revenus de travail	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	194	371	347	297	247
<input type="checkbox"/> Couple ayant 1 enfant									
– Un revenu de travail	s.o.	s.o.	s.o.	181	171	145	119	65	9
– Deux revenus de travail	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	308	359	335	286	235
<input type="checkbox"/> Famille monoparentale ayant un enfant	s.o.	s.o.	162	172	147	121	95	41	0
<input type="checkbox"/> Couple de moins de 65 ans sans enfants									
– Un revenu de travail	s.o.	148	177	157	135	113	90	44	0
– Deux revenus de travail	s.o.	195	291	365	346	327	307	265	222
<input type="checkbox"/> Couple de 65 ans ou plus à la retraite	s.o.	s.o.	192	175	153	130	107	61	16
<input type="checkbox"/> Célibataire vivant seul de moins de 65 ans	196	178	158	137	115	93	71	25	0
<input type="checkbox"/> Célibataire vivant seul de 65 ans ou plus à la retraite	s.o.	188	167	145	122	99	76	30	0

(1) Le revenu du ménage comprend le revenu de travail pour les ménages de moins de 65 ans et, pour les ménages de 65 ans ou plus, il s'agit de revenus de placements ou de retraite et de la prestation de la sécurité de la vieillesse. Dans le cas du couple ayant deux revenus de travail, l'un des conjoints gagne 60 % du revenu de travail du ménage, l'autre 40 %.

Note: L'expression s.o. (sans objet) signifie que le contribuable ne paie pas d'impôt à ce niveau de revenu.

## 1.2 Bonification de l'aide à la garde

Au Québec, on estimait, au 31 mars 1993, à près de 684 000 le nombre d'enfants de 11 ans et moins en services de garde, soit environ 63 % du nombre total d'enfants de cette catégorie d'âge. Parmi ceux-ci, environ 18 % se retrouvaient en services de garde régis par la Loi sur les services de garde à l'enfance alors que les autres, soit près de 82 %, se retrouvaient en services de garde non régis.

TABLEAU A.2

### NOMBRE D'ENFANTS AU QUÉBEC DE 11 ANS ET MOINS AU 31 MARS 1993

Enfants	Nombre d'enfants	En % du nombre total d'enfants	En % du nombre d'enfants en services de garde
□ De 11 ans et moins <sup>(1)</sup>	1 092 638		
□ En services de garde <sup>(2)</sup>	683 837	62,6 %	100,0 %
– services non régis	560 356		81,9 %
– services régis	123 481		18,1 %

(1) Source: Régie des rentes du Québec.

(2) Estimation de l'OSGE.

La politique gouvernementale concernant l'aide à la garde des enfants repose sur le libre choix des parents quant au type de services de garde qu'ils désirent utiliser. Elle a pour principal objectif d'alléger les coûts de garde supportés notamment par les parents qui sont sur le marché du travail.

Pour l'ensemble des familles qui utilisent des services de garde régis ou non régis, le gouvernement accorde une déduction fiscale pour frais de garde et, pour les familles à faibles revenus, une compensation de ces frais par le programme APPORT. En plus, pour les familles dont les enfants fréquentent des services de garde régis, le gouvernement verse, par l'entremise de l'Office des services de garde à l'enfance (OSGE), une aide additionnelle principalement sous deux formes :

- la subvention pour dépenses de fonctionnement qui s'adresse exclusivement aux services de garde régis et sans but lucratif ;
- le programme d'exonération et d'aide financière aux parents.

Le budget vise à accroître l'aide gouvernementale pour l'ensemble des services de garde. Il met en place une bonification importante de l'aide à la garde :

- la déduction fiscale et la compensation pour frais de garde accordée par le programme APPORT sont remplacées par un nouveau crédit d'impôt remboursable, soit une bonification annuelle de 48 millions de dollars ;
- le programme d'exonération et d'aide financière de l'OSGE qui s'adresse aux enfants en services de garde régis, est substantiellement bonifié pour une majoration annuelle d'environ 13 millions de dollars.

## Nouveau crédit d'impôt remboursable pour frais de garde

Actuellement, le régime d'imposition des particuliers accorde aux parents une déduction pour frais de garde. Cette déduction permet de hausser le niveau de revenu à partir duquel l'impôt est exigible. De plus, en étant prise en considération aux fins de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente et du remboursement d'impôts fonciers, elle rend progressive l'aide à la garde dans le régime fiscal.

En outre, pour les familles à faibles revenus ne payant pas d'impôt, une compensation pour frais de garde est accordée en vertu du programme APPORT. Cette compensation vise à inciter les travailleurs à faibles revenus à demeurer ou à réintégrer le marché du travail, particulièrement lorsqu'il s'agit de bénéficiaires de l'aide de dernier recours. Compte tenu que les frais de garde représentent un obstacle important au travail, le programme APPORT compense les frais admissibles dans une proportion allant jusqu'à 68 % pour les familles pouvant bénéficier de l'aide de dernier recours, et dans une proportion de 43 % pour les autres familles à faibles revenus.

Afin d'accroître encore davantage le soutien à la garde et de regrouper dans une seule mesure l'aide accordée par le biais du régime d'imposition et du programme APPORT, un nouveau crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants remplacera ces deux formes d'aide dès 1994.

Avec le nouveau crédit d'impôt remboursable, le caractère progressif du soutien du gouvernement à la garde sera accentué. Pour un couple ayant deux enfants et un revenu égal ou inférieur à 18 000 \$, le taux du crédit sera de 75 % des frais admissibles. Il sera réduit au fur et à mesure que le revenu familial augmentera. Le taux du crédit sera de 40 % pour un revenu de 50 000 \$, et de 26,4 % pour les familles à revenus élevés.

TABLEAU A.3

### ILLUSTRATION DU NOUVEAU CRÉDIT REMBOURSABLE POUR UN COUPLE AYANT DEUX ENFANTS À CHARGE 1994 (en dollars)

Revenu de travail du ménage <sup>(1)</sup>	Revenu familial net aux fins du crédit	Taux du crédit en % des frais admissibles	Crédit pour 5 000 \$ de frais admissibles
18 000 et moins	577 et moins	75,0	3 750
20 000	2 488	65,0	3 250
22 000	4 129	55,0	2 750
25 000	6 959	47,0	2 350
50 000	30 542	40,0	2 000
55 000	35 258	38,0	1 900
60 000	40 016	33,0	1 650
68 000	47 695	27,0	1 350
69 000 et plus	48 672 et plus	26,4	1 320

(1) L'un des conjoints gagne 60 % du revenu de travail du ménage et l'autre 40 %.

Le montant des frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour l'année sera déterminé selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux fins de la déduction pour frais de garde.

Le montant du crédit d'impôt remboursable sera calculé en appliquant au montant des frais de garde admissibles pour l'année, le taux du crédit d'impôt correspondant au revenu familial net de l'année. Le revenu familial net considéré aux fins du crédit est le revenu total servant entre autres au calcul de la réduction d'impôt à l'égard des familles, duquel seront soustraits notamment les montants des besoins essentiels reconnus à l'égard de chacune des personnes dans la famille, ainsi que les cotisations au régime de rentes du Québec et les cotisations d'assurance-chômage.

Dans la section portant sur les modalités d'application, des précisions sont apportées concernant les mesures de bonification de l'aide à la garde, notamment à la notion de revenu familial net et à la table de taux du nouveau crédit d'impôt remboursable.

### **Bonification du programme d'exonération et d'aide financière de l'Office des services de garde à l'enfance (OSGE)**

Le gouvernement aide également les parents qui utilisent des services de garde régis à réduire leurs frais de garde d'enfants, notamment par le programme d'exonération et d'aide financière de l'OSGE. Le programme permet d'accorder une réduction du tarif quotidien aux familles à faibles et moyens revenus.

Sommairement, le montant de l'exonération financière est déterminé en deux étapes. D'abord, un montant maximum est calculé à partir d'un montant forfaitaire de base, actuellement de 5,46 \$ pour une pleine journée de garde, auquel est ajouté un montant égal à 40 % du tarif quotidien exigé par le service de garde<sup>(1)</sup>.

Ensuite, une réduction de l'aide maximale s'applique de façon à moduler l'aide gouvernementale en fonction du revenu familial. Essentiellement, la réduction consiste à diminuer le montant de l'aide maximale de 0,40 \$ pour chaque tranche de 500 \$ de revenu familial qui excède un certain seuil d'exemptions.

À la suite du Discours sur le budget, les montants forfaitaires de base de 5,46 \$ pour une pleine journée de garde et de 2,73 \$ pour une demi-journée, sont ramenés à 4 \$ et 2 \$ respectivement. Par ailleurs, le montant additionnel égal à 40 % du tarif est haussé à 60 %. La bonification annoncée dans le budget concernant le programme d'exonération et d'aide financière vient majorer le montant de l'aide maximale et conséquemment hausser le soutien gouvernemental pour l'ensemble des familles bénéficiaires.

(1) Le tarif quotidien maximum admissible aux fins de l'exonération financière correspond à 120 % du tarif moyen observé au Québec, au 31 décembre de l'année précédente, dans les services de garde en garderies sans but lucratif. Pour 1994, le tarif maximum est égal à 120 % de 18,89 \$, soit 22,67 \$.

Le tableau qui suit illustre pour un coût de garde quotidien de 22,67 \$ correspondant au tarif donnant droit au montant maximum d'exonération financière, l'impact de cette bonification sur l'exonération maximale, dans le cas d'une pleine journée de garde.

TABLEAU A.4

**ILLUSTRATION DE L'IMPACT DE LA BONIFICATION MAXIMALE  
DU PROGRAMME D'EXONÉRATION ET D'AIDE FINANCIÈRE AUX PARENTS**

<input type="checkbox"/> Avant budget :		
- exonération maximale = 5,46 \$ + 40 % de 22,67 \$ =		14,53 \$
<input type="checkbox"/> Après budget :		
- exonération maximale = 4,00 \$ + 60 % de 22,67 \$ =		17,60 \$
<input type="checkbox"/> Bonification		3,07 \$

Étant donné que le montant additionnel servant à déterminer l'exonération financière aux parents s'établira à 60 % du tarif de garde plutôt qu'à 40 % comme c'est le cas actuellement, toute augmentation du tarif sans dépasser le maximum quotidien admissible sera compensée à 60 % aux familles à faibles revenus bénéficiant de l'exonération financière.

De plus, afin d'améliorer l'équité et d'harmoniser les modalités d'application du programme d'exonération et d'aide financière avec celles qui sont applicables aux fins du nouveau crédit d'impôt remboursable pour frais de garde, deux mesures supplémentaires sont également mises en place. En premier lieu, la notion de revenu familial net utilisée aux fins de ce programme sera remplacée par une notion de revenu familial net identique à celle utilisée aux fins du nouveau crédit d'impôt pour frais de garde. Deuxièmement, le seuil d'exemptions à partir duquel l'aide maximale provenant du programme commence à être réduite sera aussi harmonisé avec le seuil d'exemptions du nouveau crédit d'impôt remboursable. Cette harmonisation profitera surtout aux familles ayant plus de deux enfants. Des règles transitoires seront prévues afin d'accorder aux familles le montant le plus élevé entre le seuil actuel d'exemptions accordées dans le programme et le seuil d'exemptions du nouveau crédit.

Les modifications au programme d'exonération et d'aide financière s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994, soit après le délai administratif nécessaire à leur implantation.

Pour faciliter l'ajustement des salaires des éducatrices et des éducateurs, le gouvernement dégage dès maintenant 6,5 millions de dollars. Il s'agit d'un montant forfaitaire qui correspond à la pleine valeur de la bonification de l'exonération financière pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 1994. Ce montant sera accordé pour augmenter les salaires des éducatrices et des éducateurs. À court terme, l'aide gouvernementale additionnelle prendra la forme d'une subvention forfaitaire temporaire pour 1994-1995 à être distribuée, dans les meilleurs délais possibles, à l'ensemble des services de garde régis en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance, qu'il s'agisse de services à but lucratif ou à but non lucratif. Le montant à allouer à chacun des services de garde sera principalement déterminé en fonction du montant versé à titre d'exonération et d'aide financière dans le service de garde par rapport aux sommes versées à ce titre à l'ensemble des services de garde à l'égard de l'exercice financier se terminant au 31 mars 1994. Des dispositions seront également prises pour tenir compte des changements de situations des services de garde.

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994, cependant, ces augmentations salariales devront être assumées à même la tarification des services de garde. La nouvelle exonération financière, qui s'appliquera à cette date, et le nouveau crédit d'impôt remboursable ont été conçus pour compenser les hausses de tarifs qui permettront l'amélioration des conditions de travail des éducatrices et des éducateurs. En fait, si le soutien additionnel accordé aujourd'hui aux parents se traduisait par une hausse des tarifs d'environ 1,43 \$ par jour, le salaire moyen des éducatrices et des éducateurs pourrait être relevé de 1,00 \$ de l'heure, tout en accordant une réduction nette des coûts de garde à tous les parents jusqu'à un niveau de 56 901 \$ de revenu.

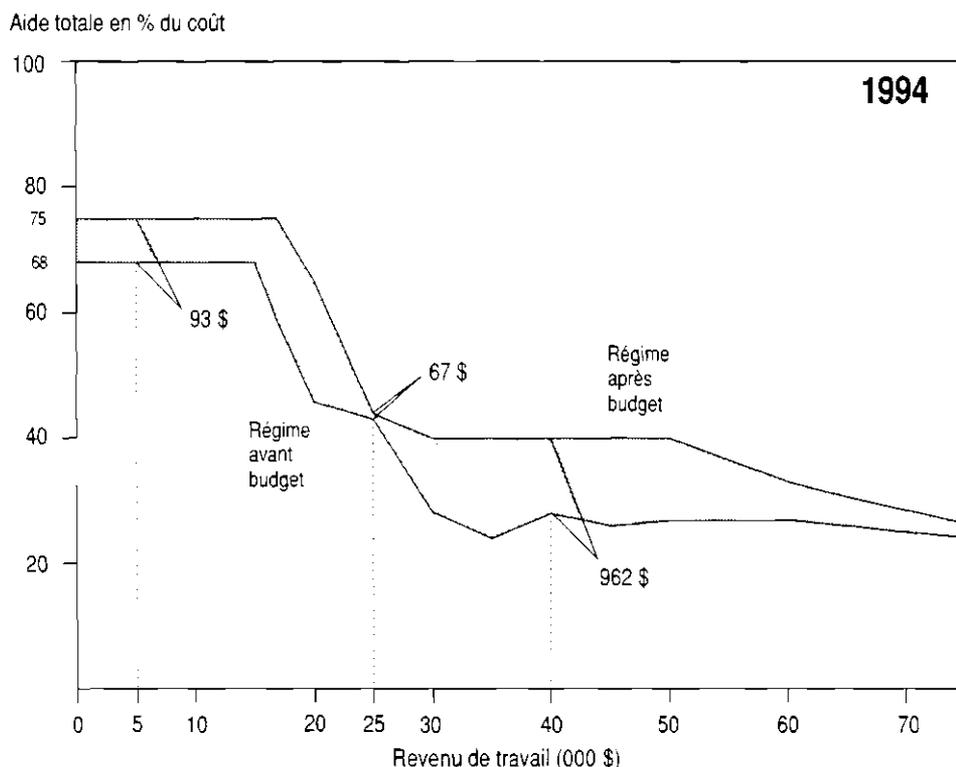
### **Services de garde non régis**

Les mesures proposées par le budget réduisent également le coût de garde des familles dont l'enfant fréquente un service de garde non régi. Une famille à faibles revenus qui fait face à un coût de garde quotidien de 20,83 \$ avant d'avoir considéré l'aide gouvernementale pourra recevoir une aide additionnelle de 1,46 \$, puisque le montant maximum de l'aide sera porté de 14,16 \$ à 15,62 \$ par jour. Le coût net de garde quotidien d'une telle famille passera de 6,67 \$ à 5,21 \$.

## GRAPHIQUE A.1

AIDE À LA GARDE — AVANT ET APRÈS BUDGET  
SERVICES DE GARDE NON RÉGIS<sup>(1)</sup>

COUPLE AYANT  
DEUX ENFANTS  
(moins de 5 ans  
et 7 à 11 ans)



Note : L'un des conjoints gagne 60 % du revenu de travail du ménage et l'autre 40 %. Le coût de garde à l'égard de l'enfant de moins de 5 ans est de 5 000 \$ et il est de 3 000 \$ à l'égard de l'autre enfant.

(1) L'aide à la garde provient de la déduction fiscale pour frais de garde et de la compensation du programme APPORT ou du nouveau crédit d'impôt remboursable.

TABLEAU A.5

AIDE MAXIMALE ET COÛT NET DE GARDE EN SERVICES NON RÉGIS  
(en dollars par jour pour un enfant)

	Régime avant budget	Régime après budget	Bonification du budget
1. Tarif quotidien <sup>(1)</sup>	20,83	20,83	—
2. Aide directe du gouvernement du Québec aux parents			
- Exonération financière de l'OSGE	s.o.	s.o.	s.o.
- Programme APPORT	14,16	—	(14,16)
- Nouveau crédit d'impôt	—	15,62	15,62
Aide maximale			
- en dollars	14,16	15,62	1,46
- en % du tarif	68 %	75 %	7 %
3. Coût net de garde pour les parents	6,67	5,21	(1,46)
4. Aide indirecte du gouvernement	s.o.	s.o.	s.o.

Note : L'expression (s.o.) signifie sans objet.

(1) Le tarif quotidien est établi à partir du montant maximum des frais de garde admissibles dans la fiscalité, soit 5 000 \$, et d'une période de garde de 240 jours dans l'année.

## Services de garde régis

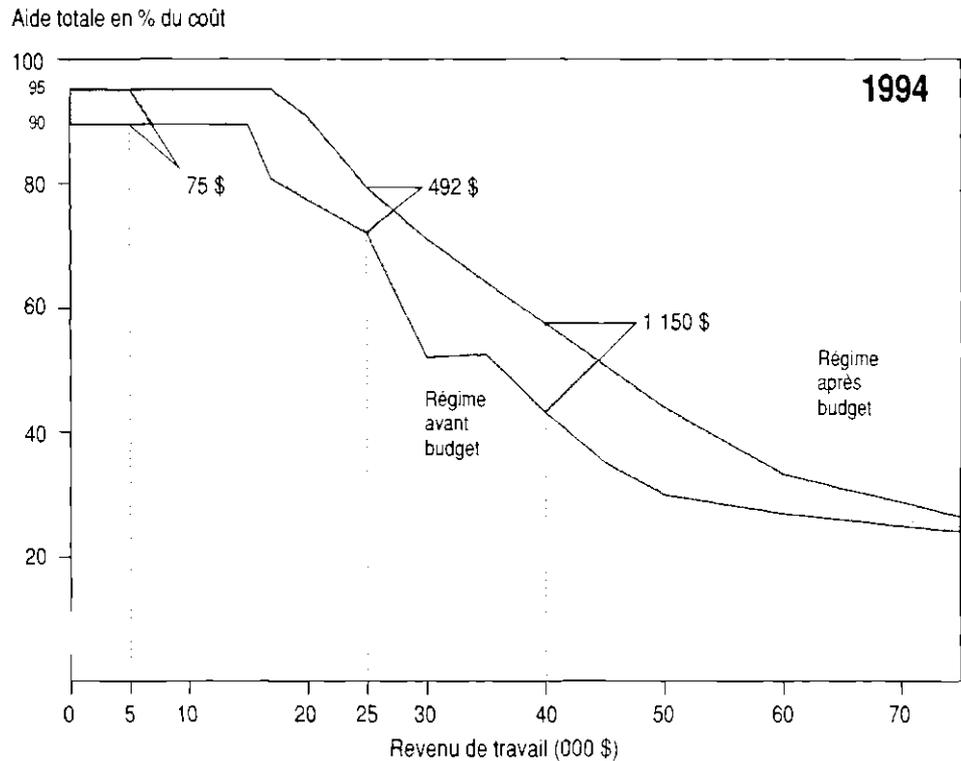
Les familles qui utilisent les services de garde régis par l'OSGE reçoivent une aide gouvernementale appréciable, plus particulièrement les familles à faibles revenus. Pour celles qui paient un tarif quotidien de 20,83 \$, les mesures budgétaires font en sorte de réduire le coût net quotidien de 1,17 \$, principalement en raison de l'amélioration du programme d'exonération et d'aide financière de l'OSGE.

GRAPHIQUE A.2

### AIDE À LA GARDE — AVANT ET APRÈS BUDGET SERVICES DE GARDE RÉGIS<sup>(1)</sup>



**COUPLE AYANT  
DEUX ENFANTS  
(moins de 5 ans  
et 7 à 11 ans)**



Note : L'un des conjoints gagne 60 % du revenu de travail du ménage et l'autre 40 %. Le coût de garde à l'égard de l'enfant de moins de 5 ans est de 5 000 \$ et il est de 3 000 \$ à l'égard de l'autre enfant.

(1) L'aide à la garde provient de la déduction fiscale pour frais de garde et de la compensation du programme APPORT ou du nouveau crédit d'impôt remboursable. L'exonération financière de l'OSGE s'ajoute à cette aide.

TABLEAU A.6

**AIDE MAXIMALE ET COÛT NET DE GARDE EN SERVICES RÉGIS**

(en dollars par jour pour un enfant)

	Régime avant budget	Régime après budget	Bonification du budget
1. Tarif quotidien <sup>(1)</sup>	20,83	20,83	—
2. Aide directe du gouvernement du Québec aux parents			
– Exonération financière de l'OSGE	13,79	16,50	2,71
– Programme APPORT	4,79	—	(4,79)
– Nouveau crédit d'impôt	—	3,25	3,25
Aide maximale			
– en dollars	18,58	19,75	1,17
– en % du tarif	89 %	95 %	6 %
3. Coût net de garde aux parents	2,25	1,08	(1,17)
4. Aide indirecte du gouvernement			
– Subvention de fonctionnement aux garderies sans but lucratif <sup>(2)</sup>	8,89	8,89	—

(1) Le tarif quotidien est établi à partir du montant maximum des frais de garde admissibles dans le régime fiscal, soit 5 000 \$, et d'une période de garde de 240 jours dans l'année.

(2) Le montant indiqué correspond au montant de la subvention versé par place dans une garderie de 54 places.

**Impact sur les ménages**

Les mesures de bonification de l'aide à la garde annoncées dans le budget s'établissent à 61 millions de dollars, portant l'aide totale aux familles à 366 millions de dollars pour une pleine année 1994.

Les mesures du budget s'ajoutent à la hausse des dépenses de l'OSGE déjà annoncée pour l'exercice financier 1994-1995, qui est consacrée principalement au développement de 8 500 nouvelles places de garde. Globalement, le gouvernement aura majoré l'aide de près de 30 % pour une pleine année 1994.

TABLEAU A.7

**AIDE À LA GARDE**  
**PLEINE ANNÉE 1994**  
(en millions de dollars)

	Régime avant crédits budgétaires 1994-1995	Ajout de crédits budgétaires 1994-1995	Aide addition- nelle du budget	Régime après budget	Aide addi- tionnelle du gouver- nement
<input type="checkbox"/> <b>Aide directe aux parents</b>					
- Programme d'exonéra- tion de l'OSGE	75	5	13	93	18
- Régime fiscal et APPORT	105	—	48	153	48
- Sous-total : aide directe	180	5	61	246	66
<input type="checkbox"/> <b>Aide indirecte aux parents</b>					
- Subventions aux services de garde par l'OSGE					
Subvention pour fonctionnement	76	12	—	88	12
Autres subventions	29	3	—	32	3
- Sous-total : aide indirecte	105	15	—	120	15
<input type="checkbox"/> <b>Aide totale</b>	<b>285</b>	<b>20</b>	<b>61</b>	<b>366</b>	<b>81</b> (+28 %)

Les familles à revenus moyens vont davantage bénéficier de la bonification de l'aide à la garde comparativement aux autres familles. Par exemple, un couple dont le revenu est de 12 000 \$ et ayant un enfant fréquentant un service de garde régi, verra l'aide à la garde du gouvernement passer de 89,2 % à 94,8 % du coût de garde, soit une augmentation de 5,6 points de pourcentage. Pour le même couple avec un revenu de 40 000 \$, l'aide passera de 25,4 % à 40 %, soit une augmentation de 14,6 points de pourcentage.

TABLEAU A.8

**BONIFICATION DE L'AIDE À LA GARDE ET COÛT NET DE GARDE PAR JOUR  
COUPLE AVEC UN ENFANT DE MOINS DE 5 ANS  
PLEINE ANNÉE 1994**  
(en dollars)

	Aide à la garde du Québec					Variation de l'aide fédérale <sup>(2)</sup>	Coût net par jour <sup>(3)</sup>		
	Avant budget		Après budget		Impact du budget		Avant budget	Après budget	Impact du budget
	\$	% du coût	\$	% du coût					
<b>Revenu de travail<sup>(1)</sup></b>									
<b>Services de garde non régis<sup>(4)</sup></b>									
12 000	1 360	68,0	1 500	75,0	140	0	6,67	5,21	- 1,46
15 000	1 453	58,1	1 875	75,0	422	0	8,72	5,21	- 3,51
17 000	1 218	43,0	1 842	65,0	623	0	11,87	7,29	- 4,58
20 000	1 433	43,0	1 833	55,0	400	0	11,87	9,37	- 2,50
25 000	1 296	31,1	1 833	44,0	537	0	14,35	11,66	- 2,69
40 000	1 270	25,4	2 000	40,0	730	0	15,54	12,50	- 3,04
50 000	1 350	27,0	2 000	40,0	650	0	15,21	12,50	- 2,71
60 000	1 355	27,1	1 550	31,0	195	0	15,18	14,37	- 0,81
75 000	1 208	24,2	1 320	26,4	113	0	15,80	15,33	- 0,47
<b>Services de garde régis<sup>(4)</sup></b>									
12 000	1 784	89,2	1 896	94,8	112	0	2,25	1,08	- 1,17
15 000	2 011	80,4	2 367	94,7	357	0	4,08	1,11	- 2,97
17 000	2 173	76,7	2 550	90,0	377	0	4,85	2,08	- 2,77
20 000	2 376	71,3	2 740	82,2	364	0	5,98	3,71	- 2,27
25 000	2 114	50,7	2 843	68,2	729	- 91	7,95	4,76	- 3,19
40 000	1 270	25,4	2 000	40,0	730	0	12,64	9,60	- 3,04
50 000	1 350	27,0	2 000	40,0	650	0	12,51	9,80	- 2,71
60 000	1 355	27,1	1 550	31,0	195	0	12,49	11,68	- 0,81
75 000	1 208	24,2	1 320	26,4	113	0	12,60	12,14	- 0,47

Note: Le total de l'impact du budget peut ne pas correspondre à la somme des éléments, en raison de l'arrondissement de chacun des postes.

(1) L'un des conjoints gagne 60 % du revenu de travail du ménage et l'autre 40 %. Pour les fins de l'illustration, le coût de garde annuel est de 5 000 \$ et ce, lorsque le revenu du conjoint gagnant 40 % du revenu du ménage est au moins de 12 000 \$, soit près du salaire minimum. Pour un revenu inférieur à 12 000 \$, il est supposé que le conjoint travaille à temps partiel et que le ménage supporte des frais de garde inférieurs à 5 000 \$.

(2) La bonification de l'exonération financière réduit, le cas échéant, le montant des frais de garde admissibles à la déduction fiscale fédérale.

(3) Le coût net de garde par jour correspond au coût supporté effectivement par les parents, soit le coût moins l'aide à la garde accordée par les gouvernements fédéral et québécois.

(4) En service de garde régis, les familles bénéficient, s'il y a lieu, du programme d'exonération et d'aide financière de l'OSGE.

TABLEAU A.9

**BONIFICATION DE L'AIDE À LA GARDE ET COÛT NET DE GARDE PAR JOUR  
COUPLE AVEC DEUX ENFANTS DONT UN DE MOINS DE 5 ANS ET UN DE 7 À 11 ANS  
PLEINE ANNÉE 1994**

(en dollars)

	Aide à la garde du Québec					Variation de l'aide fédérale <sup>(2)</sup>	Coût net par jour <sup>(3)</sup>		
	Avant budget		Après budget		Impact du budget		Avant budget	Après budget	Impact du budget
	\$	% du coût	\$	% du coût					
<b>Revenu de travail<sup>(1)</sup></b>									
<b>Services de garde non régis<sup>(4)</sup></b>									
12 000	2 176	68,0	2 400	75,0	224	0	10,66	8,33	- 2,33
15 000	2 720	68,0	3 000	75,0	280	0	10,66	8,33	- 2,33
17 000	2 622	57,8	3 400	75,0	778	0	14,05	8,33	- 5,72
20 000	2 450	45,9	3 467	65,0	1 017	0	18,02	11,66	- 6,36
25 000	2 867	43,0	2 933	44,0	67	0	19,00	18,66	- 0,33
40 000	2 238	28,0	3 200	40,0	962	0	24,00	20,00	- 4,01
50 000	2 140	26,8	3 200	40,0	1 060	0	24,41	20,00	- 4,42
60 000	2 160	27,0	2 640	33,0	480	0	24,33	22,33	- 2,00
75 000	1 932	24,1	2 112	26,4	180	0	25,28	24,53	- 0,75
<b>Services de garde régis<sup>(4)</sup></b>									
12 000	2 865	89,5	3 044	95,1	179	0	3,49	1,63	- 1,86
15 000	3 581	89,5	3 804	95,1	224	0	3,49	1,63	- 1,86
17 000	3 658	80,7	4 312	95,1	654	0	6,44	1,63	- 4,81
20 000	4 127	77,4	4 850	90,9	723	- 2	7,53	3,02	- 4,51
25 000	4 807	72,1	5 299	79,5	492	- 174	6,48	4,88	- 1,59
40 000	3 462	43,3	4 612	57,6	1 150	- 143	13,78	9,59	- 4,19
50 000	2 397	30,0	3 525	44,1	1 129	- 39	17,94	13,41	- 4,54
60 000	2 160	27,0	2 675	33,4	515	- 10	18,65	16,55	- 2,10
75 000	1 932	24,1	2 112	26,4	180	0	20,25	19,50	- 0,75

Note: Le total de l'impact du budget peut ne pas correspondre à la somme des éléments, en raison de l'arrondissement de chacun des postes.

(1) L'un des conjoints gagne 60 % du revenu de travail du ménage et l'autre 40 %. Pour les fins de l'illustration, le coût de garde annuel est de 5 000 \$ à l'égard d'un enfant de moins de 5 ans et de 3 000 \$ à l'égard d'un enfant de 7 à 11 ans et ce, lorsque le revenu du conjoint gagnant 40 % du revenu du ménage est au moins de 12 000 \$, soit près du salaire minimum. Pour un revenu inférieur à 12 000 \$, il est supposé que le conjoint travaille à temps partiel et que le ménage supporte des frais de garde inférieurs à 5 000 \$.

(2) La bonification de l'exonération financière réduit, le cas échéant, le montant des frais de garde admissibles à la déduction fiscale fédérale.

(3) Le coût net de garde par jour correspond au coût supporté effectivement par les parents, soit le coût moins l'aide à la garde accordée par les gouvernements fédéral et québécois.

(4) En service de garde régis, les familles bénéficient, s'il y a lieu, du programme d'exonération et d'aide financière de l'OSGE.

TABLEAU A.10

**BONIFICATION DE L'AIDE À LA GARDE ET COÛT NET DE GARDE PAR JOUR**  
**FAMILLE MONOPARENTALE AVEC UN ENFANT DE MOINS DE 5 ANS**  
**PLEINE ANNÉE 1994**  
(en dollars)

	Aide à la garde du Québec					Variation de l'aide fédérale <sup>(2)</sup>	Coût net par jour <sup>(3)</sup>		
	Avant budget		Après budget		Impact du budget		Avant budget	Après budget	Impact du budget
	\$	% du coût	\$	% du coût					
<b>Revenu de travail <sup>(1)</sup></b>									
<b>Services de garde non régis <sup>(4)</sup></b>									
12 000	3 299	66,0	3 750	75,0	451	0	7,09	5,21	- 1,88
15 000	2 592	51,8	3 000	60,0	408	0	10,03	8,33	- 1,70
17 000	2 150	43,0	2 550	51,0	400	0	11,87	10,21	- 1,67
20 000	2 036	40,7	2 200	44,0	164	0	12,35	11,66	- 0,68
25 000	1 590	31,8	2 000	40,0	410	0	14,21	12,50	- 1,71
40 000	1 363	27,3	2 000	40,0	637	0	15,15	12,50	- 2,65
50 000	1 418	28,4	1 800	36,0	383	0	14,92	13,33	- 1,59
60 000	1 278	25,6	1 350	27,0	72	0	15,50	15,21	- 0,30
75 000	1 320	26,4	1 320	26,4	0	0	15,33	15,33	0,00
<b>Services de garde régis <sup>(4)</sup></b>									
12 000	4 358	87,2	4 740	94,8	382	0	2,67	1,08	- 1,59
15 000	3 916	78,3	4 412	88,2	496	- 63	4,24	2,44	- 1,80
17 000	3 733	74,7	4 102	82,0	370	- 58	4,81	3,50	- 1,30
20 000	3 343	66,9	3 670	73,4	327	- 49	6,13	4,97	- 1,16
25 000	2 617	52,3	3 032	60,6	415	- 57	7,20	5,71	- 1,49
40 000	1 363	27,3	2 000	40,0	637	0	10,63	7,98	- 2,65
50 000	1 418	28,4	1 800	36,0	383	0	10,61	9,01	- 1,59
60 000	1 278	25,6	1 350	27,0	72	0	11,09	10,80	- 0,30
75 000	1 320	26,4	1 320	26,4	0	0	9,80	9,80	0,00

Note: Le total de l'impact du budget peut ne pas correspondre à la somme des éléments, en raison de l'arrondissement de chacun des postes.

(1) Pour les fins de l'illustration, le coût de garde annuel est de 5 000 \$.

(2) La bonification de l'exonération financière réduit, le cas échéant, le montant des frais de garde admissibles à la déduction fiscale fédérale.

(3) Le coût net de garde par jour correspond au coût supporté effectivement par les parents, soit le coût moins l'aide à la garde accordée par les gouvernements fédéral et québécois.

(4) En service de garde régis, les familles bénéficient, s'il y a lieu, du programme d'exonération et d'aide financière de l'OSGE.

TABLEAU A.11

**BONIFICATION DE L'AIDE À LA GARDE ET COÛT NET DE GARDE PAR JOUR  
FAMILLE MONOPARENTALE AVEC DEUX ENFANTS DONT UN DE MOINS DE 5 ANS ET UN DE 7 À 11 ANS  
PLEINE ANNÉE 1994  
(en dollars)**

	Aide à la garde du Québec				Impact du budget	Variation de l'aide fédérale <sup>(2)</sup>	Coût net par jour <sup>(3)</sup>		
	Avant budget		Après budget				Avant budget	Après budget	Impact du budget
	\$	% du coût	\$	% du coût					
<b>Revenu de travail<sup>(1)</sup></b>									
<b>Services de garde non régis<sup>(4)</sup></b>									
12 000	5 440	68,0	6 000	75,0	560	0	10,66	8,33	- 2,33
15 000	4 931	61,6	5 600	70,0	669	0	12,79	10,00	- 2,79
17 000	4 459	55,7	4 800	60,0	341	0	14,75	13,33	- 1,42
20 000	3 751	46,9	4 080	51,0	329	0	17,70	16,33	- 1,37
25 000	3 040	38,0	3 200	40,0	160	0	20,66	20,00	- 0,67
40 000	2 260	28,3	3 200	40,0	940	0	23,91	20,00	- 3,92
50 000	2 268	28,4	3 120	39,0	852	0	23,88	20,33	- 3,55
60 000	2 036	25,4	2 320	29,0	284	0	24,85	23,66	- 1,18
75 000	2 112	26,4	2 112	26,4	0	0	24,53	24,53	0,00
<b>Services de garde régis<sup>(4)</sup></b>									
12 000	7 161	89,5	7 609	95,1	447	0	3,49	1,63	- 1,86
15 000	6 652	83,1	7 465	93,3	813	- 91	5,03	2,02	- 3,01
17 000	6 379	79,7	7 142	89,3	762	- 103	5,90	3,15	- 2,75
20 000	6 104	76,3	6 682	83,5	578	- 94	6,75	4,73	- 2,02
25 000	5 245	65,6	5 843	73,0	598	- 127	8,13	6,17	- 1,96
40 000	3 277	41,0	4 196	52,5	920	- 68	12,10	8,55	- 3,55
50 000	2 448	30,6	3 307	41,3	860	- 16	15,14	11,63	- 3,52
60 000	2 036	25,4	2 320	29,0	284	0	16,48	15,30	- 1,18
75 000	2 112	26,4	2 112	26,4	0	0	15,69	15,69	0,00

Note: Le total de l'impact du budget peut ne pas correspondre à la somme des éléments, en raison de l'arrondissement de chacun des postes.

(1) Pour les fins de l'illustration, le coût de garde annuel est de 5 000 \$ à l'égard de l'enfant de moins de 5 ans et de 3 000 \$ à l'égard de l'enfant de 7 à 11 ans.

(2) La bonification de l'exonération financière réduit, le cas échéant, le montant des frais de garde admissibles à la déduction fiscale fédérale.

(3) Le coût net de garde par jour correspond au coût supporté effectivement par les parents, soit le coût moins l'aide à la garde accordée par les gouvernements fédéral et québécois.

(4) En service de garde régis, les familles bénéficient, s'il y a lieu, du programme d'exonération et d'aide financière de l'OSGE.

TABLEAU A.12

**BONIFICATION DÉTAILLÉE DE L'AIDE À LA GARDE DU QUÉBEC  
COUPLE AYANT DEUX ENFANTS DONT UN DE MOINS DE 5 ANS ET UN DE 7 À 11 ANS  
PLEINE ANNÉE 1994  
(en dollars)**

Revenu de travail <sup>(1)</sup>	Impact du budget par programme d'aide					Bonification du budget <sup>(4)</sup>
	Nouveau crédit d'impôt remboursable	Exonération financière de l'OSGE	APPORT	Déduction fiscale	Autres <sup>(2)</sup>	
<b>Services de garde non régis<sup>(3)</sup></b>						
12 000	2 400	0	- 2 176	0	0	224
15 000	3 000	0	- 2 720	0	0	280
17 000	3 400	0	- 2 622	0	0	778
20 000	3 467	0	- 2 450	0	0	1 017
25 000	2 933	0	- 2 867	0	0	67
40 000	3 200	0	0	- 2 020	- 218	962
50 000	3 200	0	0	- 2 140	0	1 060
60 000	2 640	0	0	- 2 160	0	480
75 000	2 112	0	0	- 1 932	0	180
<b>Services de garde régis<sup>(3)</sup></b>						
12 000	470	422	- 713	0	0	179
15 000	587	528	- 891	0	0	224
17 000	665	649	- 660	0	0	654
20 000	898	735	- 910	0	0	723
25 000	1 074	821	- 1 403	0	0	492
40 000	2 259	579	0	- 1 576	- 112	1 150
50 000	2 983	200	0	- 2 054	0	1 129
60 000	2 623	52	0	- 2 160	0	515
75 000	2 112	0	0	- 1 932	0	180

Note: Le total peut ne pas correspondre à la somme des éléments, en raison de l'arrondissement de chacun des postes.

- (1) L'un des conjoints gagne 60 % du revenu de travail du ménage et l'autre 40 %. Pour les fins de l'illustration, le coût de garde annuel est de 5 000 \$ à l'égard d'un enfant de moins de 5 ans et de 3 000 \$ à l'égard d'un enfant de 7 à 11 ans et ce, lorsque le revenu du conjoint gagnant 40 % du revenu du ménage est au moins de 12 000 \$, soit près du salaire minimum. Pour un revenu inférieur à 12 000 \$, il est supposé que le conjoint travaille à temps partiel et que le ménage supporte des frais de garde inférieurs à 5 000 \$.
- (2) Les autres programmes comprennent le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour TVQ.
- (3) En services de garde régis, les familles bénéficient, s'il y a lieu, du programme d'exonération et d'aide financière de l'OSGE.
- (4) La bonification du budget comprend l'impact sur les différents programmes d'aide.

## **Modalités d'application de la bonification de l'aide à la garde**

Aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, le montant des frais de garde admissibles et les personnes admissibles seront déterminés selon les mêmes règles que celles qui régissent le calcul de la déduction fiscale actuelle pour frais de garde d'enfants. Toutes les règles particulières servant à calculer la déduction actuelle s'appliqueront également. Par exemple, le crédit d'impôt remboursable pourra être réclamé par l'un ou l'autre des conjoints.

Le montant du crédit d'impôt sera par la suite établi selon une structure de taux progressive basée sur le revenu familial net, telle que présentée dans le tableau qui suit. Le revenu familial net sera déterminé en tenant compte du revenu total du requérant et de celui de son conjoint qui excéderont les déductions accordées. Le revenu total sera établi de la même façon qu'aux fins, entre autres, de la réduction d'impôt à l'égard des familles. Ce revenu total comprendra notamment les revenus nets de charge ou d'emploi des conjoints, leurs revenus nets d'entreprise ou de biens, ainsi que les revenus de transferts telles les prestations de sécurité du revenu.

Les déductions prises en considération aux fins du crédit d'impôt seront les déductions accordées dans le calcul de la réduction d'impôt à l'égard des familles, soit celles au titre des cotisations au régime de rentes du Québec ou au régime de pensions du Canada, des cotisations d'assurance-chômage, de la contribution au fonds des services de santé et des montants pour *besoins essentiels reconnus* à l'égard de chacun des conjoints et des personnes à charge.

TABLEAU A.13

**TABLE DE TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR FRAIS DE GARDE  
PAR TRANCHES DE REVENU FAMILIAL NET AUX FINS DU CRÉDIT**  
(en dollars)

Revenu familial net <sup>(1)</sup>		Taux du crédit en pourcentage des frais admissibles
Supérieur à	Sans excéder	
0	1 000	75
1 000	2 000	70
2 000	3 000	65
3 000	4 000	60
4 000	5 000	55
5 000	6 000	51
6 000	7 000	47
7 000	10 000	44
10 000	34 000	40
34 000	35 000	39
35 000	36 000	38
36 000	37 000	37
37 000	38 000	36
38 000	39 000	35
39 000	40 000	34
40 000	41 000	33
41 000	42 000	32
42 000	43 000	31
43 000	44 000	30
44 000	45 000	29
45 000	47 000	28
47 000	48 000	27
48 000		26,4

(1) Le revenu familial net comprend notamment le revenu de travail des conjoints, les prestations de la sécurité du revenu, de la CSST et de la SAAQ, après avoir soustrait les cotisations au régime de rentes du Québec et à l'assurance-chômage, la contribution au fonds des services de santé, ainsi que les montants pour besoins essentiels reconnus.

TABLEAU A.14

**ILLUSTRATION COMPARANT LE REVENU FAMILIAL NET AUX FINS DU CRÉDIT  
ET LE REVENU BRUT D'UN COUPLE AYANT DEUX ENFANTS**  
**1994**  
(en dollars)

Revenu familial net aux fins du crédit	Revenu brut du ménage <sup>(1)</sup>	Taux du crédit en % des frais admissibles
0	18 000 et moins	75,0
1 000	18 442	75,0
5 000	22 923	55,0
10 000	28 223	44,0
30 000	49 426	40,0
35 000	54 726	39,0
40 000	59 983	34,0
45 000	65 197	29,0
49 000	68 312	26,4

(1) L'un des conjoints gagne 60 % du revenu de travail du ménage et l'autre 40 %.

D'autre part, en ce qui concerne les modifications apportées au programme d'exonération financière administré par l'OSGE, une règle transitoire sera prévue, dans le calcul de la réduction de l'aide, afin que les familles puissent bénéficier du montant d'exemption le plus élevé entre celui servant actuellement à établir le niveau de revenus jusqu'où l'aide est maximale, et celui reflétant les besoins essentiels reconnus dans la fiscalité.

TABLEAU A.15

**MONTANTS D'EXEMPTION DU PROGRAMME D'EXONÉRATION**  
(en dollars)

Nombre d'enfants à charge	Famille monoparentale partageant un logement		Famille monoparentale vivant seule		Couple	
	Régime actuel	Régime après budget	Régime actuel	Régime après budget	Régime actuel	Régime après budget
1 enfant	12 000	12 000	12 000	12 000	14 000	14 400
2 enfants	13 000	13 000	13 000	13 250	15 000	16 800
3 enfants	14 000	14 600	14 000	15 650	16 000	19 200
4 enfants <sup>(1)</sup>	15 000	17 000	15 000	18 050	17 000	21 600

(1) Pour chaque enfant additionnel, le régime actuel accorde un montant de 1 000 \$, comparativement à 2 400 \$ dans le régime après budget.

Par ailleurs, afin de tenir compte du fait qu'en vertu des règles actuelles régissant le programme APPORT, les familles peuvent bénéficier du programme d'allocation-logement, et que la substitution de l'aide à la garde accordée dans le programme APPORT par le nouveau crédit d'impôt remboursable pour frais de garde pourrait priver certaines familles de la prestation d'allocation-logement, des modifications dans les règles d'admissibilité au programme APPORT seront apportées de façon à éviter une telle situation. De plus, étant donné qu'au cours de l'année, la prestation provenant du programme APPORT est versée actuellement par anticipation sous forme d'acompte calculé en incluant l'aide à la garde, des dispositions seront prises afin de verser par anticipation, aux familles bénéficiaires du programme APPORT, le nouveau crédit d'impôt selon des règles de calcul semblables aux règles d'acomptes actuelles.

Les parents pourront également demander à leur employeur, comme c'est le cas actuellement, de tenir compte des frais de garde d'enfants aux fins des retenues d'impôt sur leur paie. Cependant, étant donné que le nouveau crédit d'impôt remboursable pour frais de garde est plus généreux que la déduction fiscale actuelle pour frais de garde, la façon de calculer les déductions à la source à cet égard sera modifiée. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994, un nouveau formulaire de retenues à la source (MR-19) sera disponible pour les employeurs et leurs employés, et il tiendra compte du fait que les frais de garde d'enfants peuvent maintenant faire l'objet d'une aide fiscale plus importante.

Enfin, dans le cas d'un contribuable qui réside au Québec et exploite une entreprise hors du Québec, le crédit d'impôt remboursable devra être déterminé en utilisant la même proportion que celle qui est utilisée aux fins de son impôt à payer pour l'année. Il en sera de même pour un contribuable qui réside au Canada hors du Québec et qui exploite une entreprise au Québec, ainsi que dans le cas d'un contribuable qui n'a pas résidé au Canada au cours d'une année d'imposition et qui est employé au Québec. De plus, un contribuable qui est exonéré d'impôt ne pourra pas réclamer le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde.

## 1.3 Soutien additionnel à l'égard des enfants

### Majoration du crédit d'impôt pour enfant à charge

Actuellement, le régime fiscal accorde aux familles avec enfants un crédit d'impôt non remboursable pour enfant à charge. Ce crédit d'impôt est calculé à partir des montants de besoins essentiels reconnus par les régimes d'imposition et de transferts. Dans le but d'accorder une aide additionnelle aux familles ayant deux enfants ou plus, le montant des besoins essentiels reconnus pour un deuxième enfant et chacun des suivants est porté de 2 250 \$ à 2 400 \$, soit une majoration de 150 \$. Cette disposition se traduira par une hausse du crédit d'impôt non remboursable de 30 \$ par enfant à charge et s'appliquera dès l'année d'imposition 1994. Elle pourra de plus profiter aux contribuables dès le 1<sup>er</sup> juillet 1994. Un nouveau formulaire de retenues à la source (MR-19) tiendra alors compte de cette majoration.

Afin de maintenir l'harmonisation entre les régimes d'imposition et de transferts, le montant de besoins essentiels reconnus dans le régime de transferts à l'égard du deuxième enfant sera également haussé. Ainsi, les revenus de travail exclus des programmes de sécurité du revenu pour ces familles seront majorés de 13 \$ par mois, portant le revenu mensuel de travail exclu à 118 \$ pour une famille monoparentale et à 126 \$ pour un couple. Pour les bénéficiaires de l'aide de dernier recours, cette disposition s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994, soit après le délai administratif nécessaire à son implantation. Pour les bénéficiaires du programme APPORT, l'application de la mesure haussera les revenus de travail exclus des familles ayant deux enfants ou plus de 156 \$ en 1994.

Cette mesure augmentera de 17 millions de dollars pour une pleine année d'application le soutien financier du gouvernement à l'égard des enfants.

TABLEAU A.16

#### MONTANT DES BESOINS ESSENTIELS RECONNUS POUR UN DEUXIÈME ENFANT ET LES SUIVANTS D'UNE FAMILLE DANS LES RÉGIMES D'IMPOSITION ET DE SÉCURITÉ DU REVENU (en dollars)

	Avant budget	Après budget	Hausse du budget
<b>RÉGIME D'IMPOSITION</b>			
Besoins essentiels reconnus pour un deuxième enfant et chacun des suivants	2 250	2 400	150
Valeur du crédit d'impôt <sup>(1)</sup>	450	480	30
<b>RÉGIME DE SÉCURITÉ DU REVENU</b>			
<input type="checkbox"/> Famille monoparentale ayant 2 enfants			
— revenus de travail exclus mensuels	105	118	13
— revenus de travail exclus annuels	1 260	1 416	156
<input type="checkbox"/> Couple ayant 2 enfants			
— revenus de travail exclus mensuels	113	126	13
— revenus de travail exclus annuels	1 356	1 512	156

(1) Les montants de besoins essentiels reconnus sont transformés en crédits d'impôt à un taux de 20 %.

## Bonification du programme APPORT

Les familles à faibles revenus ayant des enfants à charge peuvent recevoir une aide financière provenant du programme APPORT. L'aide est reliée à la présence des parents sur le marché du travail et ce, afin de renforcer leur incitation à y demeurer ou à le réintégrer.

En plus de pouvoir bénéficier de l'amélioration de l'aide à la garde d'enfants annoncée dans le budget, les familles à faibles revenus pourront également profiter de l'élargissement du programme APPORT. Ainsi, le taux de réduction des prestations en fonction du revenu total du ménage sera porté de 43 % à 40 %. De plus, le taux de réduction additionnel concernant les prestations de remplacement de revenus de travail sera ramené de 29 % à 27 %.

La bonification du programme APPORT s'applique à compter de l'année d'imposition 1994. Quant aux acomptes versés au cours de l'année 1994, ils commenceront à refléter cette bonification ainsi que la modification des revenus de travail exclus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

## Nouveau crédit d'impôt remboursable au titre des frais d'adoption

Au cours des années, le gouvernement a mis en place un ensemble de mesures visant à couvrir en partie les coûts reliés à la présence d'un enfant dans une famille. Par ailleurs, les couples qui connaissent des problèmes d'infertilité reçoivent un appui du gouvernement par le réseau de la santé et des services sociaux. D'autre part, de plus en plus de couples se tournent vers l'adoption internationale. Ils sont alors confrontés à des frais très élevés.

Afin de soutenir davantage les familles qui adoptent un enfant, un crédit d'impôt remboursable au titre des frais d'adoption est instauré à compter de l'année d'imposition 1994.

Ce crédit d'impôt remboursable sera accordé à un particulier qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle un jugement définitif d'adoption aura été rendu par un tribunal de juridiction québécoise, établissant un lien de filiation entre une personne mineure et le particulier ou, dans le cas où il s'agit de l'adoption d'un enfant domicilié en République populaire de Chine, à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il aura fait l'objet d'une inscription à la Cour du Québec.

Ce crédit d'impôt remboursable sera égal à 20 % des frais d'adoption admissibles qui auront été engagés à l'égard d'un enfant, et qui auront été payés par le particulier ou son conjoint. Il ne pourra excéder 1 000 \$ par enfant, ce qui représente un maximum de 5 000 \$ de frais admissibles. Si les deux membres d'un couple, le cas échéant, ont droit au crédit d'impôt remboursable, chacun devra indiquer la partie qu'il réclame.

Les frais d'adoption admissibles seront ceux qui auront été payés après l'ouverture du dossier d'adoption auprès soit d'un organisme agréé par le ministère de la Santé et des Services sociaux, soit du Secrétariat à l'adoption internationale, et comprendront notamment :

- l'ensemble des frais de cour et des honoraires juridiques qui auront été payés en vue d'obtenir le jugement définitif d'adoption au Québec et, le cas échéant, dans le pays étranger ;

- les frais de traduction de dossier lorsque requis ;
- les frais de voyage de l'escorte ainsi que ceux de l'enfant lorsque les parents adoptifs n'auront pas à se rendre dans un pays étranger pour ramener leur futur enfant ;
- les frais exigés par des organismes agréés par le ministère de la Santé et des Services sociaux ;
- les frais de voyage et de séjour à l'égard des parents adoptifs lorsque ceux-ci devront se rendre dans un pays étranger pour ramener leur futur enfant ;
- les remboursements des frais exigés par l'institution étrangère qui a pris soin de leur futur enfant.

Aucune dépense ne pourra donner droit à la fois au crédit d'impôt pour dons de charité et au crédit d'impôt pour adoption.

Une copie du jugement définitif d'adoption et, le cas échéant, une preuve de l'inscription à la Cour du Québec, devront être transmises avec la déclaration de revenus du contribuable qui réclame le crédit d'impôt.

Cette mesure, qui s'applique aux jugements définitifs d'adoption rendus après le 31 décembre 1993 ou, le cas échéant, aux inscriptions à la Cour du Québec faites après cette date, réduira de 1 million de dollars par année les coûts reliés à l'adoption, pour l'ensemble des familles concernées.

### **Intensification des services de soutien parental pour les familles de milieux défavorisés ayant des enfants de 5 ans et moins**

Dans les familles de milieux défavorisés, on retrouve souvent la présence de facteurs de risque susceptibles d'entraver la croissance et le développement normal de l'enfant : chômage, pauvreté, solitude, etc.

Afin d'intensifier les services de soutien aux familles de milieux défavorisés, d'assurer aux jeunes enfants un environnement favorable à leur développement et de prévenir les problèmes psychosociaux et de santé, le gouvernement accordera une enveloppe annuelle de 3 millions de dollars au ministère de la Santé et des Services sociaux. Ce montant sera réparti entre les régions régionales et les CLSC desservant les territoires ayant les plus grands besoins. Ceux-ci se verront confier la responsabilité de coordonner des interventions psychosociales et communautaires selon les axes suivants :

- offrir des services psychosociaux aux parents et aux enfants en bas âge : promotion d'attitudes favorables à la santé et au bien-être, information et écoute, soutien après la naissance et durant la période de la petite enfance ;
- renforcer la qualité du tissu social et supporter les familles par l'intermédiaire des groupes d'entraide et des organismes communautaires dispensant des activités telles que les mères visiteuses. Ces organisations regroupent des personnes issues du milieu. Elles seront mises à contribution en raison de leur connaissance, de leur expérience et de leur engagement dans la communauté ;

- offrir des services à caractère éducatif et de soutien aux parents. Favoriser l'intégration des enfants susceptibles de présenter ou présentant des difficultés de croissance et de développement, en priorité dans les services de garde à l'enfance, en assurant un support auprès des personnes oeuvrant dans ces services.

## **1.4 Bonification de l'aide fiscale à l'égard des personnes âgées**

Les personnes âgées de 65 ans ou plus reçoivent une attention particulière dans le présent budget. Elles verront leur fardeau fiscal diminuer, leurs enfants recevoir un crédit d'impôt majoré lorsqu'ils les hébergent, leurs impôts fonciers municipaux pouvoir être reportés, leur crédit d'impôt en raison de l'âge rester intact et la mise en place d'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour compenser une partie des coûts reliés aux services dont ils ont besoin en demeurant à leur domicile.

### **Majoration du crédit d'impôt pour adultes hébergeant leurs parents**

Actuellement, un contribuable qui héberge son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe peut, à certaines conditions, réclamer un crédit d'impôt remboursable de 440 \$ par adulte hébergé. Ce crédit correspond à 2 200 \$ multiplié par le taux de conversion en crédit d'impôt des besoins essentiels, soit 20 %.

Afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, le parent hébergé doit être âgé de 70 ans ou plus, ou être âgé de 60 ans ou plus et atteint d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée. De plus, le contribuable doit avoir hébergé le parent au cours d'une période consécutive de 12 mois dont une période d'au moins 6 mois durant l'année d'imposition. Des conditions plus souples ont été prévues dans le cas où le parent hébergé est atteint d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée.

Afin de mieux reconnaître la valeur sociale du geste posé par les adultes qui hébergent leurs parents, le montant de 2 200 \$ sur lequel est basé ce crédit d'impôt est haussé à 2 750 \$, ce qui porte le crédit de 440 \$ à 550 \$ par adulte hébergé.

Cette mesure, qui s'applique à compter de l'année d'imposition 1994, augmentera de 2 millions de dollars par année le revenu disponible des personnes qui hébergent leurs parents.

### **Exclusion de la pension de sécurité de la vieillesse du revenu assujéti à la contribution au fonds des services de santé (FSS)**

Tout employeur est tenu de payer une contribution au FSS égale à 3,75 % du salaire versé à un employé. Par ailleurs, afin de répartir équitablement entre les citoyens le coût des services de santé, une contribution au FSS est également exigible sur toutes les autres formes de revenus assujetties à l'impôt sur le revenu, à l'exclusion des pensions alimentaires. Aucune contribution n'est donc généralement exigée à l'égard des différents paiements de transferts gouvernementaux.

Le revenu assujéti fait l'objet d'une exemption générale de 5 000 \$. La table ci-après présente le mode de calcul de la contribution en fonction du niveau de revenu assujéti.

TABLEAU A.17

**TABLE DE LA CONTRIBUTION AU FSS POUR AUTRES REVENUS**

Revenu assujéti		Contribution
Supérieur à	Sans excéder	
0 \$	5 000 \$	Nulle
5 000 \$	20 000 \$	1 % de la partie qui excède 5 000 \$
20 000 \$	40 000 \$	150 \$
40 000 \$	125 000 \$	150 \$ + 1 % de la partie qui excède 40 000 \$
125 000 \$		1 000 \$

Les règles actuelles font en sorte que les personnes âgées de 65 ans ou plus, qui n'ont pour seule source de revenu que leur pension de sécurité de la vieillesse, le supplément de revenu garanti ou l'allocation au conjoint, ne paient pas de contribution au FSS. Cela s'explique, d'une part, par le fait que le supplément de revenu et l'allocation au conjoint ne sont pas des éléments de revenus qui font l'objet d'une contribution au FSS et, d'autre part, par le fait que ces personnes peuvent se prévaloir de l'exemption de base de 5 000 \$ afin de couvrir le montant de pension de sécurité de la vieillesse qui leur est versé.

Afin de s'assurer de ne pas assujéti à la contribution au FSS tout montant versé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, le montant reçu au titre de la pension de sécurité de la vieillesse cessera d'être assujéti à la contribution au FSS pour tous les contribuables à compter de l'année d'imposition 1994.

Par ailleurs, afin que les personnes âgées de 65 ans ou plus puissent bénéficier le plus tôt possible de cette mesure, elles pourront en tenir compte dans la détermination des versements trimestriels qui doivent être effectués dès le 15 juin prochain. Il en sera de même pour ceux qui effectuent leurs acomptes provisionnels basés sur le montant indiqué par le ministère du Revenu, le premier acompte auquel sera ajoutée la contribution au FSS étant celui du 15 septembre 1994.

Cette mesure permettra d'accroître de 16 millions de dollars le revenu disponible des personnes âgées.

## **Nouveau crédit d'impôt remboursable pour emplois familiaux**

### **Problématique**

La vie familiale est en transformation continuelle depuis plusieurs années. Les changements touchent aussi bien la composition des familles que les relations familiales.

Les besoins des ménages ont évolué et leur satisfaction exige une nouvelle approche. Les ménages deviennent de plus en plus des créateurs d'emplois familiaux qui sont diversifiés : aide personnelle à une personne âgée ou handicapée, aide domestique, dépannage, soutien aux rôles parentaux, gardiennage, etc.

Afin de tenir compte de cette problématique, le gouvernement propose la mise en place d'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour emplois familiaux qui sera disponible pour le moment aux personnes âgées de 65 ans ou plus, soit la clientèle où les besoins sont plus grands.

Les objectifs visés par le nouveau crédit sont les suivants :

- satisfaire les besoins des ménages de personnes âgées ;
- créer des emplois ;
- réduire le travail au noir ;
- aider au maintien des personnes âgées à leur domicile ;
- simplifier les tâches administratives normalement dévolues aux employeurs.

Afin de connaître plus précisément les besoins des ménages et de développer le meilleur mécanisme possible permettant de simplifier les tâches administratives, des expériences pilotes seront d'abord conduites dans les meilleurs délais. Ainsi, avant d'étendre l'admissibilité du crédit d'impôt remboursable à l'ensemble des personnes âgées de 65 ans ou plus, les résultats des expériences pilotes feront l'objet d'une évaluation qui sera déterminante dans l'établissement des modalités de son application à l'ensemble du Québec.

Pour s'assurer du succès d'une telle démarche auprès des personnes âgées de 65 ans ou plus, le gouvernement compte également s'associer à des organismes sociaux pour aider les personnes âgées à identifier les individus capables de fournir les services attendus et à exercer plus facilement leur responsabilité d'employeur.

#### **Fonctionnement du crédit d'impôt remboursable**

Le crédit d'impôt remboursable, qui facilitera la création d'emplois familiaux, accordera une aide financière aux personnes âgées de 65 ans ou plus. Les services à domicile admissibles au crédit d'impôt remboursable touchent tous les services d'assistance aux tâches et aux activités de la vie quotidienne, entre autres l'entretien courant du logement, du linge et des vêtements, la préparation des repas et le magasinage. Les services de dépannage et de surveillance des personnes âgées constitueront également des services admissibles.

À titre d'employeur, la personne âgée de 65 ans ou plus aura la possibilité d'embaucher la personne-ressource de son choix.

Les dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable seront établies en additionnant la rémunération accordée à la personne effectuant des tâches au domicile de la personne âgée et les cotisations sociales exigées pour l'employé ainsi que celles exigées à titre d'employeur. Le maximum annuel de dépenses admissibles pour le requérant du crédit d'impôt remboursable sera fixé à 10 000 \$. Le montant du crédit sera égal à 30 % des dépenses admissibles annuelles engagées, soit un crédit maximum de 3 000 \$. Ce crédit sera réduit au fur et à mesure que le revenu familial augmentera, soit à raison de 10 % pour chaque dollar de revenu en excédent de 30 000 \$ de revenu familial total.

Le revenu familial total sera établi de la même façon qu'aux fins du remboursement d'impôts fonciers. Il comprendra notamment les revenus de placements et de retraite ainsi que les revenus de transferts, dont la pension de sécurité de la vieillesse, le supplément de revenu garanti et les prestations du régime de rentes du Québec.

Le crédit variera donc en fonction à la fois des dépenses admissibles engagées et du revenu familial total. Le tableau suivant illustre les montants du crédit remboursable en fonction de ces deux variables.

TABLEAU A.18

**ILLUSTRATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE  
POUR EMPLOIS FAMILIAUX  
1995**

(en dollars)

Dépenses annuelles	Revenu familial total					
	30 000 et moins	35 000	40 000	45 000	50 000	55 000
1 000	300	0	0	0	0	0
3 000	900	400	0	0	0	0
5 000	1 500	1 000	500	0	0	0
7 000	2 100	1 600	1 100	600	100	0
9 000	2 700	2 200	1 700	1 200	700	200
10 000	3 000	2 500	2 000	1 500	1 000	500

Par ailleurs, la dépense admissible aux fins du crédit d'impôt remboursable devra être réduite de toute autre forme d'aide gouvernementale reçue à l'égard de cette dépense, notamment au titre du programme d'allocation directe administré par les centres locaux de services communautaires. De plus, la dépense ne pourra être admissible aux fins du calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux du Québec, le cas échéant, ni aux fins du calcul de tout autre crédit d'impôt pour l'année où le crédit d'impôt pour emplois familiaux est accordé ou pour toute autre année.

## Simplification des tâches de l'employeur

L'instauration de ce nouveau crédit d'impôt remboursable doit être accompagnée d'une simplification des tâches administratives du bénéficiaire à titre d'employeur. L'embauche d'un aide à domicile implique normalement, de la part de l'employeur, le versement des retenues à la source suivantes pour l'employé : les impôts fédéral et québécois et les cotisations au régime de rentes du Québec et à l'assurance-chômage. Elle implique également le paiement des cotisations sociales suivantes par l'employeur : la contribution au fonds des services de santé et les cotisations de l'employeur au régime de rentes du Québec et à l'assurance-chômage.

L'objectif est que la personne âgée de 65 ans ou plus n'effectue aucun prélèvement d'impôt à la source ni de cotisations sociales durant l'année. Le ministère du Revenu versera aux noms des personnes âgées les différentes cotisations sociales qui s'appliquent. Quant aux impôts à payer par leurs employés, ils seront exigibles de ces derniers uniquement au moment de produire leurs déclarations de revenus fédérale et québécoise. Il sera cependant nécessaire, pour réaliser la simplification visée, de conclure une entente avec le gouvernement fédéral à l'égard de l'impôt fédéral à payer par l'employé et des cotisations à l'assurance-chômage. Par ailleurs, le remboursement associé au crédit d'impôt tiendra compte des avances de fonds effectuées par le ministère du Revenu pour défrayer le coût des cotisations sociales. Les responsabilités de la personne admissible au crédit, à titre d'employeur, seront ainsi réduites au minimum.

Le tableau qui suit illustre l'aide versée sous forme de crédit d'impôt pour emplois familiaux pour deux niveaux différents de revenus familiaux relativement à des dépenses annuelles de 7 000 \$ ou de 10 000 \$ en service à domicile.

Une personne âgée de 65 ans ou plus dont le revenu familial est de 30 000 \$, et qui aura fait une dépense admissible de 7 000 \$ pour des services à domicile, pourra avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour emplois familiaux de 2 100 \$. Par ailleurs, il sera tenu compte, dans le versement du crédit, des avances au titre des cotisations sociales, qui seront de l'ordre de 419 \$ à l'égard d'une dépense totale de 7 000 \$. Le coût net d'un service à domicile de 7 000 \$ sera ramené à 4 900 \$ en considérant le crédit d'impôt de 2 100 \$ dont elle aura bénéficié.

TABLEAU A.19

**ILLUSTRATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR EMPLOIS FAMILIAUX  
CÉLIBATAIRE VIVANT SEUL DE 65 ANS OU PLUS  
AYANT UNE DÉPENSE TOTALE ADMISSIBLE DE 7 000 \$ OU DE 10 000 \$  
1995**  
(en dollars)

	REVENU FAMILIAL TOTAL			
	30 000		40 000	
	Dépenses admissibles		Dépenses admissibles	
	7 000	10 000	7 000	10 000
<b>1. Dépenses admissibles</b>				
A. Salaire net versé par le contribuable <sup>(1)</sup>	6 581	8 753	6 581	8 753
B. Cotisations sociales				
• à l'égard de l'employé	86	407	86	407
• à l'égard de l'employeur	333	840	333	840
Sous-total:	419	1 247	419	1 247
C. Dépense admissible (A+B)	7 000	10 000	7 000	10 000
<b>2. Crédit d'impôt pour emplois familiaux</b>				
• Crédit avant réduction 30 % de la dépense admissible (C)	2 100	3 000	2 100	3 000
• Réduction du crédit 10 % (Revenu-30 000)	0	0	- 1 000	- 1 000
D. Crédit d'impôt	2 100	3 000	1 100	2 000
<b>3. Coût net (C-D)</b>	4 900	7 000	5 900	8 000

(1) Salaire net: Salaire réduit des cotisations au régime de rentes du Québec et au régime d'assurance-chômage.

## **Report du paiement des impôts fonciers municipaux pour les personnes âgées**

Certaines personnes âgées propriétaires de leur logement peuvent être confrontées à des problèmes de liquidité qui limitent leur capacité d'effectuer le paiement de leurs impôts fonciers municipaux. Face à ces difficultés, elles peuvent avoir à se départir de leur résidence.

Afin de permettre aux personnes âgées propriétaires de leur logement d'y habiter le plus longtemps possible, le gouvernement apportera, après avoir consulté les municipalités et en tenant compte des droits des prêteurs hypothécaires, les modifications nécessaires à la législation pour permettre aux municipalités d'offrir à leurs contribuables âgés la possibilité de reporter, en tout ou en partie, le paiement de leurs impôts fonciers municipaux.

Les principales modalités d'application de cette mesure seront les suivantes :

- les personnes admissibles devront être âgées de 65 ans ou plus. De plus, d'autres critères d'admissibilité au report pourraient être déterminés afin de limiter le bénéfice de la mesure aux personnes âgées qui en ont véritablement besoin ;
- les impôts fonciers admissibles au report seront ceux qui sont considérés comme créances prioritaires selon le Code civil du Québec ;
- les impôts fonciers dont le paiement aura été reporté, ainsi que les intérêts accumulés, deviendront exigibles par la municipalité au moment du décès du propriétaire ou du transfert de la résidence, selon la première éventualité. Cependant, dans les cas où la résidence est transférée au conjoint survivant, le paiement des sommes reportées ne sera pas exigible au moment de ce transfert ;
- les municipalités détermineront par règlement le taux d'intérêt appliqué sur les sommes reportées. Ce taux d'intérêt pourra refléter les coûts associés à leurs emprunts sur les marchés financiers et à l'administration de la mesure ;
- les municipalités pourront emprunter pour financer les impôts fonciers dont le paiement sera reporté et les intérêts accumulés ;
- les informations concernant les ententes conclues entre les municipalités et les bénéficiaires de la mesure seront rendues accessibles aux prêteurs hypothécaires.

D'autres modalités seront également élaborées afin que cette mesure ne défavorise pas les prêteurs hypothécaires et n'impose pas un risque important aux municipalités. Ainsi, le montant total des impôts fonciers reportés et des intérêts accumulés sera limité à un maximum de 25 % de la valeur nette de la résidence, c'est-à-dire sa valeur au rôle d'évaluation municipale moins la ou les hypothèques qui la grèvent.

### **Crédit d'impôt en raison de l'âge**

Actuellement, un contribuable âgé de 65 ans ou plus a droit, aux fins de l'impôt québécois sur le revenu, à un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % d'un montant de 2 200 \$, ce qui peut représenter une réduction de l'impôt à payer de 440 \$.

Le régime fiscal fédéral accorde également un crédit d'impôt non remboursable aux contribuables âgés de 65 ans ou plus. Toutefois, depuis le Discours du budget fédéral du 22 février 1994, ce crédit d'impôt fédéral en raison de l'âge est assujéti à un critère de revenu.

Ainsi, à compter de 1995, le crédit fédéral d'impôt en raison de l'âge sera réduit à raison de 15 % du revenu net du contribuable en excédent de 25 921 \$.

Afin que les personnes âgées de 65 ans ou plus puissent continuer de bénéficier pleinement du crédit d'impôt en raison de l'âge, peu importe leur niveau de revenu, le régime fiscal québécois ne sera pas harmonisé à cette mesure fédérale.

Cette non harmonisation à la modification fédérale permettra aux personnes âgées du Québec de continuer de bénéficier de 24 millions de dollars sur une base annuelle.

## **1.5 Impact des mesures**

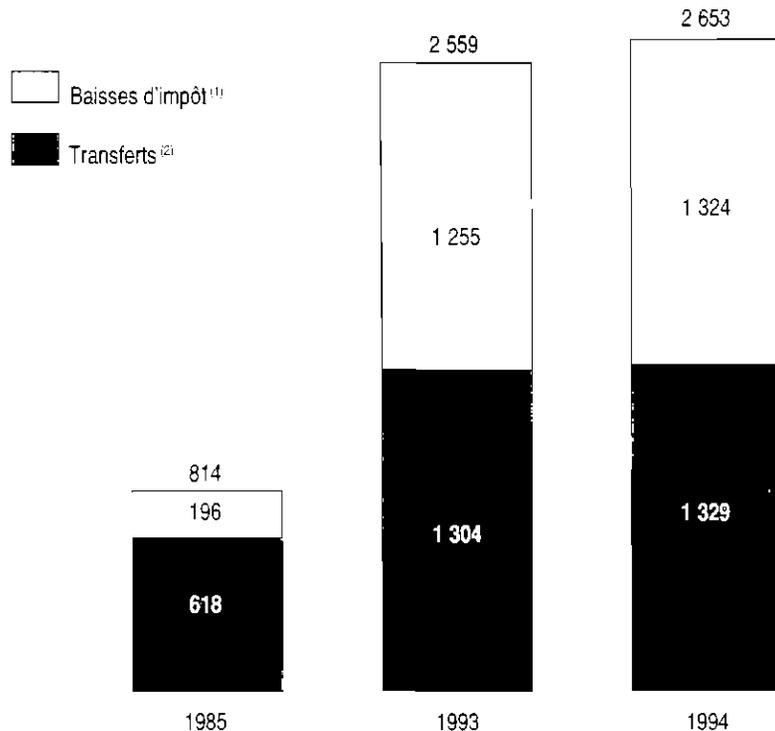
### **Impact sur le soutien financier à l'égard des enfants**

Au fil des années, le gouvernement a mis en place une série de mesures afin d'améliorer le soutien financier à l'égard des enfants accordé aux familles par les régimes d'imposition et de transferts.

Depuis 1985, le soutien financier à l'égard des enfants n'a cessé d'augmenter. De 814 millions de dollars qu'il était en 1985, le soutien financier a augmenté de 1 839 millions de dollars pour atteindre 2 653 millions de dollars en 1994.

En plus de profiter à l'ensemble des familles avec enfants, l'augmentation du soutien financier a été davantage dirigée vers les familles plus nombreuses et les familles à faibles et moyens revenus.

## GRAPHIQUE A.3

**SOUTIEN FINANCIER DU GOUVERNEMENT  
À L'ÉGARD DES ENFANTS**  
(en millions de dollars)


(1) Les baisses d'impôt représentent l'impact sur l'impôt à payer des mesures accordées à l'égard des enfants à charge dans le régime d'imposition. Les mesures comprennent les exemptions ou crédits d'impôt non remboursables pour enfant à charge, l'exemption ou le crédit pour le premier enfant d'une famille monoparentale, l'exemption ou le crédit pour un enfant aux études postsecondaires, la déduction ou le crédit pour frais de garde ainsi que la réduction d'impôt à l'égard des familles. Lorsqu'il y a lieu, on tient aussi compte de l'imposition des allocations familiales fédérales et de leur récupération. L'impact des mesures est comptabilisé dans l'année d'imposition où elles sont en vigueur.

(2) Les transferts comprennent les montants versés à l'égard d'enfants sous la forme d'allocations, de transferts de sécurité du revenu (aide sociale, APPORT et SUPRET), d'allocation de maternité, du crédit d'impôt remboursable pour adoption, de subventions pour frais de garde de l'OSGE et du programme d'aide à la mise de fonds. Les allocations regroupent les allocations familiales de base, celle pour jeunes enfants (ou de disponibilité) et les allocations à la naissance. Les montants sont comptabilisés dans l'année où les familles les reçoivent.

Pour un couple ayant un revenu de 30 000 \$ avec un enfant à sa charge, le soutien financier du gouvernement s'établissait à 95 \$ en 1985 et sera de 1 971 \$ en 1994. La hausse du soutien financier est plus généreuse lorsque la famille compte plus d'un enfant. Ainsi, de 1985 à 1994, le soutien financier apporté au couple est passé de 521 \$ à 2 968 \$ et de 880 \$ à 5 959 \$ pour deux et trois enfants à charge respectivement.

TABLEAU A.20

**SOUTIEN FINANCIER DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET  
DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL À L'ÉGARD DES ENFANTS  
POUR UN COUPLE AYANT 30 000 \$ DE REVENU DE TRAVAIL**  
(en dollars)

	1985	1987	1989	1990	1993	1994
<b>Soutien du gouvernement du Québec</b>						
<input type="checkbox"/> À l'égard d'un enfant	95	392	1 099	1 380	1 933	1 971
<input type="checkbox"/> À l'égard de deux enfants	521	938	1 802	2 127	2 882	2 968
<input type="checkbox"/> À l'égard de trois enfants	880	1 431	4 188	4 571	5 826	5 959
<b>Soutien du gouvernement fédéral</b>						
<input type="checkbox"/> À l'égard d'un enfant	580	552	523	558	767	767
<input type="checkbox"/> À l'égard de deux enfants	1 371	1 427	1 616	1 670	1 878	1 878
<input type="checkbox"/> À l'égard de trois enfants	2 551	2 701	3 181	3 259	3 763	3 763
<b>Soutien total</b>						
<input type="checkbox"/> À l'égard d'un enfant	674	944	1 622	1 937	2 700	2 738
<input type="checkbox"/> À l'égard de deux enfants	1 893	2 365	3 418	3 797	4 760	4 846
<input type="checkbox"/> À l'égard de trois enfants	3 431	4 132	7 368	7 830	9 589	9 722

*Note 1:* Pour les fins de l'illustration, le soutien est celui apporté à un couple dont un seul conjoint a un revenu de travail et qui n'engage aucuns frais de garde. Le premier enfant est âgé de 7 ans. Dans le cas du couple ayant deux enfants, l'âge des enfants est de 2 et 7 ans. Ceux du couple ayant trois enfants comprennent un nouveau-né, un enfant de 2 ans et un autre de 7 ans.

*Note 2:* Le soutien financier du Québec comprend les prestations APPORT, la baisse d'impôt découlant de la présence d'enfants à charge, les allocations familiales ainsi que l'ensemble des autres allocations. Le soutien fédéral provient, le cas échéant, de la baisse d'impôt découlant de la présence d'enfants à charge, des allocations familiales et du crédit d'impôt remboursable pour enfants. Depuis 1993, la nouvelle prestation fédérale pour enfants est également considérée aux fins du soutien fédéral.

*Note 3:* Le total peut ne pas correspondre à la somme des éléments, en raison de l'arrondissement de chacun des postes.

Pour un couple ayant un revenu de 50 000 \$, la hausse du soutien financier à l'égard des enfants fut tout aussi importante. De 95 \$ qu'il était en 1985, le soutien financier sera de 1 224 \$ en 1994 lorsque la famille compte un enfant à sa charge. Un couple avec le même niveau de revenu, mais cette fois avec deux enfants à charge, aura vu le soutien financier passer de 521 \$ à 2 249 \$ pendant cette même période. Quant aux couples avec trois enfants, le soutien atteindra 5 270 \$ en 1994.

TABLEAU A.21

**SOUTIEN FINANCIER DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET  
DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL À L'ÉGARD DES ENFANTS  
POUR UN COUPLE AYANT 50 000 \$ DE REVENU DE TRAVAIL**  
(en dollars)

	1985	1987	1989	1990	1993	1994
<b>Soutien du gouvernement du Québec</b>						
<input type="checkbox"/> À l'égard d'un enfant	95	425	503	583	1 198	1 224
<input type="checkbox"/> À l'égard de deux enfants	521	991	1 149	1 330	2 174	2 249
<input type="checkbox"/> À l'égard de trois enfants	880	1 494	3 508	3 794	5 145	5 270
<b>Soutien du gouvernement fédéral</b>						
<input type="checkbox"/> À l'égard d'un enfant	350	327	243	257	267	267
<input type="checkbox"/> À l'égard de deux enfants	799	742	594	670	878	878
<input type="checkbox"/> À l'égard de trois enfants	1 628	1 712	2 124	2 205	2 763	2 763
<b>Soutien total</b>						
<input type="checkbox"/> À l'égard d'un enfant	445	752	745	840	1 465	1 491
<input type="checkbox"/> À l'égard de deux enfants	1 320	1 733	1 743	2 000	3 052	3 127
<input type="checkbox"/> À l'égard de trois enfants	2 508	3 206	5 632	5 999	7 908	8 033

*Note 1:* Pour les fins de l'illustration, le soutien est celui apporté à un couple dont un seul conjoint a un revenu de travail et qui n'engage aucuns frais de garde. Le premier enfant est âgé de 7 ans. Dans le cas du couple ayant deux enfants, l'âge des enfants est de 2 et 7 ans. Ceux du couple ayant trois enfants comprennent un nouveau-né, un enfant de 2 ans et un autre de 7 ans.

*Note 2:* Le soutien financier du Québec comprend les prestations APPORT, la baisse d'impôt découlant de la présence d'enfants à charge, les allocations familiales ainsi que l'ensemble des autres allocations. Le soutien fédéral provient, le cas échéant, de la baisse d'impôt découlant de la présence d'enfants à charge, des allocations familiales et du crédit d'impôt remboursable pour enfants. Depuis 1993, la nouvelle prestation fédérale pour enfants est également considérée aux fins du soutien fédéral.

*Note 3:* Le total peut ne pas correspondre à la somme des éléments, en raison de l'arrondissement de chacun des postes.

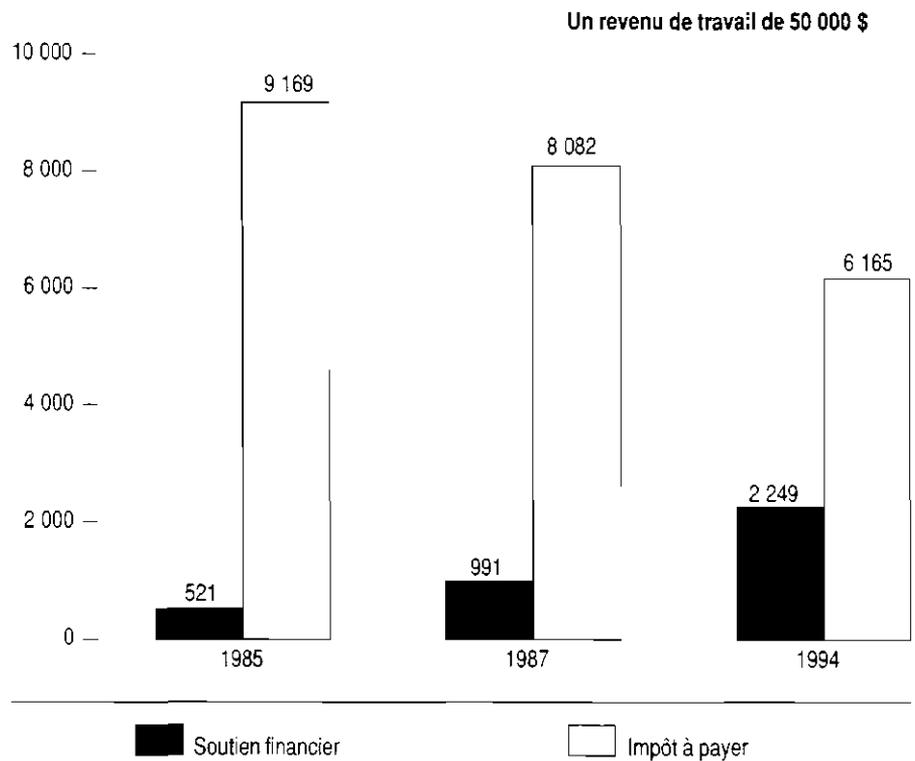
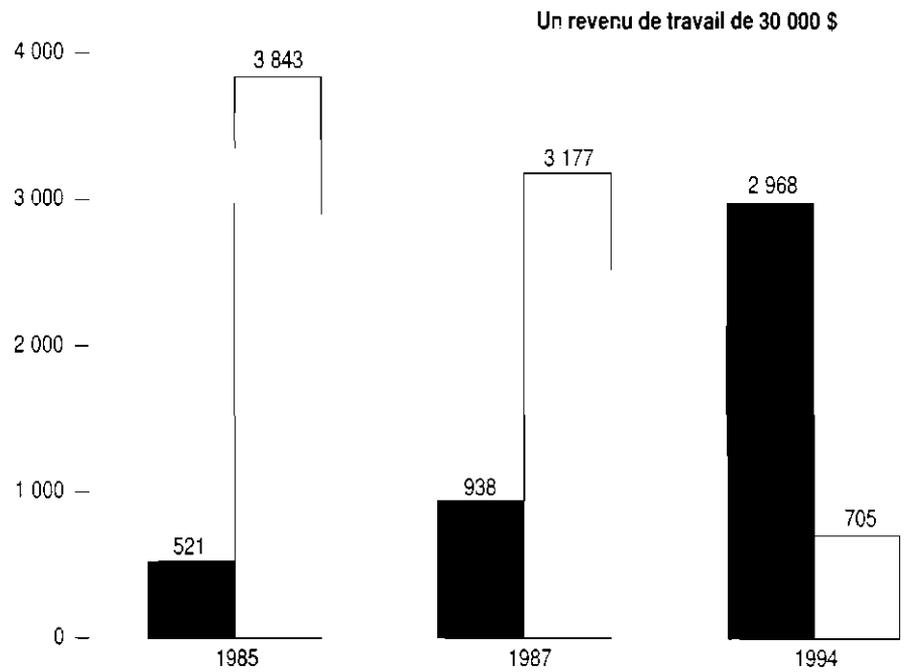
L'augmentation du soutien financier au cours des dix dernières années s'explique non seulement par des hausses de transferts, mais aussi par des baisses importantes d'impôt à payer pour les ménages avec enfants. La reconnaissance des besoins essentiels des enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles ainsi que la bonification de l'aide à la garde dans le régime d'imposition ont fait en sorte que l'impôt à payer des familles a considérablement diminué depuis 1985. Ainsi, pour un couple ayant deux enfants et un revenu de travail de 30 000 \$, l'impôt à payer qui s'établissait à 3 843 \$ en 1985, sera de 705 \$ en 1994. Pour cette même famille, mais cette fois avec un revenu de travail de 50 000 \$, l'impôt à payer sera passé de 9 169 \$ à 6 165 \$ au cours de cette même période.



**COUPLE AVEC 2 ENFANTS  
ÂGÉS DE 2 ET 7 ANS**

**GRAPHIQUE A.4**

**ÉVOLUTION DE L'IMPÔT À PAYER ET DU SOUTIEN FINANCIER<sup>(1)</sup>**  
(en dollars)



(1) Le soutien comprend les allocations et les baisses d'impôts attribuables à la présence d'enfants.

L'aide accordée par le gouvernement à l'égard des enfants est progressive, c'est-à-dire qu'elle est plus élevée lorsque le revenu familial est faible. L'aide de dernier recours comble l'ensemble des besoins reconnus à l'égard des enfants pour les familles sans revenus et décroît au fur et à mesure que le revenu de travail de la famille augmente. De plus, le régime fiscal accorde aux familles avec enfants des baisses d'impôt qui, par la réduction d'impôt à l'égard des familles, profitent davantage aux familles à revenus moyens qu'aux familles à revenus élevés.

Pour une famille ayant un enfant à charge, le soutien financier du gouvernement en 1994 sera de 6 023 \$ pour un revenu de 12 000 \$, de 2 149 \$ pour un revenu de 25 000 \$, de 1 604 \$ pour un revenu de 40 000 \$ et de 703 \$ pour un revenu de 75 000 \$ ou plus. L'aide accordée par le gouvernement décroît donc en fonction du revenu. Toutefois, le régime fiscal du Québec reconnaît aux familles avec enfants une capacité à payer des impôts inférieure à celle des familles sans enfants. La reconnaissance des besoins essentiels des enfants dans la fiscalité fait en sorte que l'impôt à payer pour une famille avec enfants sera moindre que pour une famille sans enfants et ce, peu importe le niveau de revenus du ménage. Pour sa part, le gouvernement fédéral, en exigeant le même effort fiscal aux familles avec ou sans enfants, ne reconnaît plus, pour les familles à revenus élevés, les charges financières attribuables aux besoins des enfants.

TABLEAU A.22

**SOUTIEN FINANCIER DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL  
À L'ÉGARD DES ENFANTS — ANNÉE D'IMPOSITION 1994**  
(en dollars)

	12 000	15 000	20 000	25 000	30 000	40 000	50 000	60 000	75 000	100 000
<b>Soutien du gouvernement du Québec</b>										
<input type="checkbox"/> À l'égard d'un enfant	6 023	4 785	3 862	2 149	1 971	1 604	1 224	801	703	703
<input type="checkbox"/> À l'égard de deux enfants	7 550	6 158	5 128	4 295	2 968	2 601	2 249	1 827	1 640	1 640
<input type="checkbox"/> À l'égard de trois enfants	9 967	8 574	7 532	6 699	5 959	5 592	5 270	4 847	4 572	4 572
<b>Soutien du gouvernement fédéral</b>										
<input type="checkbox"/> À l'égard d'un enfant	1 369	1 369	1 369	961	767	517	267	17	0	0
<input type="checkbox"/> À l'égard de deux enfants	2 582	2 582	2 582	2 174	1 878	1 378	878	378	0	0
<input type="checkbox"/> À l'égard de trois enfants	4 467	4 467	4 467	4 059	3 763	3 263	2 763	2 263	1 513	263
<b>Soutien total</b>										
<input type="checkbox"/> À l'égard d'un enfant	7 392	6 154	5 231	3 110	2 738	2 121	1 491	819	703	703
<input type="checkbox"/> À l'égard de deux enfants	10 132	8 740	7 710	6 469	4 846	3 979	3 127	2 205	1 640	1 640
<input type="checkbox"/> À l'égard de trois enfants	14 434	13 041	11 999	10 758	9 722	8 856	8 033	7 110	6 085	4 835

Note 1: Pour les fins de l'illustration, le soutien est celui apporté à un couple dont un seul conjoint a un revenu de travail et qui n'encourt aucuns frais de garde. Le premier enfant est âgé de 7 ans. Dans le cas du couple ayant deux enfants, l'âge des enfants est de 2 et 7 ans. Ceux du couple ayant trois enfants comprennent un nouveau-né, un enfant de 2 ans et un autre de 7 ans.

Note 2: Le soutien financier du Québec comprend les prestations APPORT, la baisse d'impôt découlant de la présence d'enfants à charge, les allocations familiales ainsi que l'ensemble des autres allocations. Le soutien fédéral provient de la nouvelle prestation fédérale pour enfants.

Note 3: Le total peut ne pas correspondre à la somme des éléments, en raison de l'arrondissement de chacun des postes.

## Impact sur certains ménages types

Les ménages québécois bénéficient d'une amélioration de leur revenu disponible avec les mesures du budget. Par exemple, un couple ayant deux enfants et dont chacun des conjoints a un revenu de travail verra son revenu disponible augmenter de 1 345 \$ lorsque le revenu du ménage est de 40 000 \$ et que leurs enfants fréquentent un service de garde non régi. Pour cette même famille, la hausse de son revenu disponible sera de 1 550 \$ lorsque leurs enfants fréquentent un service de garde régi.

TABLEAU A.23

### IMPACT DES MESURES DU BUDGET<sup>(1)</sup> SUR LE REVENU DISPONIBLE DE CERTAINS MÉNAGES TYPES PLEINE ANNÉE 1994 (en dollars)

Revenu du ménage <sup>(2)</sup>	10 000	15 000	20 000	25 000	30 000	40 000	50 000	60 000	75 000
<b>Couple ayant 2 enfants<sup>(3)</sup></b>									
<input type="checkbox"/> Un revenu de travail	28	28	194	335	227	166	114	58	33
<input type="checkbox"/> Deux revenus de travail									
– Services de garde non régis <sup>(4)</sup>	215	308	1 221	604	1 193	1 345	1 393	763	386
– Services de garde régis <sup>(4)</sup>	177	252	933	916	1 780	1 550	1 479	802	386
<b>Couple ayant 1 enfant de moins de 5 ans</b>									
<input type="checkbox"/> Un revenu de travail	s. o.	21	163	181	171	119	65	9	0
<input type="checkbox"/> Deux revenus de travail									
– Services de garde non régis <sup>(4)</sup>	117	451	573	537	1 113	1 065	936	430	278
– Services de garde régis <sup>(4)</sup>	94	386	537	729	923	1 065	936	430	278
<b>Famille monoparentale ayant 1 enfant de moins de 5 ans</b>									
– Services de garde non régis <sup>(4)</sup>	292	505	326	582	593	731	423	72	0
– Services de garde régis <sup>(4)</sup>	234	593	489	587	624	731	423	72	0

(1) Les mesures du budget comprennent, s'il y a lieu, la réduction de l'impôt, la bonification de l'aide à la garde, la majoration du crédit d'impôt pour enfant et la bonification du programme APPORT. L'expression s.o. (sans objet) signifie que le ménage ne paie pas d'impôt.

(2) Le revenu du ménage comprend le revenu de travail. Dans le cas du couple avec deux revenus, l'un des conjoints gagne 60 % du revenu de travail du ménage, l'autre 40 %.

(3) Pour le ménage ayant deux enfants, l'un des enfants est âgé de moins de 5 ans et l'autre de 7 à 11 ans.

(4) Pour les fins de l'illustration, le coût de garde annuel est de 5 000 \$ à l'égard d'un enfant de moins de 5 ans et de 3 000 \$ à l'égard d'un enfant de 7 à 11 ans et ce, lorsque le revenu du conjoint gagnant 40 % du revenu du ménage ou celui du chef d'une famille monoparentale est au moins de 12 000 \$, soit près du salaire minimum. Pour un tel revenu inférieur à 12 000 \$, il est supposé que le conjoint travaille à temps partiel et que le ménage supporte des frais de garde inférieurs à 5 000 \$. Par ailleurs en services de garde régis, les familles bénéficient, s'il y a lieu, du programme d'exonération et d'aide financière de l'OSGE.

TABLEAU A.24

**IMPACT DES MESURES DU BUDGET<sup>(1)</sup>  
SUR LE REVENU DISPONIBLE DE CERTAINS MÉNAGES TYPES  
PLEINE ANNÉE 1994**  
(en dollars)

Revenu du ménage <sup>(2)</sup>	10 000	15 000	20 000	25 000	30 000	40 000	50 000	60 000	75 000
<b>Couple sans enfants</b>									
<input type="checkbox"/> Un revenu de travail	s. o.	148	177	157	135	90	44	0	0
<input type="checkbox"/> Deux revenus de travail	s. o.	195	291	365	346	307	265	222	155
<b>Célibataire de moins de 65 ans</b>									
<input type="checkbox"/> Vivant seul	196	178	158	137	115	71	25	0	0
<input type="checkbox"/> Partageant un logement	192	173	154	133	111	67	21	0	0
<b>Couple de 65 ans ou plus sans enfants</b>									
<input type="checkbox"/> À la retraite	3	47	229	210	153	107	98	53	36
<b>Célibataire de 65 ans ou plus à la retraite</b>									
<input type="checkbox"/> Vivant seul	47	225	201	145	122	76	67	36	36
<input type="checkbox"/> Partageant un logement	47	221	199	141	118	72	63	36	36

(1) Les mesures du budget comprennent, s'il y a lieu, la réduction de l'impôt et l'exclusion de la pension de sécurité de la vieillesse du revenu assujéti à la contribution au FSS. L'expression s. o. (sans objet) signifie que le contribuable ne paie pas d'impôt ni de contribution au FSS, le cas échéant.

(2) Le revenu des ménages de moins de 65 ans est un revenu de travail. Dans le cas du couple avec deux revenus de travail, l'un des conjoints gagne 60 % du revenu de travail du ménage, l'autre 40 %. Pour les ménages de 65 ans ou plus, le revenu comprend des revenus de retraite, de placement et la pension de sécurité de la vieillesse.

## Impact sur les contribuables

Les mesures d'amélioration de la fiscalité des particuliers et de l'aide aux familles augmenteront le revenu disponible des particuliers de 519 millions de dollars pour une pleine année 1994. Cette hausse provient principalement de la réduction de l'impôt sur le revenu des contribuables à faibles et moyens revenus dont l'impact de 421 millions de dollars en 1994 touche environ 92 % des contribuables imposables.

Pour l'exercice financier 1994-1995, le revenu disponible des particuliers sera haussé de 550 millions de dollars.

TABLEAU A.25

### IMPACT SUR LE REVENU DISPONIBLE DES PARTICULIERS DES MESURES DU BUDGET CONCERNANT LES RÉGIMES D'IMPOSITION ET DE TRANSFERTS (en millions de dollars)

	Pleine année d'imposition 1994	Année financière 1994-1995
<b>Réduction de l'impôt des contribuables à faibles et moyens revenus</b>	421	497
<b>Bonification de l'aide à la garde</b>	61	28
<b>Soutien additionnel à l'égard des enfants</b>		
<input type="checkbox"/> Majoration du crédit d'impôt pour enfant à charge	17	13
<input type="checkbox"/> Bonification du programme APPORT	2	1
<input type="checkbox"/> Nouveau crédit d'impôt remboursable au titre des frais d'adoption	—	—
<input type="checkbox"/> Intensification des services de soutien parental pour les familles de milieux défavorisés ayant des enfants de 5 ans et moins	—	3
<input type="checkbox"/> Sous-total : soutien additionnel à l'égard des enfants	19	17
<b>Bonification de l'aide fiscale à l'égard des personnes âgées</b>		
<input type="checkbox"/> Majoration du crédit d'impôt pour adultes hébergeant leurs parents	2	—
<input type="checkbox"/> Exclusion de la pension de sécurité de la vieillesse du revenu assujéti à la contribution au FSS	16	8
<input type="checkbox"/> Nouveau crédit d'impôt remboursable pour emplois familiaux	—	—
<input type="checkbox"/> Sous-total : bonification de l'aide à l'égard des personnes âgées	18	8
<b>Impact total</b>	<b>519</b>	<b>550</b>

## Impact sur les seuils d'imposition

Les mesures suivantes du budget haussent, à compter de 1994, les niveaux de revenus à partir desquels l'impôt est exigible : la réduction de l'impôt accordée aux contribuables à faibles et moyens revenus, le remplacement de la déduction fiscale pour frais de garde par le nouveau crédit d'impôt remboursable et la bonification du crédit d'impôt pour enfant à charge.

Ainsi, le couple, ayant deux enfants à charge et un revenu de travail, qui commençait à payer de l'impôt à 26 320 \$ en 1993 voit son seuil d'imposition s'accroître à 27 306 \$ en 1994, soit une augmentation de 986 \$. Dans le cas d'un même couple où, cette fois, les deux conjoints ont un revenu de travail, le seuil d'imposition, qui était de 28 412 \$ en 1993, passe à 29 466 \$ en 1994, soit une majoration de 1 054 \$. Lorsque ce même couple bénéficie de la bonification de l'aide fiscale à la garde, son seuil d'imposition est augmenté encore plus fortement, passant de 34 968 \$ en 1993 à 40 335 \$ en 1994.

TABLEAU A.26

**REVENUS À PARTIR DESQUELS L'IMPÔT EST EXIGIBLE AU QUÉBEC**  
 (en dollars)

	1985	1993	1994
<b>Couple avec 2 enfants de 6 à 11 ans</b>			
<input type="checkbox"/> Un revenu de travail	10 015	26 320	27 306
<input type="checkbox"/> Deux revenus de travail			
– avant déduction ou crédit pour frais de garde	11 388	28 412	29 466
– après déduction ou crédit pour frais de garde	14 063	34 968	40 335
<b>Couple avec 1 enfant de moins de 6 ans</b>			
<input type="checkbox"/> Un revenu de travail	10 015	24 262	25 060
<input type="checkbox"/> Deux revenus de travail			
– avant déduction ou crédit pour frais de garde	11 388	26 052	26 944
– après déduction ou crédit pour frais de garde	13 656	31 506	36 341
<b>Famille monoparentale avec 1 enfant de moins de 6 ans</b>			
<input type="checkbox"/> Avant déduction ou crédit pour frais de garde	10 015	19 289	20 146
<input type="checkbox"/> Après déduction ou crédit pour frais de garde	12 166	24 568	28 016
<b>Couple de moins de 65 ans sans enfants</b>			
<input type="checkbox"/> Un revenu de travail	10 015	14 242	15 247
<input type="checkbox"/> Deux revenus de travail	11 388	13 629	14 685
<b>Couple de 65 ans ou plus sans enfants</b>			
<input type="checkbox"/> À la retraite	17 164	17 497	18 761
<b>Célibataire de moins de 65 ans</b>			
<input type="checkbox"/> Vivant seul	5 750	8 850	9 957
<input type="checkbox"/> Partageant un logement	5 750	7 528	8 782
<b>Célibataire de 65 ans ou plus à la retraite</b>			
<input type="checkbox"/> Vivant seul	9 584	11 865	12 908
<input type="checkbox"/> Partageant un logement	9 584	10 748	11 791

*Note 1:* Pour les couples avec deux revenus de travail, l'un des conjoints gagne 60 % des revenus du ménage et l'autre 40 %.

*Note 2:* Pour les contribuables de moins de 65 ans, les revenus présentés correspondent à des revenus de travail. Pour ceux qui sont âgés de 65 ans ou plus, les revenus comprennent des revenus de retraite et de placement ainsi que des revenus de transferts de sécurité de la vieillesse.

## Impact sur la progressivité du régime fiscal

La réduction de l'impôt des contribuables à faibles et moyens revenus est la principale mesure qui rend le régime fiscal québécois encore plus progressif.

Cette caractéristique fondamentale du régime fiscal québécois est illustrée par les graphiques qui suivent. Ils comparent les taux moyens d'imposition fédérale et provinciale de ménages du Québec avec ceux de ménages en Ontario. L'illustration indique qu'en 1994 le régime fiscal du Québec est plus avantageux pour les ménages à faibles revenus que celui de l'Ontario. On note une amélioration appréciable depuis 1985.

Un couple ayant deux enfants payait en 1985 moins d'impôts au Québec que son homologue ontarien jusqu'à un revenu de 19 490 \$. En 1994, l'avantage pour la famille québécoise demeure jusqu'à un revenu de 49 070 \$. Au-delà de ce niveau, la famille québécoise paie plus d'impôts qu'une famille ontarienne. Par contre, cet impôt supplémentaire a été considérablement réduit de 1985 à 1994. Ainsi, à un niveau de revenu de 50 000 \$, l'écart est passé de 2 683 \$ à 89 \$, alors que pour un revenu de 75 000 \$, il était de 5 332 \$ en 1985 et est de 1 162 \$ en 1994.

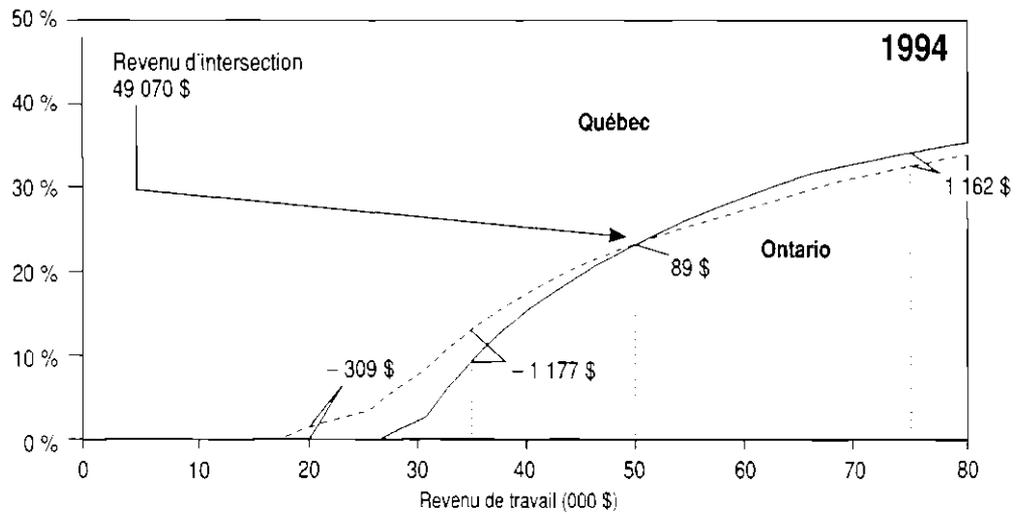
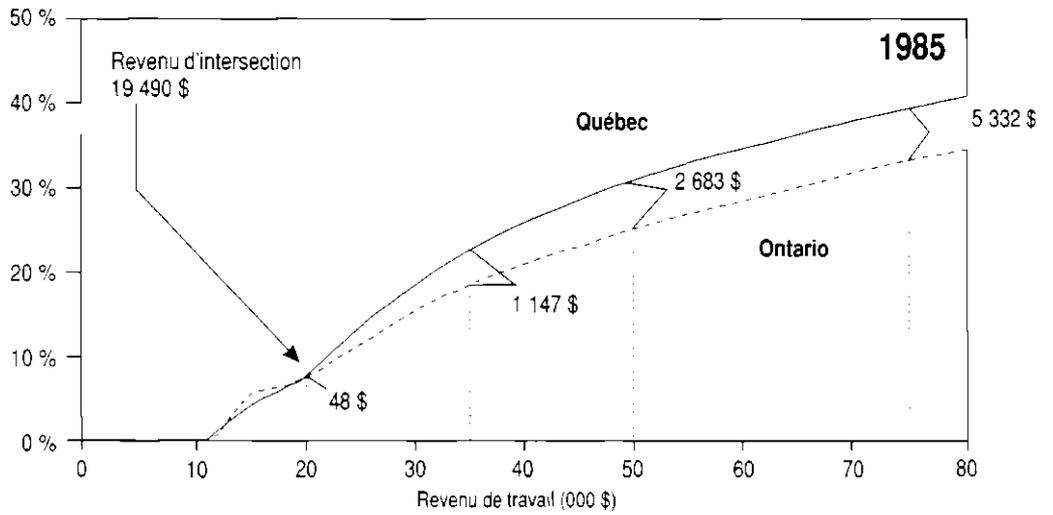
Pour les célibataires, le régime québécois était avantageux jusqu'à 11 850 \$ en 1985. En 1994, ce niveau est de 14 767 \$. En deçà de ce niveau, les célibataires québécois paient moins d'impôt que leurs homologues ontariens. Passé ce niveau, l'avantage favorise les célibataires ontariens et ce, au fur et à mesure que le revenu augmente. Toutefois, l'impôt additionnel a été réduit de 1985 à 1994. Pour un revenu de 75 000 \$, l'écart est passé de 6 118 \$ à 2 794 \$.

GRAPHIQUE A.5

**TAUX MOYENS D'IMPOSITION<sup>(1)</sup>**  
**COMPARAISON QUÉBEC — ONTARIO**  
 (en pourcentage du revenu de travail)



**COUPLE AVEC 2 ENFANTS  
 DE 6 À 11 ANS**



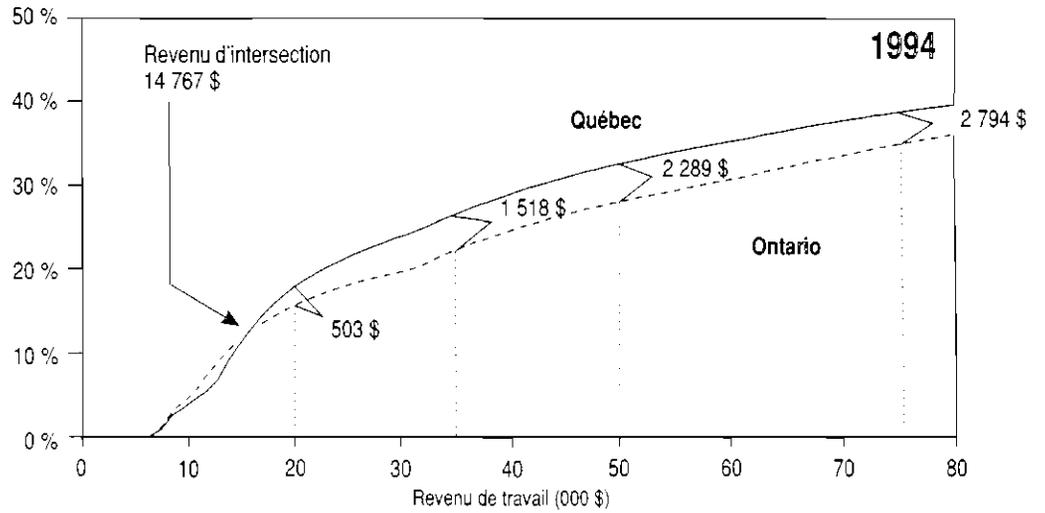
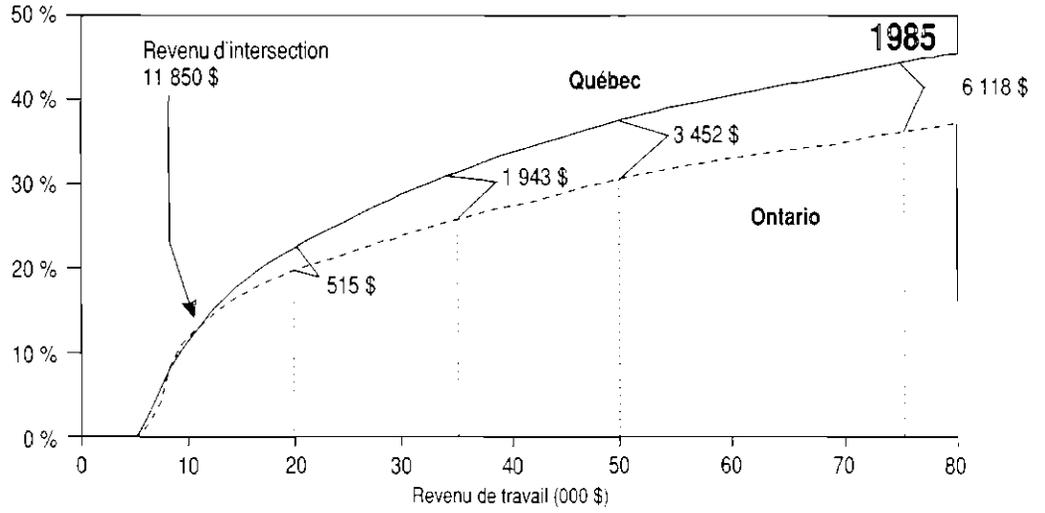
(1) Impôts : Impôts fédéral et provincial moins les allocations et les crédits d'impôt ou de taxes.

GRAPHIQUE A.6

**TAUX MOYENS D'IMPOSITION<sup>(1)</sup>**  
**COMPARAISON QUÉBEC — ONTARIO**  
 (en pourcentage du revenu de travail)



**CÉLIBATAIRE VIVANT SEUL  
 DE MOINS DE 65 ANS**



(1) Impôts : Impôts fédéral et provincial moins les allocations et les crédits d'impôt ou de taxes.

## 2. Taxe de vente

### 2.1 Taux unique établi à 6,5 %

Actuellement, le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) prévoit deux taux de taxation selon qu'il s'agit de la fourniture de biens meubles corporels, auquel cas le taux applicable est de 8 %, ou de la fourniture de biens meubles incorporels, d'immeubles ou de services, auxquels cas le taux applicable est de 4 %.

Aussi, afin de réduire le fardeau fiscal des consommateurs tout en simplifiant le régime de la TVQ, toutes les fournitures taxables dans le régime de la TVQ, autres que celles qui sont détaxées, seront assujetties au taux unique de 6,5 %, à compter de minuit le jour du Discours sur le budget. Pour plus de précision, les taux de la taxe spécifique sur les primes d'assurance demeurent inchangés.

#### Principe général d'application

##### Biens meubles et services

La fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, d'un bien meuble ou d'un service sera assujettie à la TVQ au taux de 6,5 % lorsque la totalité de la contrepartie devient due après le jour du Discours sur le budget et qu'elle n'a pas été payée avant ce moment. De plus, la TVQ au taux de 6,5 % s'appliquera à l'égard de la portion d'une contrepartie d'une fourniture qui devient due après le jour du Discours sur le budget et qui n'a pas été payée avant ce moment. Toutefois, la taxe aux taux de 8 % ou de 4 %, selon le cas, est payable à l'égard de toute portion de la contrepartie qui devient due ou est payée avant minuit le jour du Discours sur le budget.

##### Biens immeubles

###### — Fourniture par vente

La fourniture taxable d'un immeuble par vente sera assujettie au taux de 6,5 % :

- si la convention écrite relative à son acquisition est conclue après le jour du Discours sur le budget; et
- si le transfert de propriété et de possession en vertu de la convention a lieu après le jour du Discours sur le budget.

Ainsi, la fourniture d'un tel immeuble demeurera taxable au taux de 4 % :

- si la convention écrite relative à son acquisition a été conclue avant minuit le jour du Discours sur le budget; ou
- si le transfert de propriété ou de possession en vertu de la convention a eu lieu avant minuit le jour du Discours sur le budget.

###### — Fourniture autrement que par vente

Les règles décrites précédemment à l'égard de la fourniture de biens meubles et de services s'appliquent également à l'égard de la fourniture de biens immeubles autrement que par vente.

### — **Contrat de construction ou de rénovation**

La fourniture taxable, autre que la fourniture détaxée, effectuée en vertu d'une convention écrite qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un immeuble ou d'un bâtiment de mer, sera sujette au taux de 6,5 % si la convention relative à la fourniture a été conclue après le jour du Discours sur le budget. Ainsi, cette fourniture sera sujette à l'ancien taux si la convention écrite a été conclue avant minuit le jour du Discours sur le budget.

### — **Remboursement à l'égard d'une habitation résidentielle**

Afin que la propriété résidentielle demeure accessible pour une grande partie des ménages et que l'application de la TVQ à 6,5 % n'ait pas d'impact significatif sur le prix des maisons, un montant correspondant à 36 % de la TVQ payée à l'achat d'une maison neuve de 175 000 \$ ou moins sera remboursé à l'acheteur. Un remboursement décroissant sera également accordé à l'égard d'une maison dont le prix se situe entre 175 000 \$ et 200 000 \$. Pour plus de détails à ce sujet, voir la section suivant celle sur les règles particulières d'application de la TVQ.

## **Règles particulières d'application**

### **Fournitures continues**

La fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service livré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation sera sujette à la TVQ au taux de 6,5 % si le bien ou le service est livré, exécuté ou rendu disponible après le jour du Discours sur le budget.

La fourniture continue d'un tel bien ou d'un tel service sera taxable à l'ancien taux, si le bien ou le service est livré, exécuté ou rendu disponible avant minuit le jour du Discours sur le budget.

Dans le cas où la facturation relative à la fourniture d'un tel bien ou d'un tel service couvre une période qui commence avant minuit le jour du Discours sur le budget et qui se termine après ce moment, le bien ou le service sera réputé livré, exécuté ou rendu disponible en parties égales chaque jour de la période sauf si le fournisseur peut déterminer le moment où le service ou le bien a été rendu.

### **Plans à versements égaux avec conciliation**

Lorsque la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien ou d'un service livré, exécuté ou rendu disponible au cours d'une période commençant avant minuit le jour du Discours sur le budget et se terminant après ce moment, sera payée par l'acquéreur selon les modalités d'un plan à versements égaux qui prévoit la conciliation des paiements, la TVQ sera, au moment où le fournisseur émettra une facture pour établir cette conciliation, redressée afin de tenir compte de la valeur du bien ou du service livré, exécuté ou rendu disponible avant minuit le jour du Discours sur le budget, sans égard au moment où la contrepartie de la fourniture aura été payée.

## **Retours et échanges**

### **— Retours de biens ou de services**

Lorsqu'une personne retournera après le jour du Discours sur le budget un bien taxable, ou se fera rembourser après ce jour la valeur de la contrepartie relative à un service taxable, acquis avant minuit le jour du Discours sur le budget, et qu'elle recevra un remboursement ou un crédit à l'égard de ce bien ou de ce service, le vendeur devra remettre à cette personne la TVQ payée à l'égard de l'achat initial du bien ou du service.

### **— Échanges de biens**

Lorsqu'une personne retournera après le jour du Discours sur le budget, un bien taxable acquis avant minuit le jour du Discours sur le budget et ce en échange d'un bien d'une même valeur, il n'y aura aucune conséquence fiscale pour l'acheteur et le vendeur lors du processus d'échange, à savoir aucun remboursement de la TVQ payée initialement et aucun assujettissement à la taxe établie au nouveau taux.

Dans le cas où l'échange implique un remboursement ou un crédit partiel à l'égard du bien taxable, la TVQ payée à l'égard de l'achat initial, se rapportant au montant de la vente qui est remboursé ou crédité, devra être remise au taux de 8 % à l'acheteur par le vendeur.

Si l'échange du bien taxable requiert de la part de l'acheteur un déboursé supplémentaire pour compléter son échange, la TVQ au taux de 6,5 % s'appliquera sur un tel déboursé supplémentaire.

### **— Restriction**

Par ailleurs, le remboursement ou le crédit ne sera pas accordé à l'égard d'un bien ou d'un service que l'acheteur retourne ou échange dans le but de profiter de la réduction du taux de taxation.

## **Règles de préséance**

Si l'une des dispositions relatives aux règles de préséance prévues dans le régime de la TVQ devait s'appliquer à une fourniture et faire en sorte que le moment d'assujettissement se rapporte à une période antérieure à minuit le jour du Discours sur le budget, la taxe au taux en vigueur durant cette période aura effet.

## **Périodes de déclaration**

De manière générale, une personne inscrite au régime de la TVQ a la possibilité de produire ses déclarations de TVQ sur une base trimestrielle, si son montant déterminant, soit le montant de taxes perçues, n'excède pas 12 000 \$ pour son exercice, sur une base annuelle, et si l'inscrit ne produit pas de déclarations mensuelles dans le régime de la taxe sur les produits et services (TPS). Pour plus de précision, le montant déterminant d'un inscrit pour un exercice donné correspond au total des montants de TVQ perçus et devenus percevables par l'inscrit et ses associés, ainsi que des montants de la taxe spécifique sur les primes d'assurance, au cours de l'exercice précédant l'exercice donné, à l'exclusion des montants de TVQ relatifs à la fourniture par vente d'une immobilisation de l'inscrit ou de ses associés.

Par ailleurs, un inscrit, dont le montant déterminant n'excède pas 1 500 \$ pour une année, peut généralement faire un choix pour que sa période de déclaration corresponde à l'année.

Ces mesures bénéficient à la majorité des entreprises établies au Québec. En plus de permettre une meilleure harmonisation au régime de la TPS, elles ont contribué à diminuer les coûts de perception et de versement de la TVQ.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes inscrites au régime de la TVQ de profiter de périodes de déclaration trimestrielles et de tenir compte de la mise en place d'un taux unique de taxation, le montant déterminant de 12 000 \$ est haussé à 20 000 \$.

En ce qui a trait aux périodes de déclaration annuelles, le seuil de 1 500 \$ est haussé à 2 500 \$.

Ces hausses ont effet à compter de minuit le jour du Discours sur le budget. Les autres règles actuelles à l'égard des périodes de déclaration continuent de s'appliquer.

### **Facteur mathématique pour les comptes de dépenses**

Dans le but de simplifier l'administration des remboursements de TVQ aux entreprises, une méthode de calcul simplifiée est prévue, permettant à une personne ayant droit à des remboursements de TVQ de ne pas avoir à ventiler ses dépenses réclamées dans un compte de dépenses pour justifier ses remboursements.

Ainsi, un inscrit peut établir ses remboursements de TVQ sur ses intrants en appliquant le facteur mathématique de 3/103 au montant total des dépenses, plutôt que de les déterminer en effectuant le calcul exact de la taxe. Ce facteur peut être utilisé seulement dans le cas où la totalité ou la presque totalité des dépenses visées ont été assujetties à la TVQ.

Ce facteur est remplacé par 3,5 % à l'égard des dépenses sur lesquelles la TVQ est payée au taux de 6,5 %.

### **Méthode rapide de versements pour certains organismes de services publics**

Actuellement, le régime de la TVQ permet une méthode rapide de versements de la taxe pour certains organismes de services publics. Ainsi, les organismes qui se prévalent de cette méthode peuvent utiliser un taux de versements de 3 % à l'égard des fournitures assujetties au taux réduit de taxation et un taux de versements de 5 % à l'égard des autres fournitures taxables.

Étant donné la mise en place d'un taux de taxation unique de 6,5 % applicable à toutes les fournitures taxables, il n'est plus nécessaire de maintenir les deux taux actuels. Ils sont remplacés par un taux unique de 5 % applicable à l'égard des fournitures taxables acquises au taux de 6,5 %.

### **Méthode rapide de remboursements pour certains congressistes**

Lorsque la fourniture de frais d'inscription à un congrès taxable inclut des frais de nourriture, de boisson ou de divertissement et que le congressiste ne peut lors du paiement de la contrepartie de la fourniture choisir de les exclure, l'organisateur de congrès doit payer la TVQ à l'achat de tels biens et il ne peut réclamer un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à leur égard. Dans un tel cas, le congressiste résidant du Québec paie la TVQ à l'égard des frais d'inscription et peut généralement réclamer un RTI dans la mesure où la fourniture acquise se rapporte à des activités commerciales.

Par ailleurs, lorsque le congressiste n'a pas droit à des RTI parce qu'il effectue des fournitures exonérées, par exemple des services de santé, il peut demander le remboursement de la fraction de la taxe payée sur ses frais d'inscription qui se rapporte aux frais de nourriture et de boisson, si les frais d'inscription constituent une dépense admissible dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu. Ce remboursement est également accessible aux organismes de services publics qui effectuent des fournitures exonérées.

De façon générale, le remboursement est accordé à certaines conditions et la réclamation doit être d'au moins 5 \$ pour chaque jour que dure l'événement, dans le cas des particuliers, et d'au moins 5 \$ par réclamation dans le cas des organismes.

Or, cette formule peut être complexe lorsque le congressiste a de la difficulté à connaître la partie de sa facture de congrès qui est relative à des frais de repas et de divertissement. De manière à simplifier l'application du régime de la TVQ, un nouveau mécanisme de remboursement plus souple, prévoyant un montant de remboursement fixe, est mis en place. Ce nouveau mécanisme permettra au congressiste, qui peut par ailleurs déduire à l'impôt sur le revenu ses frais de congrès, de demander un remboursement de TVQ de 4 \$ pour chaque jour que dure l'événement. Un mécanisme semblable s'appliquera également aux organismes de services publics. Le congressiste aura donc la possibilité de choisir la méthode la plus appropriée.

D'autre part, afin de tenir compte de la mise en place du taux de taxation de 6,5 %, les seuils minimaux de réclamation actuellement fixés à 5 \$ passeront à 4 \$.

Cette mesure de simplification sera applicable à compter de minuit le jour du Discours sur le budget et ce, à l'égard des frais d'inscription assujettis au nouveau taux de taxation de 6,5 %.

### **Remboursement à des non-résidents**

Le régime de la TVQ prévoit actuellement que les personnes non résidentes du Canada peuvent profiter d'un remboursement de la TVQ payée à l'égard de la fourniture taxable d'un logement provisoire acquis au Québec.

Le remboursement peut être demandé sur la base des factures présentées par le non-résident ou selon une méthode de calcul simplifiée. Cette dernière accorde à la personne admissible un remboursement de la TVQ égal à 3 \$ pour chaque nuitée dans un logement admissible fourni au Québec, autrement que dans le cadre d'un plan admissible détaxé. Le montant du remboursement est limité à 45 \$ par demande de remboursement lorsque le non-résident utilise la méthode de calcul simplifiée.

Afin de tenir compte de la mise en place d'un taux unique de taxation, la méthode de calcul simplifiée sera modifiée pour prévoir un remboursement de 5 \$ pour chaque nuitée et une limite de 75 \$ pour chaque demande de remboursement.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des demandes de remboursement effectuées après le 30 juin 1994.

## **Facteur mathématique d'arrondissement**

### **— Calcul de la TVQ**

La mise en place du taux de TVQ de 6,5 % ne pose pas de difficulté d'application comme telle lorsque les caisses enregistreuses calculent la TPS et la TVQ en trois étapes : la TPS de 7 % est d'abord calculée sur le prix de vente, le montant de la TPS est ensuite additionné au prix de vente et la TVQ au taux de 6,5 % est appliquée sur ce prix de vente incluant la TPS.

Par contre, certaines caisses enregistreuses effectuent les calculs de la TPS et de la TVQ en deux étapes : la TPS au taux de 7 % est appliquée sur le prix de vente du bien et la TVQ est calculée selon le facteur mathématique de 6,955 % directement sur le prix de vente du bien<sup>(1)</sup>. Le fait, pour les caisses enregistreuses, d'avoir à calculer un facteur mathématique ayant trois décimales, ne pose pas de problème d'application pour les caisses enregistreuses informatisées ou celles dites « mécaniques » des dernières générations. Toutefois, cela pourrait causer des difficultés dans le cas de certaines caisses enregistreuses moins sophistiquées qui ne peuvent appliquer un facteur mathématique ayant trois décimales. Aussi, pour éviter que les personnes utilisant de telles caisses enregistreuses n'aient à supporter le coût d'un nouvel équipement, elles seront autorisées à utiliser un facteur mathématique arrondi pour calculer la TVQ, soit 6,95 %.

Seules les personnes utilisant un calcul de la TVQ nécessitant un facteur mathématique à trois décimales et dont les caisses enregistreuses ne peuvent effectuer un tel calcul, seront autorisées à utiliser le facteur mathématique arrondi de 6,95 %. Ces personnes devront en outre être en mesure de démontrer au ministère du Revenu, sur vérification, que leurs caisses enregistreuses ne peuvent appliquer un facteur mathématique à trois décimales. Une pénalité égale à 1 % de la TVQ perçue entre le moment de la mise en place du taux de 6,5 % et le moment où l'irrégularité cesse, pourra être imposée à un contrevenant.

De plus, comme il s'agit d'une mesure visant à simplifier le calcul de la TVQ de 6,5 % dans certaines situations seulement, les facteurs mathématiques de 6,955 % et de 6,95 % ne pourront apparaître sur l'écrit constatant la vente, comme c'est d'ailleurs le cas actuellement.

### **— Identification unifiée de la TVQ et de la TPS**

Actuellement, le montant de la TVQ et celui de la TPS peuvent être unifiés, notamment sur les factures et les coupons de caisses enregistreuses. Le régime de taxation permet, dans un tel cas, l'utilisation du facteur mathématique de 15,56 % pour établir le montant unifié des deux taxes. Avec la mise en place d'un taux unique de TVQ de 6,5 %, le facteur mathématique autorisé sera de 13,955 % pour établir le montant unifié de la TVQ et de la TPS, et comme c'est le cas actuellement, ce facteur ne pourra apparaître sur l'écrit constatant la vente étant donné qu'il n'est pas égal à l'addition des deux taux de taxes.

(1) Le facteur de 6,955 % se calcule de la façon suivante :  $[(6,5 \% \times 7 \%) + 6,5 \%]$ .

Puisque certaines caisses enregistreuses ne peuvent, d'un point de vue technologique, utiliser le facteur mathématique de 13,955 %, les personnes ayant de telles caisses enregistreuses pourront utiliser le facteur mathématique arrondi de 13,95 %, aux mêmes conditions et avec la même possibilité d'application de la pénalité que pour l'utilisation du facteur mathématique arrondi de 6,95 %.

### **Réforme du Code civil du Québec**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le nouveau Code civil du Québec remplace le Code civil du Bas-Canada. Le nouveau Code constitue l'ensemble des règles qui établissent, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun en vertu duquel sont interprétés les concepts utilisés dans la Loi sur la taxe de vente du Québec, à moins que cette loi y déroge. Cependant, actuellement, les nouvelles règles prescrites par le Code civil du Québec qui ont une incidence sur la détermination du taux de taxation applicable à une fourniture donnée ne s'appliquent pas.

La mise en place d'un taux unique de taxation rend ces règles d'exception inutiles. Le régime de la TVQ sera donc simplifié en les éliminant. Ainsi, de façon générale, le nouveau Code civil du Québec s'appliquera à l'ensemble de la Loi sur la taxe de vente du Québec, sauf lorsque cette loi y déroge.

### **Autres modifications de concordance**

Afin de refléter la mise en place du nouveau taux de taxation, des modifications de concordance seront apportées, notamment, aux dispositions relatives aux apports de biens au Québec, aux fractions de taxe, aux fractions de contrepartie, aux fournitures accessoires, aux contenants consignés et aux organismes de ventes directes.

### **Remboursement à l'égard d'une habitation résidentielle**

Il est important de s'assurer que l'accession à la propriété résidentielle demeure financièrement abordable pour une grande partie des ménages québécois. Aussi, l'un des objectifs à la base du développement des règles du régime de la TVQ, à l'égard de la taxation applicable lors de la vente d'une propriété résidentielle neuve, a toujours été de s'assurer que ces règles n'aient pas d'impact important sur le prix des maisons neuves.

Aussi, un mécanisme de remboursement d'une partie de la TVQ payée lors de l'achat d'une maison neuve de 200 000 \$ ou moins est mis en place. Premièrement, un remboursement correspondant à 36 % de la TVQ sera accordé sur les résidences neuves de 175 000 \$ ou moins (les prix incluent le coût du terrain). Le remboursement maximum sera de l'ordre de 4 278 \$. Deuxièmement, un remboursement décroissant sera accordé à l'égard des résidences dont le prix est compris entre 175 000 \$ et 200 000 \$. Le remboursement décroissant sera établi selon la même méthode que celle prévue dans le régime de la TPS et il fera en sorte que le remboursement égal à 36 % de la taxe payée pour une résidence dont le coût est de 175 000 \$, soit réduit progressivement à zéro pour une résidence dont le coût est de 200 000 \$<sup>(1)</sup>.

Le remboursement de 36 % de la TVQ payée fera en sorte que l'impact de la mise en place d'un seul taux de TVQ sur le prix d'une maison neuve de valeur moyenne sera très limité.

(1) La formule utilisée sera la suivante : 4 278 \$ multiplié par la différence entre 200 000 \$ et le prix de vente de la maison (sans TPS), divisé par 25 000 \$, plus 6,5 % de la TPS remboursée.

TABLEAU A.27

**IMPACT DES CHANGEMENTS À LA TVQ SUR LE PRIX  
D'UNE MAISON NEUVE SELON LA RÉGION**  
(en dollars)

Région	Prix moyen <sup>(1), (2)</sup>	TVQ actuelle	TVQ à 6,5 %	Remboursement de 36 %	Impact après remboursement (en %)		Variation des mensualités hypothécaires <sup>(3)</sup>
Chicoutimi	79 814	3 070	4 988	- 1 796	123	0,15	0,97
Drummondville	87 682	3 372	5 480	- 1 973	135	0,15	1,06
Granby	82 601	3 177	5 163	- 1 859	127	0,15	1,00
Hull	121 514	4 674	7 595	- 2 734	187	0,15	1,47
Montréal	127 023	4 886	7 939	- 2 858	195	0,15	1,54
Québec	114 199	4 392	7 137	- 2 569	176	0,15	1,38
Saint-Jean-sur-Richelieu	99 560	3 829	6 223	- 2 240	153	0,15	1,20
Shawinigan	78 192	3 007	4 887	- 1 759	120	0,15	0,95
Sherbrooke	101 561	3 906	6 348	- 2 285	156	0,15	1,23
Trois-Rivières	85 379	3 284	5 336	- 1 921	131	0,15	1,03
<b>Moyenne de ces régions</b>	<b>118 177</b>	<b>4 545</b>	<b>7 386</b>	<b>- 2 659</b>	<b>182</b>	<b>0,15</b>	<b>1,43</b>

(1) Source : Société canadienne d'hypothèque et de logement, sur la base des prix moyens de vente des résidences unifamiliales en 1993.

(2) Les prix moyens incluent la TPS et la TVQ après remboursements.

(3) En fonction d'un acompte de 10 % et d'une hypothèque amortie sur 25 ans portant un taux d'intérêt annuel de 9,5 %.

En ce qui a trait au logement locatif, les locataires sont protégés par l'exonération accordée sur les loyers d'habitation résidentielle de long terme et sur les loyers à prix modique d'habitation résidentielle de court terme.

Dans le régime de la TPS, le constructeur peut, sans y être obligé, accepter la demande de remboursement auquel a droit l'acheteur de la résidence. Le constructeur déduit alors le montant remboursable de taxe, du montant de la TPS due à l'achat de la résidence. La même règle s'appliquera dans le régime de la TVQ. Dans ce cas, la TVQ s'appliquera au montant réduit de TPS, soit après le remboursement accordé par le constructeur. Si le constructeur accepte la demande de remboursement de l'acheteur dans le régime de la TPS, il devra également l'accepter dans le régime de la TVQ.

Dans le cas où le constructeur ne déduit pas le montant remboursable de la TPS due, le remboursement de la TVQ sera établi en tenant compte, d'une part, du remboursement de la TVQ calculée à partir du coût de la résidence majoré de la TPS et, d'autre part, du fait que le remboursement accordé dans le régime de la TPS a été assujéti dans le régime de la TVQ. En outre, lorsqu'en raison du prix de la résidence, l'acheteur a droit à un remboursement uniquement dans le régime de la TPS, le montant de la TVQ payé sur le montant de la TPS remboursé demeurera remboursable.

Par ailleurs, afin de déterminer si les seuils de 175 000 \$ et de 200 000 \$ ont été franchis ou non, il ne sera pas tenu compte du montant de la TPS.

En ce qui a trait aux coopératives d'habitation, le particulier qui achète une part de la coopérative, en vue d'obtenir le droit d'utiliser une habitation de la coopérative à titre de résidence, aura droit à un remboursement semblable si la coopérative a payé la TVQ relative à l'acquisition de l'immeuble d'habitation. Dans ce cas, le seuil donnant droit au remboursement maximal pour l'acquisition d'une telle part sera de 199 421 \$ (soit le seuil de 175 000 \$ majoré des taux combinés de taxation). Le remboursement sera toutefois identique à celui accordé pour une résidence neuve d'un prix comparable, avant l'application de la majoration relative à la TPS et à la TVQ payées par la coopérative.

Des dispositions similaires à celles existantes dans le régime de la TPS seront mises en place en tenant compte des caractéristiques prévues dans le régime de la TVQ, notamment pour les remboursements à l'égard d'une habitation construite par soi-même, d'une habitation neuve construite sur un fonds loué par bail pour une période d'une durée minimale de vingt ans ou prévoyant une option d'achat du fonds, d'une maison mobile et finalement, d'un fonds loué pour usage résidentiel et des améliorations apportées au fonds.

Ces remboursements seront applicables dans la mesure où la fourniture de l'habitation résidentielle sera assujettie au taux de taxation de 6,5 %.

### **Modifications aux droits et taxes spécifiques sur les boissons alcooliques, les carburants et les produits du tabac**

Les droits et taxes spécifiques s'appliquant sur les boissons alcooliques, les carburants et les produits du tabac sont ajustés compte tenu de la réduction du taux de la TVQ de 8 % à 6,5 %, pour faire en sorte que les prix de détail de ces produits, après application de la TVQ, demeurent généralement équivalents à ceux applicables avant la mise en place de la réduction du taux de la TVQ.

#### **Boissons alcooliques**

Actuellement, la taxation des boissons alcooliques est fonction du lieu de vente de ces boissons. Ainsi, les ventes de boissons alcooliques pour consommation dans un établissement sont visées par le droit des détaillants de boissons alcooliques, se composant d'un droit spécifique établi selon le volume et d'un droit général *ad valorem*, ainsi que par la TVQ. Lorsque les boissons alcooliques sont vendues pour consommation ailleurs que dans un établissement, elles sont sujettes à une taxe spécifique établie selon le volume et à la TVQ.

À compter de minuit le jour du Discours sur le budget, la taxation des boissons alcooliques sera modifiée afin de tenir compte de la réduction du taux de la TVQ de 8 % à 6,5 %. Le taux du droit général *ad valorem* de 8 % sera réduit à 6,5 % pour le maintenir au même niveau que la TVQ et, dans le but de maintenir constante la charge fiscale applicable aux boissons alcooliques, la taxe spécifique de vente et le droit spécifique des détaillants seront ajustés en conséquence.

### — **Boissons alcooliques vendues pour consommation en établissement**

Présentement, les boissons alcooliques vendues pour consommation en établissement sont sujettes à un droit des détaillants de boissons alcooliques, se composant d'un droit spécifique établi selon le volume et d'un droit *ad valorem* de 8 % qui est payable par l'exploitant de l'établissement.

À compter de minuit le jour du Discours sur le budget, le taux du droit *ad valorem* de 8 % est réduit à 6,5 %. Aussi, afin de maintenir constante la charge fiscale à l'égard des boissons alcooliques, le droit spécifique des détaillants de 0,036 cent le millilitre de bière sera augmenté à 0,040 cent le millilitre, alors que le droit spécifique de 0,072 cent le millilitre pour les autres boissons alcooliques sera augmenté à 0,089 cent le millilitre.

Les nouveaux montants de droits spécifiques et le nouveau taux du droit *ad valorem* s'appliqueront aux achats de boissons alcooliques effectués par un établissement après minuit le jour du Discours sur le budget. Dans le cas où l'établissement fabrique lui-même ses boissons alcooliques en vertu d'un permis de production artisanale, les règles relatives au moment d'assujettissement seront maintenues à leur égard et les nouveaux montants de droits spécifiques et le nouveau taux du droit *ad valorem* s'appliqueront à l'égard des boissons vendues pour consommation sur place à compter de minuit le jour du Discours sur le budget.

Par ailleurs, le nouveau taux de TVQ de 6,5 % au lieu de 8 % s'appliquera sur la vente de boissons alcooliques par un établissement aux consommateurs, à compter de minuit le jour du Discours sur le budget.

#### – *Aucune prise d'inventaire*

La hausse du droit spécifique des détaillants et la baisse du droit *ad valorem* ne s'appliqueront pas aux inventaires de boissons alcooliques que les détaillants ont en main à minuit le jour du Discours sur le budget. Ainsi, aucune prise d'inventaire ne sera nécessaire.

### — **Boissons alcooliques vendues pour consommation ailleurs que dans un établissement**

La taxe spécifique de vente de 0,036 cent le millilitre de bière sera augmentée à 0,040 cent le millilitre alors que la taxe spécifique de 0,072 cent le millilitre pour les autres boissons alcooliques sera augmentée à 0,089 cent le millilitre. La TVQ au taux de 6,5 % s'appliquera lors de la vente de boissons alcooliques pour consommation à l'extérieur d'un établissement, comme c'est le cas actuellement.

Les nouveaux taux s'appliquent aux ventes faites après minuit le jour du Discours sur le budget.

#### – *Prise d'inventaire*

Les vendeurs au détail et les grossistes qui ont en leur possession, à minuit le jour du Discours sur le budget, des boissons alcooliques destinées à être vendues pour consommation à l'extérieur d'un établissement et à l'égard desquelles la taxe spécifique de vente aura été perçue d'avance, devront faire un inventaire de leurs produits à ce moment et verser la taxe applicable selon les nouveaux taux, déduction faite de la partie déjà acquittée, en utilisant à cette fin le formulaire fourni par le ministère du Revenu.

TABLEAU A.28

**TAXES ET DROITS SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES**

Lieu de la consommation	Bière			Vins et spiritueux		
	Avant budget	Après budget	Écart	Avant budget	Après budget	Écart
<b>Établissement</b>						
Droit <i>ad valorem</i> (%)	8,0	6,5	- 1,5	8,0	6,5	- 1,5
Droit spécifique (cents/litre)	36	40	4	72	89	17
TVQ (%)	8,0	6,5	- 1,5	8,0	6,5	- 1,5
<b>Ailleurs que dans un établissement</b>						
Taxe spécifique (cents/litre)	36	40	4	72	89	17
TVQ (%)	8,0	6,5	- 1,5	8,0	6,5	- 1,5

**Carburants**

Présentement, les carburants, y compris le gaz propane vendu à titre de carburant, sont sujets à la TVQ au taux de 8 %. À compter de minuit le jour du Discours sur le budget, la vente de ces carburants bénéficiera du taux réduit de la TVQ à 6,5 %. Aussi, afin de maintenir les prix de ces produits généralement équivalents à ceux observés actuellement, la taxe sur les carburants sera augmentée en conséquence.

Le tableau suivant présente les nouveaux taux des taxes sur les carburants applicables à compter de minuit le jour du Discours sur le budget.

TABLEAU A.29

**TAXES SUR LES CARBURANTS**

(cents/litre)

	Taxe spécifique (cents/litre)			TVQ (%)		
	Avant budget	Après budget	Écart	Avant budget	Après budget	Écart
Essence	14,5	15,2	0,7	8,0	6,5	- 1,5
Diesel	12,6	13,3	0,7	8,0	6,5	- 1,5
Gaz propane	7,8	8,2	0,4	8,0	6,5	- 1,5
Carburant pour moteur d'aéronef ou de locomotive	3,0	3,0	—	8,0	6,5	- 1,5

Par ailleurs, les réductions de la taxe sur les carburants prévues actuellement pour les régions périphériques et certaines autres régions du Québec seront également ajustées pour tenir compte de la réduction du taux de la TVQ. Cet ajustement fait en sorte que le prix de détail du carburant, dans ces régions, demeurera semblable à celui applicable avant la mise en place de la réduction du taux de la TVQ.

TABLEAU A.30

**TAUX DE RÉDUCTION DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS  
DANS LES RÉGIONS<sup>(1)</sup>**  
(en %)

	Avant budget	Après budget
<input type="checkbox"/> Régions périphériques <sup>(2)</sup>	45,86	43,75
<input type="checkbox"/> Régions spécifiques <sup>(3)</sup>	22,93	21,87
<input type="checkbox"/> Régions frontalières <sup>(4)</sup> avec des États américains		
– 0 à moins de 5 km	50,13	47,82
– 5 à moins de 10 km	41,82	39,89
– 10 à moins de 15 km	33,44	31,90
– 15 à moins de 20 km	16,81	16,04
<input type="checkbox"/> Autres régions frontalières <sup>(4)</sup> et régions en bordure des régions périphériques		
– 0 à moins de 5 km	45,86	43,75
– 5 à moins de 10 km	30,76	29,34
– 10 à moins de 15 km	16,81	16,04
– 15 à moins de 20 km	1,72	1,64
<input type="checkbox"/> Régions en bordure des régions spécifiques		
– 0 à moins de 10 km	11,46	10,93

(1) À l'exception du carburant pour moteur d'aéronef ou moteur de locomotive. Également, le diesel n'est pas assujéti à la réduction en régions frontalières.

(2) Comtés suivants : Abitibi-Est, Abitibi-Ouest, Bonaventure, Chicoutimi, Dubuc, Duplessis, Gaspé, Îles-de-la-Madeleine, Jonquière, Lac-Saint-Jean, Matane, Matapédia, Roberval, Rouyn-Noranda-Témiscamingue, Saguenay, Ungava. Une partie des comtés de Pontiac, Lavolette et Gatineau.

(3) Le comté de Rimouski et une partie des comtés de Labelle, Lavolette, Pontiac et Gatineau.

(4) Région du Québec qui n'est ni une région périphérique, ni une région spécifique, incluse dans un rayon de moins de 20 kilomètres à partir d'un point de contact avec une province canadienne ou un État américain.

— *Prise d'inventaire*

Les personnes qui vendent des carburants à l'égard desquels la taxe sur les carburants a été perçue d'avance devront faire un inventaire des produits qu'elles ont en main à minuit le jour du Discours sur le budget et faire remise de la taxe applicable selon les nouveaux taux, déduction faite de la partie déjà acquittée, en utilisant à cette fin le formulaire fourni par le ministère du Revenu.

## Produits du tabac

La TVQ, au taux de 8 %, s'applique lors de la vente au détail des produits du tabac, calculée sur le prix de vente incluant la taxe sur le tabac et la TPS. À compter de minuit le jour du Discours sur le budget, la vente de ces produits deviendra sujette à la TVQ au taux de 6,5 % au lieu de 8 %.

Toutefois, afin de maintenir les prix de ces produits généralement équivalents à ceux observés actuellement, la taxe sur le tabac sera augmentée en conséquence.

Le tableau suivant présente les nouveaux taux des taxes sur le tabac applicables à compter de minuit le jour du Discours sur le budget.

TABLEAU A.31  
TAXES SUR LE TABAC

	Unités	Taxe spécifique			TVQ (%)		
		Avant budget	Après budget	Écart	Avant budget	Après budget	Écart
Cigarettes	cents par cigarette	1,38	1,52	0,14	8,0	6,5	-1,5
Tabac en vrac	cents par gramme	0,58	0,72	0,14	8,0	6,5	-1,5
Tabac en feuille	cents par gramme	0,29	0,33	0,04	8,0	6,5	-1,5
Cigares	% du prix de vente	50	52	2	8,0	6,5	-1,5
Autres produits du tabac	cents par gramme	1,47	1,65	0,18	8,0	6,5	-1,5

### — *Prise d'inventaire*

Toute personne qui vend du tabac, des cigares ou des cigarettes, à l'égard desquels la taxe sur le tabac a été perçue d'avance, devra faire un inventaire de tous ces produits qu'elle a en main à minuit le jour du Discours sur le budget et faire remise de la taxe applicable selon les nouveaux taux, déduction faite de la partie déjà acquittée, en utilisant à cette fin le formulaire fourni par le ministère du Revenu. Pour plus de précision, le tabac en transit sur lequel la taxe a été perçue d'avance fait partie de l'inventaire de l'acheteur.

### — *Fonds spécial olympique*

La Loi concernant l'impôt sur le tabac prévoit qu'un montant doit être versé mensuellement au Fonds spécial olympique (FSO) aux fins du financement de la dette de la Régie des installations olympiques (RIO). Ce montant correspond à un pourcentage de l'impôt perçu sur la vente de tabac. Depuis le mois de février 1992, ce pourcentage est égal à 11,877 % de l'impôt perçu sur le tabac au cours du mois précédent.

Le 8 février 1994, la taxe sur le tabac a été réduite de façon substantielle et, le pourcentage des recettes du tabac versé au FSO étant demeuré inchangé, les revenus provenant de cette taxe qui lui sont transférés ont ainsi été réduits substantiellement. En effet, à l'égard des cigarettes par exemple, le transfert de revenu, par unité, est passé de 0,817 cent à 0,164 cent. Afin de s'assurer que les montants transférés au FSO soient suffisants pour permettre le remboursement de la dette de la RIO, la formule de partage des recettes de l'impôt sur le tabac est modifiée. La nouvelle formule mise en place a pour objectif d'assurer une certaine permanence au mécanisme de financement de la dette olympique et d'augmenter graduellement les montants versés au FSO pour atteindre, à terme, le niveau de revenu par cigarette qui prévalait avant la réduction de la taxe sur le tabac.

Ainsi, à compter du mois de juin 1994, et ce pour chaque mois par la suite, le montant de la contribution correspondra à une fraction de référence de l'impôt perçu en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac au cours du mois précédent. Cette fraction de référence s'établira, pour chaque mois, en prenant le rapport entre 0,164 cent/cigarette et l'impôt sur le tabac prévu par la législation, le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois, à l'égard d'une cigarette soit, à compter de minuit le jour du Discours sur le budget, 1,52 cent/cigarette.

De plus, dans le but d'assurer une certaine permanence au mécanisme de financement de la dette olympique, il a été décidé de prévoir un paramètre d'augmentation de la contribution jusqu'à ce que le taux atteigne le taux prévalant avant la réduction du 8 février 1994. Ainsi, le numérateur de la fraction de référence établi à 0,164 cent/cigarette sera augmenté, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à compter de 1995, de 0,065 cent/cigarette, jusqu'à un taux maximum de 0,817 cent/cigarette.

Par ailleurs, le montant de la contribution, pour une année donnée, pourra être réduit du produit net de l'aliénation d'éléments d'actif immobilier de la RIO.

## **2.2 Autres modifications au régime de la TVQ**

### **Transfert de véhicules routiers entre municipalités**

Dans le but de limiter les coûts de certains services et d'assurer une meilleure gestion, plusieurs municipalités procèdent à une mise en commun de services tels que les services policiers et les services de protection contre les incendies. Par exemple, une municipalité prend en charge la gestion d'un service, acquiert des équipements et embauche le personnel nécessaire pour ensuite facturer l'autre municipalité pour le service rendu.

Actuellement, la taxe payée à l'acquisition ou à l'apport d'un véhicule routier, tel que défini dans le Code de la sécurité routière et qui doit être immatriculé, n'est pas remboursable, sauf si le véhicule routier est immatriculé pour un usage exclusif sur un terrain ou un chemin privé et qu'il n'est pas destiné à circuler sur les chemins publics ou lorsque le certificat d'immatriculation prévoit un tel usage. Ainsi, lorsqu'une municipalité acquiert un véhicule routier ne donnant pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants ou à un remboursement partiel, d'une autre municipalité, pour rendre un service à cette dernière, elle doit déboursier la TVQ et ne peut la récupérer.

Afin de faire en sorte que le régime de taxation ne défavorise pas le regroupement de certains services municipaux, il sera modifié pour permettre l'acquisition ou l'apport au Québec, par une municipalité, d'une autre municipalité, d'un véhicule routier à l'égard duquel un inscrit ne peut demander un remboursement de taxe, sans que la TVQ ne s'applique, si le véhicule est transféré dans le cadre d'un contrat d'échange de services entre municipalités et s'il est utilisé en vue d'assurer le même type de service après le transfert qu'avant le transfert.

Cette mesure s'applique aux transferts et aux apports de véhicules routiers effectués depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

### **Détaxation des services de pilotage**

Le régime de la TVQ prévoit que la fourniture d'un service de pilotage de navire rendu à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite au régime de la TVQ est détaxée, si le service est acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son entreprise qui consiste au transport de biens ou de passagers à destination ou en provenance du Québec.

Toutefois, le service de pilotage rendu à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite au régime de la TVQ est taxable, si le service est acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son entreprise qui consiste au transport de biens ou de passagers à destination et en provenance d'un endroit situé à l'extérieur du Québec.

Ces services de pilotage devraient bénéficier du même traitement fiscal dans les deux situations décrites précédemment et être détaxés. Aussi, des modifications techniques seront apportées au régime de la TVQ afin de détaxer la fourniture d'un service de pilotage décrite dans le paragraphe précédent.

Cette mesure de détaxation s'applique aux services de pilotage fournis depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

### **Modification technique aux règles de changement d'utilisation**

Le régime de la TVQ applicable avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992 prévoyait, de manière générale, qu'une personne qui achetait un bien mobilier en exemption de la TVQ, en raison du fait que le bien était acquis pour être revendu, loué ou reloué et qui, à une date ultérieure, utilisait ou consommait le bien à une autre fin, devait payer la taxe sur la valeur marchande du bien.

Le régime actuel de la TVQ prévoit une disposition semblable à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service acquis après le 30 juin 1992, à titre de fourniture non taxable, lorsqu'il s'agit d'une fourniture ne donnant pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants. Cependant, aucune disposition particulière n'est prévue dans le régime actuel afin de viser des biens semblables acquis en exemption dans l'ancien régime de TVQ.

Aussi, afin d'assurer l'intégrité du régime de la TVQ, les règles actuelles de changement d'utilisation seront étendues à certains biens acquis en exemption sous l'ancien régime de TVQ. Ainsi, un bien mobilier acquis avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992, notamment pour le revendre, le louer ou le relouer, sera sujet aux règles de changement d'utilisation prévues par le régime actuel de la TVQ dans la mesure où il ne donne pas droit à des remboursements de la taxe sur les intrants.

Cette modification s'applique à un changement d'utilisation survenu après minuit le jour du Discours sur le budget.

### **Application de la TVQ et remboursement lors d'un déménagement dans une autre province**

Actuellement, une personne qui vient s'établir au Québec de façon permanente, n'a pas à payer la TVQ sur les biens personnels qu'elle apporte avec elle, même s'ils ont été acquis peu de temps avant son arrivée au Québec.

Par ailleurs, une personne résidante du Québec qui quitte la province pour s'établir ailleurs de façon permanente et qui a payé la TVQ à l'achat des biens personnels qu'elle apporte avec elle, n'est pas remboursée du montant de taxe payée.

Or, dans certaines autres provinces canadiennes, un bien, incluant un véhicule routier, apporté dans la province par une personne qui décide de s'y établir de façon permanente, est assujéti à la taxe de vente de cette province, si le bien a été acheté par cette personne moins de 31 jours avant son arrivée dans sa nouvelle province de résidence. Par contre, le résident d'une telle province qui décide de s'établir dans une autre province de façon permanente pourra obtenir un remboursement de la taxe provinciale qu'il a payée sur le bien qu'il apporte avec lui, si ce bien a été acquis dans la province d'origine moins de 31 jours avant qu'il ne prenne résidence dans l'autre province et s'il démontre qu'il a payé la taxe de vente, à l'égard de ce bien, dans sa nouvelle province de résidence.

Le traitement fiscal différent de la TVQ par rapport à celui d'autres provinces canadiennes, dont les provinces de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, a créé des problèmes de double taxation pour des Québécois qui ont pris résidence dans une autre province et qui avaient acquis un véhicule routier au Québec moins de 31 jours avant leur départ. Ils se sont vus obligés de payer la taxe de vente de leur nouvelle province de résidence sur leurs véhicules routiers, alors qu'ils n'ont pas droit à un remboursement en vertu du régime actuel de la TVQ.

Aussi, afin de corriger cette situation, des règles semblables à celles applicables dans d'autres provinces canadiennes seront intégrées, en les adaptant, au régime de la TVQ.

Ainsi, la TVQ payée par une personne résidante du Québec, lors de l'achat d'un bien meuble corporel au Québec, moins de 31 jours avant le départ de cette personne pour devenir résidante permanente dans une autre province ou territoire du Canada, pourra lui être remboursée si le bien est apporté à l'extérieur du Québec pour être utilisé de façon permanente hors du Québec, si la taxe de vente de la nouvelle province ou du nouveau territoire de résidence de cette personne a été payée et si elle n'a droit à aucun remboursement de taxe dans cette province ou ce territoire. De plus, cette mesure ne s'appliquera pas à l'égard des produits du tabac et des boissons alcoolisées et le montant de TVQ réclamé devra être d'au moins 50 \$ par facture. En outre, la demande de remboursement devra être faite dans les quatre ans du moment où la TVQ aura été payée.

De façon réciproque, les biens meubles corporels acquis à l'extérieur du Québec, au Canada, par une personne qui n'est pas résidante du Québec au moment de l'acquisition de ces biens, moins de 31 jours avant que cette personne ne devienne résidante du Québec, seront assujettis à la TVQ si cette personne provient d'une province ou d'un territoire où elle n'a pas été assujettie à la taxe de vente ou si elle a droit au remboursement de la taxe de vente qu'elle a payée à l'égard de ces biens. À cette fin, une personne qui maintient une résidence au Québec, pendant une absence temporaire, ne sera pas considérée comme une personne non résidante du Québec.

Enfin, pour plus de précision, les règles actuelles de la TVQ continueront de s'appliquer à l'égard des Québécois quittant le Québec pour devenir résidents d'un autre pays et à l'égard des personnes provenant d'un pays étranger et venant s'installer au Québec de façon permanente.

Cette mesure s'applique à compter de minuit le jour du Discours sur le budget.

### **Marchés aux puces et autres commerces semblables**

Des mesures seront mises en place afin de s'assurer que la TVQ soit perçue par les commerçants qui effectuent des ventes dans les marchés aux puces et autres types de commerce de même nature. Pour plus de détails à ce sujet, voir la section intitulée « Assurer l'intégrité du régime fiscal ».

### **Ventes de véhicules routiers usagés**

Le prix sur lequel s'appliquera la TVQ payable à l'égard des véhicules routiers usagés sera, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1994, le plus élevé de la contrepartie payée par l'acheteur et de la valeur du véhicule déterminée dans le « Canadian Red Book » moins 500 \$. Pour plus de détails à ce sujet, voir la section intitulée « Assurer l'intégrité du régime fiscal ».

### **Mesures d'harmonisation au régime de la TPS**

Le 14 février 1994, le ministre des Finances du Canada rendait public, par voie de communiqué (94-020)<sup>(1)</sup>, un Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise. Les modifications visent à mettre en oeuvre des mesures facilitant l'application et l'observation des dispositions relatives à la TPS et ce tout en protégeant l'intégrité de son assiette. En fait, l'avis présente trois catégories de changements.

---

(1) La référence entre parenthèses indique le numéro du communiqué du ministère des Finances du Canada.

Tout d'abord, il reprend les modifications rendues publiques lors du dépôt des avis de motions des voies et moyens du 10 décembre 1992, du 30 mars 1993 et du 30 avril 1993 ainsi que certains allègements annoncés par le ministère du Revenu du Canada le 3 septembre 1993. À leur égard, conformément au principe général prévoyant l'harmonisation des régimes de taxation québécois et fédéral, le ministre des Finances du Québec a déjà fait connaître la politique fiscale du gouvernement du Québec dans le Bulletin d'information 93-1, émis le 23 avril 1993, et dans le Discours sur le budget 1993-1994 présenté le 20 mai 1993. La position du gouvernement du Québec est maintenue et les mesures d'harmonisation seront intégrées comme prévu initialement, avec les adaptations nécessaires, dans le régime de taxation québécois.

Deuxièmement, l'avis de motion prévoit de nouvelles modifications à caractère technique à savoir l'ajout d'une règle particulière portant expressément sur les fournitures taxables effectuées à titre gratuit ou pour une contrepartie symbolique et une autre ayant trait aux versements de montants considérables de TPS par l'intermédiaire d'une institution financière. Conformément aux principes prévoyant l'harmonisation substantielle des deux régimes de taxation, le régime de la TVQ sera harmonisé au régime de la TPS à l'égard de ces modifications, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial. Ces mesures d'harmonisation seront applicables à la date prévue pour l'application du régime de la TPS. La mesure d'harmonisation relative aux versements de montants considérables de taxe par l'intermédiaire d'une institution financière est conforme aux engagements du gouvernement vis-à-vis les nouveaux modes de transmission de données informatisées. Elle s'inscrit dans les recommandations retenues par le Groupe de travail sur l'amélioration des relations entre le ministère du Revenu, les contribuables et les mandataires, que l'on retrouve dans la section intitulée « Autres mesures ».

Enfin, l'avis de motion apporte des changements techniques devant clarifier la portée de certaines dispositions. Ces changements seront généralement adoptés, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial. Ainsi, des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin d'y intégrer en les adaptant en fonction de ses principes généraux, notamment, les mesures fédérales relatives :

- aux modifications apportées à certaines définitions ;
- aux règles relatives à la notion d'initiative ;
- aux changements se rapportant au rachat d'un bon ;
- aux mesures relatives à la production des déclarations en vertu d'une période désignée ; et
- aux modifications portant sur les biens ou les services fournis par un organisme de bienfaisance.

D'autre part, la mesure relative aux périodes de déclaration d'un inscrit n'a pas été retenue parce qu'elle ne correspond pas aux caractéristiques du régime de la TVQ.

Les mesures d'harmonisation retenues seront applicables aux mêmes dates que celles prévues dans le régime de la TPS, sauf en ce qui a trait aux mesures applicables avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992. Ces dernières seront, aux fins du régime de la TVQ, réputées être en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Par ailleurs, la Loi sur la taxe d'accise permet au ministre du Revenu du Canada d'établir une nouvelle cotisation lorsqu'un montant a été pris en considération à l'égard d'une période particulière de déclaration alors que ce montant était plutôt applicable à une autre période de déclaration, même si les délais pour cotiser cette autre période sont expirés.

De plus, cette loi permet au ministre, malgré l'expiration des délais pour ce faire, de cotiser un contribuable de façon incidente à une modification apportée relativement à une autre période.

Pour sa part, le régime de la TVQ ne prévoit aucune disposition semblable. Ces dispositions seront intégrées au régime de la TVQ.

À cet égard, conformément au principe général prévoyant l'harmonisation des régimes de taxation québécois et fédéral, le régime de la TVQ sera modifié afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures législatives fédérales et ce, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial. Ces mesures seront, aux fins du régime de la TVQ, réputées être en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

### **3. Favoriser le développement des ressources humaines et appuyer la création d'emplois**

#### **3.1 Favoriser le développement des ressources humaines**

##### **Crédit d'impôt remboursable pour la formation**

###### **Prolongation pour deux années additionnelles du taux bonifié**

Le crédit d'impôt remboursable pour la formation, mis en place à l'occasion du Discours sur le budget 1990-1991, permet à une corporation de réduire considérablement le coût des dépenses qu'elle effectue pour la formation des travailleurs.

De façon générale, les activités de formation visées par cette mesure fiscale prennent la forme d'un cours qui est suivi par les employés de la corporation, ou, à certaines conditions, par les ex-employés de la corporation, et qui est donné par un formateur dans le cadre d'une transaction à distance. Les dépenses de formation admissibles comprennent généralement des frais de formation, les salaires versés aux employés pendant la formation et le coût d'achat d'un plan de formation jusqu'à concurrence de 10 000 \$. Un élargissement a par ailleurs été apporté afin de rendre admissibles certains stages réalisés en entreprise et la formation suivie par des travailleurs licenciés.

Le taux du crédit d'impôt remboursable varie en fonction de la taille de la corporation et du moment où les activités de formation sont complétées. Pour autant que les activités de formation admissibles auxquelles se rapportent les dépenses de formation admissibles soient complétées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, le taux du crédit est de 40 % de ces dépenses de formation qui sont effectuées par une corporation dont l'actif est inférieur à 25 millions de dollars, ou dont l'avoir net des actionnaires est d'au plus 10 millions de dollars. Le taux est de 20 % des dépenses de formation si elles sont effectuées par toute autre corporation par ailleurs admissible. Si l'activité de formation est complétée après le 31 décembre 1994, il est actuellement prévu que les taux mentionnés précédemment seront ramenés respectivement à 20 % et à 10 %.

Afin d'appuyer les efforts des corporations engagées dans la formation des travailleurs, le crédit d'impôt remboursable majoré est prolongé de deux ans, c'est-à-dire à l'égard des activités de formation admissibles complétées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Ainsi, pour les activités de formation complétées avant cette date, les taux du crédit d'impôt remboursable pour la formation demeureront à 40 % ou à 20 %, selon la taille de la corporation.

###### **Devancement de l'entrée en vigueur du crédit d'impôt à l'égard de certains stages en milieu de travail**

Le 30 novembre 1993, à l'occasion de la présentation par le gouvernement du Québec d'une série de mesures pour le soutien et la création d'emplois au Québec, il a été annoncé que le crédit d'impôt pour la formation serait élargi aux stages en milieu de travail effectués par des apprentis ainsi que par des étudiants de formation professionnelle de niveau secondaire ou collégial. Cependant, afin de permettre à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM) et aux établissements d'enseignement de disposer de délais suffisants pour la mise en place des mécanismes visant à assurer l'application de cette mesure, il a été prévu qu'elle s'appliquerait à une date ultérieure.

Les entreprises qui reçoivent des apprentis dans le cadre du régime d'apprentissage administré par la SQDM peuvent se prévaloir de cette mesure depuis le 1<sup>er</sup> février dernier. En ce qui concerne les stages effectués par les étudiants de formation professionnelle de niveau secondaire ou collégial, il était prévu qu'ils ne seraient admissibles qu'après la mise en place des modalités d'application, soit à l'égard des stages qui débutent après le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

Compte tenu qu'il s'est avéré possible de mettre en application cette mesure plus tôt que prévu, la date d'abord retenue à cet égard a été ramenée au 1<sup>er</sup> mai 1994. Ainsi, le salaire versé à un superviseur et à un étudiant dont le stage débute après le 30 avril 1994 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 pourra donner droit au crédit d'impôt remboursable pour la formation.

#### **Précision concernant les établissements de formation reconnus qui sont membres d'une association**

Les règles fiscales actuelles du crédit d'impôt remboursable pour la formation ont généralement pour effet d'exclure toute formation donnée par un membre d'une association, si la formation est destinée à un autre membre de cette même association. Or, certains établissements d'enseignement reconnus sont membres d'associations, telle l'Association québécoise de la qualité, regroupant également plusieurs entreprises présentes au Québec. Une application restrictive de ces règles aurait donc pour effet d'invalider la formation donnée par un établissement d'enseignement reconnu, une université ou un Cégep par exemple, aux employés d'une entreprise du seul fait que l'établissement d'enseignement et l'entreprise adhèrent tous les deux à une même association.

La politique fiscale étant plutôt dans le sens de ne pas reconnaître la formation donnée dans des contextes où l'établissement de formation et l'entreprise ne transigent pas à distance, le libellé actuel de la Loi sur les impôts sera modifié de façon que l'adhésion d'un établissement d'enseignement reconnu, au sens de la Loi sur les impôts, à une association n'invalide pas en soi la formation donnée aux employés d'une entreprise qui est membre de l'association, aux fins du crédit d'impôt remboursable pour la formation.

Cette modification s'applique à toute dépense de formation admissible engagée depuis l'entrée en vigueur du crédit d'impôt remboursable pour la formation.

#### **Aide financière aux étudiants en formation professionnelle de niveau secondaire**

La réforme de la formation professionnelle a permis au cours des dernières années de relancer l'enseignement professionnel dans les écoles secondaires et de relever la qualité de la formation. Malgré une remontée sensible des inscriptions depuis la réforme de 1987, le secteur secondaire professionnel affiche encore aujourd'hui un manque important d'effectifs en regard des besoins non comblés de main-d'oeuvre dans certains métiers.

Actuellement, les élèves qui décident d'acquérir un métier ne sont pas admissibles au Programme de prêts et bourses, contrairement aux étudiants de même âge qui ont choisi de se diriger en formation technique ou pré-universitaire de niveau collégial. Cette situation doit être corrigée dans la mesure où elle amène un certain nombre d'étudiants à abandonner leurs études sans détenir un métier ou à choisir la voie collégiale principalement pour des considérations financières.

Aussi, pour assurer aux entreprises un bassin de main-d'œuvre qualifiée, les élèves inscrits à temps plein dans un programme de formation professionnelle reconnu par le ministère de l'Éducation seront dorénavant admissibles au programme actuel de prêts et bourses. Cette intervention aura pour effet de renforcer la stratégie poursuivie par le gouvernement pour réduire le chômage chez les jeunes dans la mesure où elle va permettre à un nombre croissant d'élèves de compléter une formation qui les qualifie pour l'exercice d'un métier où il existe de réelles occasions d'emplois. Cette mesure contribuera également à réduire le taux de décrochage scolaire puisqu'elle donnera la possibilité à des élèves de poursuivre leur formation dans des domaines qui correspondent davantage à leurs habiletés et à leurs intérêts.

### Modalités du soutien financier

L'aide financière sera accordée dans le cadre du programme de prêts et bourses actuellement en vigueur pour les étudiants des niveaux collégial et universitaire. De façon générale, les modalités d'accès pour les étudiants du secondaire professionnel seront les mêmes que celles prévalant dans le Programme de prêts et bourses.

### Coût et impact

Compte tenu de leurs caractéristiques socio-économiques, on estime que près de 50 % des étudiants à temps complet du secondaire professionnel, soit quelque 28 000 étudiants en 1994-1995, pourront bénéficier d'une aide financière dans le cadre du Programme de prêts et bourses. L'aide financière s'établira en moyenne à près de 3 000 \$. Ceci se traduira par des crédits additionnels de 28 millions de dollars pour l'année financière 1994-1995 au chapitre du Programme de prêts et bourses.

Le coût net pour le gouvernement sera cependant de 16 millions de dollars pour l'année financière 1994-1995, compte tenu que l'aide accordée dans le cadre du Programme d'aide à la pension (12 millions de dollars) n'aura plus à être versée aux étudiants qui se qualifient à ce programme.

TABLEAU A.32

### AIDE FINANCIÈRE POUR LES ÉTUDIANTS DU SECONDAIRE PROFESSIONNEL (en millions de dollars)

	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999
<input type="checkbox"/> Coût additionnel au Programme de prêts et bourses	28	31	33,5	36	40
<input type="checkbox"/> Coût de l'aide à la pension	12	14	14,5	16	18
<b>Coût net</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>19</b>	<b>20</b>	<b>22</b>

### Date d'application

Dès le début de la prochaine année scolaire, les élèves inscrits à temps plein dans un programme de formation professionnelle au secondaire seront admissibles à cette mesure.

## 3.2 Appuyer la création d'emplois

### Autoroute de l'information

Le Québec dispose d'une infrastructure de télécommunications considérée comme l'une des plus développée au monde : réseaux téléphoniques, câblodistribution, réseaux par satellite, système de radiodiffusion, communications sans fil, etc. La mise en place d'une autoroute de l'information vise à interrelier complètement tous les réseaux de communication afin qu'un utilisateur puisse accéder à n'importe quel service à partir de son réseau, indépendamment de la configuration électronique de celui-ci.

L'autoroute de l'information offrira une vaste gamme de services tels que services gouvernementaux, divertissements, services bancaires, télé-achats, etc. Elle permettra aussi, dans l'avenir, de relier entre eux divers endroits tels les résidences, les entreprises, les écoles, les hôpitaux, etc.

### Plan d'action du gouvernement

À court terme, l'intervention du gouvernement est essentielle pour stimuler l'investissement privé, pour permettre au Québec de bénéficier des nouvelles technologies et s'assurer dès le départ que l'autoroute sera adaptée aux besoins du Québec et des populations francophones.

L'action du gouvernement du Québec sera complémentaire à celle du secteur privé et à celle du gouvernement fédéral, entre autres, dans le projet canadien d'autoroute de l'information, le projet CANARIE.

### Nature des projets

Le gouvernement a retenu quatre axes prioritaires d'intervention qu'il entend favoriser à court terme. Ces axes sont :

- Modernisation et développement des infrastructures :** Les projets visés touchent la modernisation et la mise en place des infrastructures essentielles au développement de l'autoroute de l'information. À titre d'exemple, le Réseau interordinateurs scientifiques québécois «Le RISQ» pourrait être modernisé pour permettre l'adhésion des composantes régionales de l'Université du Québec, des entreprises et d'autres utilisateurs de toutes les régions ;
- Soutien en partenariat à des projets privés :** L'appui du gouvernement a pour objectif d'accélérer le démarrage de projets majeurs d'investissements du secteur privé qui ont des retombées importantes pour le Québec ;
- Projets expérimentaux :** Les projets expérimentaux retenus devront avoir des retombées économiques et sociales importantes, notamment dans les secteurs de la télésanté et de la téléformation ;
- Francophonie :** Les projets retenus sous ce volet permettront de faire du français une langue habituelle de l'autoroute de l'information.

## Implications financières

Le financement du plan d'action sera réalisé dans le cadre du volet « Priorités gouvernementales » du Fonds de développement technologique. Une enveloppe globale d'engagements de 50 millions de dollars sur deux ans sera réservée au financement de projets liés à l'autoroute de l'information. Ces engagements donneront lieu à des déboursés du gouvernement sur une période de quatre ans.

TABLEAU A.33

### AXES D'INTERVENTION ET ESTIMATION DES DÉBOURSÉS (en millions de dollars)

	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	Total
1. Modernisation et développement des infrastructures	4,0	4,5	4,5	3,0	16,0
2. Soutien à des projets privés (partenariat)	3,5	3,5	3,0	—	10,0
3. Projets expérimentaux	4,0	6,5	5,5	3,0	19,0
4. Francophonie	1,5	2,5	1,0	—	5,0
<b>Total</b>	<b>13,0</b>	<b>17,0</b>	<b>14,0</b>	<b>6,0</b>	<b>50,0</b>

Le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et la ministre de la Culture et des Communications feront connaître sous peu les modalités d'application du programme québécois d'autoroute de l'information.

## Recherche scientifique et développement expérimental (R-D)

### Prolongation des crédits d'impôt bonifiés de R-D

Actuellement, afin d'encourager la synergie entre les entreprises et les milieux spécialisés de la recherche scientifique et du développement expérimental, le crédit d'impôt remboursable pour la R-D s'applique sur la dépense admissible de R-D, au lieu de ne porter que sur les salaires.

À l'occasion du Discours sur le budget de l'an dernier, les délais à l'égard des contrats à conclure ou des reconnaissances à obtenir, ainsi qu'à l'égard de la réalisation de la R-D, ont été prolongés pour deux années additionnelles.

Ainsi, les contrats de recherche avec les entités universitaires admissibles et avec les centres de recherche publics admissibles ou les consortiums de recherche admissibles doivent être conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et la R-D doit être effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Quant aux crédits pour la recherche précompétitive, pour un projet mobilisateur ou d'innovation technologique environnementale, la reconnaissance à ce titre doit être obtenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et la R-D doit être effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Afin d'intensifier davantage la synergie entre les entreprises et les milieux spécialisés en R-D, ces délais seront prolongés pour une année additionnelle, soit jusqu'au 31 décembre 1996 à l'égard des contrats à conclure ou des reconnaissances à obtenir pour l'un ou l'autre de ces crédits, et jusqu'au 31 décembre 1998 à l'égard de l'exigence reliée à la réalisation de la R-D.

### **Prolongation du congé fiscal accordé aux chercheurs étrangers**

En vertu des règles actuelles, une personne qui ne réside pas au Canada et qui vient travailler au Québec dans le cadre d'un projet de recherche scientifique et de développement expérimental, peut bénéficier d'une exemption d'impôt sur le salaire qui, pour une période maximale de deux ans, lui est versé à titre de chercheur étranger.

À l'occasion d'un communiqué daté du 16 décembre 1993, le ministre des Finances avait annoncé que le congé fiscal pour les chercheurs étrangers était prolongé pour une période additionnelle de deux ans. Cette mesure, dont le but est de faciliter le recrutement de spécialistes étrangers par les entreprises qui réalisent au Québec des projets de R-D, s'applique dès lors à l'égard de contrats d'emploi conclus après le 30 avril 1987 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Afin de continuer à favoriser la venue au Québec de chercheurs spécialisés dans le domaine de la R-D, cette mesure qui octroie un congé fiscal de deux ans à un chercheur étranger est reconduite, selon les mêmes modalités que celles actuellement prévues par la législation fiscale, pour une période additionnelle d'un an. Ainsi, un congé fiscal de deux ans pourra également être accordé à un chercheur étranger dont le contrat d'emploi est conclu après le 31 décembre 1995 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, et dont le salaire constitue, pour son employeur, une dépense de R-D effectuée au Québec au plus tard le 31 décembre 1998.

### **Modifications au mode de calcul des crédits d'impôt remboursables pour la R-D**

#### **— Crédit d'impôt remboursable sur les salaires de R-D**

Selon les règles actuelles du crédit d'impôt remboursable sur les salaires versés à l'égard de la R-D, un contribuable peut réclamer un crédit d'impôt remboursable de 20 % sur les salaires de R-D versés à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec. Ce pourcentage est augmenté à 40 % à l'égard d'une limite annuelle de dépense de 2 millions de dollars en salaires, si le contribuable est une corporation dont le contrôle est canadien et dont soit l'actif est inférieur à 25 millions de dollars, soit l'avoir net est d'au plus 10 millions de dollars.

Ce crédit d'impôt peut aussi être accordé lorsque la R-D est effectuée pour le compte du contribuable dans le cadre d'un contrat conclu avec une autre personne. Ce crédit est alors calculé en fonction de la partie de la rémunération versée à cette personne qui est attribuable aux salaires de R-D de cette personne, ou qui le serait si cette personne avait des employés.

L'interprétation et l'application de la législation fiscale à ce sujet sont rendues difficiles en raison notamment des réticences reliées à la divulgation, dans le contrat de R-D ou ultérieurement, de la partie de la rémunération attribuable aux salaires. De plus, la présomption prévue à la législation fiscale pour les situations où le cocontractant n'a pas d'employés peut dans certains cas faire dépendre le droit d'un contribuable à un crédit d'impôt du mode de rémunération choisi par le cocontractant pour l'exécution du contrat.

Afin de corriger ces situations et de permettre au contribuable de déterminer facilement le montant du crédit auquel il a droit lorsqu'un contrat est conclu avec un cocontractant, un nouveau mécanisme plus simple est mis en place aux fins du crédit d'impôt sur les salaires de R-D, dans les cas où la réalisation de la R-D fait l'objet d'un contrat avec une personne qui n'est pas liée au contribuable.

Dans ces cas, sous réserve des modalités prévues au paragraphe qui suit, le crédit d'impôt remboursable sera calculé, pour une année d'imposition, en appliquant le taux auquel le contribuable a droit par ailleurs, à la moitié du moindre des montants suivants :

- la rémunération versée au cocontractant dans l'année d'imposition, à l'égard du contrat de R-D ;
- le montant total du contrat de R-D conclu entre le contribuable et le cocontractant.

Cependant, un contribuable devra, afin d'avoir droit à ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, indiquer, en annexe à sa déclaration fiscale produite pour l'année, les renseignements suivants : le nom ou la dénomination sociale du cocontractant, son numéro d'enregistrement aux fins de la taxe de vente du Québec ou son numéro d'assurance sociale, le cas échéant, le montant total du contrat de R-D accordé au cocontractant ainsi que la rémunération qui lui a été versée dans l'année.

Ainsi, pour une corporation qui se qualifierait par ailleurs au taux actuel de 40 %, si la totalité de la rémunération prévue au contrat est versée dans l'année, le crédit s'établira à 40 % de la moitié du montant total du contrat conclu pour la réalisation de la R-D, et non plus à la partie de la rémunération attribuable aux salaires de R-D. Pour les autres contribuables, le crédit sera égal à 20 % de la moitié du montant du contrat. Les règles actuelles continueront de s'appliquer lorsque les parties au contrat seront liées entre elles. En effet, en pareil cas, les difficultés relatives à la non-divulgation d'informations entre les parties au contrat ne se présentent pas. En outre, les règles actuelles et les taux actuels demeureront en vigueur lorsque la R-D sera effectuée directement par le contribuable.

Enfin, lorsque la nouvelle règle énoncée précédemment sera applicable, la limite annuelle de dépense, permettant à une corporation de bénéficier du taux majoré à 40 %, sera calculée, le cas échéant, en utilisant la moitié du montant total du contrat.

— **Crédit d'impôt remboursable portant sur la totalité de la dépense de R-D**

À l'occasion du Discours sur le budget 1993-1994, une règle d'application générale a été instaurée afin qu'un contribuable qui a droit de réclamer un crédit d'impôt remboursable portant sur la totalité des dépenses admissibles de R-D réclame un crédit d'impôt égal à celui qu'il aurait réclamé s'il avait effectué lui-même les dépenses de R-D qui ont été effectuées par la personne qui a exécuté le contrat. De plus, les dépenses qui constituent des frais généraux ont été limitées à 65 % des salaires engagés en vertu d'un tel contrat. Il résulte de ces règles que la partie du coût du contrat qui correspond à la marge de profit de celui qui effectue la R-D pour le compte du contribuable n'est pas admise aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable et qu'une partie des frais généraux peut aussi être exclue de la dépense admissible.

Pour des raisons de simplicité et de facilité similaires à celles évoquées précédemment à l'égard du crédit sur les salaires de R-D, une nouvelle méthode sera mise en place afin de retrancher du montant d'un contrat un montant représentatif de ces deux éléments, pour autant toutefois que les parties au contrat ne soient pas liées entre elles.

Ainsi, le montant d'une dépense admissible versé par le contribuable sera réduit, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou avec un centre de recherche public ou un consortium de recherche, et à l'égard d'un projet de recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'innovation technologique environnementale, d'un montant représentatif égal à 20 % du montant total du contrat. Les règles actuelles continueront de s'appliquer dans le cas où les parties au contrat sont liées entre elles. Enfin, la réduction résultant de ce choix sera effectuée en tenant compte de l'application possible par ailleurs des règles restrictives concernant les contributions.

— **Date d'application**

Ces modifications s'appliquent aux dépenses de R-D faites après le jour du Discours sur le budget pour de la R-D effectuée après ce jour dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour.

**Mise de fonds directe dans un projet de R-D par une entité universitaire ou un centre de recherche public**

Actuellement, un contribuable ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D lorsque, de façon générale, il a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, d'une personne qui est partie au projet, une contribution à l'égard d'un projet ou à l'égard de sa réalisation. Ces règles ont été instaurées afin d'assurer l'intégrité fiscale des crédits d'impôt pour la R-D si, notamment, les obligations du contribuable en vertu d'un contrat de R-D sont compensées ou réduites de quelque façon par une partie au projet.

Certains projets de R-D envisagés par des universités et des entreprises comporteraient, par exemple, une contribution financière directe de la part d'une université dans le coût du projet, sans qu'aucun montant ne soit versé au contribuable qui conclut le contrat de recherche universitaire. Cette façon de faire n'aurait pas d'effet direct sur la valeur du crédit d'impôt accordé et, à la condition que la participation de l'université ne soit pas trop importante, permettrait à celle-ci de pratiquer une forme de synergie avec les entreprises, en lui laissant l'opportunité de déterminer les projets dans lesquels il lui apparaît possible de bénéficier des retombées des technologies développées.

Afin de favoriser ce mode de financement d'un projet de R-D, une participation par une entité universitaire admissible, par un centre de recherche public admissible ou par un consortium de recherche admissible sera acceptée dans une certaine mesure, pour autant qu'elle prenne la forme d'un financement direct d'une partie du coût de réalisation du projet.

Ainsi, la participation directe d'une entité universitaire admissible, d'un centre de recherche public admissible ou d'un consortium de recherche admissible au financement du coût d'un projet de R-D qui fait l'objet d'un contrat conclu par un contribuable avec l'un ou l'autre de ces organismes, sera admise et ne constituera pas une contribution au sens des règles visant la réduction des crédits d'impôt pour la R-D, pour autant toutefois qu'une telle participation satisfasse aux conditions suivantes :

- elle n'excède pas 40 % du coût total du projet de R-D ; et
- une entente écrite entre le contribuable et l'organisme prévoit un mode de récupération par l'organisme de la totalité de sa contribution.

Ainsi, à titre d'exemple, dans le cadre d'un projet de R-D dont le budget est de 500 000 \$, une participation directe pour 200 000 \$ (40 %) d'une université ne fera pas l'objet de l'application des règles restrictives actuelles relatives aux contributions, de sorte que le contribuable qui conclura avec l'université un contrat de recherche universitaire de 300 000 \$ (60 %) pourra avoir droit de réclamer un crédit d'impôt pour la recherche universitaire, si les modalités de récupération de l'investissement ou celles relatives aux redevances de l'université sont prévues dans une entente écrite et si l'ensemble des autres règles concernant les contrats de recherche universitaire sont respectées.

Aucune contribution ou participation ne pourra donner droit à ces nouvelles règles si elle a pour effet d'augmenter le coût du contrat de recherche universitaire ou du contrat de recherche admissible conclu entre le contribuable et l'entité universitaire admissible, le centre de recherche admissible ou le consortium de recherche admissible, aux fins du montant servant de base au calcul du crédit d'impôt remboursable de R-D. Ainsi, notamment, tout apport financier indirect prenant la forme d'une souscription au capital-actions d'une corporation de recherche qui conclut subséquemment un contrat de recherche avec une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible continuera d'être visé par les règles restrictives actuelles. L'objectif du maintien de ces règles en pareil cas est d'éviter tout gonflement du coût du contrat par le biais de telles participations, ce qui entraînerait une hausse des crédits d'impôt à la R-D du contribuable par l'utilisation des montants provenant d'entités universitaires admissibles, de centres de recherche publics admissibles ou de consortiums de recherche admissibles.

Cette nouvelle mesure s'applique aux dépenses de R-D faites après le jour du Discours sur le budget pour de la R-D effectuée après ce jour dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour.

---

### **Corporation sans but lucratif formée par un centre hospitalier universitaire de recherche médicale**

Depuis 1991, les filiales qui sont entièrement contrôlées par les centres hospitaliers universitaires de recherche médicale prescrits et qui sont constituées pour la poursuite ou la promotion de la R-D sont reconnues, de façon automatique, à titre d'entités universitaires admissibles. Afin de faire en sorte qu'une corporation sans but lucratif relevant d'un tel centre hospitalier puisse aussi bénéficier de cette règle de reconnaissance, des modifications sont apportées à la législation fiscale. Ainsi, dorénavant, une telle corporation sera aussi reconnue de façon automatique à titre d'entité universitaire admissible, si elle satisfait aux conditions suivantes :

- elle est constituée principalement pour la réalisation de la R-D ;
- l'un des requérants à la demande de statuts constitutifs de la corporation est membre du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit ; et
- l'un des membres de la corporation est un tel centre hospitalier universitaire.

De plus, les règles accessoires actuellement en vigueur concernant les contrats conclus par un tel centre hospitalier ou par une filiale entièrement contrôlée seront adaptées pour s'appliquer aussi à une telle corporation sans but lucratif. Il s'agit d'une part de la règle voulant que les recherches effectuées par un centre hospitalier universitaire pour le compte de sa filiale soient considérées effectuées par cette dernière et, d'autre part, de la règle relative aux contrats de recherche universitaires dont l'exécution est poursuivie par une filiale entièrement contrôlée.

### **Désignation d'une nouvelle entité universitaire admissible**

Le régime fiscal québécois comprend plusieurs mesures permettant d'accroître les activités de R-D au Québec. Ainsi, notamment, un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % de la dépense admissible de R-D est accordé aux contribuables qui font faire leurs travaux de recherche par des universités québécoises, des centres hospitaliers universitaires, des centres de recherche publics admissibles, des consortiums de recherche admissibles ou certains organismes de R-D reconnus soit à titre d'entités universitaires admissibles, soit à titre de centres de recherche publics admissibles, soit à titre de consortiums de recherche admissibles.

Le Centre de recherche Louis-Charles Simard, un organisme né de la fusion de l'Institut du cancer de Montréal et du Centre de recherche de l'Hôpital Notre-Dame, poursuit des activités de R-D dans le domaine médical. Le regroupement de ces deux centres a été motivé, entre autres, par le besoin de constituer une masse critique de chercheurs conférant par là de nets avantages pour l'obtention de contrats de recherche.

Cet organisme sera dorénavant reconnu à titre d'entité universitaire admissible. Ainsi, les dépenses admissibles pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués par cet organisme en vertu d'un contrat de recherche universitaire donneront droit au crédit d'impôt remboursable de 40 % de telles dépenses.

Cette mesure s'applique aux recherches scientifiques et au développement expérimental effectués après le 31 décembre 1993 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, en vertu d'un contrat de recherche universitaire conclu après le 31 décembre 1993 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

### **Désignation de nouveaux centres de recherche publics admissibles**

À l'occasion du Discours sur le budget 1991-1992, un crédit d'impôt remboursable de 40 % de la dépense admissible de R-D a été instauré à l'égard de la R-D effectuée par un centre de recherche public admissible dans le cadre d'un contrat de recherche conclu par un contribuable avec un tel centre. Les centres de recherche publics comprennent des centres de recherche gouvernementaux, des centres spécialisés des collèges et certains organismes reconnus à ce titre. L'appellation des centres spécialisés des collèges ayant été modifiée, ils sont maintenant connus sous l'appellation de « centres collégiaux de transfert de technologie ».

Le Centre d'innovation technologique agro-alimentaire Inc. (Cintech AA inc.) a été récemment reconnu à titre de centre collégial de transfert de technologie. Il est rattaché au Collège de Saint-Hyacinthe. Il en est de même à l'égard du Centre national d'électrochimie et de technologie environnementale inc., rattaché au Collège de Shawinigan, et du Centre technologique en aérospatiale, rattaché au Collège Édouard-Montpetit.

Ces trois centres seront dorénavant reconnus à titre de centres de recherche publics admissibles. Ainsi, les dépenses admissibles pour de la R-D effectuée par ces centres en vertu d'un contrat de recherche admissible donneront droit au crédit d'impôt remboursable de 40 % de telles dépenses.

Cette mesure s'applique à la R-D effectuée après le jour du Discours sur le budget et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après le jour du Discours sur le budget et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

### **Désignation de nouveaux organismes charnières**

La notion d'organisme charnière a été développée afin de permettre aux contribuables de bénéficier plus facilement des mesures fiscales reliées à la R-D faite par une entité universitaire admissible, par un centre de recherche public admissible ou par un consortium de recherche admissible.

Ainsi, lorsque la R-D est effectuée par une telle entité, un tel centre ou un tel consortium en vertu d'un contrat de recherche conclu par un organisme charnière pour le compte d'un contribuable, ce dernier peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 40 % de la dépense admissible de R-D effectuée par cette entité, ce centre ou ce consortium.

Le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium (CQRDA) a notamment pour objet de favoriser les occasions de développement de l'aluminium et de ses dérivés au Québec et de regrouper des intervenants provenant du secteur des institutions d'enseignement supérieur, de l'industrie et du secteur gouvernemental intéressés à la réalisation de programmes de recherche pouvant répondre aux besoins des industriels. Un autre organisme, le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), vise, au moyen de ses recherches et des opérations de liaison et de transfert qui en découlent, à accroître la compétitivité des entreprises québécoises par des innovations organisationnelles et une gestion des technologies plus efficace.

Ces organismes sont reconnus à titre d'organismes charnières à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

### **Réalisation de la R-D par une filiale entièrement contrôlée**

La législation fiscale prévoit actuellement une règle permettant de considérer que la R-D effectuée par un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit, dans le cadre d'un contrat conclu par sa filiale entièrement contrôlée, est effectuée par cette filiale, aux fins de l'exigence relative à la réalisation de la R-D par l'entité qui conclut le contrat.

Une règle de même nature est mise en place pour les cas où, à l'inverse, la R-D est réalisée par une telle filiale alors que le contrat a été conclu par le centre hospitalier universitaire. Cette nouvelle règle s'appliquera aussi à l'égard de la R-D réalisée par une corporation qui bénéficie de la mesure annoncée précédemment à l'égard des corporations sans but lucratif relevant d'un centre hospitalier universitaire.

Cette mesure s'applique à une dépense de R-D faite après le jour du Discours sur le budget à l'égard de la R-D effectuée après ce jour dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour.

### **Extension des règles à l'égard des contributions**

Actuellement, des règles anti-évitement prévoient qu'un contribuable peut ne pas avoir droit à un crédit d'impôt remboursable si, notamment, il a obtenu une contribution d'une partie à un projet de R-D. Ces règles s'appliquent aux contrats de recherche universitaire, aux contrats de recherche admissibles, à la recherche précompétitive et aux projets mobilisateurs ou d'innovation technologique environnementale.

En raison de la mise en place de la nouvelle mesure relative au calcul du crédit d'impôt remboursable sur les salaires lorsque la R-D est effectuée pour le compte d'un contribuable dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne à laquelle il n'est pas lié, une modification sera apportée afin d'étendre l'application de ces règles au crédit d'impôt sur les salaires de R-D ainsi calculé.

Cette modification s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le jour du Discours sur le budget.

### **Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ)**

Depuis la création du FSTQ, le gouvernement du Québec appuie la mission qu'il poursuit et contribue à sa croissance en accordant un crédit d'impôt non remboursable de 20 % aux particuliers qui achètent ses actions de catégorie « A ». Toutefois, compte tenu notamment des coûts de plus en plus importants pour le gouvernement des émissions d'actions du FSTQ, un plafond d'émission d'actions de 97 millions de dollars a été mis en place pour la période débutant le 2 mars 1993 et se terminant le 1<sup>er</sup> mars 1994. Pour la période débutant le 2 mars 1994 et se terminant le 1<sup>er</sup> mars 1995, le Discours sur le budget 1993-1994 avait limité le plafond d'émission d'actions du FSTQ à 75 millions de dollars.

Afin que le montant de la limite pour cette dernière période soit établi de façon à permettre au FSTQ de recueillir la totalité des contributions qu'il prévoit, par voie de retenues sur les salaires, ce plafond de 75 millions de dollars est haussé à 100 millions de dollars.

## Secteur minier

### Prolongation de l'aide fiscale à l'exploration minière

À l'occasion du Discours sur le budget du 20 mai 1993, les incitatifs fiscaux relatifs à l'industrie des ressources, en particulier ceux reliés aux actions accréditatives, avaient été prolongés pour deux autres années, soit jusqu'à la fin de 1995.

Afin de continuer d'encourager la réalisation de travaux d'exploration financés au moyen d'actions accréditatives, les incitatifs fiscaux à l'égard des frais d'exploration engagés au Québec sont prolongés pour une autre année.

Ainsi, pour l'année d'imposition 1996, les particuliers pourront continuer de bénéficier des déductions égales à 125 % à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière et à 175 % à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface, engagés au Québec avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 par des entreprises d'exploration n'ayant pas de bénéfices d'exploitation de ressources, sous réserve de la période de 60 jours prévue par la législation fiscale. Par le fait même, le montant des frais d'émission d'actions accréditatives, ou de titres dont le produit aura servi à acquérir des actions accréditatives, supportés par une corporation ou une société en commandite qu'un particulier peut déduire de son revenu à la condition que ces frais aient fait l'objet d'une renonciation en sa faveur par la corporation ou la société, selon le cas, sera également admis dans la mesure où il se rapportera à des actions ou à des titres dont le produit aura servi à engager de tels frais d'exploration ainsi admissibles.

Enfin, les actions accréditatives acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 continueront de donner droit à l'exemption du gain en capital représenté par la différence entre le prix payé pour l'action accréditative et son prix de base rajusté, dans la mesure du solde du compte des dépenses d'exploration du contribuable. Cependant, étant donné la décision d'harmoniser le régime fiscal québécois au régime fédéral à l'égard de l'élimination de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 \$ et que 1994 est la dernière année à l'égard de laquelle cette exonération pourra être utilisée, il s'ensuit que les gains en capital réalisés par un contribuable sur les actions accréditatives acquises après le 22 février 1994, ou acquises avant cette date et à l'égard desquelles le contribuable n'aura pas choisi de bénéficier de l'exonération cumulative à l'égard du gain accumulé à cette date, pourront, à compter de 1994, donner droit à l'exemption de gains en capital reliée au compte de dépenses d'exploration du contribuable, sans qu'il soit fait référence à l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 \$.

### Cotisations versées à un fonds de restauration des sites miniers

Les entreprises minières qui effectuent des travaux miniers pouvant avoir un impact sur l'environnement doivent, avant de réaliser leurs travaux, déposer, pour approbation, un plan de réaménagement et de restauration du site affecté par leurs activités minières, ainsi qu'une garantie pour assurer la réalisation des travaux de réaménagement prévus au plan. Cette garantie peut se traduire par des cotisations à des fonds de restauration de sites miniers et, selon les dispositions actuelles de la Loi sur les impôts, les sommes ainsi versées à un tel fonds ne sont pas admissibles en déduction dans le calcul du revenu du contribuable qui exploite l'entreprise minière.

Le Discours sur le budget du 20 mai 1993 a annoncé que des études se poursuivaient afin d'élaborer des règles fiscales qui permettraient aux entreprises minières de réclamer en déduction, dans le calcul de leur revenu, les cotisations versées à un fonds de restauration, tout en préservant la neutralité du système fiscal à cet égard.

Ces études se sont poursuivies durant l'année avec le gouvernement fédéral et se sont traduites, dans le Discours du budget fédéral du 22 février 1994, par une proposition de modification du régime fiscal applicable aux cotisations versées à des fonds obligatoires de restauration minière, proposition qui, de façon générale, peut se résumer comme suit :

- une déduction sera permise au titre des cotisations versées après le 22 février 1994, conformément à une obligation légale, à des fonds de garantie de restauration de sites miniers admissibles ;
- le revenu de ces fonds en fiducie sera assujéti à l'impôt chaque année ;
- tous les retraits de ces fonds de garantie seront inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire ;
- les frais de restauration continueront d'être entièrement déductibles dans l'année où ils sont engagés, et les cotisations, les gains du fonds en fiducie et les retraits n'entreront pas dans le calcul de la déduction relative aux ressources du contribuable ;
- les fiducies admissibles comprendront uniquement celles auxquelles des cotisations seront versées pour la première fois après le 22 février 1994, et une fiducie admissible pourra avoir pour fiduciaire un gouvernement ou un tiers.

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront donc modifiées pour être harmonisées à cette mesure fédérale. Cependant, cette mesure de concordance ne sera adoptée qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de l'avis de motion des voies et moyens qui l'a instaurée, et sera applicable à la même date qu'elle le sera aux fins de l'impôt fédéral.

### **Programme d'exploration minière du Moyen-Nord**

L'industrie minière québécoise a durement subi les contrecoups de la dernière récession. De plus, l'accroissement de la concurrence internationale a eu pour effet de faire chuter le prix de la plupart des métaux et de drainer vers les pays en voie de développement, principalement ceux d'Amérique latine, une part importante des capitaux consacrés à l'exploration minière. Malgré le démarrage prochain de quelques projets d'envergure, l'épuisement des réserves et le faible niveau d'exploration pourrait entraîner une baisse marquée de l'activité minière vers la fin de la présente décennie, si rien d'autre n'est fait.

Afin d'offrir aux compagnies minières de nouveaux sites d'exploration en périphérie des sites miniers existants, le gouvernement accordera au ministère des Ressources naturelles une enveloppe additionnelle qui lui permettra de mettre sur pied, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, un programme d'exploration minière du Moyen-Nord québécois, comportant deux volets :

- le premier volet, axé sur la recherche géoscientifique, aura pour objectif d'accroître les connaissances sur le potentiel minéral afin de déterminer les futurs sites d'exploration. Les travaux géoscientifiques seront réalisés à contrat par des centres de recherche universitaires et des spécialistes du secteur privé, favorisant ainsi l'embauche de jeunes diplômés ;
- le second volet, ayant pour but d'attirer les entreprises minières dans certaines régions, consistera à rembourser un montant qui n'excède pas 50 % des dépenses d'exploration minière effectuées par une entreprise.

Ce nouveau programme s'adresse aux régions situées dans le Moyen-Nord québécois. Il s'agit de la partie sud du territoire de la Baie James, soit au nord de Matagami et de Chibougamau mais au sud de la rivière Eastmain, ainsi que de la région de la rivière Petit Mécatina située sur la Basse Côte-Nord.

Une enveloppe de 1 million de dollars en 1994-1995, 3 millions de dollars en 1995-1996, 5 millions de dollars en 1996-1997 et 6 millions de dollars pour chacune des années suivantes sera accordée au ministère des Ressources naturelles en regard de ce programme.

### **Prolongation du programme de soutien à l'exploration minière et activités de SOQUEM**

Pendant plusieurs années, le Québec a été témoin d'une activité importante au sein de son industrie de l'exploration minière. Ce phénomène s'explique dans une large mesure par la mise en place d'incitatifs fiscaux qui ont permis à des entrepreneurs d'obtenir des investisseurs québécois le capital de risque indispensable au financement de leurs activités d'exploration minière.

Cependant, la situation s'est détériorée depuis la correction boursière d'octobre 1987 et, malgré que le gouvernement du Québec ait maintenu et amélioré les incitatifs fiscaux relatifs à l'industrie de l'exploration des ressources, il s'est avéré plus difficile pour les entreprises d'exploration minière, et tout particulièrement pour les compagnies « junior », de financer des projets d'exploration sur leurs propriétés minières.

Aussi, un programme a été mis en place en 1991-1992. Ce programme vise essentiellement à maintenir une activité minimale d'exploration minière chez les compagnies « junior » québécoises les plus dynamiques, de façon à préserver et à maintenir l'expertise acquise au cours des dernières années, tant au niveau technique qu'en matière de financement de l'exploration. La contrepartie exigée des entreprises pour obtenir un soutien financier prend diverses formes, telle une participation dans l'entreprise ou dans les propriétés minières concernées. Il s'adresse à toute compagnie « junior » d'exploration minière qui a effectué au Québec, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988, un minimum de 300 000 \$ de travaux d'exploration minière. En vertu d'ententes entre le ministère des Ressources naturelles et la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM), l'administration de ce programme a été confiée à SOQUEM.

À ce jour, un peu plus de 10 millions de dollars ont été investis par SOQUEM dans le cadre de ce programme.

Afin de continuer d'appuyer les compagnies « junior » d'exploration minière, ce programme, doté d'une enveloppe annuelle de 2 millions de dollars, est prolongé pour deux ans. Cette prolongation du programme nécessitera la signature d'une nouvelle entente entre le ministère des Ressources naturelles et SOQUEM prévoyant notamment le versement par le ministère des Ressources naturelles d'une compensation financière équivalant à 30 % des pertes nettes subies par SOQUEM dans le cadre de ce programme.

De plus, SOQUEM est autorisée, à compter de 1995-1996, à augmenter ses activités d'exploration et de mise en valeur prévues dans son plan de développement 1993-1998 jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars par année, pour une période de trois ans, afin d'accélérer, au besoin, la réalisation de ses projets avec des partenaires privés dans diverses régions du Québec.

## **Programme de création d'emplois saisonniers en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine**

La région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine est particulièrement affectée par le chômage, notamment en raison de la crise qui sévit dans l'industrie de la pêche aux poissons de fond. Depuis plusieurs années, le gouvernement consacre beaucoup d'efforts à l'amélioration de la situation, particulièrement dans le cadre d'un programme spécial de création d'emplois. Afin de poursuivre les efforts engagés, le programme de création d'emplois saisonniers en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine recevra cette année des crédits de 2 millions de dollars.

## 4. Assurer l'intégrité du régime fiscal

### 4.1 Mesures pour enrayer le commerce illégal des boissons alcooliques

Au cours des dernières années, le marché illégal des boissons alcooliques s'est développé. Il s'est manifesté, notamment par la vente de boissons alcooliques interdites et par l'approvisionnement illégal de bière dans les épiceries par des établissements détenteurs de permis pour consommation sur place.

Des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques sont donc mises en place.

#### **Hausse des amendes en vue d'enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques**

Présentement, toute personne trouvée coupable en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques est passible d'une amende. Parmi les infractions et amendes prévues, on note les suivantes :

- quiconque n'étant pas muni d'un permis vend des boissons alcooliques au Québec commet une infraction et est passible d'une amende de 1 225 \$ à 6 075 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 6 075 \$ à 24 300 \$ ;
- quiconque étant muni d'un permis :
  - vend des boissons alcooliques d'une autre espèce que celles que son permis l'autorise à vendre ;
  - vend ou a en sa possession un contenant de boissons alcooliques autres que la bière ou le cidre et sur lequel n'est pas apposé le timbre de la Société des alcools du Québec (SAQ) ;
  - garde ou tolère qu'il soit gardé des boissons alcooliques autres que celles qu'il est autorisé à vendre en vertu de son permis ;

commet une infraction et est passible d'une amende de 325 \$ à 700 \$ et, en cas d'une première récidive, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$ et, pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 400 \$ à 2 800 \$.

Afin de dissuader la vente illégale de boissons alcooliques, une nouvelle disposition sera intégrée dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques. Elle prévoira que l'amende sera haussée d'un montant de 25 \$ par litre de boissons alcooliques, à l'exception du cidre et de la bière, lorsqu'une personne sera déclarée coupable d'avoir contrevenu à une disposition des articles 80 à 83, 89, 91, 92 ou 93 de cette loi alors que la preuve révèle que des boissons alcooliques possédées, gardées, livrées, transportées ou vendues illégalement par le contrevenant sont des boissons alcooliques que la SAQ ne commercialise pas et qui ne sont pas fabriquées, embouteillées ou livrées conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec. La hausse de l'amende pour le cidre et la bière s'établira à 3 \$ par litre.

Une disposition semblable sera également intégrée dans la Loi sur la Société des alcools du Québec.

De plus, lorsqu'un établissement muni d'un permis pour consommation sur place aura en sa possession un contenant de boissons alcooliques acquis de la SAQ sur lequel n'est pas apposé le timbre, l'amende sera haussée de 25 \$ par contenant de boissons alcooliques, autre que la bière et le cidre.

### **Mise en place de diverses mesures de contrôle**

Par ailleurs, afin de faciliter le contrôle du commerce des boissons alcooliques, diverses modifications seront apportées aux lois régissant ce commerce.

Ainsi, la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques et la Loi sur la Société des alcools du Québec seront modifiées afin :

- qu'un agent de la paix, qui aura des motifs raisonnables de croire que des boissons alcooliques se trouvent dans un véhicule, puisse exiger du conducteur qu'il immobilise son véhicule, vérifier l'identification des contenants de boissons alcooliques transportés et examiner le connaissance ou la lettre de voiture relatif au transport de ces contenants ;
- que, lorsque plusieurs contenants de boissons de format et de marque identiques seront saisis en même temps, le poursuivant puisse fournir un certificat d'analyse de la boisson saisie qu'à l'égard d'un seul de ces contenants.

Par ailleurs, la Loi sur les permis d'alcool sera modifiée afin que, lors d'une inspection d'un établissement, il puisse y avoir prise d'échantillons, comme le prévoit actuellement la Loi sur la Société des alcools du Québec pour les inspections visées par cette dernière loi.

### **Identification des contenants de bière achetés par les établissements**

Actuellement, les établissements doivent servir ou vendre des boissons alcooliques provenant de contenants sur lesquels est apposé le timbre de la SAQ, à l'exception de la bière. Or, des détenteurs de permis pour consommation sur place profitent de cette exception pour s'approvisionner auprès des épiceries et ainsi éviter le paiement des droits relatifs à la bière.

Aussi, de façon à assurer un meilleur contrôle des droits et des taxes à remettre, les contenants de bière vendus dans des établissements devront être identifiés. Cette mesure sera effective d'ici la fin de l'année 1994. Le ministère du Revenu en annoncera les modalités d'application et la date d'entrée en vigueur.

Une amende sera imposée à tout contrevenant. Ainsi, le détenteur d'un permis pour consommation sur place ayant en sa possession des contenants de bière non identifiés, sera passible d'une amende d'au moins 325 \$ et d'au plus 10 000 \$ et pourra voir son permis suspendu ou révoqué.

## **Baisse de la majoration de la SAQ sur les vins non fortifiés**

Actuellement, la structure de la majoration perçue par la SAQ sur les vins non fortifiés est telle que les vins les plus onéreux sont relativement moins majorés. Cette majoration se compose d'une partie fixe et d'un taux *ad valorem* décroissant selon les tranches du prix de base.

Dans le but d'alléger la charge appliquée sur les vins de prix moins élevés, la SAQ rajustera, pour tous les formats, sa structure de majoration lors de sa prochaine révision des prix de vente prévue pour le 20 juin 1994. Par exemple, la révision de la majoration aura comme résultat de réduire les prix de vente au détail des vins non fortifiés de 12 \$ ou moins pour un format de 750 millilitres. Cette réduction pourra atteindre jusqu'à 1 \$ le litre pour les vins les moins chers et sera diminuée graduellement au fur et à mesure que les prix augmenteront.

## **Ententes sur la perception aux frontières de la majoration de la SAQ et des taxes**

Actuellement, en vertu d'une entente de perception entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, le ministère du Revenu du Canada perçoit aux frontières la taxe sur le tabac et la TVQ, sauf à l'égard des boissons alcooliques.

L'entente de perception entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la perception de la TVQ et de la taxe sur le tabac aux douanes canadiennes sera modifiée pour y ajouter la perception des taxes applicables sur les boissons alcooliques.

Une nouvelle entente sera conclue avec le gouvernement fédéral pour la perception de la majoration établie par la SAQ sur les boissons alcooliques apportées au Québec par un voyageur en provenance de l'étranger.

À cette fin, la Loi sur la Société des alcools du Québec sera modifiée afin que les personnes travaillant à un bureau de douanes situé au Québec puissent, au nom de la SAQ, exercer tous les pouvoirs relatifs à la perception de la majoration établie par la SAQ dont, notamment, le fait de remettre à la SAQ les boissons alcooliques lorsque la majoration n'aura pas été payée.

## **4.2 Mesures diverses**

### **Dépenses de main-d'oeuvre à l'égard d'immeubles locatifs**

Le régime fiscal est basé sur l'autocotisation. Toutefois, des mesures de contrôle sont indispensables pour assurer l'observation des lois fiscales. Ainsi, un salarié est tenu de dévoiler à son employeur son numéro d'assurance sociale, et ce dernier doit effectuer des retenues d'impôt à la source sur les salaires qu'il lui verse et communiquer au ministère du Revenu le montant de la rémunération reçue.

Les contribuables qui oeuvrent comme entrepreneurs ne sont pas assujettis aux mêmes contraintes et certains d'entre eux peuvent ainsi parfois ne pas déclarer l'ensemble de leurs revenus au fisc. La lutte contre le travail au noir nécessite donc des mesures de vérification plus efficaces.

Aussi, afin de contrer l'évasion fiscale qui sévit dans le secteur immobilier, la participation des propriétaires d'immeubles locatifs est requise dans le but de faciliter la vérification des revenus des contribuables dont ils rémunèrent les services.

Désormais, tout contribuable qui, dans sa déclaration de revenus pour une année d'imposition, inscrira un montant se rapportant à des revenus ou à des pertes de loyers afférents à un immeuble situé au Québec, devra joindre à cette déclaration un formulaire prescrit permettant d'identifier clairement les personnes ayant effectué, au cours de l'année d'imposition, des travaux de rénovation, d'amélioration, d'entretien ou de réparation sur l'immeuble ou le terrain contigu. À cette fin, le formulaire exigera l'inscription des renseignements suivants relativement à ces personnes: le nom, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, le cas échéant, et le numéro d'inscription à la TVQ, ainsi que le montant payé à chaque personne. Ces renseignements devront être fournis au propriétaire de l'immeuble locatif par la personne dont il rémunère les services.

Le propriétaire de l'immeuble locatif n'aura pas l'obligation d'inscrire ces renseignements si le paiement est fait à l'une ou l'autre des personnes suivantes: un de ses employés, un exploitant d'un réseau de gaz, de télécommunication ou d'électricité, ou un organisme gouvernemental.

Pour plus de précision, les travaux visés comprennent tous ceux à l'égard desquels une dépense, qu'elle soit de nature courante ou de nature capital, est prise en considération dans le calcul d'un revenu ou d'une perte de location, y compris une dépense relative à l'achat de matériaux dont la pose et l'installation sont incluses dans le prix de vente.

Un contribuable qui loue un local commercial au Québec sera sujet aux mêmes obligations que le propriétaire d'un immeuble locatif.

Le contribuable qui contreviendra à l'obligation de fournir les renseignements prescrits encourra une pénalité de 200 \$ par personne à l'égard de laquelle un renseignement n'aura pas été fourni, à moins qu'il puisse démontrer qu'il s'est appliqué raisonnablement à obtenir le renseignement demandé de la personne qui était tenue de le fournir.

Toute personne qui omettra de fournir un renseignement requis sur le formulaire prescrit, à la demande du propriétaire d'un immeuble locatif ou d'un contribuable qui loue un local commercial, encourra une pénalité de 500 \$ par renseignement omis.

Cette mesure s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 30 juin 1994.

### **Marchés aux puces et autres commerces semblables : obligation de fournir la liste des occupants**

Les marchés aux puces regroupent normalement des particuliers qui désirent vendre ou acheter des objets d'occasion. Dans ce cas, il s'agit de transactions entre particuliers qui ne sont pas taxables dans le régime de la TVQ, car ces personnes n'exercent pas une activité à caractère commercial. Toutefois, depuis quelques années, le développement accéléré de ces marchés a attiré un certain nombre de commerçants qui y vendent des marchandises neuves ou usagées. Dans ce cas, comme il s'agit d'activités commerciales, ces derniers doivent percevoir la TVQ sur leurs ventes.

Or, plusieurs d'entre eux ne le font pas et il est difficile actuellement pour le ministère du Revenu de retracer ces commerçants et de procéder aux vérifications usuelles. De plus, un nombre toujours croissant de commerçants se plaignent, à juste titre, d'une concurrence déloyale de la part des personnes qui vendent les mêmes produits qu'eux, sur une base régulière, sans percevoir la TVQ. Dans le régime de la TVQ, la notion d'activité commerciale comprend, notamment, une entreprise exploitée par une personne ou un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Afin de renforcer les mesures de contrôle déjà en place, le régime de la TVQ sera modifié pour prévoir que ceux qui mettent des espaces à la disposition des personnes désirant vendre des marchandises neuves ou usagées, ou offrir des services, dans un marché aux puces ou un autre type de commerce de même nature, devront fournir au ministère du Revenu la liste de leurs occupants. Cette liste devra indiquer, selon le cas, le nom, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, le cas échéant, la raison sociale, ainsi que le numéro d'inscription au régime de la TVQ et à l'impôt sur le revenu des occupants. Cette liste devra être expédiée au ministère du Revenu deux fois par mois, soit avant la fin du mois, à l'égard des occupants des quinze premiers jours, et avant le quinzième jour du mois suivant, à l'égard des occupants des jours restants. Par ailleurs, une liste des noms des occupants devra être affichée à la vue du public dans la principale salle de l'établissement de la personne qui offre les espaces ainsi que dans un endroit visible par les consommateurs et facilement accessible sur les lieux où se tient le marché aux puces ou tout autre commerce semblable.

En outre, afin de tenir compte de la situation particulière de certains occupants, le ministère du Revenu établira des règles spécifiques permettant de déterminer le statut fiscal des occupants effectuant sur une base régulière des fournitures dans un marché aux puces et autres types de commerce de même nature. Ainsi, dès qu'une personne aura occupé un espace dans les marchés aux puces, ou autres commerces semblables, plus de cinq jours au cours d'une même année civile, elle sera présumée effectuer une activité commerciale. Elle sera donc tenue de présenter une demande d'inscription auprès du ministère du Revenu et de percevoir la TVQ à l'égard des fournitures taxables effectuées.

Toute personne qui aura mis un espace à la disposition d'une personne et qui ne se conformera pas aux dispositions relatives à la production au ministère du Revenu de la liste mentionnée précédemment, encourra une pénalité de 100 \$ pour chaque jour que durera l'irrégularité. De plus, le même niveau de pénalité s'appliquera à la personne qui aura mis un espace à la disposition d'une personne et qui n'affichera pas la liste des noms des occupants.

Ces mesures seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 1994, permettant ainsi au ministère du Revenu de diffuser toute l'information nécessaire aux personnes concernées avant cette date.

## **Application de la valeur marchande lors de la vente de véhicules routiers usagés**

### **Règle d'application générale**

De façon générale, le régime de la TVQ prévoit que la plupart des fournitures de véhicules routiers qui doivent être immatriculés en vertu du Code de la sécurité routière sont taxables, y compris les fournitures de véhicules routiers usagés effectuées entre deux particuliers.

La taxe payable à l'égard d'une telle fourniture est calculée sur la valeur de la contrepartie versée pour la fourniture du véhicule. Cependant, il existe des situations où la valeur de la contrepartie, telle que déclarée par le vendeur et l'acheteur du véhicule, ne respecte pas le principe général qui veut qu'elle soit conforme à la juste valeur marchande du bien transigé. Par exemple, des personnes s'entendent entre elles pour indiquer officiellement un prix peu élevé pour le véhicule qu'elles se transfèrent afin de ne pas payer la TVQ réellement applicable, alors que le prix véritable de la transaction est beaucoup plus élevé que celui déclaré aux fins de la TVQ. Le ministère du Revenu peut, dans de tels cas, appliquer la TVQ sur la valeur marchande du bien lorsqu'il effectue une vérification et émettre une cotisation à cet effet, mais il est difficile de contrôler ainsi l'ensemble des transactions.

Par ailleurs, pour éviter ce type d'évasion fiscale, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a conclu une entente avec le ministère du Revenu afin que, lorsqu'elle est mandataire du ministère du Revenu pour percevoir la TVQ lors d'un transfert de propriété, la taxe s'applique sur le plus élevé du prix payé pour le véhicule et de sa valeur estimative indiquée dans le « Canadian Red Book », moins un certain montant.

Aussi, de façon générale, afin de s'assurer de l'intégrité de l'assiette de la TVQ, une méthode de calcul semblable à celle appliquée par la SAAQ s'appliquera à l'ensemble des transactions impliquant un transfert de propriété de véhicules routiers usagés. Ainsi, toutes les transactions impliquant un véhicule routier usagé devant être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière, devront dorénavant être effectuées, pour les fins du calcul de la TVQ, sur un montant égal au plus élevé de la contrepartie convenue entre les parties à la transaction et de la juste valeur marchande du bien.

À cette fin, le régime de la TVQ sera modifié afin de réputer que la juste valeur marchande du bien sera au moins égale, dans le cas d'un véhicule automobile : au prix de gros moyen du véhicule déterminé selon l'édition la plus récente, le 1<sup>er</sup> jour du mois de calendrier précédant le moment de la transaction, du « Canadian Red Book » ou du « Truck Blue Book » publié par « Maclean Hunter », moins 500 \$ ; dans le cas d'une motocyclette : à la valeur de revente courante de la motocyclette selon l'édition la plus récente, le 1<sup>er</sup> jour du mois de calendrier précédant le moment de la transaction, du « Sanford Evans Gold Book — Motorcycle Data and Used Prices » publié par « Sanford Evans Communications Ltd », moins 500 \$ ; et, dans le cas d'une motoneige : à la valeur de revente courante de la motoneige selon l'édition la plus récente, le 1<sup>er</sup> jour du mois de calendrier précédant le moment de la transaction, du « Sanford Evans Gold Book — Snowmobile Data and Used Prices » publié par « Sanford Evans Communications Ltd », moins 500 \$.

Les règles actuelles continueront de s'appliquer lorsqu'il s'agit de véhicules routiers n'apparaissant pas dans les volumes de référence mentionnés précédemment compte tenu de leur âge, de même qu'à l'égard des véhicules routiers considérés comme une perte totale aux fins d'indemnisation, lorsqu'ils sont transférés à une compagnie d'assurance.

Par ailleurs, l'acheteur d'un véhicule routier qui paie une contrepartie moins élevée que la contrepartie minimale prévue dans les paragraphes précédents, parce que son véhicule est endommagé ou a subi une usure anormale, pourra payer la TVQ sur un montant moindre s'il produit, avant la transaction, une évaluation effectuée par un centre d'évaluation reconnu par la SAAQ. Le mandataire du ministère du Revenu qui perçoit la TVQ devra conserver cette évaluation pour fin de vérification par ce ministère. De plus, la personne qui aura payé la TVQ selon les nouvelles règles et qui produira une telle évaluation au ministère du Revenu, pourra obtenir un remboursement de la TVQ payée en trop.

Cette mesure sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 1994.

### **Donation de véhicules routiers**

Le régime de la TVQ prévoit, dans certaines circonstances, que la fourniture par donation d'un véhicule routier devant être immatriculé n'est pas taxable et ce, même si la transaction s'effectue entre des personnes n'ayant aucun lien de dépendance entre elles. Or, un nombre de plus en plus important de transferts de véhicules routiers sont déclarés faits par donation, alors que dans une grande proportion, les parties au contrat de donation ne sont pas membres d'une même famille. Il s'agit donc souvent pour ces personnes d'une façon d'éviter de payer la TVQ sur le véhicule routier, alors qu'en réalité, l'acheteur paie une contrepartie au vendeur. D'ailleurs, l'ancien régime de la TVQ n'exemptait de taxe que les véhicules routiers transférés par donation entre des personnes ayant un lien de dépendance entre elles.

Aussi, afin d'assurer l'intégrité de l'assiette fiscale, le régime de la TVQ sera modifié afin de prévoir que dorénavant la fourniture par donation de véhicules routiers immatriculés en vertu du Code de la sécurité routière sera taxable si celle-ci est effectuée entre des particuliers qui ne sont pas des conjoints, ni des personnes unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption. À cette fin, la notion de conjoints inclut les conjoints de fait, telle que définie aux fins de l'impôt sur le revenu. De plus, la fourniture par donation de tels véhicules sera toujours taxable lorsqu'une personne morale est partie au transfert. Enfin, les mesures décrites précédemment relatives à la détermination du prix sur lequel porte la TVQ s'appliqueront également, en les adaptant, aux donations de véhicules routiers entre personnes qui ne sont pas liées entre elles.

Cette modification s'applique à compter de minuit le jour du Discours sur le budget.

## **4.3 Réforme du régime de droits miniers du Québec**

### **Introduction**

L'essence même d'un régime de droits miniers est de permettre à l'État de prélever une juste compensation sur la rente économique reliée à l'exploitation des ressources minérales appartenant au domaine public. Telle est le fondement de la Loi concernant les droits sur les mines (loi). Cette législation a été modifiée de façon significative à plusieurs reprises, notamment en 1965, en 1975 et en 1985. À cette dernière occasion, le régime de droits miniers du Québec se dotait d'une mesure fiscale unique qui allait en faire le régime le plus avantageux au Canada: le crédit de droits remboursable pour pertes.

L'expérience de la loi actuelle n'est pas satisfaisante à tous égards, en particulier en ce qui a trait au rendement financier global du régime de droits miniers depuis 1985. En effet, les remboursements au titre du crédit de droits remboursable pour pertes ont dépassé les prévisions initiales, voire même le montant des droits prélevés auprès des exploitants au cours de cette période, de sorte que depuis ce temps le régime est globalement déficitaire.

Alors que dans l'esprit de la réforme de 1985, le crédit de droits remboursable pour pertes devait constituer en quelque sorte une avance de fonds aux exploitants en voie d'atteindre la rentabilité sur le plan fiscal, on constate que le revirement anticipé ne se confirme pas dans bien des cas. Cela s'explique notamment par des facteurs de nature économique, mais aussi en raison de la dynamique qu'exerce un certain nombre de mesures intégrées dans la loi. En effet, un examen d'ensemble du régime actuel permet de conclure que l'État s'est fait rapidement partenaire de l'industrie dans le partage des coûts, mais pas dans le partage des revenus provenant de l'exploitation minière. Il y a donc lieu d'apporter des ajustements.

La loi sera donc modifiée de façon importante. Toutefois, la préoccupation principale du gouvernement demeure de maintenir au Québec un régime de droits miniers parmi les plus avantageux au Canada. À cette fin, la réforme annoncée aujourd'hui est axée sur les grandes orientations suivantes :

- simplification et cohérence accrue de la loi ;
- maintien du crédit de droits remboursable pour pertes et de son caractère universel ;
- bonification du traitement fiscal de certains frais d'exploration qui sont majorés de 50 % ;
- introduction de l'amortissement accéléré à 100 % à l'égard des immobilisations servant à l'exploitation minière ;
- admissibilité en déduction des cotisations à un fonds de restauration des sites miniers ;
- réduction substantielle du taux d'imposition qui passe de 18 % à 12 %.

## **Régime actuel de droits miniers du Québec**

### **Principaux paramètres de l'assiette d'imposition actuelle**

À l'instar de ce qui existe généralement ailleurs, l'assiette d'imposition des droits miniers est basée sur une notion de profit minier. Le tableau suivant présente sommairement les principaux paramètres de calcul du régime actuel :

TABLEAU A.34

## ILLUSTRATION DU CALCUL DES DROITS MINIER EN VERTU DE LA LOI ACTUELLE

Exploitant à profit		Exploitant à perte	
<b>Revenus</b>	<b>xx</b>	<b>Revenus</b>	<b>xx</b>
<b>Moins</b>		<b>Moins</b>	
<input type="checkbox"/> Dépenses d'exploitation	(xx)	<input type="checkbox"/> Dépenses d'exploitation	(xx)
<input type="checkbox"/> Allocation pour développement	(xx)	<input type="checkbox"/> Allocation pour développement	(xx)
<input type="checkbox"/> Allocation pour dépréciation	(xx)	<input type="checkbox"/> Allocation pour dépréciation	(xx)
<input type="checkbox"/> Allocation pour investissement	(xx)		
<input type="checkbox"/> Allocation pour traitement	(xx)		
<b>Profit annuel</b>	<b>xx</b>	<b>Perte</b>	<b>(xx)</b>
<b>Taux</b>	<b>18 %</b>	<b>Taux</b>	<b>18 %</b>
Droits à payer avant crédits	xx	Crédit de droits remboursable pour pertes <sup>(1)</sup>	(xx)
<b>Moins</b>			
<input type="checkbox"/> Crédit annuel de 90 000 \$ de l'année en cours	(xx)		
<input type="checkbox"/> Crédit annuel reporté d'une autre année	(xx)		
<input type="checkbox"/> Crédit de droits pour pertes reporté d'une autre année	(xx)		
<b>Droits à payer</b>	<b>xx</b>	<b>Droits remboursés</b>	<b>(xx)</b>

(1) En supposant que le montant de la perte correspond au montant admissible constitué du total des frais d'exploration et de mise en valeur, ainsi que de l'allocation pour dépréciation. Lorsque la perte excède le montant admissible, l'excédent à l'égard duquel un exploitant ne peut se prévaloir du crédit de droits remboursable pour pertes peut être reporté sous forme de crédits au cours des trois exercices financiers précédents et des sept exercices financiers subséquents.

## **Concepts sous-jacents aux principaux paramètres de l'assiette d'imposition actuelle**

### **— Le profit ou la perte annuels**

Généralement, le profit ou la perte annuels sont déterminés en soustrayant de la valeur marchande des substances minérales vendues ou utilisées par un exploitant, l'ensemble des dépenses d'exploitation engagées pour réaliser cette valeur, y compris les allocations spécifiques prévues par la loi.

### **— L'allocation pour dépréciation**

Le but de cette allocation est de reconnaître la dépense en capital des immobilisations servant à l'exploitation minière. À cette fin, un exploitant peut réclamer annuellement, selon une méthode linéaire, une dépense d'amortissement n'excédant pas 30 % du coût, à la fin d'un exercice financier, des biens acquis après le 31 mars 1975 et effectivement utilisés dans l'exploitation minière, jusqu'à épuisement de ce coût.

### **— L'allocation pour développement**

Le but de cette allocation est de permettre à un exploitant de porter à un compte cumulatif, pour utilisation future, le montant de certains frais d'exploration et de mise en valeur engagés au cours de l'exercice et qu'il choisit de ne pas réclamer. De tels frais peuvent être reportés indéfiniment.

### **— L'allocation pour investissement**

Le but de cette allocation, qui est en fait une déduction additionnelle, est d'inciter les exploitants miniers à réaliser des investissements admissibles, à savoir certains frais d'exploration et de mise en valeur, ainsi que le coût de certains biens admissibles à l'allocation pour dépréciation. L'allocation pour investissement est égale à 33 ⅓ % des investissements admissibles. Le montant utilisé au cours d'un exercice financier ne peut toutefois excéder 33 ⅓ % du profit annuel, calculé avant cette allocation et l'allocation pour traitement. Le solde non utilisé peut être reporté indéfiniment.

### **— L'allocation pour traitement**

Le but de cette allocation est de ramener le profit minier au stade de « la tête du puits ». En principe, la rente que le propriétaire de la ressource doit prélever est celle qui est attribuable à la consommation de cette ressource. Or, l'assiette d'imposition étant le profit d'un exploitant, une composante de ce profit peut être attribuable à une valeur ajoutée au-delà de la tête du puits par le traitement de cette ressource. Puisqu'il est difficile de départager avec précision la composante « traitement » du profit minier, le régime reconnaît en quelque sorte un rendement financier perpétuel à l'investisseur à l'égard du coût des biens servant à transformer ou à traiter le minéral.

À cette fin, lorsqu'un exploitant fait de la fonte ou de l'affinage, il est en droit de réclamer une déduction égale à 15 % du coût des biens admissibles. Autrement, cette déduction est égale à 8 % du coût des biens admissibles. Toutefois, l'allocation ne peut être ni inférieure à 15 % du profit calculé avant cette allocation ni supérieure à 65 %.

**— Le crédit de droits et le crédit de droits reportable**

Le but du crédit de droits est d'exempter annuellement les premiers 500 000 \$ de profit. À un taux d'imposition de 18 %, le crédit de droits s'établit donc à 90 000 \$.

La partie inutilisée de ce crédit est reportable au cours des trois exercices financiers subséquents. La loi désigne cet excédent comme étant le crédit de droits reportable.

**— Le crédit de droits remboursable pour pertes et le crédit de droits pour pertes**

Le but du crédit de droits remboursable pour perte est de permettre à un exploitant à pertes de se faire rembourser, dès qu'ils sont réalisés, la valeur fiscale de certains investissements à savoir, certains frais d'exploration et de mise en valeur, ainsi que la valeur fiscale du coût des biens admissibles à l'allocation pour dépréciation. La loi désigne ces investissements comme étant le montant admissible.

Le crédit de droits remboursable pour pertes ne peut actuellement excéder 18 % du moindre de la perte annuelle ou du montant admissible. Toutefois, lorsque la perte annuelle est supérieure au montant admissible pour l'année, un montant égal à 18 % de cet excédent peut être reporté sous forme de crédit de droits. La loi désigne ce montant reportable comme étant le crédit de droits pour pertes.

**Modifications apportées aux principaux paramètres du régime de droits miniers****Cotisations à un fonds de restauration des sites miniers**

Actuellement, le calcul du profit ou de la perte annuels ne prend en considération que les dépenses d'exploitation engagées pour réaliser cette valeur, ainsi que les allocations spécifiques prévues par la loi. En règle générale, l'affectation de fonds pour couvrir des dépenses à venir ne constitue pas en soi une dépense admissible. Or, la pertinence de pourvoir à la restauration des sites miniers étant maintenant généralement acquise, il convient alors de reconnaître les cotisations des exploitants à cet égard.

À cette fin, les cotisations versées après le jour du Discours sur le budget et par ailleurs déductibles en vertu de la Loi sur les impôts seront également admissibles dans le calcul du profit ou de la perte annuels de l'exploitant.

Par ailleurs, les dépenses d'un exploitant en vue de restaurer un site minier étant déductibles aux fins de la loi, tous les retraits d'un tel fonds, y compris les revenus d'intérêt et les autres revenus générés par les cotisations, seront, de façon analogue à l'impôt sur le revenu, imposables dans les mains de l'exploitant au cours de l'exercice financier où ils seront effectués ou gagnés, selon le cas.

**Allocation pour dépréciation**

L'exploitation minière est caractérisée, notamment, par un cycle d'exploitation et un délai de récupération de l'investissement qui sont relativement longs. Aussi, afin d'inciter les exploitants à s'engager dans de tels projets, certaines dispositions des législations en matière d'imposition du revenu ont pour effet de faciliter la récupération, le plus tôt possible, d'un investissement dans un projet. Dorénavant, ce principe sera, de façon générale, intégré au régime de droits miniers.

À cette fin, les biens qui sont par ailleurs admissibles actuellement à l'allocation pour dépréciation de 30 %, et qui seront acquis après le jour du Discours sur le budget, donneront droit à cette allocation à raison de 100 % du coût de tels biens à la fin d'un exercice financier d'un exploitant.

### **Allocation pour investissement**

Deux modifications majeures sont apportées relativement à l'allocation pour investissement. D'une part, la portée de cette allocation sera dorénavant limitée à la composante la plus risquée de l'exploitation minière, soit l'exploration à l'extérieur d'un site minier. D'autre part, le taux d'allocation, qui est actuellement de 33  $\frac{1}{3}$  %, sera haussé à 50 % à l'égard des frais admissibles. Afin de distinguer clairement les frais engagés jusqu'au jour du Discours sur le budget de ceux engagés après ce jour, l'allocation accordée à l'égard des frais admissibles engagés après le jour du Discours sur le budget sera désignée comme étant l'« allocation additionnelle pour exploration », étant bien entendu que le compte cumulatif de l'actuelle allocation pour investissement cessera alors de s'accroître.

Ainsi, seuls les frais d'exploration minière engagés par un exploitant au Québec après le jour du Discours sur le budget, sur des terrains autres que ceux qui font l'objet d'une extraction de substances minérales dans le but d'en obtenir un produit commercial, constitueront dorénavant des frais admissibles à l'allocation additionnelle pour exploration, pour 50 % de ces frais. De plus, le montant maximal qu'un exploitant pourra utiliser à ce titre au cours d'un exercice financier sera également haussé de 33  $\frac{1}{3}$  % à 50 % du profit annuel, calculé avant cette allocation et l'allocation pour traitement.

En ce qui a trait aux montants accumulés au titre de l'allocation pour investissement, qui n'ont pas encore été réclamés en déduction dans le calcul du profit d'un exploitant à ce jour, cet exploitant pourra continuer de se prévaloir de cette allocation pour les cinq exercices financiers se terminant après le jour du Discours sur le budget, selon les règles actuellement en vigueur. Le plafond annuel d'utilisation, à l'égard de ces montants, restera inchangé à 33  $\frac{1}{3}$  % du profit annuel, calculé cependant avant cette allocation, l'allocation additionnelle pour exploration et l'allocation pour traitement.

### **Allocation pour traitement**

L'allocation pour traitement et le principe sous-jacent de « la tête du puits » sont préservés. Toutefois, des modifications majeures y sont apportées. Premièrement, le minimum de 15 % du profit annuel est aboli. Deuxièmement, puisque l'esprit de cette déduction est que le propriétaire de la ressource, en l'occurrence l'État, renonce à la partie du profit qui est représentative de la valeur ajoutée par le traitement, il est normal, en contrepartie, qu'il ne reconnaisse pas entièrement une perte dans la mesure où cette perte peut être également attribuable en partie au traitement du minerai au-delà de la tête du puits.

Ainsi, des modifications seront apportées de façon que le minimum de 15 % du profit annuel soit aboli à l'égard d'un exercice financier qui se termine après le jour du Discours sur le budget. Toutefois, à l'égard d'un exercice financier qui chevauche ce jour, le minimum de 15 % du profit annuel pourra être réclamé dans la proportion que représente le nombre de jours compris dans cet exercice financier jusqu'à ce jour, par rapport au nombre de jours totaux compris dans cet exercice financier.

En outre, des modifications seront également apportées de façon qu'une perte soit réduite de l'allocation pour traitement, calculée de la même manière qu'elle se calcule dans un contexte de profit. Cependant, le montant de la réduction sera, comme c'est le cas dans un contexte de profit, limité à 65 % de la perte calculée par ailleurs. Ces modifications s'appliquent à l'égard d'un exercice financier qui se termine après le jour du Discours sur le budget. Toutefois, à l'égard d'un exercice financier qui chevauche ce jour, la limite de 65 % à l'égard d'une perte sera réduite dans la proportion que représente le nombre de jours compris dans cet exercice financier jusqu'à ce jour, par rapport au nombre de jours totaux compris dans cet exercice financier.

### **Crédit de droits et crédit de droits reportable**

La pertinence d'accorder un crédit de droits annuel de 90 000 \$ dans le cadre d'un régime de droits miniers n'est plus justifiée avec la réforme actuelle. Ce crédit de droits sera donc éliminé à compter du jour suivant le jour du Discours sur le budget. Toutefois, à l'égard d'un exercice financier se terminant après ce jour, un exploitant sera autorisé à réclamer, à l'encontre de son profit pour cet exercice financier, un montant égal à 90 000 \$, multiplié par la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours compris dans cet exercice financier jusqu'à ce jour, et le nombre de jours totaux compris dans cet exercice financier.

En ce qui a trait aux montants accumulés au titre du crédit de droits reportable à l'égard d'un exercice financier terminé le jour du Discours sur le budget ou antérieurement, ainsi que le montant relatif à la partie se rapportant à un exercice financier se terminant après le jour du Discours sur le budget, le cas échéant, et dont il est fait mention dans le paragraphe précédent, ils pourront, de la même manière qu'auparavant, être portés en diminution des droits à payer au cours des trois années subséquentes à la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent. De plus, une correction technique devra être apportée aux montants reportés à ce titre de façon à refléter le nouveau taux des droits à payer. À cet effet, le montant utilisé sera réduit dans la même proportion que la réduction du taux d'imposition, soit d'un tiers.

### **Crédit de droits remboursable pour pertes et crédit de droits pour pertes**

Le principe du crédit de droits remboursable pour pertes est maintenu. Toutefois, afin de reconnaître le caractère plus risqué des phases initiales du cycle de l'exploitation minière et de mieux cibler cette mesure vers ces étapes critiques au développement de nouvelles mines au Québec, le montant admissible ne portera, à compter d'un exercice financier se terminant après le jour du Discours sur le budget, que sur les seuls frais d'exploration et de mise en valeur actuellement visés. En conséquence, il ne comprendra plus la déduction au titre de l'allocation pour dépréciation.

En outre, le montant admissible pour un exercice financier sera dorénavant limité aux seuls frais engagés au cours de cet exercice financier, dans la mesure où l'exploitant les a réclamés à ce titre au plus tard à la date de production de sa déclaration de droits miniers pour cet exercice. Toutefois, à l'égard d'un exercice qui chevauche le jour du Discours sur le budget, un exploitant sera autorisé à réclamer, au titre du montant admissible, un montant égal à la déduction réclamée, pour l'exercice financier, au titre de l'allocation pour dépréciation, multiplié par la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours compris dans cet exercice financier jusqu'à ce jour, et le nombre de jours totaux compris dans cet exercice financier.

Quant au crédit de droits pour pertes, compte tenu de la possibilité nouvelle qui est accordée à un exploitant de réclamer, intégralement et quand bon lui semble, les dépenses engagées au titre des frais d'exploration, des frais de mise en valeur et du coût des biens admissibles à l'allocation pour dépréciation, le report des pertes sous forme de crédits de droits ne s'avère plus nécessaire.

En conséquence, aucun montant ne pourra être réclamé au titre du crédit de droits pour pertes à l'égard d'une perte relative à un exercice financier se terminant après le jour du Discours sur le budget. Toutefois, en ce qui a trait aux montants accumulés à l'égard d'un exercice financier terminé le jour du Discours sur le budget ou antérieurement, un exploitant pourra continuer de s'en prévaloir au cours des sept exercices financiers subséquents à la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, mais en y apportant une correction technique de façon à refléter le nouveau taux des droits à payer. À cet effet, le montant utilisé sera réduit dans la même proportion que la réduction du taux d'imposition, soit d'un tiers. Pour plus de précision, le report rétrospectif de trois ans sera toutefois accordé si l'exploitant a déjà effectué un choix en ce sens dans une déclaration produite au plus tard le jour du Discours sur le budget.

#### **Taux d'imposition**

Compte tenu de l'ensemble des modifications apportées au régime de droits miniers, il est dès lors possible d'abaisser substantiellement le taux d'imposition.

Ainsi, le taux d'imposition et celui applicable au crédit de droits remboursables pour pertes seront de 12 % à l'égard des exercices financiers débutant après le jour du Discours sur le budget. À l'égard d'un exercice financier chevauchant ce jour, le calcul devra s'effectuer en tenant compte du nombre de jours compris dans cet exercice financier jusqu'à ce jour, pour lesquels le taux actuel de 18 % est maintenu et, après ce jour, pour lesquels le nouveau taux de 12 % sera applicable.

Le tableau qui suit illustre les modifications apportées aux principaux paramètres du régime de droits miniers.

TABLEAU A.35

**SOMMAIRE DES MODIFICATIONS APPORTÉES  
AUX PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU RÉGIME DE DROITS MINIERS**

	Actuel	Modifié
<b>Profit ou perte annuels</b>	Cotisations à un fonds de restauration non admissibles en déduction	Cotisations à un fonds de restauration <b>admissibles</b> en déduction
<b>Allocation pour dépréciation</b>		
<input type="checkbox"/> Taux d'amortissement	30 % du coût des biens admissibles	<b>100 %</b> du coût des biens admissibles
<input type="checkbox"/> Biens admissibles	La plupart des biens effectivement utilisés dans l'exploitation minière	La plupart des biens effectivement utilisés dans l'exploitation minière
<b>Allocation pour développement</b>	100 % des frais d'exploration et de mise en valeur	100 % des frais d'exploration et de mise en valeur
<b>Allocation pour investissement</b> (Allocation additionnelle pour exploration)		
<input type="checkbox"/> Dépenses admissibles et taux de majoration		
— Frais d'exploration hors site	33 1/3 %	<b>50 %</b>
— Frais d'exploration sur le site	33 1/3 %	<b>Non admissibles</b>
— Frais de mise en valeur sur le site	33 1/3 %	<b>Non admissibles</b>
— Coût en capital des immobilisations	33 1/3 %	<b>Non admissible</b>
<input type="checkbox"/> Plafond annuel	33 1/3 % du profit	<b>50 % du profit</b>
<b>Allocation pour traitement</b>		
<input type="checkbox"/> Contexte d'application	Exploitation à profit	<b>Exploitation à profit ou à perte</b>
<input type="checkbox"/> Taux de rendement sur les biens		
— Si l'exploitant fait de la fonte ou de l'affinage	15 % du coût des biens admissibles	15 % du coût des biens admissibles
— Sinon	8 % du coût des biens admissibles	8 % du coût des biens admissibles
<input type="checkbox"/> Plancher et plafond annuels		
— Minimum	15 % du profit	<b>Éliminé</b>
— Maximum	65 % du profit	<b>65 % du profit ou de la perte</b>
<b>Crédit annuel de droits</b>	90 000 \$	<b>Éliminé</b>
<b>Crédit de droits remboursable pour pertes</b>		
— Frais d'exploration	Admissibles	Admissibles
— Frais de mise en valeur	Admissibles	Admissibles
— Coût des biens amortissables	Admissible	<b>Non admissible</b>
<b>Crédit de droits pour pertes</b>		
	L'excédent d'une perte annuelle sur la partie de cette perte qui a donné droit au crédit de droits remboursable pour pertes	<b>Éliminé</b>
	Reportable sur une période de 10 ans, soit 3 ans en arrière et 7 ans en avant	Sans objet
<b>Taux général d'imposition</b>	18 %	12 %

## **Actions accréditives émises en faveur de corporations**

Actuellement, toute dépense qui est engagée par un exploitant et dont le financement provient d'une émission d'actions accréditives est expressément exclue des dépenses admissibles de cet exploitant et de toute autre personne aux fins de la Loi concernant les droits sur les mines. Dorénavant, les dépenses financées à l'aide d'une émission d'actions accréditives en faveur d'une corporation seront admissibles dans le calcul du profit ou de la perte de l'exploitant qui a réellement engagé ces dépenses, indépendamment du traitement fiscal de ces dépenses aux fins de la Loi sur les impôts. En corollaire, les dépenses financées à l'aide d'une émission d'actions en faveur de personnes autres que des corporations continueront, compte tenu des avantages fiscaux substantiels qui sont par ailleurs accordés à ces personnes, d'être exclues aux fins de la Loi concernant les droits sur les mines.

Cette mesure s'applique à l'égard des dépenses engagées après le jour du Discours sur le budget et financées à même le produit d'une action accréditive émise après le jour du Discours sur le budget en faveur d'une corporation.

## **Modifications au calcul des intérêts en vertu de la loi**

Une modification sera apportée de façon à harmoniser le mode de calcul et les taux d'intérêt applicables aux fins de la Loi concernant les droits sur les mines avec ceux appliqués par le ministère du Revenu aux fins de la Loi sur les impôts.

Cette mesure s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994 à l'égard des créances existant à cette date ou après cette date.

## **Modifications diverses en vue de faciliter l'administration de la loi**

Un certain nombre de modifications seront apportées en vue de faciliter l'administration de la loi. Ainsi, une première modification sera apportée en vue de faciliter pour les fonctionnaires du ministère des Ressources naturelles l'échange de renseignements, en rapport avec l'administration de cette loi, avec les fonctionnaires des autres juridictions qui sont chargés d'administrer une loi semblable, ainsi qu'avec le ministère du Revenu du Québec et Revenu Canada. Une deuxième modification sera apportée de façon à assurer l'incessibilité et l'insaisissabilité du crédit de droits remboursable pour pertes. Une troisième modification sera apportée de façon à permettre la compensation à l'égard des montants qui sont dus au ministre des Ressources naturelles par un exploitant et de ceux qui lui sont payables en vertu de la loi. Une quatrième modification sera apportée de façon à mieux garantir la protection d'une créance du ministère des Ressources naturelles en cas de faillite d'un exploitant.

Ces mesures s'appliqueront à compter de la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

## **Précisions apportées au libellé de la loi**

Compte tenu des nombreuses modifications qui seront apportées, l'ensemble de la loi sera reformulé au cours des prochains mois. Les points qui suivent traitent des principales précisions qui se retrouveront dans le nouveau libellé de la loi.

### **Définition des frais d'exploration et de mise en valeur admissibles au crédit de droits remboursable pour pertes**

L'admissibilité des frais d'exploration et de mise en valeur au crédit de droits remboursable pour pertes a fait l'objet d'une directive ministérielle en 1987. Cette directive, élaborée par des ingénieurs miniers et des géologues, a été largement diffusée par le ministère des Ressources naturelles et acceptée par les exploitants depuis. Une modification à la loi aura pour effet d'intégrer formellement le contenu de cette directive pour l'essentiel.

Cette modification s'applique à compter du jour suivant le jour du Discours sur le budget.

### **Assujettissement des résidus miniers à la loi**

De toute évidence, les substances minérales contenues dans des résidus miniers issus de l'exploitation minière au Québec appartiennent ou ont déjà appartenu à l'État. Aussi, il est approprié que le régime d'imposition minière porte également sur ces substances. Afin d'éliminer toute ambiguïté à cet égard, il convient de préciser le libellé de la définition de l'expression « minéraux ou substances minérales » de façon à y inclure nommément les résidus miniers obtenus d'une mine située au Québec.

Cette précision s'applique à compter du jour suivant le jour du Discours sur le budget.

### **Gains et pertes résultant d'opérations de couverture et autres éléments de même nature**

L'assiette d'imposition du régime de droits miniers est fondée sur un concept de valeur de la production annuelle. Accessoirement à leurs activités principales, plusieurs exploitants effectuent des opérations financières visant notamment à stabiliser les revenus provenant de la production. Dans certains contextes, les revenus ou les pertes qui en résultent s'apparentent à des gains ou à des pertes de nature spéculative sur le cours des métaux ; dans d'autres contextes, ils s'apparentent davantage à des revenus ou à des coûts qui peuvent être considérés accessoires à l'exploitation minière en matière d'imposition du revenu. En particulier, le traitement fiscal des gains et pertes résultant d'opérations de couverture est matière à interprétation. Il importe donc de préciser la loi à cet égard.

Aussi, de façon à éviter toute ambiguïté, une modification sera apportée à la loi de façon à y exclure expressément tout gain ou toute perte de cette nature aux fins de calculer le profit ou la perte annuels.

Cette précision s'applique à compter du jour suivant le jour du Discours sur le budget.

### **Réduction de la dépense relative à des fins autres que celles qui génèrent des revenus imposables pour l'exploitant**

Le libellé actuel de la loi est clair quant au principe général d'admissibilité des dépenses qui peuvent être portées en diminution dans le calcul du profit ou de la perte d'un exploitant en stipulant que seules les dépenses engagées pour réaliser la valeur brute de la production sont admissibles. Ainsi, étant donné que certains revenus, dont ceux découlant du traitement à forfait, de la location de biens et du traitement de substances minérales provenant de l'extérieur du Québec, ne sont pas imposables en général, il est normal que les dépenses correspondantes ne soient pas déductibles, y compris les dépenses accordées sous forme d'allocations. Or, dans le cas des allocations, la loi ne précise pas de quelle façon la dépense doit être réduite en conséquence de l'application de ce principe lorsque les biens en cause servent à la fois à générer des revenus imposables pour l'exploitant et à d'autres fins.

Aussi, des précisions seront apportées pour faire en sorte que l'allocation pour dépréciation soit réduite dans une proportion raisonnable compte tenu de son utilisation à des fins autres que celles qui génèrent des revenus imposables pour l'exploitant. Ainsi, dans le cas d'un immeuble loué en partie à une autre personne, une réduction de l'allocation pour dépréciation y relative pourrait être jugée raisonnable, par exemple, si elle est fondée sur la superficie utilisée à cette autre fin.

Quant à l'allocation pour traitement, des précisions seront apportées pour faire en sorte que cette allocation soit réduite en proportion de la valeur de l'apport des substances minérales provenant de l'extérieur du Québec et de la valeur des substances minérales provenant du Québec mais n'appartenant pas à l'exploitant. Cette précision s'appliquera également aux fins de l'allocation pour dépréciation.

Ces précisions s'appliquent à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

### **Formulation de la notion d'aide gouvernementale**

Le libellé actuel de la loi a pour effet d'exclure toute partie d'une dépense qui est couverte par un subside ou une aide quelconque. Une formulation semblable à celle contenue dans la Loi sur les impôts précisera davantage le sens à donner à cette expression.

Cette précision s'applique à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

### **Définition des biens donnant droit aux diverses allocations prévues par la loi**

Des modifications seront apportées à la loi de façon à préciser la nature des biens admissibles à l'allocation pour dépréciation et à l'allocation pour traitement. Ces précisions concernent notamment les biens communément appelés « actifs sociaux ». À cette fin, une définition des biens admissibles à ce titre aux fins de l'allocation pour dépréciation sera intégrée dans la loi. Pour l'essentiel, cette définition reprendra les critères énoncés dans la Loi sur les impôts à cet égard.

Par ailleurs, certains exploitants exercent, au-delà de l'exploitation minière à proprement parler, des activités qui s'apparentent davantage à des activités manufacturières. Les revenus résultant de telles activités n'étant pas pris en considération aux fins de la loi, une précision sera apportée de façon que le coût des biens servant à générer ces revenus, à l'instar de toutes les autres dépenses engagées à cette fin, ne soit pas admissible à l'allocation pour dépréciation et à l'allocation pour traitement.

Ces précisions s'appliquent à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

### **Frais admissibles à l'allocation pour développement**

La loi sera modifiée de façon que, à l'égard des frais engagés après le jour du Discours sur le budget, seuls les frais par ailleurs admissibles, déclarés comme tels par un exploitant au plus tard à la date limite de production de sa déclaration de droits miniers pour l'exercice financier qui suit celui où les dépenses ont été effectuées, puissent être ajoutés au solde du compte de l'allocation pour développement.

En outre, à l'égard des frais par ailleurs admissibles engagés au plus tard le jour du Discours sur le budget, l'exploitant pourra se prévaloir de l'allocation pour développement à leur égard dans la mesure où ils les aura déclarés comme tels au plus tard à la date limite de production de sa déclaration de droits miniers pour son premier exercice financier débutant après le jour du Discours sur le budget.

### **Dispositions relatives au roulement des comptes fiscaux lors d'une réorganisation ou lors de la vente des éléments d'actif d'un exploitant**

De nouvelles dispositions seront intégrées à la loi de façon à permettre le roulement des comptes fiscaux, selon des modalités semblables à celles contenues dans la Loi sur les impôts, mais compte tenu des adaptations nécessaires dans le cadre d'un régime de droits miniers, de façon à préciser ce qu'il advient des comptes fiscaux d'un exploitant dans des contextes de réorganisations d'entreprises ou lors de la vente des éléments d'actif d'un exploitant.

Ces mesures s'appliqueront aux dates prévues par le projet de loi y donnant suite.

### **Impact financier**

Ces mesures permettront, à terme, au régime de droits miniers de ne plus être déficitaire. Ainsi, les droits perçus seront généralement plus élevés que la somme des crédits de droits remboursables pour pertes accordés à certains exploitants du secteur minier.

À cet égard, il importe de noter que les mesures auront principalement pour effet de réduire le coût fiscal supporté actuellement par le gouvernement relativement au crédit de droits remboursable pour pertes. Pour la majorité des exploitants miniers, la réforme n'aura pas pour effet d'accroître leurs droits à payer.

Ces mesures auront donc pour effet de réduire les dépenses fiscales du gouvernement de 13 millions de dollars en 1995-1996 et de 20 millions de dollars pour les années subséquentes.

## **5. Autres mesures**

### **Protéger notre patrimoine écologique**

#### **Stratégie de protection des forêts**

À plusieurs reprises, les organismes environnementaux ont soutenu que les pratiques actuelles d'exploitation forestière ne sont pas propices à la régénération, en respect de l'environnement, de cette ressource première qu'est le bois.

En conséquence, le ministère des Ressources naturelles a élaboré, en consultation avec le ministère de l'Environnement et de la Faune ainsi qu'avec l'industrie forestière, une stratégie de protection des forêts qui poursuit les objectifs suivants :

- limiter l'usage des pesticides en milieu forestier de manière à concilier la production de matière ligneuse et la protection de l'environnement. Cela implique la réalisation de travaux sylvicoles préventifs qui permettront une croissance plus robuste des plants, tout en créant des conditions défavorables à la prolifération des insectes en forêt;
- réduire les surfaces de coupe à blanc afin de minimiser leur impact sur la faune et le milieu forestier. Cette démarche implique la construction de chemins forestiers supplémentaires.

La réalisation de cette stratégie de protection des forêts permettra de répondre aux attentes des citoyens et de faciliter l'accès des produits forestiers québécois aux marchés internationaux.

Le gouvernement allouera 19 millions de dollars cette année, 20 millions l'an prochain et 23 millions de dollars par la suite pour la réalisation des travaux sylvicoles requis par la nouvelle stratégie de protection des forêts. Une partie importante de la contribution gouvernementale, soit 8 millions de dollars en 1994-1995, consistera en une réduction des droits de coupe découlant d'une augmentation des travaux sylvicoles réalisés par les compagnies forestières. Le solde de la contribution gouvernementale, soit 11 millions de dollars par année, sera financé par des réaménagements budgétaires au ministère des Ressources naturelles.

L'industrie forestière consacrera 3 millions de dollars par année à la réalisation de travaux sylvicoles et assumera, à compter de 1995-1996, les coûts annuels de 6 millions de dollars reliés à la construction de chemins forestiers supplémentaires.

Des investissements totaux de 22 millions de dollars en 1994-1995, de 29 millions de dollars en 1995-1996 et de 32 millions de dollars par la suite découleront de la mise en oeuvre de la stratégie de protection des forêts.

TABLEAU A.36

**DÉPENSES EFFECTUÉES POUR LA STRATÉGIE DE PROTECTION DES FORÊTS**  
 (en millions de dollars)

	1994-1995	1995-1996	1996-1997
<b>A) Travaux de sylviculture</b>			
<input type="checkbox"/> Contribution gouvernementale	19	20	23
<input type="checkbox"/> Industrie	3	3	3
<b>B) Voirie forestière</b>			
<input type="checkbox"/> Contribution gouvernementale	—	—	—
<input type="checkbox"/> Industrie	—	6	6
<b>Sous-total</b>			
<input type="checkbox"/> Contribution gouvernementale	19	20	23
<input type="checkbox"/> Industrie	3	9	9
<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>29</b>	<b>32</b>

**Bonification du traitement fiscal des dons de terrains et des servitudes à des fins de protection et de mise en valeur des espaces naturels**
**— Problématique fiscale des dons de biens**

Le don d'un bien qui est une immobilisation peut donner lieu à des incidences fiscales relativement complexes. En ce qui a trait aux dons en argent à la Couronne, à un organisme mandataire de la Couronne, à une municipalité canadienne, à un organisme mandataire d'une municipalité canadienne ou à un organisme de charité enregistré, les avantages fiscaux sont assez faciles à saisir. Un tel don donne droit en vertu de la Loi sur les impôts à un crédit d'impôt de 20 % lorsque le donateur est un particulier. Cependant, le montant réclamé dans une année d'imposition ne peut excéder 20 % du revenu net du donateur pour l'année, lorsque le donataire est une municipalité canadienne, un organisme mandataire d'une municipalité canadienne ou un organisme de charité enregistré. Cette limite s'applique aussi lorsque le donateur est une corporation, aux fins du calcul de la déduction pour don dans le calcul de son revenu imposable. Toutefois, la partie inutilisée d'un don dans l'année peut être reportée pour utilisation future au cours des cinq années suivantes.

Par ailleurs, le montant d'un don en nature qui est admissible au crédit d'impôt pour don peut être établi, au choix du donateur, à tout montant qui se situe entre le prix de base rajusté du bien donné et la valeur marchande de ce bien au moment du don. De façon générale, le prix de base rajusté d'un terrain correspond à ce qu'il en a coûté au donateur pour acquérir ce bien. En outre, un don en nature peut également générer un gain en capital imposable pour le donateur, selon le montant qu'il a choisi pour établir le montant du don aux fins du crédit d'impôt pour don. Ce sera généralement le cas lorsque le montant ainsi choisi excède le prix de base rajusté du bien donné. En effet, aux fins de déterminer le gain en capital imposable résultant du don, ce même montant choisi est réputé constituer également le produit de l'aliénation du bien.

En conséquence, il peut survenir que l'incidence fiscale immédiate du gain en capital dans l'année du don excède le montant du crédit d'impôt pour don pour cette même année. Cela s'explique du fait que le gain en capital imposable résultant d'un don est entièrement pris en considération dans le calcul du revenu du donateur pour l'année du don, alors que les avantages fiscaux résultant de ce don peuvent être étalés sur plusieurs années d'imposition et ce, compte tenu de la limite annuelle de 20 % du revenu net qui s'applique dans certains cas. En somme, le donateur d'un bien pourrait devoir supporter un fardeau fiscal additionnel dans l'année du don.

Pour cette raison, il peut devenir difficile pour un organisme voué à la protection des espaces naturels ou pour un autre donataire de convaincre un donateur éventuel de matérialiser son projet de donner un terrain ou de grever un tel terrain d'une servitude à cette fin. Or, bien que cette pratique ne soit pas très répandue actuellement, il existe, ici comme ailleurs, de plus en plus de personnes suffisamment convaincues de l'importance de poser des gestes concrets de cette nature pour la sauvegarde des milieux écologiques fragiles, des habitats fauniques et de certains autres espaces naturels qui méritent d'être préservés pour le bénéfice des générations futures.

— ***Élimination de la règle relative à la limite annuelle de 20 % du revenu net***

Afin de favoriser davantage la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec, une modification sera apportée à la Loi sur les impôts de façon que les dons de terrains soient soustraits à la limite annuelle de 20 % du revenu net du donateur, lorsque les biens en cause comportent, de l'avis du ministre de l'Environnement et de la Faune, une valeur écologique indéniable. Les donataires visés par cette modification sont les municipalités québécoises, les organismes mandataires d'une municipalité québécoise, ainsi que les organismes de charité enregistrés dont la mission principale consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement et de la Faune, en la protection ou la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec, au moment du don, pour le bénéfice du public en général.

En outre, cette mesure s'appliquera également à une transaction impliquant une personne qui a, à titre gratuit, grevé un terrain situé au Québec, dont elle est le propriétaire et constituant le fonds servant, en faveur d'un terrain constituant le fonds dominant et appartenant à une personne qui serait un donataire admissible si le terrain était donné.

À cette fin, un visa délivré par le ministre de l'Environnement et de la Faune, devra accompagner la déclaration de revenus du donateur pour l'année d'imposition au cours de laquelle un don admissible aura été effectué. Le ministre de l'Environnement et de la Faune fera connaître les critères retenus, dans le cadre de l'administration de cette mesure fiscale, pour attester de la valeur écologique d'un terrain et, le cas échéant, de la mission principale de l'organisme de charité enregistré donataire.

Cette modification s'applique à tout don admissible d'un terrain ou d'une servitude perpétuelle, effectué après le jour du Discours sur le budget par toute personne qui est propriétaire d'un terrain situé au Québec, relativement à une transaction pour laquelle un visa aura été délivré par le ministre de l'Environnement et de la Faune après ce jour.

## **Amélioration des relations entre le ministère du Revenu, les contribuables et les mandataires**

Le ministère des Finances a suivi avec intérêt les études du Groupe de travail sur l'amélioration des relations entre le ministère du Revenu, les contribuables et les mandataires. Ce groupe de travail a remis récemment un rapport qui identifie un certain nombre d'irritants administratifs et législatifs auxquels il apparaît nécessaire d'apporter des solutions. À cet égard, le Premier ministre du Québec et le ministre du Revenu ont déjà annoncé la mise en place de plusieurs des mesures recommandées par le Groupe de travail, dont la création d'une Charte des droits et responsabilités des contribuables et mandataires, une procédure allégée d'opposition, la possibilité d'obtenir une prorogation du délai d'opposition dans certaines circonstances et l'octroi au ministre du Revenu d'un pouvoir discrétionnaire de renoncer à une pénalité ou à un intérêt, selon une politique semblable à celle de Revenu Canada.

Afin de donner suite à d'autres recommandations de ce rapport, certaines modifications seront apportées au régime fiscal. Le ministre du Revenu devrait par ailleurs annoncer prochainement la mise en place d'autres mesures découlant des recommandations de ce rapport.

### **Délai applicable lors d'une cotisation**

Actuellement, de façon générale, en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi sur le ministère du Revenu, tout contribuable doit, dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt à la poste d'un avis de cotisation, payer au ministre du Revenu les impôts, droits, intérêts et pénalités exigibles de lui et encore impayés. À l'expiration de ce délai, des intérêts sont exigibles du contribuable. Toutefois, pour les contribuables qui, notamment, acquittent un montant à titre de mandataires du ministre, des exceptions sont prévues à l'égard du calcul des intérêts exigibles. Cependant, le ministère du Revenu bénéficie quant à lui d'un délai de 45 jours avant de commencer à payer des intérêts sur les sommes qu'il doit aux contribuables.

Le délai de 30 jours est porté à 45 jours à l'égard des avis de cotisation mis à la poste après le 30 juin 1994.

### **Date présumée de versement au ministère du Revenu**

Actuellement, tout montant ou effet de commerce remis au ministère du Revenu dans le but d'effectuer un paiement prévu par une loi fiscale est réputé, à moins d'une preuve contraire, avoir été reçu par le ministère à la date estampillée par un fonctionnaire du ministère du Revenu sur le formulaire relatif à ce paiement.

Cette date de versement présumée sera modifiée en partie et correspondra, lorsqu'un paiement sera fait directement à une institution financière, à la date de la réception par l'institution financière, de l'effet de commerce ou du montant, selon le cas.

Cette mesure s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

### **Révision de la déclaration fiscale des particuliers**

Le ministère du Revenu révisera le processus relatif à la déclaration fiscale des particuliers, en insistant sur les services aux contribuables, notamment dans le but de simplifier la déclaration et de développer de nouveaux moyens et outils de communication.

### **Révision du processus de vérification des contribuables et des mandataires**

Le ministère du Revenu révisera le processus de vérification des contribuables et des mandataires ainsi que celui des crédits de recherche scientifique et de développement expérimental, de manière à réduire les délais et à éviter les dédoublements avec les autres juridictions et les autres lois fiscales.

### **Abolition des frais pour l'ouverture d'un dossier en opposition**

Actuellement, le contribuable qui désire s'opposer à une cotisation doit payer des frais remboursables de 20 \$ pour l'ouverture de son dossier. Ce montant est remboursé au contribuable s'il a gain de cause en opposition ou en appel.

Ces frais sont abolis à l'égard de tout avis d'opposition signifié après le jour du Discours sur le budget.

### **Uniformisation du taux de taxation de la TVQ**

L'une des propositions du groupe de travail concerne une plus grande harmonisation du régime de la TVQ avec celui de la TPS. Un des irritants est la présence de deux taux de taxation. La mise en place, à compter de minuit le jour du Discours sur le budget, d'un seul taux de taxation simplifiera grandement la tâche des mandataires du gouvernement, des entreprises et des consommateurs.

### **Périodes de déclaration**

Actuellement, les mandataires du gouvernement qui perçoivent 12 000 \$ ou moins de taxes peuvent, à certaines conditions, remettre les taxes perçues sur une base trimestrielle au lieu de mensuelle. Le seuil de 12 000 \$ est haussé à 20 000 \$ à compter de minuit le jour du Discours sur le budget, ce qui fera en sorte que 26 000 mandataires de plus, qui fournissent des biens, pourront dorénavant faire leurs déclarations et leurs versements à tous les trois mois au lieu d'à tous les mois. Pour plus de détails à ce sujet, voir la section intitulée « Taxe de vente ».

### **Échange de données informatisées**

L'on assiste présentement à l'émergence de l'échange de données informatisées (ÉDI) comme moyen d'augmenter la productivité dans les relations entre partenaires d'affaires. Le gouvernement entend permettre aux entreprises et aux particuliers de bénéficier des avantages associés à cette nouvelle technologie. Dans cette foulée, le ministère du Revenu est déjà en mesure de recevoir par la voie de l'ÉDI les versements de retenues à la source des employeurs. L'utilisation de ce mode de transmission permet à ces employeurs :

- d'éliminer les risques de retard reliés à l'utilisation du service postal, et les coûts et les pertes de temps liés aux déplacements à une institution financière ;

- d'obtenir une mise à jour de leurs comptes dans un délai de 24 heures ;
- de valider dans leurs locaux certaines des informations transmises au ministère du Revenu, éliminant ainsi les problèmes de comptabilisation de leurs versements.

Le ministère du Revenu poursuit d'ailleurs ses efforts dans cette direction de façon à offrir rapidement ce nouveau mode de transmission aux versements de la TVQ et de la TPS, et aux autres formes de paiement tels que les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu. Dès l'an prochain, ce ministère commencera à recevoir de façon progressive par voie électronique les déclarations de revenus des particuliers.

L'ensemble de ces développements se fera en étroite collaboration avec les institutions financières.

### **Élargissement de l'amortissement accéléré à certains biens servant à la transformation de minerais**

Le régime fiscal du Québec comporte de nombreuses mesures incitatives pour favoriser la capitalisation des entreprises et l'investissement. Une de ces mesures concerne les investissements qui consistent en l'acquisition de matériel informatique, de certains éléments d'actif intangibles, tels des brevets, ainsi que des immobilisations servant à des fins de fabrication et de transformation. Les biens en cause doivent satisfaire à certaines conditions, principalement celle de constituer des biens neufs acquis pour utilisation au Québec.

De tels biens donnent droit, aux fins de la Loi sur les impôts, à un amortissement accéléré à un taux de 100 %, sans égard à la règle de la demi-année et à la règle de mise en service. En outre, une déduction additionnelle égale à 25 % de l'amortissement réclamé, multiplié par la proportion des affaires faites à l'extérieur du Québec, vient se greffer à la déduction de base pour amortissement. Cette déduction additionnelle vise à accorder un avantage fiscal de même valeur à toute personne qui réalise un investissement admissible au Québec, sans égard à la proportion des affaires qu'elle y fait et aux effets de la formule de répartition du revenu imposable entre les juridictions.

Actuellement, cette mesure fiscale ne couvre pas, de façon générale, des biens acquis aux fins du traitement de minerai. Or, les activités de certains contribuables qui traitent, au Québec, du minerai étranger s'apparentent davantage à des activités manufacturières qu'à l'exploitation minière. Aussi, les biens acquis par ces contribuables après le 25 février 1992, par ailleurs compris dans la catégorie 41, peuvent maintenant l'être dans la nouvelle catégorie 43 aux fins de l'amortissement fiscal, de la même façon que peuvent l'être les biens des manufacturiers servant à des fins de fabrication et de transformation. Toutefois, l'amortissement accéléré du Québec et la déduction additionnelle qui l'accompagne ne portent actuellement que sur les biens de la catégorie 43 qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 29.

Afin de favoriser davantage l'investissement manufacturier au Québec, les biens servant à la transformation de minerais extraits de ressources minérales situées dans un pays étranger et compris dans la catégorie 43 pourront dorénavant donner droit à l'amortissement accéléré et à la déduction additionnelle, de la même manière et aux mêmes conditions que le permettent les autres biens compris dans cette catégorie.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le jour du Discours sur le budget.

### **Étalement de l'imposition de certains paiements rétroactifs**

En vertu de la législation fiscale québécoise, un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu, dans l'année où il le reçoit, un montant qui lui est versé, notamment une prestation d'assurance-chômage ou une pension alimentaire, même si une partie de ce paiement se rapporte à des années antérieures. Le régime fiscal étant progressif, il en résulte que l'impôt à payer par le contribuable peut être sensiblement plus élevé que si le paiement avait été reçu et imposé de façon continue à compter de la date où le contribuable était admissible à le recevoir.

La situation est semblable dans le cas de revenus d'emploi, lorsque le particulier doit entreprendre des procédures judiciaires ou quasi-judiciaires pour obtenir paiement de sommes qui lui sont dues et qui sont incluses à ce titre dans le calcul de son revenu.

Afin de rendre la législation fiscale québécoise plus équitable, en réduisant l'impôt des contribuables qui reçoivent certains paiements rétroactifs, des modifications seront apportées à la Loi sur les impôts de façon à accorder à un particulier, autre qu'une fiducie, le choix d'exclure de son revenu l'année où il le reçoit, un paiement qui se rapporte à des années antérieures. Ce paiement devra être d'au moins 300 \$ et représenter une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, une prestation versée en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, un revenu d'emploi reçu par suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'une entente entre les parties dans le cadre de procédures judiciaires, un arrérage de pension alimentaire, ou tout autre paiement rétroactif semblable dont l'imposition dans une seule année donnée résulte, de l'avis du ministre du Revenu, en un fardeau fiscal supplémentaire indu pour le contribuable. Pour plus de précision, les paiements accordés dans le cadre de négociations extra-judiciaires, telle une convention collective, ne sont pas visés par la présente mesure.

Ce choix permettra donc au particulier de payer l'impôt afférent au paiement rétroactif comme s'il avait reçu le paiement au cours des années auxquelles il se rapporte. À cette fin, le particulier devra déterminer le total de l'impôt supplémentaire qui aurait été payable pour l'ensemble des années antérieures auxquelles le revenu se rapporte, si celui-ci avait été inclus dans le calcul de son revenu pour ces années, et le total sera alors ajouté à l'impôt payable par ailleurs par le particulier pour l'année de réception.

Par ailleurs, la Loi sur les impôts sera modifiée afin de prévoir que, dans le cas d'arrérages de pension alimentaire, le payeur devra, dans tous les cas, répartir la déduction réclamée à ce titre sur les années d'imposition auxquelles le paiement se rapporte, au moyen d'une méthode de calcul semblable à celle employée pour étaler un revenu rétroactif.

Cette mesure s'applique aux montants reçus après le 31 décembre 1993.

## Régime d'épargne-actions (RÉA)

### Assouplissement pour les corporations oeuvrant dans le domaine de la recherche scientifique et du développement expérimental

Actuellement, les corporations de placements ne sont pas admissibles au RÉA. À cette fin, de façon générale, une corporation de placements est une corporation dont plus de 50 % de la valeur de ses biens telle que montrée à ses états financiers pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du prospectus définitif, est constituée, notamment, d'actions, de parts, de billets, d'obligations, de certificats de placements garantis, d'argent en caisse ou de dépôts.

Les corporations dont les activités sont concentrées en recherche scientifique et en développement expérimental (R-D) doivent généralement avoir en main les fonds suffisants pour couvrir les coûts des projets de R-D pour plusieurs années subséquentes, afin de démontrer aux investisseurs qu'elles sont en mesure de mener à terme ces projets et de les commercialiser par la suite. En raison de ce fait, une proportion importante des éléments d'actifs de ce type de corporation doit être sous forme de liquidités. Ces corporations ne peuvent alors respecter la règle du 50 % énoncée précédemment si elles veulent se conformer aux normes de l'industrie dans laquelle elles oeuvrent, et ce, malgré l'assouplissement apporté en 1988 qui, de façon générale, permet d'augmenter la valeur des biens d'une corporation du montant des dépenses de R-D effectuées au Québec au cours des cinq années précédant l'émission d'actions envisagée.

Dans ce contexte, afin de reconnaître que ce type de corporation doit maintenir un niveau d'encaisse et de placements liquides important par rapport aux actifs totaux, une modification est apportée à cette règle du 50 %.

Ainsi, lorsque, dans le prospectus définitif ou la dispense de prospectus, l'utilisation annoncée de la majeure partie du produit d'une émission publique d'actions d'une corporation sera le financement de R-D effectués au Québec, et que cette corporation pourra par ailleurs bénéficier de la règle d'augmentation de la valeur des biens au moyen de dépenses de R-D des cinq dernières années, cette corporation sera admissible au RÉA si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, pas plus de 50 % de la valeur de ses biens, telle que montrée à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant cette date, est constituée de biens qui sont davantage de la nature de placements à plus long terme, soit des actions, des parts, des unités d'une fiducie de fonds mutuels, des unités qui représentent une part indivise dans un projet ou un bien et des droits de souscription ou d'achat d'actions. Les autres conditions d'admissibilité au RÉA devront par ailleurs être respectées par la corporation.

Cette mesure s'applique à l'égard de toute émission de titres admissibles au RÉA dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus aura été accordé après le jour du Discours sur le budget.

### Résidence au Québec le 31 décembre d'une année

De façon générale, pour qu'un particulier ait droit, pour une année d'imposition, à une déduction dans le calcul de son revenu imposable en vertu du RÉA, il doit être résident du Québec le dernier jour de l'année d'imposition. Il en va de même pour qu'un montant soit inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de ce régime.

Une modification sera apportée aux règles du RÉA afin de préciser que le dernier jour de la fin d'année qui est visé est bien le 31 décembre et non pas toute autre fin d'année d'imposition présumée en raison de dispositions particulières de la législation fiscale, notamment lorsqu'un contribuable cesse de résider au Canada. Cette précision s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

### **Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ)**

Actuellement, en vertu de la Loi sur les SPEQ, une SPEQ doit généralement être une corporation privée, telle que cette expression est définie dans la Loi sur les impôts. L'une des conditions pour qu'une corporation satisfasse à la définition de corporation privée est qu'elle ne soit pas une corporation publique. Cette dernière expression est définie par renvoi à la législation fiscale fédérale et, de façon générale, signifie notamment une corporation qui a été désignée comme telle par le ministre du Revenu national et qui remplissait certaines conditions à l'égard du nombre de ses actionnaires, de la répartition de la propriété de ses actions, du commerce public de celles-ci et de l'importance de la corporation.

Afin d'éviter qu'une SPEQ qui serait ainsi désignée comme corporation publique ne perde son enregistrement et ne soit assujettie à une pénalité, une modification sera apportée à la Loi sur les SPEQ de façon qu'une corporation ne perde pas son statut de corporation privée aux fins de cette loi du seul fait d'une telle désignation.

Cette modification s'applique à compter du jour suivant le jour du Discours sur le budget.

### **Droits sur les transferts de terrains**

La Loi concernant les droits sur les transferts de terrains oblige toute personne qui ne réside pas au Canada et qui acquiert un terrain situé au Québec à verser au ministre du Revenu un montant égal à 33% de la valeur de la contrepartie. Cette loi, qui a été sanctionnée le 30 juin 1976, a pour objectif de freiner la spéculation foncière par des étrangers au Québec. Des législations analogues existent aussi ailleurs au Canada.

### **Assujettissement des corporations qui ne résident pas au Canada**

Actuellement, une corporation qui ne réside pas au Canada est ainsi désignée en fonction du lieu de résidence des personnes qui la contrôlent. La loi n'établit cependant aucune distinction quant aux motifs de la présence d'une telle corporation au Québec. Or, certaines corporations ainsi visées sont établies au Québec depuis plusieurs années et contribuent grandement à l'essor économique du Québec. Il est alors difficile de soutenir, dans la plupart des cas, qu'elles y sont implantées pour s'adonner à la spéculation foncière. Il convient donc de les soustraire à l'application du régime des droits sur les transferts de terrains.

À cette fin, une modification sera apportée de façon à exclure de la définition de l'expression « corporation qui ne réside pas au Canada » toute corporation qui, au moment du transfert d'un terrain situé au Québec, exploite activement une entreprise au Québec depuis plus d'un an et compte, depuis plus d'un an, au moins cinq employés à temps plein qui se présentent à un établissement de cette corporation situé au Québec, et dont la valeur des immobilisations, autres que des terrains, de cette corporation qui sont situées au Québec excède la valeur du terrain dont l'acquisition est projetée.

Cette modification s'applique à un terrain qui est transféré après le jour du Discours sur le budget, ainsi qu'à un terrain à l'égard duquel les droits relatifs à son transfert ont été différés et n'ont pas été payés à ce jour.

### **Pouvoir discrétionnaire accordé au ministre du Revenu**

La Loi concernant les droits sur les transferts de terrains contient certaines dispositions ayant pour effet de permettre que les droits soient différés, notamment lorsque le terrain transféré est voué à une utilisation dans le cadre de l'établissement, de l'expansion ou de la relocalisation d'une entreprise dans un délai de deux ans. Or, en raison de certaines circonstances incontrôlables et indépendantes de la volonté du cessionnaire, il lui devient parfois impossible de matérialiser son projet et de respecter ses engagements eu égard aux droits différés. Au terme de ce délai, la loi ne permet aucune latitude pour éteindre ou réduire l'obligation de ce cessionnaire, même lorsque son intention n'était manifestement pas spéculative au moment du transfert. Il convient donc de permettre au ministre du Revenu d'exercer une discrétion dans de telles situations.

À cette fin, une modification sera apportée à la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains de façon que le ministre du Revenu puisse, à la demande d'un cessionnaire qui a obtenu que le paiement des droits soit différé, établir une nouvelle cotisation annulant l'obligation de payer les droits en question ou réduisant ces droits, lorsque le cessionnaire n'a pu satisfaire aux conditions du paiement différé en raison de circonstances incontrôlables et indépendantes de sa volonté.

Cette modification s'applique à l'égard d'un terrain qui est transféré après le jour du Discours sur le budget, ainsi qu'à un terrain à l'égard duquel les droits relatifs à son transfert ont été différés et n'ont pas été payés à ce jour.

### **Transfert survenant par suite du décès**

Actuellement, la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains prévoit un certain nombre d'exonérations lorsque le transfert d'un terrain implique certaines personnes liées. Par ailleurs, au décès d'une personne, il est fréquent que ses biens, y compris des terrains, soient légués à un héritier qui ne répond pas aux critères contenus dans la loi à cet effet. En conséquence, lorsque cet héritier est une personne qui ne réside pas au Canada, elle est généralement tenue de payer les droits sur le transfert du terrain. Or, puisqu'il est difficile de prêter une intention spéculative aux personnes qui acquièrent un terrain au Québec dans un tel contexte, il convient de les soustraire à l'application de la loi.

Cette modification s'applique à l'égard d'un terrain qui est transféré dans le cadre d'une succession ouverte après le jour du Discours sur le budget.

---

## **Droits sur les mutations immobilières**

En vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, les municipalités sont tenues de prélever des droits lors du transfert d'un immeuble situé sur leurs territoires respectifs. De façon générale, les droits à payer par l'acquéreur sont fonction d'une échelle progressive de taux ayant pour maximum 1,5 % de la valeur de la contrepartie fournie pour le transfert, de la contrepartie stipulée pour le transfert ou de la valeur marchande de l'immeuble, selon le plus élevé de ces trois montants. Cette loi prévoit un certain nombre d'exonérations, dont celles relatives au transfert d'un immeuble entre conjoints, entre une personne physique et une fiducie dont le bénéficiaire est une personne liée au cédant, et entre des personnes physiques qui sont liées en ligne ascendante ou descendante.

### **Transferts entre conjoints de fait**

En l'absence d'une définition formelle en ce sens dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, l'exonération relative aux transferts entre conjoints ne s'applique actuellement qu'aux seuls conjoints mariés. Or, il convient d'adapter le régime des droits sur les mutations immobilières à la situation des conjoints de fait, comme cela a d'ailleurs déjà été fait dans le régime de l'impôt sur le revenu.

Afin d'assurer une meilleure cohérence de la fiscalité à l'égard des conjoints de fait au Québec, une modification sera donc apportée à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières pour faire en sorte d'accorder les mêmes privilèges aux conjoints de fait que ceux qui sont accordés aux conjoints mariés. À cette fin, une définition du mot conjoint identique à celle contenue dans la Loi sur les impôts sera intégrée à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

Cette nouvelle définition s'applique à l'égard d'un immeuble qui est transféré après le jour du Discours sur le budget.

### **Transferts entre des personnes physiques liées réalisés par l'intermédiaire d'une fiducie**

Actuellement, une disposition de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières a pour effet d'exonérer les transferts impliquant un cessionnaire qui est une fiducie, lorsque le bénéficiaire de cette fiducie est une personne liée au cédant. Toutefois, le libellé actuel de la loi ne prévoit pas d'exonération lorsque le bien est transmis au bénéficiaire de la fiducie ultérieurement. En conséquence, bien que l'essence de la transaction soit de transférer un immeuble à une personne liée, lequel transfert peut être par ailleurs exonéré lorsqu'il est effectué directement, le bénéficiaire d'une fiducie pourrait devoir supporter des droits sur les mutations immobilières en cause.

Afin de corriger cette situation, une modification sera apportée à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières pour faire en sorte d'exonérer les transferts impliquant une fiducie et le bénéficiaire de cette fiducie, lorsque celui-ci est une personne physique liée à la personne qui, à l'origine, a cédé le bien à la fiducie, selon les rapports parentaux ou matrimoniaux permettant par ailleurs une exonération en vertu de cette loi.

Cette modification s'applique à l'égard d'un immeuble qui est transféré à un bénéficiaire d'une fiducie après le jour du Discours sur le budget.

## **Exonération relative aux transferts entre des personnes liées en ligne ascendante**

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières prévoit actuellement une exonération du paiement des droits lors du transfert d'un immeuble entre des personnes liées en ligne directe ascendante ou descendante. Il est donc possible que le transfert d'un immeuble impliquant des personnes qui ne sont pas liées entre elles aux fins des exonérations accordées puisse s'effectuer à l'abri des droits si la transaction est structurée à l'effet de transférer l'immeuble à un ascendant commun dans un premier temps.

Afin de pallier à une telle planification, une modification sera apportée à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières. À cette fin, l'exonération en ligne descendante ne sera plus accordée lorsque le cédant a lui-même acquis l'immeuble d'une personne liée en ligne descendante, ou d'une fiducie qui avait acquis le bien d'une personne avec laquelle le cédant était lié en ligne descendante au moment de l'acquisition, et qu'il n'a pas conservé la propriété de cet immeuble pendant au moins deux ans. Toutefois, cette restriction ne s'appliquera pas si le transfert résulte du décès du cédant ou, encore, si l'immeuble est à nouveau transféré au cédant initial à l'intérieur de ce délai.

Cette modification s'applique à l'égard d'un immeuble qui est transféré à une personne physique liée au cédant en ligne ascendante, après le jour du Discours sur le budget.

## **Taxe sur le capital**

### **Définition de corporation de prêt**

Actuellement, la Loi sur les impôts ne contient aucune définition de ce qui constitue une corporation de prêt. Une telle corporation est assujettie à un taux d'imposition de 1,12 % de son capital versé, contrairement aux autres corporations dont le taux est de 0,56 %. Par contre, l'assiette du capital versé pour les fins du calcul de la taxe sur le capital est plus restreinte dans le cas d'une corporation de prêt que dans celui d'une corporation ordinaire. Ainsi, le capital versé d'une corporation de prêt ne comprend pas ses emprunts, mais uniquement le capital-actions proprement dit, certaines provisions ou réserves et le surplus. Toutefois, une corporation de prêt n'a pas droit à la réduction pour placements.

Afin de préciser la politique fiscale à l'égard des corporations devant être assujetties au taux élevé ainsi qu'à l'assiette restreinte, une définition de l'expression « corporation de prêt » sera ajoutée dans la législation fiscale. Cette définition comprendra une corporation autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter des dépôts du public. De plus, en harmonisation avec le régime fiscal fédéral, certaines corporations seront prescrites à titre de corporations de prêt dans la réglementation fiscale. Il s'agit notamment, d'une part, des corporations dont la totalité ou presque des éléments d'actif sont des actions ou des dettes de banques, fiducies, corporations de prêt ou corporations faisant le commerce de valeurs mobilières, auxquelles elles sont liées et, d'autre part, de certaines corporations dont l'activité principale consiste à offrir des services de prêt d'argent au public mais qui ne sont pas autorisées par la législation fédérale ou provinciale à accepter des dépôts du public.

Cette définition de « corporation de prêt » s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui débute après le jour du Discours sur le budget.

## **Présentation des états financiers**

Actuellement, la Loi sur les impôts stipule que le capital versé sur lequel une corporation doit payer la taxe sur le capital, est celui qui figure aux livres et aux états financiers soumis aux actionnaires. Aucune précision n'est donnée quant aux règles devant régir la préparation de ces états financiers.

Afin d'assurer une certaine uniformité dans la détermination du capital versé sur lequel la taxe sur le capital doit être calculée, la législation fiscale sera précisée de façon qu'en conformité avec l'application actuelle de la législation, ce capital versé soit celui qui figure aux livres et aux états financiers dressés selon les principes comptables généralement reconnus.

Cette précision s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui débute après le jour du Discours sur le budget.

## **Prêt consenti dans le cadre du programme « Virage Rénovation »**

Actuellement, en vertu de la législation fiscale québécoise, un avantage imposable est conféré à un employé lorsqu'il contracte auprès de son employeur une dette sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit. Il en est de même pour un prêt ayant les mêmes modalités consenti à un actionnaire par une corporation. À cette fin, la valeur de l'avantage imposable est égale à la différence entre le montant d'intérêt calculé en fonction du taux prévu par le régime fiscal et le montant d'intérêt payé par le particulier.

Or, un employé peut être pénalisé dans le cas où il bénéficie d'un prêt de son employeur dans le cadre du programme de stimulation de la rénovation résidentielle, connu sous le nom de « Virage Rénovation », en raison d'un prêt sans intérêt prévu par un tel programme.

La législation fiscale sera donc modifiée afin de prévoir qu'aucun avantage imposable ne sera conféré à un employé d'une institution financière qui accorde un prêt à cet employé dans le cadre du programme « Virage Rénovation ».

Par ailleurs, le propriétaire d'un immeuble qui obtient une subvention ou un prêt à l'égard de cet immeuble, doit réduire d'un montant égal à l'avantage ainsi reçu, soit le coût en capital de l'immeuble, soit, le cas échéant, la dépense à laquelle se rapporte l'avantage.

La législation fiscale sera également modifiée de façon que l'avantage ainsi reçu dans le cadre du programme « Virage Rénovation » ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un prêt ou d'une subvention de capital consenti dans le cadre du programme « Virage Rénovation » depuis son instauration, soit depuis le mois de janvier 1994.

## **Frais de déplacement des membres du conseil d'une municipalité régionale de comté (MRC)**

Les maires de chacune des municipalités qui font partie du territoire d'une MRC siègent d'office à son conseil et doivent engager des frais de déplacement afin d'assister aux réunions de ce conseil. Il arrive que ces frais de déplacement leur soient remboursés ou qu'ils reçoivent une allocation visant à couvrir ces frais. Or, comme ces montants doivent être inclus dans le calcul du revenu d'emploi, les élus municipaux doivent payer des impôts sur des remboursements de frais de déplacement qui leur sont versés afin qu'ils puissent remplir leur mandat.

Afin de faciliter l'exercice du mandat des élus municipaux et de rendre plus équitable le traitement fiscal qui est réservé à leur rémunération, la législation fiscale sera modifiée de façon à exclure de leur revenu d'emploi les remboursements et les allocations raisonnables pour frais de déplacement qu'ils reçoivent pour leur permettre d'assister à une réunion du conseil d'une MRC ou à toute autre réunion de même nature dans le cadre de leurs fonctions au sein de la MRC.

Cette mesure s'applique aux remboursements et aux allocations pour frais de déplacement reçus après le 31 décembre 1989.

## **Précision concernant le traitement fiscal réservé à certaines indemnités**

En vertu des règles actuelles, une victime d'un accident de la route à qui la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) verse une indemnité ne paie aucun impôt à cet égard, cette indemnité étant non imposable. Cependant, cette indemnité doit être ajoutée aux autres revenus du contribuable aux fins de déterminer le montant auquel il peut avoir droit au titre de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du remboursement d'impôts fonciers, du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente, du programme Apport et du programme Logirente, et ce, afin que ces mesures ne favorisent pas de façon indue certains contribuables en raison du traitement fiscal particulier qui est réservé à certaines sources de revenu.

Or, l'une des indemnités que verse la SAAQ à une victime d'un accident de la route consiste en un remboursement des frais médicaux que nécessite son état, et ces remboursements de frais médicaux ont pour effet de réduire le montant des allègements accordés par le biais des mesures mentionnées précédemment.

Afin de corriger cette situation, la législation fiscale sera modifiée de façon à exclure ces remboursements du revenu qui est considéré à cette fin.

Des modifications semblables seront apportées à l'égard de paiements de même nature versés par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

Ces modifications s'appliquent à l'égard d'un remboursement de frais médicaux versé après le 31 décembre 1989.

---

## **Cotisations au régime de rentes du Québec et au fonds des services de santé dans le cas de salaires différés**

Actuellement, tout employeur doit payer une cotisation au régime de rentes du Québec (RRQ) et au fonds des services de santé (FSS) relativement aux salaires qu'il verse à ses employés.

De plus, depuis le 26 avril 1990, en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, toute personne qui paie, en totalité ou en partie, la rémunération d'un employé pour des services accomplis dans le cadre d'un emploi, est réputée être l'employeur de cet employé en plus de son véritable employeur. Cette personne doit donc payer une cotisation au RRQ et au FSS relativement aux montants versés à un particulier, si ces montants constituent un salaire pour ce dernier.

Ces cotisations au RRQ et au FSS d'une personne autre que l'employeur véritable créent certains problèmes d'application. Il arrive en effet que certains employés aient différé un montant de revenu qui, s'il n'avait pas été différé, n'aurait pas été assujéti à une cotisation au RRQ en raison du fait que le montant maximum de gains cotisables était par ailleurs atteint.

Afin d'améliorer l'équité de cette mesure, des modifications seront apportées à la législation relative aux cotisations au RRQ et au FSS.

Dorénavant, lorsqu'un employeur versera à un dépositaire ou à un fiduciaire un montant en vertu notamment d'un régime de prestations aux employés ou d'un régime d'intéressement, le montant ainsi versé sera considéré comme un revenu d'emploi au moment où il est versé au fiduciaire ou au dépositaire, aux seules fins de déterminer les cotisations d'employé et d'employeur au RRQ, et les cotisations d'employeur au FSS.

Ces modifications s'appliquent aux montants versés à un fiduciaire ou à un dépositaire après le jour du Discours sur le budget. En ce qui concerne les règles actuelles, elles cessent de s'appliquer à compter du jour qui suit le jour du Discours sur le budget.

## **Modifications du traitement fiscal réservé à certaines déductions aux fins du calcul du revenu total**

Le régime d'imposition québécois contient plusieurs mesures fiscales qui sont destinées aux contribuables à faibles et moyens revenus. Afin de concentrer l'aide vers ces contribuables, la législation fiscale prévoit que l'aide maximale qui peut être accordée décroît à partir d'un certain seuil de revenu.

La notion de revenu total qui est considérée à cette fin comprend notamment le revenu net d'emploi. Or, un employé qui réclame certaines déductions auxquelles il a droit dans le calcul de ce revenu peut se trouver dans la situation où il peut bénéficier de ces mesures, même s'il s'agit en fait d'un contribuable à revenus élevés. C'est le cas de la déduction pour emploi à l'étranger qui permet à un employé d'être exempté d'impôt sur la totalité ou une partie de son revenu d'emploi gagné à l'étranger, et de l'exemption d'impôt dont un employé canadien d'un centre financier international peut bénéficier à l'égard de l'allocation que lui verse son employeur.

Afin d'accroître l'équité du régime d'imposition québécois, la législation fiscale sera modifiée pour faire en sorte que ces déductions soient dorénavant réclamées dans le calcul du revenu imposable plutôt que dans le calcul du revenu net d'emploi. Les employés pourront continuer de demander que leurs déductions à la source soient ajustées pour tenir compte de ces déductions. Par contre, ces déductions ne seront plus prises en considération dans le calcul d'une perte autre qu'une perte en capital.

Ces modifications s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1995.

### **Ajustement technique au mécanisme de répartition des taxes foncières aux fins du remboursement d'impôts fonciers**

Les contribuables à faibles et moyens revenus peuvent obtenir un remboursement partiel des taxes foncières qui sont incluses dans le loyer qu'ils paient. À cette fin, la législation fiscale prévoit que le propriétaire d'un immeuble doit répartir les taxes foncières entre les locataires au prorata du loyer payable. Or, ce mécanisme de répartition est faussé lorsque l'un des locataires bénéficie d'un programme de supplément de loyer qui réduit le loyer qu'il aurait autrement à payer.

Afin de corriger ce problème, un ajustement technique sera apporté au mécanisme de répartition des taxes foncières de façon que le prorata utilisé reflète adéquatement les taxes foncières incluses dans le loyer, lorsque certains logements bénéficient d'un supplément de loyer.

Cet ajustement technique s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1995 et les années subséquentes.

### **Modification technique concernant les modalités de calcul de certains crédits d'impôt dans l'année d'une séparation**

Actuellement, un contribuable qui, pendant l'année, subvient aux besoins de son conjoint peut réclamer un crédit d'impôt à son égard. Toutefois, le revenu du conjoint pour l'année diminue le montant qui sert à calculer ce crédit d'impôt. Par ailleurs, la législation fiscale actuelle prévoit que le revenu des conjoints pour toute l'année doit être pris en considération aux fins de déterminer les allègements fiscaux auxquels ceux-ci peuvent avoir droit au titre, notamment, de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du remboursement d'impôts fonciers et du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente du Québec.

Compte tenu que des conjoints qui se séparent au cours d'une année cessent, dès lors, de mettre en commun leurs ressources, et afin d'améliorer l'équité du régime fiscal, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour faire en sorte que le revenu du conjoint après la séparation ne réduise pas le crédit d'impôt de personne mariée et n'ait pas à être ajouté au revenu total qui sert au calcul, notamment, de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente du Québec et du remboursement d'impôts fonciers.

Cette modification s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

## **Modification technique au crédit d'impôt remboursable pour remboursement de prestations**

Actuellement, un contribuable qui rembourse un paiement en trop qu'il a reçu dans une année précédente en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur le régime de rentes du Québec peut, à certaines conditions, obtenir un crédit d'impôt remboursable dans l'année où il effectue ce remboursement. Il en est ainsi, par exemple, lorsque le contribuable reçoit un paiement rétroactif de rente d'invalidité versé en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et qu'il est tenu de rembourser une prestation d'assurance-chômage en raison de ce fait.

Afin de permettre à plus de contribuables qui ont remboursé de tels paiements en trop de pouvoir bénéficier de cet allègement fiscal, les conditions d'application du crédit d'impôt remboursable pour remboursement de prestations sont assouplies.

À cette fin, des modifications seront apportées à la législation fiscale pour faire en sorte qu'un contribuable qui rembourse dans une année un trop-payé de prestation reçu en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur le régime de rentes du Québec, puisse, dans tous les cas, bénéficier de ce crédit d'impôt pour cette année. Ce crédit d'impôt correspondra à la différence entre l'impôt qu'il a payé dans l'année où le trop-payé lui a été versé et l'impôt qu'il aurait payé si le montant remboursé avait été déduit dans le calcul de son revenu pour cette même année.

Cette mesure s'applique à l'égard d'un trop-payé qui est remboursé dans une année par un contribuable après le 31 décembre 1990, dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

## **Précision à l'égard des cotisations d'employeurs au fonds des services de santé (FSS)**

La Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (LRAMQ) prévoit que la cotisation d'un employeur au FSS est calculée en fonction du salaire qu'il verse à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'employeur au Québec. La notion de salaire retenue réfère au revenu calculé selon certaines dispositions de la Loi sur les impôts. Sans restreindre pour autant la portée actuelle des dispositions de la LRAMQ, une précision, qui ne fait que confirmer la situation existante, est apportée à l'effet que les avantages imposables qui sont compris dans le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi aux fins de la Loi sur les impôts soient considérés aux fins du calcul de la cotisation payable par un employeur en vertu de la LRAMQ.

Cette précision à l'égard du mode de calcul des cotisations d'employeur au FSS s'applique de façon déclaratoire. Toutefois, elle ne s'applique pas à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux au moment donné du plus rapproché du début du prononcé du Discours sur le budget à l'Assemblée Nationale ou du moment où le Discours sur le budget est rendu public, ni à l'égard des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu avant ce moment donné, lorsque le mode de calcul actuel de ces cotisations a fait l'objet d'une contestation avant ce moment donné dans de telles causes ou de tels avis et que la contestation a pour motif les éléments qui font l'objet de cette précision.

## **Précision à l'égard des cotisations au régime de rentes du Québec (RRQ)**

La Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) prévoit actuellement qu'un salarié doit payer, par déduction à la source, une cotisation au RRQ en fonction du salaire admissible que son employeur lui paie. Sans restreindre pour autant la portée actuelle des dispositions de la LRRQ, une précision, qui ne fait que confirmer la situation existante, est apportée à l'effet que les avantages imposables qui sont compris dans le revenu que le salarié retire d'un travail visé, calculé selon la Loi sur les impôts, soient considérés aux fins du calcul de sa cotisation et, par conséquent, de celle de son employeur, en vertu de la LRRQ.

Cette précision à l'égard du mode de calcul des cotisations au RRQ s'applique de façon déclaratoire. Toutefois, elle ne s'applique pas à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux au moment donné du plus rapproché du début du prononcé du Discours sur le budget à l'Assemblée Nationale ou du moment où le Discours sur le budget est rendu public, ni à l'égard des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu avant ce moment donné, lorsque le mode de calcul actuel de ces cotisations a fait l'objet d'une contestation avant ce moment donné dans de telles causes ou de tels avis et que la contestation a pour motif les éléments qui font l'objet de cette précision.

## **Précision à l'égard du pouvoir de réglementation touchant la proportion des affaires**

Dans certains cas, la réglementation fiscale prévoit que le dénominateur de la fraction par laquelle doit être multiplié l'impôt à payer ou la taxe sur le capital à payer par une corporation ayant un établissement situé à l'extérieur du Québec, est établi en fonction de données limitées au territoire canadien et non en fonction de données mondiales.

Afin d'éviter toute contestation sur la légalité de ce mode de calcul, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour préciser que, dans le cas notamment des corporations de chemin de fer, des corporations de transport aérien, des corporations exploitant un pipeline et des corporations étrangères, la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et celles faites au Canada est établie par règlement.

Cette modification à l'égard du calcul de la proportion des affaires s'applique de façon déclaratoire. Toutefois, elle ne s'applique pas à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux au moment donné du plus rapproché du début du prononcé du Discours sur le budget à l'Assemblée Nationale ou du moment où le Discours sur le budget est rendu public, ni à l'égard des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu avant ce moment donné, lorsque le mode de calcul actuel de cette proportion a fait l'objet d'une contestation avant ce moment donné dans de telles causes ou de tels avis et que la contestation a pour motif les éléments qui font l'objet de cette modification.

## **Précision à l'égard de la surtaxe sur les profits des corporations manufacturières de produits du tabac**

À l'occasion de l'annonce, le 8 février dernier, des mesures de réduction des taxes sur les produits du tabac, une surtaxe a été instaurée<sup>(1)</sup> à compter du 9 février 1994, pour trois ans, sur le revenu provenant de la fabrication et de la transformation de tabac ou de produits de tabac, payable par toute corporation ayant un établissement au Québec. Cette surtaxe est égale à 50 % de l'impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, calculé sans tenir compte d'aucun crédit d'impôt. Elle ne s'applique toutefois pas au revenu admissible à la déduction pour petite entreprise.

Afin de s'assurer que cette surtaxe générera, tel que prévu, environ 3 millions de dollars par année, une modification sera apportée afin qu'elle soit égale, pour une corporation, et pour chacune des trois années d'application, à l'impôt ainsi calculé pour la corporation pour l'année, jusqu'à concurrence de la taxe sur le capital payable par ailleurs par la corporation pour son année d'imposition 1993.

## **Précision relative aux taxes foncières des entreprises qui exploitent un réseau de gaz ou de télécommunication**

Actuellement, les entreprises exploitant un réseau de distribution de gaz, de télécommunication ou d'électricité sont assujetties à un régime d'imposition particulier en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale. Ce régime particulier vise à simplifier la perception des impôts fonciers auprès de ces contribuables dont les immeubles constituant un réseau de distribution sont présents sur le territoire de plusieurs municipalités. À l'égard de ces immeubles qui ne sont pas portés au rôle d'évaluation des municipalités, un en-lieu de taxes foncières est perçu par le ministère du Revenu, qui en fait remise aux municipalités par l'intermédiaire du ministère des Affaires municipales.

Dans le cas des entreprises exploitant un réseau de gaz ou de télécommunication, une réforme majeure de l'assiette d'imposition a été annoncée à l'occasion du Discours sur le budget du 14 mai 1992. Pour l'essentiel, cette nouvelle assiette d'imposition est basée sur une variante du revenu net, tel que défini aux fins de l'impôt sur le revenu, en remplacement d'un concept de revenu brut. Or, lorsque l'exploitation d'un réseau s'effectue par l'intermédiaire d'une société de personnes plutôt que de l'être directement par une corporation qui en est un associé, le montant de taxe sur le capital attribuable au capital versé de la société et payable par cette corporation ne peut actuellement être porté en diminution dans le calcul du revenu imposable de l'exploitant aux fins de calculer l'en-lieu de taxes foncières. Par contre, si la corporation avait été directement l'exploitant du réseau, cette dépense aurait été admissible.

(1) Bulletin d'information 94-2 du ministère des Finances du Québec, p.3.

Aussi, afin de ne pas créer un biais dans l'organisation des affaires des exploitants, une modification législative sera apportée pour corriger cette situation. À cet effet, les sociétés par l'intermédiaire desquelles est exploité un réseau de distribution de gaz ou de télécommunication pourront déduire dans le calcul de leur revenu provenant de l'exploitation d'un réseau, le montant de la taxe sur le capital que la ou les corporations membres de la société ont payé à son égard et qui est attribuable à l'exploitation du réseau, au cours de l'exercice financier de la corporation dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier de la société, ou lui est immédiatement antérieure.

Cette modification s'applique aux personnes qui exploitent un réseau de distribution de gaz ou de télécommunication au Québec, à compter d'une année d'imposition se terminant après le 14 mai 1992.

### **Tarification des appareils de loteries vidéo**

En juillet 1993, le gouvernement instituait la Régie des alcools, des courses et des jeux et lui confiait, entre autres, l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement. Cette loi prévoit que des tarifs, dont les montants sont établis par règlement, sont exigibles à l'égard des systèmes de loteries vidéos, lesquels sont sous le contrôle de l'État par l'entremise de la Société des loteries du Québec. À cet égard, le gouvernement adoptait, conformément à la loi précitée, un Règlement sur les droits et frais payables pour les licences, l'immatriculation et les autorisations relatives aux loteries vidéo. Ce règlement prévoit notamment pour une licence d'exploitant de site, les droits et frais suivants :

- Pour la délivrance d'une licence relative aux loteries vidéo :
  - i) lorsque cette licence autorise un appareil : 550 \$ ;
  - ii) lorsque cette licence autorise deux appareils : 600 \$ ;
  - iii) lorsque cette licence autorise trois appareils : 650 \$ ;
  - iv) lorsque cette licence autorise quatre appareils : 700 \$ ;
  - v) lorsque cette licence autorise cinq appareils : 750 \$.
- Pour l'étude d'une demande de licence : 84 \$.

Afin de faciliter l'implantation de ces systèmes de loteries vidéo, la législation et la réglementation seront modifiées pour suspendre à compter du 23 mars 1994 les droits et les frais payables mentionnés nommément précédemment pour la délivrance d'une licence d'exploitant de site relative aux loteries vidéo.

## **6. Mesures d'harmonisation au discours du budget et aux communiqués du gouvernement fédéral**

### **Discours du budget 1994-1995**

Le 22 février 1994, à l'occasion du Discours du budget, le ministre des Finances du Canada déposait à la Chambre des communes un Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu. Le ministre des Finances du Québec a annoncé, le 31 mars 1994<sup>(1)</sup>, la position du Québec à l'égard de la plupart des mesures proposées par ce budget. Il a également annoncé que les décisions concernant les mesures relatives au crédit d'impôt en raison de l'âge (RB 2)<sup>(2)</sup>, à l'élimination du droit à la déduction accordée aux petites entreprises pour les grandes corporations privées sous contrôle canadien (RB 16) et aux contributions versées à un fonds de restauration des sites miniers (RB 18), seraient annoncées à l'occasion du Discours sur le budget 1994-1995. Les paragraphes qui suivent font donc état de ces décisions.

#### **Crédit d'impôt en raison de l'âge**

Actuellement, en vertu du régime fiscal québécois, un contribuable âgé de 65 ans ou plus a droit à un crédit d'impôt en raison de l'âge. Le régime fiscal fédéral donne droit à un crédit d'impôt semblable.

L'avis de motion des voies et moyens déposé par le ministre des Finances du Canada a modifié de façon importante les règles relatives à l'obtention de ce crédit d'impôt fédéral, en l'assujettissant à un critère de revenu.

Le régime fiscal québécois ne sera pas harmonisé à cette mesure fédérale, de telle sorte que le crédit d'impôt québécois en raison de l'âge continuera de s'appliquer, peu importe le niveau de revenu du contribuable.

#### **Élimination du droit à la déduction accordée aux petites entreprises pour les grandes corporations privées**

Le ministre des Finances du gouvernement du Canada a annoncé une élimination progressive, pour les grandes corporations privées sous contrôle canadien, du droit au taux préférentiel d'imposition qui, de façon générale, s'applique à la première tranche de 200 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. Ce droit à un taux préférentiel est communément appelé DPE, déduction accordée aux petites entreprises.

Cette mesure fédérale prévoit que l'élimination progressive de la DPE sera effectuée de façon linéaire, en fonction du niveau du capital imposable utilisé au Canada d'une corporation, tel que calculé aux fins de l'impôt des grandes corporations. Ainsi, le droit à la DPE sera perdu progressivement si le capital imposable de la corporation se situait entre 10 et 15 millions de dollars pour son année d'imposition précédente. Pour une corporation dont le capital imposable pour l'année précédente était de 15 millions de dollars ou plus, la DPE est donc éliminée.

(1) Bulletin d'information 94-3 du ministère des Finances du Québec, p. 3.

(2) Les références entre parenthèses représentent le numéro de la résolution budgétaire qui correspond à l'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu déposé le 22 février 1994.

Le principe de ne plus accorder la DPE pour les grandes corporations privées sous contrôle canadien est retenu et adapté au contexte de la fiscalité québécoise. Ainsi, lorsqu'une corporation aura un capital versé, tel que calculé aux fins de la taxe sur le capital, se situant, pour l'année d'imposition précédente, entre 10 et 15 millions de dollars, le montant de 200 000 \$ sera réduit selon une méthode semblable à celle retenue par le gouvernement fédéral. Si le capital versé de la corporation pour l'année d'imposition précédente est de 15 millions de dollars ou plus, le droit à la DPE sera complètement éliminé. Le capital versé des corporations associées entre elles sera pris en considération, comme c'est le cas aux fins de la mesure fédérale.

Par ailleurs, la législation fiscale québécoise prévoit, pour les trois premières années d'imposition d'une nouvelle corporation admissible, une exonération d'impôt sur le revenu et une déduction de 2 millions de dollars dans le calcul de son capital versé. L'exonération d'impôt, de façon générale, est accordée jusqu'à concurrence d'un plafond de 200 000 \$ de revenu imposable. Dans le cas d'une corporation qui serait par ailleurs admissible à l'exonération d'impôt de 3 ans à l'égard de ce plafond de 200 000 \$, ce plafond sera réputé nul si le capital versé de la corporation pour l'année d'imposition précédente est de plus de 10 millions de dollars, calculé avant toute déduction accordée en raison de l'admissibilité de la corporation à une déduction de 2 millions de dollars pour l'année d'imposition précédente. De plus, aux fins d'établir la taxe sur le capital de la corporation pour une année d'imposition, dans le cas où un tel plafond sera réputé nul, la corporation ne pourra pas bénéficier d'une déduction de 2 millions de dollars dans le calcul de son capital versé. Si la corporation en est à sa première année d'imposition, le calcul du capital versé sera effectué sur la base des états financiers établis au début de son année d'imposition.

Ces mesures s'appliquent à une année d'imposition d'une corporation qui se termine après le 30 juin 1994. Dans le cas d'une année d'imposition qui chevauche cette date, des dispositions transitoires seront prévues afin que l'application de ces mesures se fasse au prorata du nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 30 juin 1994.

### **Cotisations versées à un fonds de restauration des sites miniers**

Tel qu'annoncé précédemment au chapitre des mesures touchant le secteur minier, le régime fiscal québécois sera harmonisé au régime fiscal fédéral relativement aux cotisations versées par un contribuable qui exploite une entreprise minière, à un fonds de restauration des sites miniers.

## **Communiqués émis par le ministre des Finances du Canada**

### **Plafonds de déduction fiscale des dépenses d'automobile pour 1994**

Le 19 janvier 1994, le ministre des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué (94-008)<sup>(1)</sup>, que les plafonds de déduction relatifs aux dépenses d'automobile prévus par la Loi de l'impôt sur le revenu demeureraient à leurs niveaux actuels en 1994.

(1) Les références entre parenthèses indiquent le numéro du communiqué du ministère des Finances du Canada.

Les plafonds s'appliquant à l'année d'imposition 1994 sont les suivants :

- 24 000 \$ à l'égard du coût en capital d'un véhicule automobile aux fins de la déduction pour amortissement, avant qu'il soit tenu compte des taxes de vente fédérale et québécoise ;
- 650 \$ par mois à l'égard des frais locatifs admissibles en déduction, avant qu'il soit tenu compte des taxes de vente fédérale et québécoise ;
- 300 \$ par mois à l'égard de la déduction maximale pour l'intérêt admissible relativement à des sommes empruntées à l'achat d'une automobile ; et
- 31 cents du kilomètre pour les premiers 5 000 kilomètres et 25 cents du kilomètre additionnel, à l'égard des allocations exonérées d'impôt versées par l'employeur à un employé.

La législation et la réglementation fiscales québécoises étant harmonisées au régime fiscal fédéral à l'égard de ces plafonds, les plafonds actuels qui sont prévus aux fins fiscales québécoises seront également maintenus pour l'année d'imposition 1994.

#### **Précisions sur les mesures d'allègement transitoires applicables aux propositions budgétaires de 1994**

Le 30 mars 1994, le ministre des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué (94-032)<sup>(1)</sup>, que des précisions seraient apportées aux mesures d'allègement transitoires applicables aux propositions suivantes annoncées dans le cadre du Discours du budget fédéral du 22 février 1994, et à l'égard desquelles le principe d'harmonisation avait été retenu<sup>(2)</sup> :

- l'amortissement accéléré des biens de la catégorie 34 ;
- les changements aux règles sur les abris fiscaux.

Afin de permettre aux contribuables de tirer pleinement profit des allègements apportés aux biens de la catégorie 34 et aux abris fiscaux, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures fédérales d'allègement à cet égard. Cependant, ces mesures de concordance ne seront adoptées qu'après la sanction et l'adoption de toute loi et de toute réglementation fédérale découlant de ce communiqué et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront aux fins de l'impôt fédéral.

#### **Mesures relatives à l'aide fiscale à l'épargne-retraite**

Le 5 avril 1994, le ministre des Finances du Canada rendait public, par voie de communiqué (94-033)<sup>(1)</sup>, un avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu, concernant l'épargne-retraite.

Ces modifications visent, entre autres, le report d'un an de la mise en oeuvre progressive des plafonds majorés applicables aux régimes de pension agréés et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite.

Ces mesures seront également applicables au régime fiscal québécois, et le seront aux mêmes dates qu'aux fins de l'impôt fédéral.

(1) Les références entre parenthèses indiquent le numéro du communiqué du ministère des Finances du Canada.

(2) Bulletin d'information 94-3 du ministère des Finances du Québec, p.2.

## 7. Devancement du plan gouvernemental de gestion des dépenses et des services publics

Lors du dépôt des Crédits 1994-1995, le gouvernement a précisé le contenu de son plan d'action en matière de gestion des dépenses et des services publics. Ce plan fixait entre autres, comme objectif budgétaire, un plafonnement des dépenses par secteur de façon à limiter la croissance globale des dépenses de programmes à 1 % à compter de 1995-1996 tout en ayant une marge de manoeuvre pour faire face aux imprévus ou aux priorités gouvernementales. À cet effet, le plan prévoyait un plafonnement de 1 % de la croissance des dépenses dans les secteurs de la santé et des services sociaux, de l'éducation et de la sécurité du revenu, ainsi qu'une réduction d'au moins 5 % des dépenses de l'ensemble des autres ministères.

Le présent Discours sur le budget met en place un devancement de ce plan d'action. En conséquence, des mesures additionnelles de réduction des dépenses de 520 millions de dollars seront mises en oeuvre dès 1994-1995. Pour les années subséquentes, les dépenses de programmes seront gelées à leur niveau de 1994-1995 et ce, tant que le gouvernement n'aura pas atteint son objectif d'éliminer le déficit budgétaire. De plus, compte tenu de la situation actuelle et des orientations financières présentées dans le présent budget, aucune nouvelle initiative de dépenses ne pourra être retenue à moins d'être autofinancée.

Les réductions additionnelles de dépenses mises en oeuvre en 1994-1995 ont été établies de façon à ce que tous les ministères et organismes soient mis à contribution et que leurs dépenses de fonctionnement soient touchées en premier lieu, sous réserve des budgets incompressibles tels les services de dette ou autres dépenses assimilables. Il appartiendra à chacun des ministères et organismes de déterminer les moyens à prendre pour réaliser ces mesures additionnelles.

Les réductions de dépenses ont été établies sur la base suivante :

- réduction additionnelle de 2 % de l'effectif et des masses salariales dans les ministères, organismes et fonds spéciaux. Cette mesure, qui ne s'applique pas aux réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, aura pour effet d'accélérer les réductions d'effectifs prévues dans le cadre de la *Loi sur la réduction du personnel dans les organismes publics et l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics (Projet de loi 198)*. Les réductions nettes d'effectifs prévues dans les ministères, organismes et fonds spéciaux s'élevaient lors du dépôt des Crédits 1994-1995 à 2 397 équivalents-temps complet (ETC) ou 3,7 % de l'effectif total autorisé au 31 mars 1994. Après avoir tenu compte de certaines exclusions, la réduction additionnelle de 2 % devrait entraîner des compressions de plus de 750 ETC. Par ailleurs, il pourrait arriver que les ministères et organismes se voient dans l'obligation de faire des compressions d'effectifs plus élevées pour compenser des réductions qui pourraient être difficilement réalisables dans d'autres catégories de dépenses ;
- réduction de 30 % des autres dépenses de fonctionnement compressibles dans les ministères et organismes. Ces dépenses incluent les transferts à des fins de fonctionnement versés à des organismes autres que les réseaux de l'éducation et le réseau de la santé et des services sociaux ;

- réduction de 10 % des autres subventions à l'exception des transferts pour la sécurité du revenu et des transferts aux réseaux de l'éducation, au réseau de la santé et des services sociaux et aux municipalités.

Les mesures précédentes entraîneront des économies de 320 millions de dollars auxquelles s'ajoutent, en 1994-1995, des réductions de 25 millions de dollars pour le secteur de la santé et des services sociaux et de 25 millions de dollars pour les réseaux de l'éducation, ce dernier montant étant établi en année budgétaire du gouvernement; la récurrence de ces compressions sera, dans chaque cas, de 50 millions de dollars.

Un montant additionnel de 150 millions de dollars de crédits devra en outre être périmé par l'ensemble des ministères et organismes en 1994-1995. L'objectif de crédits périmés nets passe ainsi de 350 millions de dollars, tel qu'apparaissant au Livre des crédits 1994-1995, à 500 millions de dollars, soit un peu plus de 1 % des dépenses totales du gouvernement.

Ces mesures de réduction exigeront une gestion très serrée de la part des ministères et organismes. Afin d'atteindre ces objectifs, les ministères devront continuer leurs efforts de redéfinition de leurs priorités, d'évaluation du contenu des programmes qu'ils administrent et de révision de leurs façons de faire.

## 8. Plan accéléré de privatisation

### 8.1 Opérations de privatisation réalisées depuis 1986

En 1986, le gouvernement a mis en place un processus de réorientation et de privatisation de ses sociétés d'État. Depuis cette date, 38 opérations de privatisation ont été réalisées.

Ces transactions ont été conclues pour un prix de vente total de 1,4 milliard de dollars, constitué d'environ 1,1 milliard de dollars payé comptant ou à l'aide d'actions, de 180 millions de dollars de dettes assumées par les acheteurs et de balances de prix de vente de 109 millions de dollars. Le montant net disponible pour distribution s'est élevé à environ 1,2 milliard de dollars dont 925 millions de dollars ont été laissés à la disposition des sociétés d'État et 295 millions de dollars ont été récupérés par le gouvernement. Le gain sur disposition (prix de vente total moins valeur aux livres) s'est élevé à 315 millions de dollars et a été consolidé aux revenus du gouvernement, selon les conventions comptables en vigueur.

Le tableau suivant présente la liste des placements privatisés, la date de clôture de chaque transaction, les détails des transactions incluant les actions ou les éléments d'actif vendus et les acheteurs ainsi que le prix de vente.

TABLEAU A.37

**OPÉRATIONS DE PRIVATISATION RÉALISÉES  
1986-1994**

Société	Date de clôture	Transaction	Prix de vente (en millions de dollars)
<b>MAPAQ — Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (SOQUIA)</b>			
Provigo inc.	1986-03-17	Vente des actions (6,8 %) à Unigesco inc.	48,4
Rafinerie de sucre du Québec	1986-09-19	Vente des actions à Sucre Lanctic ltée.	43,2
J.E. Landry inc.	1987-01-19	Vente des actions (42 %) à Provigo inc.	3,3
Pêches Nordiques inc.	1987-03-04	Vente des actions (94,4 %) à Fruits de mer de l'Est du Québec ltée.	7,0
Grande-Entrée	1987-08-15	Vente d'éléments d'actif appartenant à Crustacés-des-Îles inc. au Groupe Hubert.	0,5
Madelipèche inc.	1987-11-19	Vente des actions au Groupe Delaney	16,1
Société des pêches de Newport inc.	1988-02-08	Vente des actions (39 %) aux pêcheurs.	3,5
Crustacés-des-Îles inc.	1988-05-24	Vente des actions au Groupe Delaney.	4,6
Usine de congélation de St-Bruno inc.	1992-10-31	Vente des actions à Les Bleuets sauvages du Québec inc. (1/3), Les Bleuères Senco inc. (1/3) et à un groupe de 11 producteurs locaux (1/3).	2,6
<b>SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE (SNA)</b>			
Distex-SNA inc.	1986-06-26	Vente des actions (50 %) à Echlin inc.	5,7
Lupel-SNA inc.	1986-07-25	Vente des éléments d'actif à Cascades inc.	9,0
Filaq-SNA inc.	1988-02-10	Vente des actions (66,7 %) à Industries 3-R inc.	0,3
Industries 3-R inc.	1988-02-10	Rachat des actions (30 %) par Industries 3-R inc.	0,2
Atlas Turner inc. (matériaux de construction)	1988-05-05	Vente des éléments d'actif à Supradur Canada inc.	3,0
Roto-SNA inc.	1988-09-12	Vente des actions à International Précision Industries inc.	1,3
Fusoroc inc.	1988-09-20	Vente des éléments d'actif à Industries Cafco ltée.	2,9
Secteur minier SNA (Bell, SAL et Atlas).	1992-09-05	Vente par la SNA de toutes les actions de Les Mines d'amiante Bell ltée, d'Atlas Turner inc. et de la Société Asbestos ltée à la Société d'exploration minière Mazarin inc.	34,3
<b>Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM)</b>			
Cambior inc. (émission publique).	1986-08-13	Vente d'éléments d'actif à Cambior inc. suivie d'une émission publique d'actions.	180,0
La Société Minière Louvem inc.	1987-11-05	Vente des actions (22 %) à Ressources Sainte-Geneviève ltée.	8,4
Mines Seleine inc.	1988-04-29	Vente des actions à La Société canadienne de Sel ltée.	35,0
Cambior inc. (vente d'actions).	1993-04-07	Vente des actions (14 %) à un syndicat de preneurs fermes.	53,7

Société	Date de clôture	Transaction	Prix de vente (en millions de dollars)
<b>REXFOR</b>			
Scierie Bearn inc.	1986-12-05	Vente des actions à Tembec inc.	4,4
Papier Cascades (Cabano) inc.	1987-08-31	Vente des actions (30 %) à Cascades inc.	11,0
Panofor inc.	1987-10-29	Vente des éléments d'actif à Normick-Perron inc.	14,0
Scierie des Outardes enr.	1988-04-01	Vente de la participation (60 %) à la Compagnie de Papier Québec et Ontario ltée	20,0
Enerpan inc.	1989-02-08	Vente des éléments d'actif à Panfibre inc. et vente de la participation d'Enerpan inc. dans Panfibre inc. à Uniboard Canada inc.	6,8
Tembec inc.	1989-03-09	Rachat d'une partie de la participation de REXFOR dans Tembec inc.	10,9
Les Bois de l'Est du Québec (1986) inc.	1989-03-31	Vente des éléments d'actif à Donohue Matane inc.	35,6
Forex inc.	1989-04-03	Rachat de la participation (20 %) dans Forex inc.	2,5
Scierie Grand Remous enr.	1992-10-01	Vente des éléments d'actif à Produits forestiers Gatineau inc.	5,3
<b>SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT (SGF)</b>			
Donohue inc.	1987-07-07	Vente des actions (56 %) à Mircor (détenue à 51 % par Québecor inc.).	320,0
Les Industries Tanguay inc.	1988-06-01	Vente des actions au Groupe Fournier/Canam Manac.	5,3
Bio Méga inc.	1988-08-11	Vente des actions à Boehringer Ingelheim Canada ltée	23,4
Le Groupe MIL inc. (Tracy)	1991-07-19	Vente d'éléments d'actif à GEC Alstom Électromécanique inc.	90,0
<b>SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES TRANSPORTS (SQT)</b>			
Québécoir	1987-09-08	Vente des actions aux actionnaires de Nordair-Métro	73,8
<b>SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES PÉTROLIÈRES (SOQUIP)</b>			
SOQUIP Alberta inc.	1987-12-23	Vente d'éléments d'actif à Sceptre Resources Ltd.	196,5
<b>SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC (SIQ)</b>			
Place Desjardins inc.	1992-03-26	Vente de la totalité des actions détenues par la SIQ dans PDI (49 %) à Place Desjardins inc. <sup>(2/3)</sup> et à la Société immobilière Place Desjardins inc. <sup>(1/3)</sup> .	98,3
<b>SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES INDUSTRIES CULTURELLES (SOGIC)</b>			
Disque Améric inc.	1993-07-31	Vente de la totalité des actions (50,1 %) de la SOGIC à MPO Canada inc., filiale du Groupe Transcontinental (GTC) ltée.	19,6
<b>Total</b>		<b>38 transactions</b>	<b>1 400,4</b>

## 8.2 Plan accéléré de privatisation de sociétés d'État

Bien que les opérations de privatisation réalisées à ce jour soient importantes, la présence du gouvernement dans des activités commerciales demeure significative. En effet, la valeur totale de l'investissement du gouvernement dans les sociétés d'État, autres qu'Hydro-Québec, atteint 1,3 milliard de dollars.

Dans le cadre du réalignement de l'appareil de l'État, le Premier ministre a confié au ministre des Finances le mandat de relancer de façon accélérée le processus de privatisation des sociétés d'État et d'en diriger la mise en oeuvre. À cet égard, le gouvernement examinera toutes les possibilités de rationalisation et de privatisation de certaines sociétés d'État ou de leurs placements, afin notamment de concentrer le rôle de l'État sur ses missions fondamentales, de renforcer la structure économique du Québec et d'améliorer la compétitivité de ses entreprises.

Déjà, des opérations de privatisation majeures sont en cours, soit à l'égard de Sidbec-Dosco et de la station de ski Mont-Sainte-Anne. Elles seront finalisées dans les prochains mois.

Le gouvernement entend, au cours de son prochain mandat, examiner la possibilité que d'autres placements ou éléments d'actif des sociétés d'État soient vendus. Afin de rationaliser les interventions financières gouvernementales, des sociétés d'État dont la plupart des placements auront été cédés au secteur privé pourront voir leurs placements résiduels intégrés à l'intérieur des sociétés qui seront maintenues; de plus, le volet sectoriel de leurs opérations pourra être confié au ministère auquel elles sont liées. Quant à certaines autres sociétés dont le mandat consiste à offrir des services de gestion, leurs opérations pourront être imparties au secteur privé.

TABLEAU A.38

**PLAN ACCÉLÉRÉ DE PRIVATISATION  
ÉLÉMENTS D'ACTIF QUI FERONT L'OBJET D'UN EXAMEN APPROFONDI**

<b>Société d'État</b>	<b>Placements et opérations</b>
Société générale de financement (SGF)	Ensemble des placements
Société des alcools du Québec (SAQ)	Usine d'embouteillage Autres opérations (vente au détail, distribution, etc.)
SIDBEC	Sidbec-Dosco inc. Normines inc.
Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP)	Ensemble des placements
REXFOR	Tembec inc. Produits forestiers St-Alphonse inc. Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda inc. Panneaux Chambord inc. Autres placements
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (SOQUIA)	Culinar inc. Aliments Carrière inc. Autres placements
Société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ)	Station de ski Mont-Sainte-Anne Autres établissements
Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM)	Cambior inc. Autres placements
Société immobilière du Québec (SIQ)	Certains immeubles et stationnements Opérations de gestion
Régie des installations olympiques (RIO)	Village olympique
Société de développement de la Baie James (SDBJ)	Placements divers

Les sociétés et placements présentés ci-haut feront notamment l'objet d'un examen approfondi afin qu'une décision éclairée puisse être prise et afin que soit établi, le cas échéant, le moment le plus propice à la réalisation d'une transaction ainsi que les conditions y afférentes.

En outre, de concert avec son collègue le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, le ministre des Finances amorcera dès maintenant l'examen de la privatisation des opérations de la Société des alcools du Québec. Après analyse des diverses options, l'approche de privatisation privilégiée sera présentée au gouvernement. Le gouvernement s'assurera que les employés concernés seront traités équitablement. Entretemps, on devra revoir le processus de vente de l'usine d'embouteillage de la Société des alcools du Québec, qui est présentement en cours.

Par ailleurs, certains placements détenus par des sociétés d'État seront mis en vente dès 1994-1995. Dans chaque cas, les décisions appropriées feront l'objet d'une annonce publique au moment opportun.

Dans le cadre de ces opérations, le gouvernement continuera d'appliquer les principes directeurs élaborés en 1986 et qui ont garanti le succès des privatisations effectuées à ce jour.

— ***Une plus grande place au secteur privé***

La production commerciale de biens et de services dans l'économie québécoise est du ressort du secteur privé, sauf en des circonstances exceptionnelles justifiées par l'intérêt public.

— ***Priorité de l'objectif structurel sur l'objectif financier***

La privatisation n'est pas une fin en soi. Lorsqu'elle s'impose, la privatisation d'une société d'État doit viser d'abord à renforcer la structure économique du Québec tout en assurant la présence québécoise dans les secteurs clés de l'économie. La réalisation d'une juste valeur pour les éléments d'actif ainsi transférés devra aussi être prise en compte.

— ***Une approche pragmatique***

La privatisation doit se faire de façon pragmatique, cas par cas, et peut emprunter des voies multiples, selon les conditions spécifiques d'une société, de son industrie et du marché.

— ***Des règles reconnues***

La privatisation est un processus public qui doit répondre aux normes d'équité et de divulgation qui s'appliquent aux compagnies publiques.

— ***Un traitement équitable***

Le gouvernement s'assurera que dans le cadre des rationalisations qui pourraient s'imposer, les employés, les communautés et, le cas échéant, les fournisseurs seront traités équitablement.

— ***Des concurrents loyaux et performants***

Les sociétés d'État appelées à maintenir leur statut devront accomplir leur mission dans le cadre de critères rigoureux de performance et de règles strictes qui viseront à en faire des concurrents loyaux sur le marché.

## 9. Synthèse de l'impact financier des mesures fiscales et budgétaires

TABLEAU A.39

### IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES DISCOURS SUR LE BUDGET 1994-1995 (en millions de dollars)

	Impact sur le fardeau fiscal et le revenu disponible			Impact financier pour le gouvernement du Québec				
	1994	1995	1996	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999
<b>MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS</b>								
<b>1. Amélioration de la fiscalité des particuliers et de l'aide aux familles</b>								
Réduction de l'impôt des contribuables à faibles et moyens revenus	- 421	- 432	- 436	- 497	- 471	- 447	- 439	- 440
Nouveau crédit d'impôt remboursable pour frais de garde	- 48	- 50	- 53	- 15	- 48	- 50	- 53	- 55
Majoration du crédit d'impôt pour enfant à charge	- 17	- 18	- 19	- 13	- 19	- 19	- 20	- 21
Nouveau crédit d'impôt remboursable au titre des frais d'adoption	—	- 1	- 1	—	- 1	- 1	- 1	- 1
Majoration du crédit d'impôt pour adultes hébergeant leurs parents	- 2	- 2	- 2	—	- 2	- 2	- 2	- 2
Exclusion de la pension de sécurité de la vieillesse du revenu assujéti à la contribution au fonds des services de santé (FSS)	- 16	- 17	- 18	- 8	- 16	- 17	- 17	- 18
Nouveau crédit d'impôt remboursable pour emplois familiaux	—	- 1	- 7	—	- 1	- 3	- 7	- 7
<b>Sous-total</b>	<b>- 504</b>	<b>- 521</b>	<b>- 536</b>	<b>- 533</b>	<b>- 558</b>	<b>- 539</b>	<b>- 539</b>	<b>- 544</b>
<b>2. Taxe de vente</b>								
Taux unique établi à 6,5 %	- 80	- 116	- 107	- 144	- 145	- 133	- 124	- 118
Fonds spécial olympique	—	—	—	—	- 8	- 16	- 24	- 32
<b>Sous-total</b>	<b>- 80</b>	<b>- 116</b>	<b>- 107</b>	<b>- 144</b>	<b>- 153</b>	<b>- 149</b>	<b>- 148</b>	<b>- 150</b>
<b>3. Favoriser le développement des ressources humaines et appuyer la création d'emplois</b>								
Crédit d'impôt remboursable pour la formation	—	- 15	- 16	—	- 8	- 16	- 8	—
Recherche scientifique et développement expérimental (R-D)	—	—	—	—	—	—	—	- 26
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ)	- 5	—	—	—	- 5	—	—	—
Prolongation de l'aide fiscale à l'exploration minière	—	—	- 12	—	—	—	- 12	—
Cotisations versées à un fonds de restauration des sites miniers	- 3	- 3	- 3	—	- 3	- 3	- 3	- 3
<b>Sous-total</b>	<b>- 8</b>	<b>- 18</b>	<b>- 31</b>	<b>—</b>	<b>- 16</b>	<b>- 19</b>	<b>- 23</b>	<b>- 29</b>
<b>4. Assurer l'intégrité du régime fiscal</b>								
Baisse de la majoration de la Société des alcools du Québec sur les vins non fortifiés	- 10	- 19	- 19	- 16	- 19	- 19	- 19	- 19
Mesures de contrôle et de surveillance	102	167	174	143	171	175	175	175
Réforme du régime de droits miniers du Québec	13	20	20	—	13	20	20	20
<b>Sous-total</b>	<b>105</b>	<b>168</b>	<b>175</b>	<b>127</b>	<b>165</b>	<b>176</b>	<b>176</b>	<b>176</b>
<b>5. Autres mesures</b>								
Stratégie de protection des forêts	—	—	—	- 8	- 9	- 12	- 12	- 11
Élargissement de l'amortissement accéléré à certains biens servant à la transformation de minerais	—	—	- 14	—	—	- 14	- 2	- 1
<b>Sous-total</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>- 14</b>	<b>- 8</b>	<b>- 9</b>	<b>- 26</b>	<b>- 14</b>	<b>- 12</b>
<b>6. Mesures d'harmonisation au Discours du budget et aux communiqués du gouvernement fédéral</b>								
Élimination du droit à la déduction accordée aux petites entreprises pour les grandes corporations privées	—	1	1	—	1	1	1	1
<b>IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS</b>	<b>- 487</b>	<b>- 486</b>	<b>- 512</b>	<b>- 558</b>	<b>- 570</b>	<b>- 556</b>	<b>- 547</b>	<b>- 558</b>

Données arrondies. Le signe (-) indique une baisse de fardeau fiscal ou une hausse de revenu disponible et un coût pour le gouvernement.

## IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES DISCOURS SUR LE BUDGET 1994-1995

(en millions de dollars)

	Impact sur le fardeau fiscal et le revenu disponible			Impact financier pour le gouvernement du Québec				
	1994	1995	1996	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999
<b>MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES</b>								
<b>1. Amélioration de la fiscalité des particuliers et de l'aide aux familles</b>								
Bonification du programme d'exonération et d'aide financière de l'Office des services de garde à l'enfance (OSGE)	- 10	- 13	- 13	- 13	- 13	- 13	- 13	- 13
Bonification du programme APPORT	- 2	- 2	- 2	- 1	- 2	- 2	- 2	- 2
Intensification des services de soutien parental pour les familles de milieux défavorisés ayant des enfants de 5 ans ou moins	—	—	—	- 3	- 3	- 3	- 3	- 3
<b>Sous-total</b>	<b>- 12</b>	<b>- 15</b>	<b>- 15</b>	<b>- 17</b>	<b>- 18</b>	<b>- 18</b>	<b>- 18</b>	<b>- 18</b>
<b>2. Favoriser le développement des ressources humaines et appuyer la création d'emplois</b>								
Aide financière aux étudiants en formation professionnelle de niveau secondaire	- 8	- 17	- 18	- 16	- 17	- 19	- 20	- 22
Autoroute de l'information	—	—	—	- 13	- 17	- 14	- 6	—
Programme d'exploration minière du Moyen-Nord	—	—	—	- 1	- 3	- 5	- 6	- 6
Programme d'emplois saisonniers en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine	—	—	—	- 2	—	—	—	—
<b>Sous-total</b>	<b>- 8</b>	<b>- 17</b>	<b>- 18</b>	<b>- 32</b>	<b>- 37</b>	<b>- 38</b>	<b>- 32</b>	<b>- 28</b>
<b>TOTAL DES MESURES AUGMENTANT LES DÉPENSES</b>	<b>- 20</b>	<b>- 32</b>	<b>- 33</b>	<b>- 49</b>	<b>- 55</b>	<b>- 56</b>	<b>- 50</b>	<b>- 46</b>
<b>3. Devancement du plan gouvernemental de gestion des dépenses et des services publics</b>								
Total des réductions de dépenses en 1994-1995	—	—	—	2 063	2 088	2 149	2 209	2 277
Moins : réductions des dépenses annoncées lors du dépôt des Crédits 1994-1995	—	—	—	1 543	1 658	1 719	1 779	1 847
Réductions des dépenses annoncées au budget	—	—	—	520	430	430	430	430
<b>Sous-total</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>520</b>	<b>430</b>	<b>430</b>	<b>430</b>	<b>430</b>
<b>IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES DÉPENSES</b>	<b>- 20</b>	<b>- 32</b>	<b>- 33</b>	<b>471</b>	<b>375</b>	<b>374</b>	<b>380</b>	<b>384</b>
<b>IMPACT TOTAL DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES</b>	<b>- 507</b>	<b>- 518</b>	<b>- 545</b>	<b>- 87</b>	<b>- 195</b>	<b>- 182</b>	<b>- 167</b>	<b>- 174</b>

Données arrondies. Le signe (-) indique une baisse de fardeau fiscal ou une hausse de revenu disponible et un coût pour le gouvernement.

## ANNEXE B

# Perspectives à moyen terme de la situation financière du gouvernement du Québec

<b>Introduction</b> .....	3
<b>Sommaire des opérations financières</b> .....	3
<b>Revenus budgétaires</b> .....	4
<input type="checkbox"/> Revenus autonomes .....	4
<input type="checkbox"/> Transferts fédéraux .....	5
<b>Dépenses budgétaires</b> .....	8
<b>Principaux indicateurs financiers</b> .....	12
<input type="checkbox"/> Déficit budgétaire .....	12
<input type="checkbox"/> Besoins financiers nets .....	12
<input type="checkbox"/> Dette .....	13
<input type="checkbox"/> Dépenses d'intérêts .....	14
<input type="checkbox"/> Solde des opérations courantes .....	15
<b>Conclusion</b> .....	16
<b>Addenda</b>	
<b>Informations additionnelles sur la situation financière du gouvernement du Québec</b> .....	17

## Introduction

Cette annexe présente les objectifs budgétaires et financiers de moyen terme que poursuit le gouvernement du Québec, ainsi que la stratégie à mettre en oeuvre pour en assurer l'atteinte. Elle permet également, compte tenu des hypothèses économiques retenues et des politiques fiscales et budgétaires énoncées dans le présent Discours sur le budget, d'examiner l'évolution des revenus, des dépenses, du déficit et des besoins financiers nets du gouvernement, ainsi que des principaux indicateurs de sa situation financière.

## Sommaire des opérations financières

Les objectifs budgétaires et financiers du budget 1994-1995 reflètent la ferme volonté du gouvernement de poursuivre le redressement des finances publiques du Québec. Par les mesures annoncées, le gouvernement entend réaliser son engagement d'équilibrer rapidement les opérations courantes, d'éliminer ensuite le déficit budgétaire et de réaliser des surplus financiers.

Équilibre des opérations courantes en 1997-1998 et surplus budgétaire en 1998-1999

Compte tenu des mesures de rationalisation des dépenses et de réduction du fardeau fiscal annoncées dans le présent budget, le déficit budgétaire devrait s'établir à 4 425 millions de dollars en 1994-1995, en baisse de 470 millions de dollars par rapport à 1993-1994. Par la suite, il devrait continuer de diminuer significativement et un surplus budgétaire de 255 millions de dollars devrait être enregistré en 1998-1999. En ce qui concerne le solde des opérations courantes, il devrait être en équilibre en 1997-1998 et afficher un surplus de 2 003 millions de dollars en 1998-1999.

TABLEAU B.1

### SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES<sup>(1)</sup>

(en millions de dollars)

	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994 <sup>P</sup>	1994-1995 <sup>P</sup>	1995-1996 <sup>P</sup>	1996-1997 <sup>P</sup>	1997-1998 <sup>P</sup>	1998-1999 <sup>P</sup>
<b>Opérations budgétaires</b>									
Revenus autonomes	25 989,8	27 678,8	27 628,3	28 313,0	29 570,0	30 702,0	32 023,0	34 118,0	36 386,0
Transferts fédéraux	6 998,6	6 772,0	7 794,3	7 772,0	7 733,0	7 074,0	6 565,0	6 335,0	6 235,0
Revenus	32 988,4	34 450,8	35 422,6	36 085,0	37 303,0	37 776,0	38 588,0	40 453,0	42 621,0
Dépenses	- 35 829,9	- 38 652,6	- 40 355,0	- 40 980,0	- 41 728,0	- 41 706,0	- 41 908,0	- 42 143,0	- 42 366,0
<b>Déficit</b>	<b>- 2 841,5</b>	<b>- 4 201,8</b>	<b>- 4 932,4</b>	<b>- 4 895,0</b>	<b>- 4 425,0</b>	<b>- 3 930,0</b>	<b>- 3 320,0</b>	<b>- 1 690,0</b>	<b>255,0</b>
<b>Opérations non budgétaires</b>									
Placements, prêts et avances	- 458,1	- 410,3	- 490,2	- 716,0	- 542,0	- 506,0	- 810,0	- 695,0	- 800,0
Compte des régimes de retraite	1 873,7	1 915,7	1 525,1	1 739,0	1 774,0	1 824,0	1 886,0	1 961,0	2 031,0
Provision pour financer l'assainissement des eaux	—	20,9	15,1	15,0	46,0	- 8,0	20,0	68,0	69,0
Autres comptes	- 56,2	20,8	- 30,8	44,0	217,0	205,0	244,0	31,0	- 60,0
<b>Surplus</b>	<b>1 359,4</b>	<b>1 547,1</b>	<b>1 019,2</b>	<b>1 082,0</b>	<b>1 495,0</b>	<b>1 515,0</b>	<b>1 340,0</b>	<b>1 365,0</b>	<b>1 240,0</b>
<b>Besoins financiers nets</b>	<b>- 1 482,1</b>	<b>- 2 654,7</b>	<b>- 3 913,2</b>	<b>- 3 813,0</b>	<b>- 2 930,0</b>	<b>- 2 415,0</b>	<b>- 1 980,0</b>	<b>- 325,0</b>	<b>1 495,0</b>

P : Résultats préliminaires pour 1993-1994 et prévisions pour les années suivantes.

Note : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.

(1) Les données financières sont présentées sur la base de la structure budgétaire en vigueur en 1994-1995.

La baisse du déficit budgétaire devrait permettre de réduire les besoins financiers nets à 2 930 millions de dollars en 1994-1995 et d'enregistrer un surplus financier net de 1 495 millions de dollars en 1998-1999.

## Revenus budgétaires

Les revenus budgétaires du gouvernement se composent des revenus autonomes et des transferts fédéraux. Ils devraient être en hausse de 3,4 % en 1994-1995.

### Revenus autonomes

En 1994-1995, la croissance des revenus autonomes s'établira à 4,4 % alors que celle du produit intérieur brut sera de 3,8 %. L'augmentation des revenus autonomes résultera de l'effet combiné de plusieurs éléments. D'une part, l'augmentation des revenus sera atténuée par l'impact financier des réductions de taxes, notamment à l'impôt sur le revenu des particuliers, à la taxe sur les ventes au détail, ainsi qu'à la taxe sur le tabac suite à la réduction de taxe de 11 dollars par cartouche de 200 cigarettes effectuée dans le cadre du plan d'action pour enrayer le commerce illégal du tabac. D'autre part, la diminution des revenus résultant de ces mesures sera en grande partie compensée par l'effet des mesures prises pour assurer l'intégrité du régime fiscal ainsi que par une hausse des revenus des entreprises du gouvernement, provenant notamment des nouvelles activités de Loto-Québec et de la relance du processus de privatisation des placements de certaines sociétés d'État. De 1995-1996 à 1998-1999, la progression des revenus autonomes correspondra en moyenne à celle de l'activité économique.

TABLEAU B.2

### ÉVOLUTION DES REVENUS BUDGÉTAIRES

(en millions de dollars)

	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994 <sup>P</sup>	1994-1995 <sup>P</sup>	1995-1996 <sup>P</sup>	1996-1997 <sup>P</sup>	1997-1998 <sup>P</sup>	1998-1999 <sup>P</sup>
Revenus autonomes	25 989,8	27 678,8	27 628,3	28 313,0	29 570,0	30 702,0	32 023,0	34 118,0	36 386,0
Variation en %	6,9	6,5	-0,2	2,5	4,4	3,8	4,3	6,5	6,6
Transferts fédéraux	6 998,6	6 772,0	7 794,3	7 772,0	7 733,0	7 074,0	6 565,0	6 335,0	6 235,0
Variation en %	4,4	-3,2	15,1	-0,3	-0,5	-8,5	-7,2	-3,5	-1,6
Revenus budgétaires	32 988,4	34 450,8	35 422,6	36 085,0	37 303,0	37 776,0	38 588,0	40 453,0	42 621,0
Variation en %	6,4	4,4	2,8	1,9	3,4	1,3	2,1	4,8	5,4
Taux de croissance du PIB en %*	3,1	0,7	1,2	2,0	3,8	4,7	5,0	5,4	5,7

P : Résultats préliminaires pour 1993-1994 et prévisions pour les années suivantes.

\* Pour l'année civile se terminant 3 mois avant la fin de l'année financière.

## Transferts fédéraux

Après avoir diminué de 0,3 % en 1993-1994, les transferts financiers en provenance du gouvernement fédéral devraient décroître de 0,5 % en 1994-1995. La diminution des transferts fédéraux devrait être beaucoup plus forte au cours des années suivantes. Sur base d'exercice, c'est-à-dire en imputant les montants encaissés à l'année à laquelle ils se rapportent, la baisse des transferts fédéraux sera de 3,4 % en 1994-1995 et de 4,0 % en moyenne annuellement par la suite.

TABLEAU B.3

### ÉVOLUTION DES REVENUS DE TRANSFERTS FINANCIERS FÉDÉRAUX

(en millions de dollars)

	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994 <sup>P</sup>	1994-1995 <sup>P</sup>	1995-1996 <sup>P</sup>	1996-1997 <sup>P</sup>	1997-1998 <sup>P</sup>	1998-1999 <sup>P</sup>
Base de caisse	6 998,6	6 772,0	7 794,3	7 772,0	7 733,0	7 074,0	6 565,0	6 335,0	6 235,0
Variation en %	4,4	-3,2	15,1	-0,3	-0,5	-8,5	-7,2	-3,5	-1,6
Ajustement pour imputer les montants à l'année à laquelle ils se rapportent	-200,3	426,1	-169,7	-220,0	-439,0	-33,0	94,0	133,0	-43,0
Base d'exercice	6 798,3	7 198,1	7 624,6	7 552,0	7 294,0	7 041,0	6 659,0	6 468,0	6 192,0
Variation en %	6,9	5,9	5,9	-1,0	-3,4	-3,5	-5,4	-2,9	-4,3

P : Résultats préliminaires pour 1993-1994 et prévisions pour les années suivantes.

Sur l'horizon de prévision, la réduction des transferts financiers en provenance du gouvernement fédéral découle d'une part de la croissance des transferts fiscaux<sup>(1)</sup>, qui réduit la portion des transferts payée en espèces, et d'autre part des coupures déjà annoncées par le gouvernement fédéral dans ses programmes de transferts aux provinces.

Ainsi, la contribution par habitant au Financement des programmes établis (FPE) a été gelée jusqu'à la fin de 1994-1995. En 1995-1996, tel que prévu par la loi fédérale, elle sera indexée selon la croissance du PNB par habitant, moins trois points de pourcentage. De plus, un montant supplémentaire assurant que la croissance de la contribution totale à l'ensemble des provinces est au moins égale à l'inflation sera versé. La faible hausse de la contribution totale qui en résultera, conjuguée à la croissance du transfert fiscal, continuera d'entraîner, pour le Québec, une diminution du transfert financier.

(1) Les transferts fiscaux correspondent à des points d'impôt sur le revenu des particuliers et sur le revenu des sociétés que le gouvernement fédéral a historiquement cessé de percevoir, permettant aux provinces d'occuper l'espace fiscal laissé vacant. Les transferts fiscaux sont soustraits de la contribution totale du gouvernement fédéral afin d'établir la valeur des transferts financiers.

La diminution des revenus en provenance du gouvernement fédéral découle également des coupures dans les transferts aux provinces qu'il prévoit réaliser dans le cadre de sa réforme de la sécurité du revenu et de certains programmes sociaux.

Lors du dernier budget fédéral, il a en effet été annoncé qu'en 1995-1996, la contribution fédérale à chacune des provinces au titre du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) serait gelée au niveau de 1994-1995. Il a également été annoncé qu'à compter de 1996-1997, le total de la contribution fédérale à l'ensemble des provinces à l'égard du RAPC et de la portion du FPE afférente à l'enseignement postsecondaire serait ramené à son niveau de 1993-1994. Le gouvernement fédéral estime que ces mesures lui permettront d'économiser 466 millions de dollars en 1995-1996 et 1,5 milliard de dollars en 1996-1997.

Tant que les détails de la réforme fédérale des programmes sociaux ne seront pas connus, il sera impossible d'estimer avec précision l'impact, sur chacune des provinces, des intentions exprimées par le gouvernement fédéral à l'égard de sa contribution au RAPC et au FPE (portion enseignement postsecondaire) à compter de 1996-1997. Pour les fins de la présente prévision, l'hypothèse retenue a été d'appliquer au Québec la même règle que celle que le gouvernement fédéral a annoncée pour sa contribution à l'ensemble des provinces. Les transferts à l'égard du RAPC et de la portion enseignement postsecondaire du FPE ont donc été fixés, à partir de 1996-1997, à leur niveau de 1993-1994.

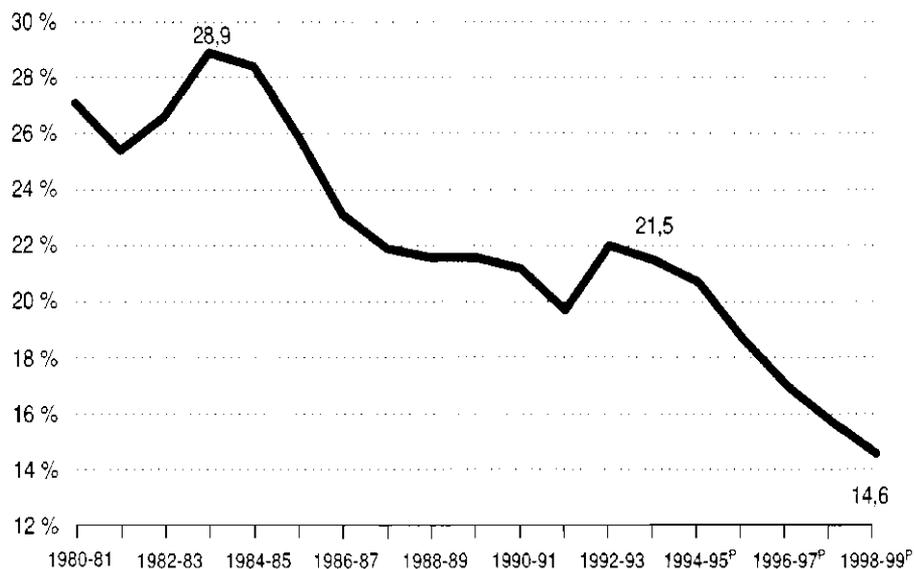
En ce qui a trait à la péréquation, la prévision du présent budget tient compte des modifications techniques apportées au programme dans le cadre de son récent renouvellement pour la période 1994-1999. Ces modifications devraient résulter en une augmentation récurrente des droits de péréquation versés au Québec de l'ordre de 66 millions de dollars à compter de 1994-1995.

Enfin, la prévision intègre des revenus au titre du programme fédéral de stabilisation des revenus des provinces de 282 millions de dollars en 1994-1995 et de 160 millions de dollars en 1995-1996, pour des réclamations afférentes aux années 1991-1992 et 1992-1993 respectivement. Ce programme vise à compenser les provinces qui subissent une baisse de leurs revenus d'une année à l'autre. Le gouvernement fédéral a jusqu'au 30 novembre 1994 pour procéder au règlement de la réclamation relative à 1991-1992, et jusqu'au 30 novembre 1995 en ce qui a trait à celle relative à 1992-1993.

Sur l'horizon de prévision, la part des transferts financiers en provenance du gouvernement du Canada dans le total des revenus budgétaires du gouvernement du Québec continuera à diminuer, passant de 21,5 % en 1993-1994 à 14,6 % en 1998-1999.

GRAPHIQUE B.1

**TRANSFERTS FINANCIERS FÉDÉRAUX**  
(en % des revenus budgétaires)



P : Résultats préliminaires pour 1993-1994 et prévisions pour les années suivantes.

## Dépenses budgétaires

Lors du dépôt des Crédits 1994-1995 en mars dernier, le niveau des dépenses prévues s'établissait à 42 054 millions de dollars, en hausse de 2,9 % par rapport à 1993-1994. Ce niveau de dépenses tenait compte de mesures de rationalisation de 1 542,6 millions de dollars ainsi que du coût de l'ordre de 400 millions de dollars des initiatives de soutien de l'économie et de l'emploi mises en oeuvre depuis novembre dernier.

Réductions additionnelles des dépenses de 520 millions de dollars en 1994-1995

Total des rationalisations de dépenses effectuées en 1994-1995 : 2,1 milliards de dollars

Afin d'alléger de façon significative le fardeau fiscal des Québécois et de poursuivre le redressement des finances publiques, le présent budget accélère la mise en oeuvre du plan d'action à l'égard des dépenses annoncé en mars dernier par la Présidente du Conseil du trésor. Ainsi, des mesures additionnelles de réduction des dépenses de 520 millions de dollars seront réalisées en 1994-1995, ce qui portera le total des rationalisations effectuées cette année à 2,1 milliards de dollars, un niveau sans précédent.

En tenant compte des autres mesures du budget, le niveau des dépenses de programmes s'établit maintenant à 36 269 millions de dollars en 1994-1995, soit une croissance de 1,7 % par rapport à 1993-1994. Cette croissance est inférieure au taux d'inflation excluant l'effet de la réduction des taxes sur le tabac.

TABLEAU B.4

### DÉPENSES BUDGÉTAIRES PRÉVUES EN 1993-1994 ET 1994-1995 (en millions de dollars)

	1993-1994	1994-1995
Dépenses de programmes présentées aux Crédits 1994-1995	- 35 688,6	- 36 740,0
Variation en %	0,3	2,9
— révision de la prévision	25,0	
— impact des mesures du budget 1994-1995		
• mesures augmentant les dépenses	—	- 49,0
• mesures de réduction des dépenses	—	520,0
Dépenses de programmes après budget	- 35 663,6	- 36 269,0
Variation en %	0,2	1,7
Dépenses d'intérêts sur la dette totale présentées aux Crédits 1994-1995	- 5 169,4	- 5 314,0
Variation en %	8,5	2,8
— révision de la prévision	- 147,0	- 145,0
Dépenses d'intérêts sur la dette totale après budget	- 5 316,4	- 5 459,0
Variation en %	11,6	2,7
Dépenses budgétaires présentées aux Crédits 1994-1995	- 40 858,0	- 42 054,0
Variation en %	1,2	2,9
Dépenses budgétaires après budget	- 40 980,0	- 41 728,0
Variation en %	1,5	1,8
Taux d'inflation au Canada en %*	1,8	0,7 <sup>(1)</sup>

\* Pour l'année civile se terminant 3 mois avant la fin de l'année financière.

(1) Taux d'inflation incluant l'effet de la réduction des taxes sur le tabac. En excluant cet effet, le taux est de 1,9 %.

Les mesures additionnelles de réduction des dépenses qui seront mises en oeuvre en 1994-1995 ont été établies de façon à ce que tous les ministères et organismes soient mis à contribution et que leurs dépenses de fonctionnement soient touchées en premier lieu. Ainsi, une diminution additionnelle des effectifs de la fonction publique et une réduction substantielle des dépenses de fonctionnement des ministères et organismes seront effectuées. Les budgets de transferts des ministères seront également réduits.

#### Gel des dépenses de programmes à leur niveau de 1994-1995

Pour les années 1995-1996 et suivantes, le gouvernement entend geler les dépenses de programmes à leur niveau de 1994-1995 tant qu'il n'aura pas atteint son objectif d'éliminer le déficit budgétaire. À cet effet, tel que l'a annoncé la Présidente du Conseil du trésor lors du dépôt des Crédits 1994-1995 en mars dernier, la croissance des dépenses dans les secteurs de la santé et des services sociaux, de l'éducation et de la sécurité du revenu sera plafonnée à 1 % par année, alors que les dépenses de l'ensemble des autres ministères seront réduites d'au moins 5 % annuellement.

En conséquence, des mesures additionnelles de réduction des dépenses de 1,9 milliard de dollars devront être réalisées en 1995-1996 et de plus de 1,2 milliard de dollars par année par la suite.

Pour atteindre ces résultats, le gouvernement entend notamment favoriser une organisation du travail plus flexible en révisant en profondeur les règles d'organisation du travail et en identifiant les changements qui devront être apportés aux conventions collectives afin d'obtenir une croissance zéro de la rémunération globale des secteurs public et parapublic (masse salariale, régimes de retraite et avantages sociaux). De plus, il entreprendra une réforme du mode de gestion du secteur public, basée sur l'atteinte de résultats et l'imputabilité des gestionnaires, qui comprendra notamment l'obligation pour les ministères et organismes de publier un plan stratégique pluriannuel (objectifs, moyens mis en oeuvre pour atteindre leur cible budgétaire, résultats attendus de chaque programme). Le gouvernement poursuivra aussi le processus d'allègement de l'appareil gouvernemental (réduction du nombre d'organismes et de conseils consultatifs, élimination des duplications à l'intérieur de l'appareil gouvernemental, simplification des structures) et favorisera une révision concertée du partage des responsabilités entre le gouvernement et le secteur local.

TABLEAU B.5

## ÉVOLUTION DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES

(en millions de dollars)

	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994 <sup>P</sup>	1994-1995 <sup>P</sup>	1995-1996 <sup>P</sup>	1996-1997 <sup>P</sup>	1997-1998 <sup>P</sup>	1998-1999 <sup>P</sup>
Dépenses de programmes avant budget	- 31 601,5 <sup>(1)</sup>	- 33 974,6	- 35 590,6	- 35 663,6	- 36 740,0	- 38 523,0	- 39 803,0	- 41 136,0	- 42 859,0
Variation en %	8,1	7,5	4,8	0,2	3,0	4,9	3,3	3,3	4,2
Mesures augmentant les dépenses					- 49,0	- 55,0	- 56,0	- 50,0	- 46,0
Total des réductions de dépenses en 1994-1995					2 062,6	2 088,0	2 149,0	2 209,0	2 277,0
Moins : réductions des dépenses déjà annoncées lors du dépôt des Crédits 1994-1995					1 542,6	1 658,0	1 719,0	1 779,0	1 847,0
Réductions des dépenses annoncées au budget					520,0	430,0	430,0	430,0	430,0
Réductions des dépenses de programmes à réaliser :									
• 1995-1996						1 879,0	1 941,0	2 006,0	2 090,0
• 1996-1997							1 219,0	1 260,0	1 313,0
• 1997-1998								1 221,0	1 272,0
• 1998-1999									1 531,0
						1 879,0	3 160,0	4 487,0	6 206,0
Dépenses de programmes après budget	- 31 601,5 <sup>(1)</sup>	- 33 974,6	- 35 590,6	- 35 663,6	- 36 269,0	- 36 269,0	- 36 269,0	- 36 269,0	- 36 269,0
Variation en %	8,1	7,5	4,8	0,2	1,7	0,0	0,0	0,0	0,0
Dépenses d'intérêts sur la dette totale	- 4 445,5	- 4 678,0	- 4 764,4	- 5 316,4	- 5 459,0 <sup>(2)</sup>	- 5 437,0	- 5 639,0	- 5 874,0	- 6 097,0
Variation en %	8,3	5,2	1,8	11,6	2,7	- 0,4	3,7	4,2	3,8
Dépenses budgétaires après budget	- 36 047,0 <sup>(1)</sup>	- 38 652,6	- 40 355,0	- 40 980,0	- 41 728,0	- 41 706,0	- 41 908,0	- 42 143,0	- 42 366,0
Variation en %	8,2	7,2	4,4	1,5	1,8	- 0,1	0,5	0,6	0,5
Taux de croissance du PIB en % *	3,1	0,7	1,2	2,0	3,8	4,7	5,0	5,4	5,7
Taux d'inflation au Canada en % *	4,8	5,6 <sup>(3)</sup>	1,5	1,8	0,7 <sup>(4)</sup>	2,1	1,9	2,4	2,7

P : Résultats préliminaires pour 1993-1994 et prévisions pour les années suivantes.

\* Pour l'année civile se terminant 3 mois avant la fin de l'année financière.

(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses effectuées en 1988-1989 et 1989-1990, soit des montants respectifs de 33,3 millions de dollars et 183,8 millions de dollars.

(2) Tient compte d'une révision à la hausse de 145 millions de dollars par rapport au niveau inscrit aux Crédits 1994-1995.

(3) Taux d'inflation incluant l'effet de l'introduction de la TPS. En excluant cet effet, le taux est de 4,2 %.

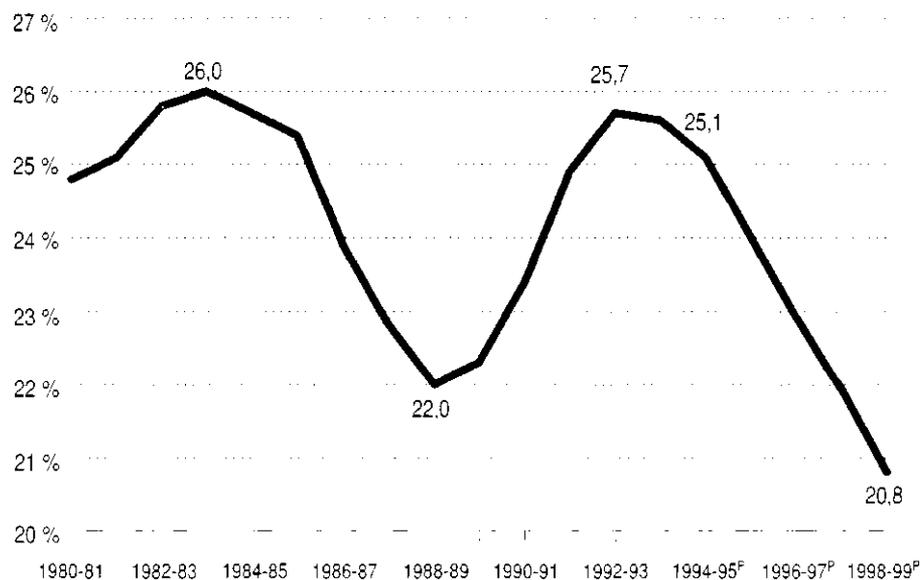
(4) Taux d'inflation incluant l'effet de la réduction des taxes sur le tabac. En excluant cet effet, le taux est de 1,9 %.

Diminution de la part des dépenses dans le PIB

La mise en oeuvre du plan d'action à l'égard des dépenses devrait permettre de réduire la part des dépenses du gouvernement dans le PIB à 25,1 % en 1994-1995. Cette part devrait continuer à diminuer par la suite, pour s'établir à 20,8 % en 1998-1999.

GRAPHIQUE B.2

**DÉPENSES BUDGÉTAIRES<sup>(1)</sup>**  
(en pourcentage du PIB)



P : Résultats préliminaires pour 1993-1994 et prévisions pour les années suivantes.

(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses effectuées de 1987-1988 à 1989-1990.

## Principaux indicateurs financiers

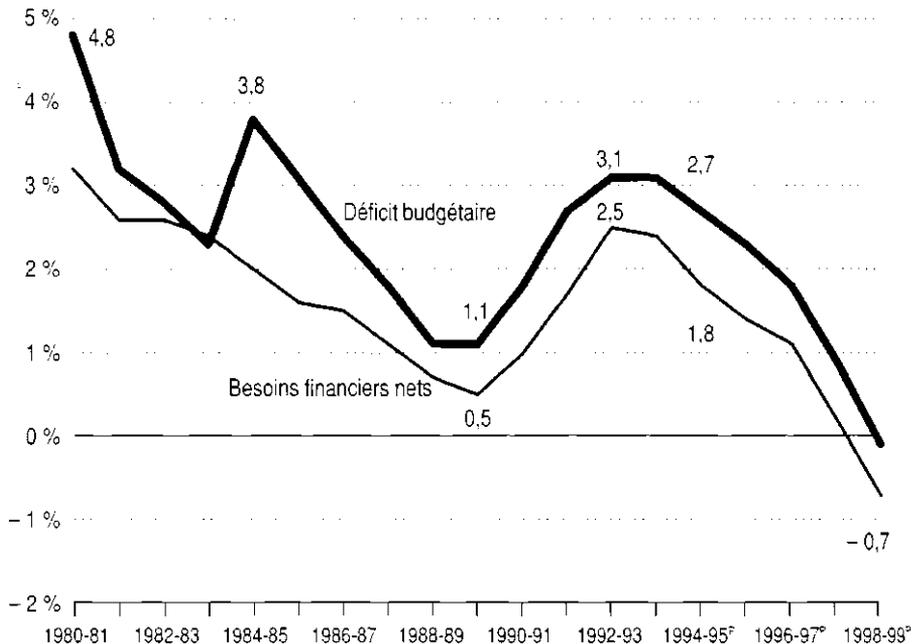
### Déficit budgétaire

Baisse accentuée du déficit budgétaire en pourcentage du PIB à compter de 1994-1995

La baisse du déficit budgétaire à 4 425 millions de dollars en 1994-1995 devrait entraîner une réduction du rapport déficit budgétaire/PIB à 2,7 %, comparativement à son niveau de 3,1 % en 1993-1994. Cette tendance devrait se poursuivre par la suite alors que ce ratio devrait se situer à 2,3 % en 1995-1996 et continuer à diminuer pour s'établir à 0,9 % en 1997-1998. Un surplus budgétaire devrait être enregistré en 1998-1999.

GRAPHIQUE B.3

### DÉFICIT BUDGÉTAIRE ET BESOINS FINANCIERS NETS (en pourcentage du PIB)



P: Résultats préliminaires pour 1993-1994 et prévisions pour les années suivantes.

### Besoins financiers nets

Surplus financier net de 1 495 millions de dollars en 1998-1999

La baisse du déficit budgétaire en 1994-1995 combinée à la hausse du surplus des opérations non budgétaires, en raison notamment de l'impact des opérations de privatisation des sociétés d'État, devrait entraîner une réduction importante des besoins financiers nets à 2 930 millions de dollars en 1994-1995. Cette tendance devrait se poursuivre par la suite compte tenu de la diminution significative du déficit. Ainsi, les besoins financiers nets devraient être réduits à 325 millions de dollars en 1997-1998 alors qu'en 1998-1999, le gouvernement devrait enregistrer un surplus financier net de 1 495 millions de dollars. Les besoins financiers nets, qui représentaient 2,4 % du PIB en 1993-1994, devraient baisser à 1,8 % en 1994-1995. Un surplus financier net correspondant à 0,7 % du PIB devrait être enregistré en 1998-1999.

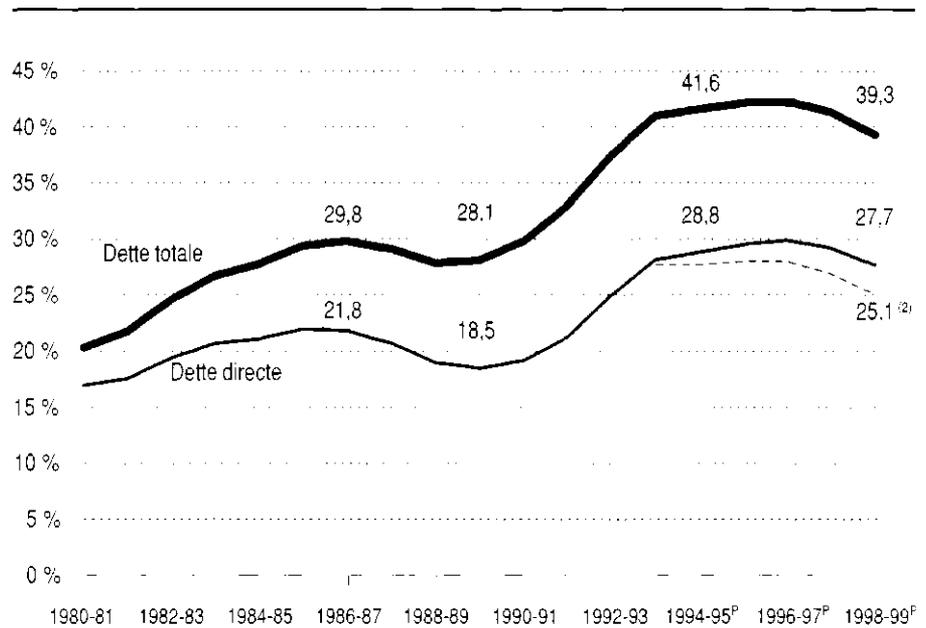
## Dettes

Le ratio dette directe/PIB devrait s'établir à 28,8 % en 1994-1995 puis croître légèrement jusqu'en 1996-1997. Par la suite, il devrait connaître une baisse pour se situer à 27,7 % en 1998-1999.

Quant à la dette totale, qui comprend la dette directe et les engagements nets comptabilisés à l'égard des régimes de retraite des employés du secteur public et parapublic, son poids par rapport au PIB devrait augmenter légèrement en 1994-1995 et au cours des deux années suivantes puis entamer un mouvement à la baisse pour s'établir à 39,3 % en 1998-1999.

GRAPHIQUE B.4

### DETTE DU GOUVERNEMENT À LA FIN DE L'ANNÉE FINANCIÈRE <sup>(1)</sup> (en pourcentage du PIB)



P: Résultats préliminaires pour 1993-1994 et prévisions pour les années suivantes.

(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses effectuées de 1987-1988 à 1989-1990.

(2) Excluant la partie de la dette directe correspondant au Fonds d'amortissement des régimes de retraite.

## Dépenses d'intérêts

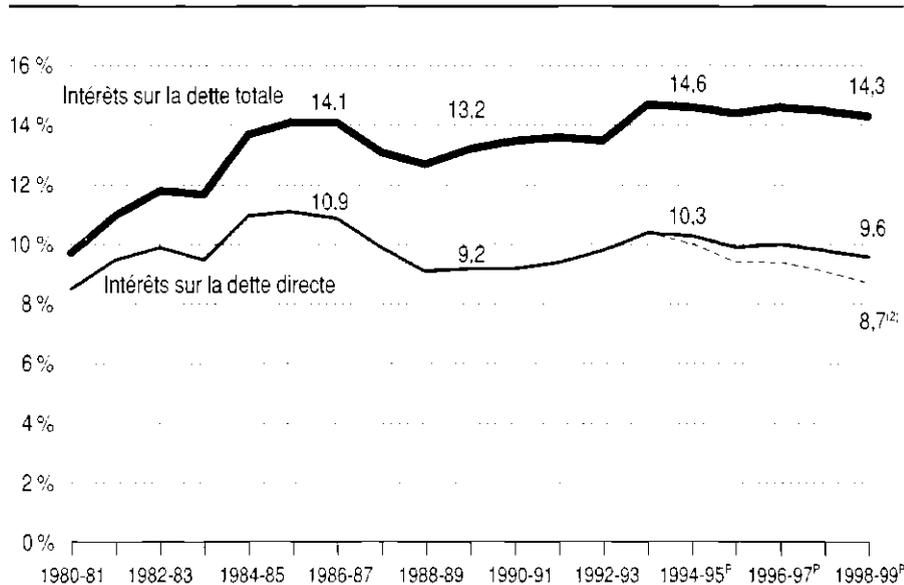
La part des revenus budgétaires à consacrer aux paiements d'intérêts sur la dette directe devrait s'établir en 1994-1995 à un niveau légèrement inférieur à celui de 1993-1994, soit 10,3 %. Par la suite, cette part devrait diminuer pour se situer à 9,6 % en 1998-1999, reflétant l'amélioration de la situation financière du gouvernement.

Quant à la proportion des revenus budgétaires à consacrer aux paiements d'intérêts sur la dette totale, elle devrait suivre une légère tendance à la baisse sur l'ensemble de la période de prévision pour se situer à 14,3 % en 1998-1999.

GRAPHIQUE B.5

### DÉPENSES D'INTÉRÊTS <sup>(1)</sup>

(en pourcentage des revenus budgétaires)



P: Résultats préliminaires pour 1993-1994 et prévisions pour les années suivantes.

(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses effectuées de 1987-1988 à 1989-1990.

(2) Excluant les intérêts payés sur la partie de la dette directe correspondant au Fonds d'amortissement des régimes de retraite.

Équilibre des opérations courantes en 1997-1998 et surplus en 1998-1999

### Solde des opérations courantes

L'équilibre des opérations courantes constitue un objectif financier important. En effet, lorsque le solde des opérations courantes est en déficit, cela signifie qu'une partie du coût des services publics offerts à la génération actuelle est transférée aux générations futures. Les mesures annoncées dans le présent budget permettront d'enregistrer un surplus des opérations courantes de 31 millions de dollars en 1997-1998 et de 2 003 millions de dollars en 1998-1999.

TABLEAU B.6

#### SOLDE DES OPÉRATIONS COURANTES<sup>(1)</sup>

(en millions de dollars)

1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994 <sup>P</sup>	1994-1995 <sup>P</sup>	1995-1996 <sup>P</sup>	1996-1997 <sup>P</sup>	1997-1998 <sup>P</sup>	1998-1999 <sup>P</sup>
-1 551,7	-2 941,5	-3 420,5	-3 345,5	-2 786,0	-2 205,0	-1 660,0	31,0	2 003,0

P : Résultats préliminaires pour 1993-1994 et prévisions pour les années suivantes.

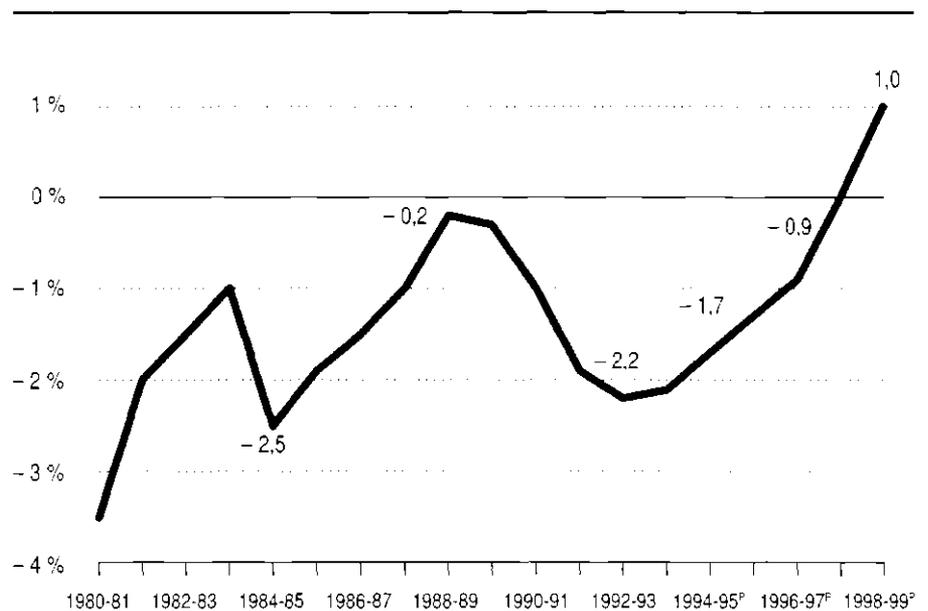
(1) Le solde des opérations courantes représente la différence entre le déficit budgétaire et les dépenses d'immobilisations.

Le déficit des opérations courantes, qui représentait 2,1 % du PIB en 1993-1994, devrait passer à 1,7 % du PIB en 1994-1995 et continuer de diminuer pour s'établir à 0,9 % du PIB en 1996-1997. Un surplus des opérations courantes correspondant à 1,0 % du PIB devrait être enregistré en 1998-1999.

GRAPHIQUE B.6

#### SOLDE DES OPÉRATIONS COURANTES<sup>(1)</sup>

(en pourcentage du PIB)



P : Résultats préliminaires pour 1993-1994 et prévisions pour les années suivantes.

(1) Le solde des opérations courantes représente la différence entre le déficit budgétaire et les dépenses d'immobilisations.

## **Conclusion**

Le présent budget réaffirme l'intention du gouvernement de poursuivre le redressement des finances publiques du Québec. À cet égard, des réductions totales de dépenses de 2,1 milliards de dollars seront effectuées en 1994-1995. De plus, les dépenses de programmes seront gelées par la suite à leur niveau de 1994-1995 tant que le déficit budgétaire n'aura pas été éliminé. Pour ce faire, le gouvernement entend notamment intensifier l'opération de réaligement actuellement en cours dans l'appareil gouvernemental, maintenir une croissance zéro de la rémunération globale des secteurs public et parapublic, alléger l'appareil gouvernemental et favoriser une révision concertée du partage des responsabilités entre le gouvernement et le secteur local. Par cette approche, le gouvernement compte équilibrer le solde des opérations courantes en 1997-1998 et réaliser un surplus budgétaire en 1998-1999.

---

**ANNEXE B**

**Addenda**

**Informations additionnelles  
sur la situation financière  
du gouvernement du Québec**

---

TABLEAU B.a.1

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES<sup>(1)</sup>**  
(en millions de dollars)

	1970-1971	1971-1972	1972-1973	1973-1974	1974-1975	1975-1976	1976-1977	1977-1978	1978-1979	1979-1980	1980-1981
<b>Opérations budgétaires</b>											
Revenus autonomes	2 672,9	3 111,9	3 676,6	4 263,7	5 268,9	6 012,4	7 031,8	7 832,3	8 333,9	9 260,2	10 546,6
Transferts fédéraux	1 118,7	1 312,8	1 262,4	1 384,8	1 882,4	2 235,8	2 529,7	3 100,2	3 291,9	3 766,4	3 912,4
Revenus	3 791,6	4 424,7	4 939,0	5 648,5	7 151,3	8 248,2	9 561,5	10 932,5	11 625,8	13 026,6	14 459,0
Dépenses	- 3 926,6	- 4 770,5	- 5 259,4	- 6 288,2	- 7 553,5	- 9 176,1	- 10 705,2	- 11 591,5	- 13 113,3	- 15 375,8	- 17 909,1
<b>Déficit</b>	<b>- 135,0</b>	<b>- 345,8</b>	<b>- 320,4</b>	<b>- 639,7</b>	<b>- 402,2</b>	<b>- 927,9</b>	<b>- 1 143,7</b>	<b>- 659,0</b>	<b>- 1 487,5</b>	<b>- 2 349,2</b>	<b>- 3 450,1</b>
<b>Opérations non budgétaires</b>											
Placements, prêts et avances	- 72,6	- 62,9	- 52,6	- 121,8	- 146,0	- 185,9	- 182,5	- 228,7	- 188,3	- 188,2	- 56,3
Compte des régimes de retraite	1,6	1,1	- 0,5	24,6	104,3	109,1	186,4	264,4	315,7	682,8	822,3
Provision pour financer l'assainissement des eaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres comptes	15,6	104,1	- 8,4	440,1	278,8	599,1	- 193,3	- 533,2	108,2	500,7	384,6
<b>Surplus</b>	<b>- 55,4</b>	<b>42,3</b>	<b>- 61,5</b>	<b>342,9</b>	<b>237,1</b>	<b>522,3</b>	<b>- 189,4</b>	<b>- 497,5</b>	<b>235,6</b>	<b>995,3</b>	<b>1 150,6</b>
<b>Besoins financiers nets</b>	<b>- 190,4</b>	<b>- 303,5</b>	<b>- 381,9</b>	<b>- 296,8</b>	<b>- 165,1</b>	<b>- 405,6</b>	<b>- 1 333,1</b>	<b>- 1 156,5</b>	<b>- 1 251,9</b>	<b>- 1 353,9</b>	<b>- 2 299,5</b>
<b>Opérations de financement</b>											
Variation de l'encaisse	- 52,1	- 143,2	- 8,7	- 73,9	- 181,8	- 513,7	330,7	372,4	49,6	229,3	- 456,1
Nouveaux emprunts	372,7	569,6	579,6	638,2	586,1	1 206,3	1 354,6	1 042,3	1 575,5	1 648,9	3 352,9
Variation de la dette résultant du produit d'un contrat d'échange de devises	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Remboursements d'emprunts	- 130,2	- 122,9	- 189,0	- 267,5	- 239,2	- 287,0	- 352,2	- 258,2	- 373,2	- 524,3	- 597,3
Fonds d'amortissement des régimes de retraite <sup>2</sup>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>Total du financement</b>	<b>190,4</b>	<b>303,5</b>	<b>381,9</b>	<b>296,8</b>	<b>165,1</b>	<b>405,6</b>	<b>1 333,1</b>	<b>1 156,5</b>	<b>1 251,9</b>	<b>1 353,9</b>	<b>2 299,5</b>

P: Résultats préliminaires.

Note: Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

(1) Les données financières sont présentées sur la base de la structure budgétaire en vigueur en 1994-1995.

(2) Poste constitué en décembre 1993, suite à une modification à la Loi sur l'administration financière. Ce fonds d'amortissement est destiné à recevoir des sommes afin de pourvoir éventuellement au versement des prestations de retraite qui sont à la charge du gouvernement, selon les dispositions des régimes de retraite du secteur public. Les revenus produits par ce fonds y sont accumulés et diminuent les intérêts sur le compte des régimes de retraite.

1981-1982	1982-1983	1983-1984	1984-1985	1985-1986	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994 <sup>P</sup>
13 220,7	14 343,1	15 383,4	15 784,6	17 741,9	19 466,8	21 930,6	23 321,4	24 308,0	25 989,8	27 678,8	27 628,3	28 313,0
4 505,0	5 191,9	6 247,6	6 259,7	6 200,6	5 850,0	6 140,9	6 415,4	6 705,9	6 998,6	6 772,0	7 794,3	7 772,0
17 725,7	19 535,0	21 631,0	22 044,3	23 942,5	25 316,8	28 071,5	29 736,8	31 013,9	32 988,4	34 450,8	35 422,6	36 085,0
-20 303,7	-21 954,0	-23 731,8	-25 840,0	-27 286,4	-28 136,0	-30 454,7	-31 369,7	-32 685,1	-35 829,9	-38 652,6	-40 355,0	-40 980,0
<b>-2 578,0</b>	<b>-2 419,0</b>	<b>-2 100,8</b>	<b>-3 795,7</b>	<b>-3 343,9</b>	<b>-2 819,2</b>	<b>-2 383,2</b>	<b>-1 632,9</b>	<b>-1 671,2</b>	<b>-2 841,5</b>	<b>-4 201,8</b>	<b>-4 932,4</b>	<b>-4 895,0</b>
-586,6	-761,1	-671,7	-167,4	40,4	-379,7	-680,3	-669,5	-515,7	-458,1	-410,3	-490,2	-716,0
1 007,3	1 051,2	1 056,7	1 183,5	1 269,0	1 354,8	2 203,0	1 634,0	1 163,8	1 873,7	1 915,7	1 525,1	1 739,0
—	—	—	—	4,3	9,8	12,2	14,9	-3,6	—	20,9	15,1	15,0
28,1	-84,5	-499,0	809,5	359,2	96,8	-517,8	-350,9	210,4	-56,2	20,8	-30,8	44,0
<b>448,8</b>	<b>205,6</b>	<b>-114,0</b>	<b>1 825,6</b>	<b>1 672,9</b>	<b>1 081,7</b>	<b>1 017,1</b>	<b>628,5</b>	<b>854,9</b>	<b>1 359,4</b>	<b>1 547,1</b>	<b>1 019,2</b>	<b>1 082,0</b>
<b>-2 129,2</b>	<b>-2 213,4</b>	<b>-2 214,8</b>	<b>-1 970,1</b>	<b>-1 671,0</b>	<b>-1 737,5</b>	<b>-1 366,1</b>	<b>-1 004,4</b>	<b>-816,3</b>	<b>-1 482,1</b>	<b>-2 654,7</b>	<b>-3 913,2</b>	<b>-3 813,0</b>
207,9	-75,5	-13,7	-211,0	-18,0	-80,9	173,2	20,8	32,2	-280,7	-466,0	-1 263,0	675,0
2 951,6	2 761,8	2 797,0	3 281,0	2 992,5	4 396,0	3 199,6	3 232,6	2 722,3	3 017,1	5 786,5	6 981,8	6 740,8
—	—	—	—	—	—	—	—	—	54,3	—	-1,5	4,2
-1 030,3	-472,9	-568,5	-1 099,9	-1 303,5	-2 577,6	-2 006,7	-2 249,0	-1 938,2	-1 308,6	-2 665,8	-1 804,1	-2 748,0
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	-859,0
<b>2 129,2</b>	<b>2 213,4</b>	<b>2 214,8</b>	<b>1 970,1</b>	<b>1 671,0</b>	<b>1 737,5</b>	<b>1 366,1</b>	<b>1 004,4</b>	<b>816,3</b>	<b>1 482,1</b>	<b>2 654,7</b>	<b>3 913,2</b>	<b>3 813,0</b>

TABLEAU B.a.2

**GOVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**DETTE À LA FIN DE L'ANNÉE FINANCIÈRE<sup>(1)</sup>**

	Dettes directes <sup>(2)</sup>		Régimes de retraite <sup>(3)</sup>		Dettes totales	
	En millions de dollars	En % du PIB	En millions de dollars	En % du PIB	En millions de dollars	En % du PIB
1970-1971	2 478,5	11,0	—	—	2 478,5	11,0
1971-1972	2 919,7	12,0	—	—	2 919,7	12,0
1972-1973	3 309,2	12,2	—	—	3 309,2	12,2
1973-1974	3 678,8	11,9	—	—	3 678,8	11,9
1974-1975	4 029,9	11,1	67,2	0,2	4 097,1	11,3
1975-1976	4 955,3	12,1	179,1	0,4	5 134,4	12,5
1976-1977	6 035,0	12,7	354,2	0,7	6 389,2	13,4
1977-1978	7 111,0	13,6	619,6	1,2	7 730,6	14,8
1978-1979	8 325,0	14,3	915,4	1,6	9 240,4	15,9
1979-1980	9 472,0	14,6	1 598,2	2,5	11 070,2	17,0
1980-1981	12 247,0	17,0	2 420,5	3,4	14 667,5	20,3
1981-1982	14 184,0	17,6	3 427,8	4,2	17 611,8	21,8
1982-1983	16 485,0	19,4	4 488,7	5,3	20 973,7	24,6
1983-1984	18 880,0	20,7	5 545,4	6,1	24 425,4	26,7
1984-1985	21 216,0	21,1	6 728,9	6,7	27 944,9	27,8
1985-1986	23 633,0	22,0	7 997,9	7,4	31 630,9	29,4
1986-1987	25 606,0	21,8	9 352,7	8,0	34 958,7	29,8
1987-1988	26 819,0	20,7	10 882,7	8,4	37 701,7	29,1
1988-1989	27 091,3	19,0	12 596,6	8,8	39 687,9	27,9
1989-1990	27 699,2	18,5	14 320,2	9,6	42 019,4	28,1
1990-1991	29 636,7	19,2	16 227,2	10,5	45 863,9	29,8
1991-1992	33 105,6	21,3	18 142,9	11,7	51 248,5	33,0
1992-1993	39 230,7	25,0	19 668,0	12,5	58 898,7	37,5
1993-1994 <sup>P</sup>	45 158,0	28,2	20 548,0	12,8	65 706,0	41,0

P : Résultats préliminaires.

(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses effectuées de 1987-1988 à 1989-1990.

(2) Comprend les bons du trésor et la dette à long terme. À compter de 1976-1977, la dette en monnaies étrangères est exprimée en équivalent canadien selon les taux de change au 31 mars de l'année financière considérée.

(3) Solde du compte des régimes de retraite moins le Fonds d'amortissement des régimes de retraite.

TABLEAU B.a.3

**GOVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**DÉPENSES D'INTÉRÊTS SUR LA DETTE<sup>(1)</sup>**

	Intérêts sur la dette directe		Intérêts sur le compte des régimes de retraite <sup>(2)</sup>		Intérêts sur la dette totale	
	En millions de dollars	En % des revenus budgétaires	En millions de dollars	En % des revenus budgétaires	En millions de dollars	En % des revenus budgétaires
1970-1971	180,0	4,7	—	—	180,0	4,7
1971-1972	206,3	4,7	—	—	206,3	4,7
1972-1973	240,6	4,9	—	—	240,6	4,9
1973-1974	287,3	5,1	—	—	287,3	5,1
1974-1975	312,9	4,4	—	—	312,9	4,4
1975-1976	397,9	4,8	—	—	397,9	4,8
1976-1977	497,9	5,2	—	—	497,9	5,2
1977-1978	610,1	5,6	—	—	610,1	5,6
1978-1979	757,7	6,5	54,0	0,5	811,7	7,0
1979-1980	887,4	6,8	87,6	0,7	975,0	7,5
1980-1981	1 232,2	8,5	164,6	1,1	1 396,8	9,7
1981-1982	1 691,8	9,5	263,4	1,5	1 955,2	11,0
1982-1983	1 931,2	9,9	379,5	1,9	2 310,7	11,8
1983-1984	2 056,5	9,5	480,3	2,2	2 536,8	11,7
1984-1985	2 427,9	11,0	597,8	2,7	3 025,7	13,7
1985-1986	2 662,6	11,1	705,9	2,9	3 368,5	14,1
1986-1987	2 766,0	10,9	802,2	3,2	3 568,2	14,1
1987-1988	2 765,5	9,9	924,0	3,3	3 689,5	13,1
1988-1989	2 712,3	9,1	1 070,9	3,6	3 783,2	12,7
1989-1990	2 853,1	9,2	1 252,1	4,0	4 105,2	13,2
1990-1991	3 035,0	9,2	1 410,5	4,3	4 445,5	13,5
1991-1992	3 233,8	9,4	1 444,2	4,2	4 678,0	13,6
1992-1993	3 483,5	9,8	1 280,9	3,6	4 764,4	13,5
1993-1994 <sup>P</sup>	3 755,9	10,4	1 560,5	4,3	5 316,4	14,7

P : Résultats préliminaires.

(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses effectuées de 1987-1988 à 1989-1990.

(2) Montant des intérêts imputés sur le compte des régimes de retraite moins les revenus d'intérêts du Fonds d'amortissement des régimes de retraite.

TABLEAU B.a.4

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**SOLDE DES OPÉRATIONS COURANTES**  
(en millions de dollars)

	Dépenses budgétaires (-)	Dépenses totales d'immobilisations <sup>(1)</sup> (=)	Dépenses budgétaires ajustées (+)	Revenus budgétaires (=)	Solde des opérations courantes <sup>(2)</sup>
1970-1971	- 3 926,6	- 437,9	- 3 488,7	3 791,6	302,9
1971-1972	- 4 770,5	- 651,3	- 4 119,2	4 424,7	305,5
1972-1973	- 5 259,4	- 674,0	- 4 585,4	4 939,0	353,6
1973-1974	- 6 288,2	- 726,3	- 5 561,9	5 648,5	86,6
1974-1975	- 7 553,5	- 888,2	- 6 665,3	7 151,3	486,0
1975-1976	- 9 176,1	- 981,0	- 8 195,1	8 248,2	53,1
1976-1977	- 10 705,2	- 820,1	- 9 885,1	9 561,5	- 323,6
1977-1978	- 11 591,5	- 839,9	- 10 751,6	10 932,5	180,9
1978-1979	- 13 113,3	- 936,2	- 12 177,1	11 625,8	- 551,3
1979-1980	- 15 375,8	- 926,4	- 14 449,4	13 026,6	- 1 422,8
1980-1981	- 17 909,1	- 920,6	- 16 988,5	14 459,0	- 2 529,5
1981-1982	- 20 303,7	- 961,5	- 19 342,2	17 725,7	- 1 616,5
1982-1983	- 21 954,0	- 1 099,7	- 20 854,3	19 535,0	- 1 319,3
1983-1984	- 23 731,8	- 1 156,2	- 22 575,6	21 631,0	- 944,6
1984-1985	- 25 840,0	- 1 270,3	- 24 569,7	22 044,3	- 2 525,4
1985-1986	- 27 286,4	- 1 269,1	- 26 017,3	23 942,5	- 2 074,8
1986-1987	- 28 136,0	- 1 050,8	- 27 085,2	25 316,8	- 1 768,4
1987-1988	- 30 454,7	- 1 100,7	- 29 354,0	28 071,5	- 1 282,5
1988-1989	- 31 369,7	- 1 303,4	- 30 066,3	29 736,8	- 329,5
1989-1990	- 32 685,1	- 1 229,3	- 31 455,8	31 013,9	- 441,9
1990-1991	- 35 829,9	- 1 289,8	- 34 540,1	32 988,4	- 1 551,7
1991-1992	- 38 652,6	- 1 260,3	- 37 392,3	34 450,8	- 2 941,5
1992-1993	- 40 355,0	- 1 511,9	- 38 843,1	35 422,6	- 3 420,5
1993-1994 <sup>P</sup>	- 40 980,0	- 1 549,5	- 39 430,5	36 085,0	- 3 345,5

P : Résultats préliminaires.

(1) Les dépenses totales d'immobilisations comprennent les immobilisations directes du gouvernement, les subventions pour fins d'immobilisations ainsi que la partie des subventions pour service de dette afférente au remboursement de capital.

(2) Solde budgétaire excluant des dépenses les immobilisations totales.

## ANNEXE C

## La situation financière du gouvernement et les emprunts du secteur public

<b>Les opérations financières du gouvernement</b> .....	3
— Les revenus budgétaires .....	4
— Les dépenses budgétaires .....	7
□ Les opérations non budgétaires .....	9
— Les opérations de financement .....	11
— Les nouveaux emprunts .....	11
— Les remboursements d'emprunts .....	14
— Le Fonds d'amortissement des régimes de retraite ..	15
— La dette directe .....	19
<b>Les emprunts et les investissements du secteur public</b> .....	20
<b>Données historiques et résultats préliminaires</b> .....	25
Opérations financières du gouvernement du Québec	
□ Sommaire .....	25
□ Revenus budgétaires .....	26
□ Dépenses budgétaires .....	27
□ Opérations non budgétaires .....	28
□ Opérations de financement .....	30
Emprunts réalisés pour le gouvernement du Québec en 1993-1994 .....	31
Emprunts réalisés pour le Fonds de financement en 1993-1994 .....	32
Emprunts réalisés par Hydro-Québec en 1993 .....	33

## Les opérations financières du gouvernement<sup>(1)</sup>

Déficit budgétaire  
de 4 895 millions de dollars

Les résultats préliminaires des opérations financières du gouvernement pour l'année se terminant le 31 mars 1994 indiquent que le déficit des opérations budgétaires, prévu à 4 700 millions de dollars à la Synthèse des opérations financières au 31 décembre 1993, s'établit à 4 895 millions de dollars. Le niveau de déficit prévu lors du Discours sur le budget du 20 mai 1993 était de 4 145 millions de dollars; il s'agit donc d'une révision à la hausse de 750 millions de dollars.

Les revenus budgétaires de l'exercice financier 1993-1994 sont moins élevés qu'anticipé de 628 millions de dollars. La baisse de 1 022 millions de dollars des revenus autonomes a été atténuée par une augmentation de 394 millions de dollars des transferts fédéraux. Par ailleurs, les dépenses budgétaires prévues se sont accrues de 122 millions de dollars, pour atteindre 40 980 millions de dollars. Cette variation reflète une hausse de 264,4 millions de dollars des coûts reliés aux dépenses d'intérêt, compensée en partie par une baisse de 142,4 millions de dollars des dépenses de programmes.

Besoins financiers nets  
de 3 813 millions de dollars

Les besoins financiers nets se sont pour leur part établis à 3 813 millions de dollars, soit 308 millions de dollars plus élevés que la prévision de 3 505 millions de dollars annoncée à la Synthèse au 31 décembre 1993. Ce résultat représente une hausse de 713 millions de dollars par rapport à la prévision du budget de mai 1993. Cette variation reflète l'impact combiné de l'augmentation de 750 millions de dollars du déficit des opérations budgétaires et de l'amélioration de 37 millions de dollars du surplus des opérations non budgétaires.

Du côté des opérations de financement, cet écart s'est reflété par une hausse de 2 856 millions de dollars de la variation de la dette directe, en tenant compte d'une amélioration de 1 284 millions de dollars du niveau de l'encaisse par rapport à la prévision initiale et du fait qu'un montant de 859 millions de dollars a été porté au Fonds d'amortissement des régimes de retraite.

(1) L'analyse des opérations financières du gouvernement repose sur les résultats établis selon la structure budgétaire et financière en vigueur pour l'exercice financier 1993-1994. Par ailleurs, les données inscrites aux tableaux historiques en annexe ont, à des fins comparatives, été ajustées sur la base de la structure budgétaire et financière qui prévaudra en 1994-1995.

TABLEAU C.1

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES**  
 (en millions de dollars)

	1992-1993	1993-1994		
	Résultats réels	Discours sur le budget du 1993-05-20	Résultats préliminaires <sup>(2)</sup>	Variations
<b>Opérations budgétaires</b>				
Revenus	35 422,6	36 713,0	36 085,0	- 628,0
Dépenses	- 40 355,0	- 40 858,0	- 40 980,0	- 122,0
Déficit	- 4 932,4	- 4 145,0	- 4 895,0	- 750,0
<b>Opérations non budgétaires</b>				
Placements, prêts et avances	- 490,2	- 755,0	- 716,0	39,0
Compte des régimes de retraite	1 525,1	1 594,0	1 739,0	145,0
Provision pour financer l'assainissement des eaux	15,1	12,0	15,0	3,0
Autres comptes	- 30,8	194,0	44,0	- 150,0
Surplus	1 019,2	1 045,0	1 082,0	37,0
<b>Besoins financiers nets</b>	<b>- 3 913,2</b>	<b>- 3 100,0</b>	<b>- 3 813,0</b>	<b>- 713,0</b>
<b>Opérations de financement</b>				
Variation de l'encaisse	- 1 263,0	1 959,0	675,0	- 1 284,0
Variation de la dette directe	5 176,2	1 141,0	3 997,0	2 856,0
Fonds d'amortissement des régimes de retraite <sup>(1)</sup>			- 859,0	- 859,0
<b>Total du financement des opérations</b>	<b>3 913,2</b>	<b>3 100,0</b>	<b>3 813,0</b>	<b>713,0</b>

N.B.: Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

- (1) Poste constitué en décembre 1993, suite à une modification à la Loi sur l'administration financière. Ce fonds d'amortissement est destiné à recevoir des sommes afin de pourvoir éventuellement au versement des prestations de retraite qui sont à la charge du gouvernement, selon les dispositions des régimes de retraite du secteur public. Les revenus produits par ce fonds y sont accumulés et diminuent les intérêts sur le compte des régimes de retraite.
- (2) Les résultats préliminaires pour 1993-1994 sont établis sur la base des données réelles enregistrées d'avril 1993 à février 1994 et d'une estimation arrêtée au 21 avril 1994 des résultats de mars pour lesquels des transactions seront inscrites jusqu'à la fermeture des livres aux opérations de l'année 1993-1994, aux termes des conventions comptables en vigueur.

## Les revenus budgétaires

Pour l'année financière 1993-1994, les revenus budgétaires s'élèvent à 36 085 millions de dollars, soit une hausse de 1,9 % par rapport aux résultats de 1992-1993. La croissance des revenus autonomes est de 2,5 % alors que les transferts fédéraux diminuent de 0,3 %. Par rapport aux prévisions du Discours sur le budget du 20 mai 1993, les revenus autonomes sont moins élevés de 1 022 millions de dollars, tandis que les transferts en provenance du gouvernement du Canada sont révisés à la hausse de 394 millions de dollars.

## Les revenus autonomes

La révision à la baisse des revenus autonomes s'explique par plusieurs facteurs.

TABLEAU C.2

**SOMMAIRE DE L'ÉVOLUTION DES REVENUS AUTONOMES**

(en millions de dollars)

	1992-1993		1993-1994		Variations par rapport à 1992-1993 (%)
	Résultats réels	Discours sur le budget du 1993-05-20 préliminaires	Résultats préliminaires	Variations par rapport au budget	
Impôt sur le revenu des particuliers	11 433,5	12 382,0	11 746,0	- 636,0	2,7
Contributions des employeurs au Fonds des services de santé	2 816,1	2 957,0	2 906,0	- 51,0	3,2
Impôts des sociétés	1 848,3	2 087,0	1 923,0	- 164,0	4,0
Taxe sur les ventes au détail	6 000,8	5 820,0	5 686,0	- 134,0	- 5,2
Taxe sur les carburants	1 222,2	1 217,0	1 257,0	40,0	2,8
Taxe sur le tabac	411,3	360,0	292,0	- 68,0	- 29,0
Droits sur les boissons alcooliques	120,8	133,0	101,0	- 32,0	- 16,4
Intérêts	239,4	262,0	230,0	- 32,0	- 3,9
Revenus provenant des entreprises du gouvernement	1 529,1	1 702,0	1 696,0	- 6,0	10,9
Autres sources	2 006,8	2 415,0	2 476,0	61,0	23,4
<b>Total des revenus autonomes</b>	<b>27 628,3</b>	<b>29 335,0</b>	<b>28 313,0</b>	<b>- 1 022,0</b>	<b>2,5</b>

Les revenus de l'impôt des particuliers sont inférieurs de 636 millions de dollars par rapport à la prévision du Discours sur le budget. Cet écart découle principalement d'un impôt à payer moins élevé qu'attendu, suite au traitement des déclarations des contribuables pour l'année d'imposition 1992. Le niveau des déductions à la source a également été moindre que celui anticipé. La révision à la baisse de 51 millions de dollars des contributions des employeurs au Fonds des services de santé reflète une croissance des salaires et traitements inférieure à celle prévue. Aux impôts des sociétés, la diminution de 164 millions de dollars des revenus par rapport à la prévision s'explique essentiellement par un impôt à payer pour l'année 1992 plus faible que prévu.

Les revenus des taxes à la consommation ont également été moins élevés qu'anticipé. La baisse de 134 millions de dollars des revenus de la taxe sur les ventes au détail est notamment attribuable à des remboursements de taxes sur les intrants des entreprises supérieurs à ceux prévus. Les revenus de la taxe sur le tabac sont diminués de 68 millions de dollars, en raison principalement de la réduction de 11 \$ par cartouche de 200 cigarettes de la taxe sur le tabac annoncée le 8 février dernier dans le cadre du plan d'action pour enrayer le commerce illégal du tabac. Ces révisions à la baisse sont atténuées par une hausse de 40 millions de dollars des revenus de la taxe spécifique sur les carburants. Cette augmentation résulte de la hausse de la demande de carburant occasionnée notamment par la diminution importante des prix à la pompe au cours de la dernière année.

La baisse du taux d'intérêt applicable sur les créances du gouvernement ainsi qu'un niveau moyen des comptes à recevoir plus faible qu'attendu s'est traduit par des revenus d'intérêt moins élevés de 32 millions de dollars par rapport à la prévision. Quant aux droits perçus sur les boissons alcooliques vendues en établissement, leur révision à la baisse de 32 millions de dollars provient de l'émission de notes de crédit relatives à des cotisations d'années antérieures ainsi que d'une demande plus faible pour les produits vendus en établissements.

Les revenus provenant des entreprises du gouvernement sont, pour leur part, inférieurs de 6 millions de dollars par rapport à la prévision du budget. L'accroissement de 50 millions de dollars du bénéfice net de Loto-Québec s'explique principalement par des revenus plus élevés que prévu en provenance du Casino de Montréal. Par ailleurs, la baisse des ventes de la Société des alcools du Québec entraîne une réduction de 11 millions de dollars de son bénéfice net. Quant aux revenus prévus en provenance des autres entreprises du gouvernement, ils sont de 45 millions de dollars moins élevés que les prévisions initiales.

### Les transferts du gouvernement du Canada

Par rapport à la prévision du Discours sur le budget de mai 1993, les résultats préliminaires pour l'année 1993-1994 indiquent une révision à la hausse de 394 millions de dollars des transferts du gouvernement du Canada.

TABLEAU C.3

#### SOMMAIRE DE L'ÉVOLUTION DES TRANSFERTS DU GOUVERNEMENT DU CANADA (en millions de dollars)

	1992-1993		1993-1994		
	Résultats réels	Discours sur le budget du 1993-05-20	Résultats préliminaires	Variations par rapport au budget	Variations par rapport à 1992-1993 (%)
Péréquation	3 571,5	3 727,0	3 812,0	85,0	6,7
Contributions aux programmes de bien-être	1 738,1	1 863,0	2 005,0	142,0	15,4
Autres transferts liés aux accords fiscaux	2 236,4	1 566,0	1 743,0	177,0	- 22,1
Autres programmes	248,3	222,0	212,0	- 10,0	- 14,6
<b>Total des transferts du gouvernement du Canada</b>	<b>7 794,3</b>	<b>7 378,0</b>	<b>7 772,0</b>	<b>394,0</b>	<b>- 0,3</b>

Les revenus de péréquation sont supérieurs de 85 millions de dollars aux prévisions initiales. Plusieurs facteurs interagissent pour expliquer cet écart. D'une part, la mise à jour de certaines données servant au calcul des droits de péréquation a entraîné des révisions à la hausse. D'abord, les revenus assujettis à la péréquation de l'ensemble des provinces canadiennes à l'égard de 1992-1993 et 1993-1994 ont été globalement révisés à la hausse. Ensuite, des mises à jour des assiettes fiscales ont été effectuées au cours de l'année, notamment pour tenir compte des données relatives à l'impôt fédéral de base de 1992. De plus, l'utilisation de données révisées de population s'est traduite par une augmentation de la part de la population du Québec parmi les provinces constituant la norme de péréquation. D'autre part, une partie de ces révisions à la hausse a été annulée par l'effet plus contraignant que prévu du plafond imposé aux droits de péréquation.

Les contributions aux programmes de bien-être (Régime d'assistance publique du Canada) sont supérieures de 142 millions de dollars aux prévisions initiales, en raison principalement du niveau plus élevé que prévu des dépenses d'aide sociale et de bien-être et de certaines révisions à l'égard d'années antérieures.

Quant aux autres transferts liés aux accords fiscaux (principalement le Financement des programmes établis), les revenus en découlant sont supérieurs de 177 millions de dollars à la prévision du Discours sur le budget de 1993-1994. Ce résultat reflète d'abord une révision à la baisse de la valeur du transfert fiscal qui augmente d'autant la contribution fédérale versée sous forme de transfert financier. Cependant, cette hausse du transfert financier a été partiellement réduite par une contribution totale moins élevée qu'anticipé, en raison de révisions aux données de population.

## Les dépenses budgétaires

Croissance des dépenses de programmes limitée à seulement 0,2 %

Pour l'année financière 1993-1994, les résultats préliminaires des dépenses budgétaires sont établis à 40 980 millions de dollars, soit 122 millions de dollars de plus que le niveau prévu au Discours sur le budget du 20 mai 1993. Cette variation reflète une hausse de 264,4 millions de dollars des coûts liés aux dépenses d'intérêt, partiellement compensée par une baisse de 142,4 millions de dollars des dépenses de programmes. Les dépenses présentent donc une croissance de 1,5 % pour 1993-1994, la croissance des dépenses de programmes ayant été limitée à 0,2 % alors qu'elle était prévue à 0,3 % au moment du budget.

TABLEAU C.4

### ÉVOLUTION DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES

(en millions de dollars)

	1992-1993		1993-1994		
	Résultats réels	Discours sur le budget du 1993-05-20	Résultats préliminaires	Variations par rapport au budget	Variations par rapport à 1992-1993 (%)
Dépenses de programmes	35 590,6	35 806,0	35 663,6	-142,4	0,2
Dépenses d'intérêt <sup>(1)</sup>	4 764,4	5 052,0	5 316,4	264,4	11,6
<b>Total des dépenses</b>	<b>40 355,0</b>	<b>40 858,0</b>	<b>40 980,0</b>	<b>122,0</b>	<b>1,5</b>

(1) Comprend les intérêts sur la dette directe et sur le solde du compte des régimes de retraite.

TABLEAU C.5

**SOMMAIRE DE L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES**

(en millions de dollars)

	1993-1994		
	Discours sur le budget du 1993-05-20	Résultats préliminaires	Variations
<b>Crédits initiaux</b>	<b>41 334,1</b>	<b>41 334,1</b>	<b>—</b>
<b>Plus :</b>			
<input type="checkbox"/> Crédits supplémentaires du 13 décembre 1993		230,7	230,7
<input type="checkbox"/> Crédits supplémentaires autorisés en vertu de dispositions législatives spécifiques		3,9	3,9
<input type="checkbox"/> Dépassements sur des crédits permanents		274,2	274,2
<b>Moins :</b>			
<input type="checkbox"/> Crédits périmés	- 479,0 <sup>(1)</sup>	- 840,0	- 361,0
<input type="checkbox"/> Variation de la provision pour pertes sur placements en actions	2,9	- 22,9	- 25,8
<b>Total des dépenses</b>	<b>40 858,0</b>	<b>40 980,0</b>	<b>122,0</b>

(1) Dépenses additionnelles et péremption de crédits annoncées au Discours sur le budget et lors du dépôt des crédits.

La hausse de 122 millions de dollars des dépenses de l'année courante reflète des crédits supplémentaires de 230,7 millions de dollars adoptés en décembre dernier par l'Assemblée nationale et des dépassements sur des crédits permanents de 274,2 millions de dollars. De ce dernier montant, 231,1 millions de dollars se rapportent au service de la dette directe et 30 millions de dollars à la provision pour créances douteuses. La variation du coût du service de la dette directe s'explique principalement par la hausse des emprunts effectués et par la dépréciation du dollar canadien par rapport à certaines devises étrangères. Cette hausse a pu être amoindrie par les gains réalisés grâce à des taux d'intérêt inférieurs par rapport aux prévisions du budget. L'ensemble des dépenses additionnelles a été presque entièrement compensé par des crédits budgétaires non utilisés à certains postes de dépenses, suite notamment aux mesures prises par le gouvernement au cours de la dernière année pour s'assurer de l'atteinte de l'objectif des dépenses de programmes.

Les crédits supplémentaires de 230,7 millions de dollars votés par l'Assemblée nationale en cours d'année ont, entre autres, été requis pour faire face à des dépenses additionnelles de 149,6 millions de dollars à l'égard des programmes de sécurité du revenu, suite principalement à un niveau de clientèle plus élevé qu'anticipé. En outre, 30,3 millions de dollars de crédits additionnels ont été autorisés à l'égard des mesures de soutien à l'économie et à la création d'emplois annoncées en novembre dernier.

Les crédits budgétaires non dépensés s'élevaient à 840 millions de dollars, soit 2 % du total des crédits autorisés, une proportion comparable à celle des dernières années.

## Les opérations non budgétaires

Selon les résultats préliminaires, le surplus des opérations non budgétaires totalise 1 082 millions de dollars, soit 37 millions de dollars de plus que prévu au Discours sur le budget de mai 1993. Cette variation reflète notamment l'accroissement de 145 millions de dollars du surplus prévu du compte des régimes de retraite et une baisse de 39 millions de dollars des besoins de fonds au titre des placements, prêts et avances, partiellement compensés par une détérioration de 150 millions de dollars du solde des autres comptes non budgétaires.

TABLEAU C.6

### SOMMAIRE DES OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES

(en millions de dollars)

	1993-1994		
	Discours sur le budget du 1993-05-20	Résultats préliminaires	Variations
<b>Placements, prêts et avances</b>			
Entreprises du gouvernement			
□ Capital-actions et mise de fonds et variation de la valeur de consolidation des placements	- 836,3	- 783,8	52,5
□ Prêts et avances	15,7	- 8,2	- 23,9
Sous-total	- 820,6	- 792,0	28,6
Prêts et avances aux municipalités, organismes municipaux, particuliers, sociétés et autres	65,6	76,0	10,4
Total des placements, prêts et avances	- 755,0	- 716,0	39,0
<b>Compte des régimes de retraite</b>	1 594,0	1 739,0	145,0
<b>Provision pour financer l'assainissement des eaux</b>	12,0	15,0	3,0
<b>Autres comptes</b>	194,0	44,0	- 150,0
<b>Surplus</b>	<b>1 045,0</b>	<b>1 082,0</b>	<b>37,0</b>

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.

La diminution des besoins de financement de 52,5 millions de dollars enregistrée au titre des placements dans les entreprises du gouvernement s'explique d'une part par la détérioration de 9,6 millions de dollars de la variation de la valeur de consolidation des placements détenus dans ces sociétés. Elle résulte également de la diminution de 42,9 millions de dollars des besoins nets en souscription au capital-actions et en mise de fonds dans ces sociétés découlant principalement de la non-utilisation de la provision inscrite aux prévisions initiales.

Par ailleurs, la variation de 23,9 millions de dollars au titre des prêts et avances aux entreprises du gouvernement est principalement attribuable au report en 1994-1995 de la récupération d'avances qui avaient été consenties à Rexfor.

La diminution de 10,4 millions de dollars des prêts et avances aux municipalités, organismes municipaux, particuliers, sociétés et autres découle notamment d'une récupération additionnelle de 12 millions de dollars, par rapport aux prévisions initiales, des avances consenties aux fonds spéciaux du gouvernement.

Le surplus du compte des régimes de retraite s'établit à 1 739 millions de dollars comparativement à 1 594 millions de dollars au Discours sur le budget du 20 mai 1993, soit une hausse de 145 millions de dollars. Cette variation est principalement attribuable à deux facteurs, dont une diminution de 109 millions de dollars des prestations versées par rapport aux prévisions du Discours sur le budget 1993-1994. Un versement de 36 millions de dollars effectué par la Caisse de dépôt et placement du Québec au compte des régimes de retraite à l'égard notamment des cotisations des participants du Régime de retraite de certains enseignants explique le solde de l'écart; auparavant, leurs cotisations étaient versées dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), dont les cotisations des employés sont déposées à la Caisse.

Les opérations reliées aux autres comptes non budgétaires représentent essentiellement les variations d'une année à l'autre de ces postes comptables. Ces comptes évoluent normalement en fonction du volume global des transactions financières, mais ils peuvent présenter des variations annuelles importantes, leur niveau dépendant du synchronisme des opérations de perception et de paiement. Pour l'année 1993-1994, le solde des autres comptes présente une source de financement de 44 millions de dollars, comparativement à celle de 194 millions de dollars anticipée au Discours sur le budget 1993-1994. Cette détérioration de 150 millions de dollars s'explique principalement par l'effet combiné de la baisse de 296 millions de dollars du niveau prévu des comptes à payer et frais courus et de l'augmentation de 243 millions de dollars du solde des comptes à recevoir au 31 mars 1994. Ces écarts sont toutefois partiellement atténués par la variation de 229 millions de dollars enregistrée au titre de la perte de change non réalisée et par l'accroissement de 160 millions de dollars du niveau des chèques en circulation.

## Les opérations de financement

Les opérations de financement concernent les nouveaux emprunts requis pour satisfaire l'ensemble des besoins financiers, les remboursements d'emprunts, les opérations relatives au Fonds d'amortissement des régimes de retraite et la variation de l'encaisse.

### Les nouveaux emprunts

Les emprunts réalisés au cours de l'année financière 1993-1994, pour les besoins du fonds consolidé du revenu, ont atteint 6 740,8 millions de dollars, en baisse de 241 millions de dollars par rapport à l'année précédente. De plus, les emprunts du Fonds de financement ont totalisé 1 528,9 millions de dollars.

Ce volume d'emprunts a permis de devancer pour un montant de 1 284 millions de dollars la réalisation des financements requis pour le fonds consolidé du revenu en 1994-1995, ce qui correspond à l'écart entre le niveau réel de l'encaisse au 31 mars 1994 et celui prévu lors du Discours sur le budget du 20 mai 1993. Il comprend aussi des opérations de refinancement par anticipation de 591,5 millions de dollars; ces opérations auront permis de réduire le coût du service de la dette de 9 millions de dollars en 1993-1994 et de 21,9 millions de dollars en 1994-1995. En outre, des emprunts ont été réalisés de façon à permettre au gouvernement de déposer une somme de 850 millions de dollars au Fonds d'amortissement des régimes de retraite.

Au cours de la dernière année financière, le marché canadien a constitué une source importante de financement par le biais d'émissions publiques et privées d'obligations, de bons du trésor, d'obligations d'épargne et de billets à moyen terme, ces derniers ayant été émis dans le cadre d'un nouveau programme mis en place au cours de 1993-1994. Une émission mondiale en dollars canadiens a aussi été réalisée, dont une partie a été placée au Canada. Le marché américain a également procuré un fort volume de financement, alors que deux émissions publiques y ont notamment été réalisées. Le programme de billets à moyen terme en Europe a constitué, encore cette année, une source de financement avantageuse, tant en termes de flexibilité d'exécution que de conditions d'emprunt.

En 1993-1994, les emprunts en dollars canadiens et en dollars américains ont représenté respectivement 41,5 % et 46,7 % de l'ensemble du financement réalisé pour les fins du fonds consolidé du revenu et du Fonds de financement. Les autres monnaies ont été utilisées dans une proportion de 11,8 %.

TABLEAU C.7

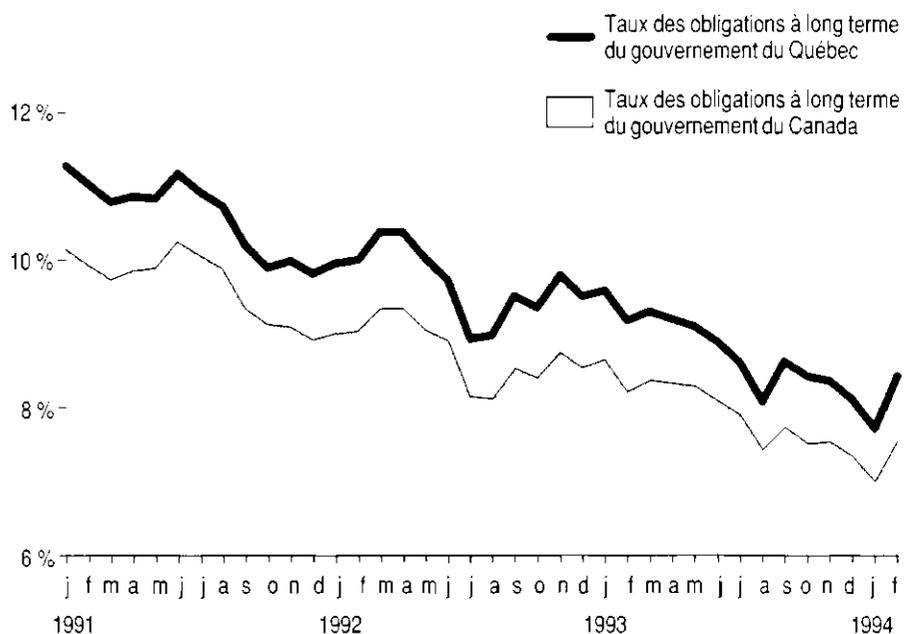
**SOMMAIRE DES EMPRUNTS RÉALISÉS EN 1993-1994**

(en millions de dollars)

Marchés et devises d'emprunts	Fonds consolidé du revenu	Fonds de financement	Total	
			(%)	
<b>Dollar canadien</b>				
Marché canadien				
<input type="checkbox"/> Émissions publiques				
Obligations d'épargne	567,4		567,4	6,9
Obligations négociables	106,4	403,5	509,9	6,2
Bons du trésor	625,0		625,0	7,5
<input type="checkbox"/> Émissions privées				
Caisse de dépôt et placement du Québec	432,2	287,9	720,1	8,7
<input type="checkbox"/> Billets à moyen terme	6,0		6,0	0,1
Émission mondiale	402,1	597,9	1 000,0	12,1
<b>Sous-total</b>	<b>2 139,1</b>	<b>1 289,3</b>	<b>3 428,4</b>	<b>41,5</b>
<b>Dollar américain</b>				
Marché canadien				
<input type="checkbox"/> Billets à moyen terme	6,6		6,6	0,1
Marché américain				
<input type="checkbox"/> Émissions publiques				
Obligations négociables	2 625,4		2 625,4	31,7
Billets de trésorerie	514,0		514,0	6,2
<input type="checkbox"/> Billets à moyen terme		82,8	82,8	1,0
Marché de l'eurodollar américain				
<input type="checkbox"/> Billets à moyen terme	569,5	63,1	632,6	7,7
<b>Sous-total</b>	<b>3 715,5</b>	<b>145,9</b>	<b>3 861,4</b>	<b>46,7</b>
<b>Autres monnaies</b>				
<input type="checkbox"/> Émissions publiques				
Marché du mark allemand	409,1		409,1	4,9
<input type="checkbox"/> Émissions privées				
Marché japonais	232,0		232,0	2,8
<input type="checkbox"/> Billets à moyen terme				
Marché de l'euroyen japonais	245,1		245,1	3,0
Marché de l'euro mark allemand		73,6	73,6	0,9
Marché de l'euro livre sterling		20,1	20,1	0,2
<b>Sous-total</b>	<b>886,2</b>	<b>93,7</b>	<b>979,9</b>	<b>11,8</b>
<b>TOTAL</b>	<b>6 740,8</b>	<b>1 528,9</b>	<b>8 269,7</b>	<b>100,0</b>

GRAPHIQUE C.1

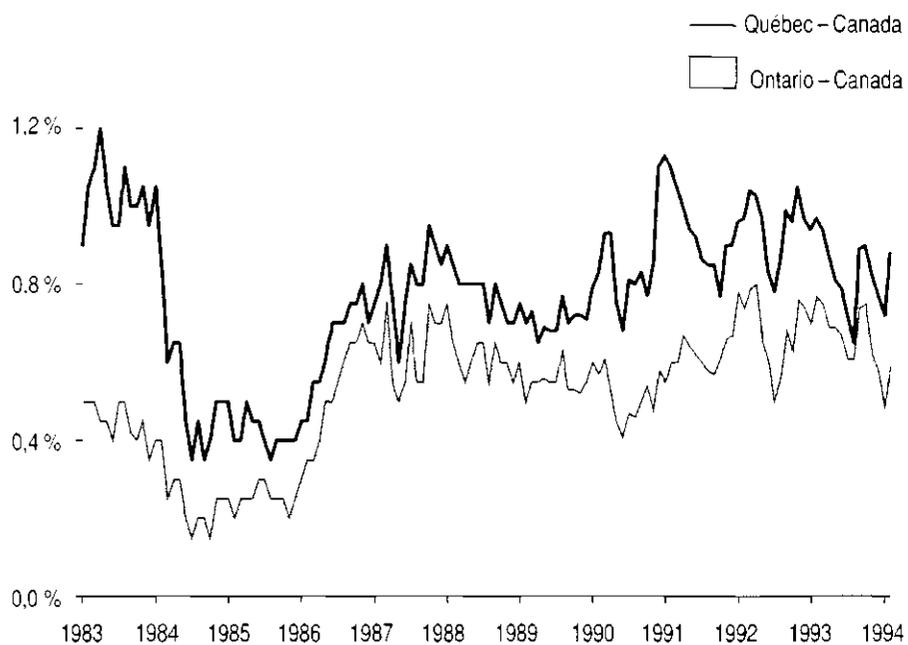
**TAUX DE RENDEMENT SUR LES TITRES À LONG TERME DES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA**



Source: RBC Dominion valeurs mobilières inc.

GRAPHIQUE C.2

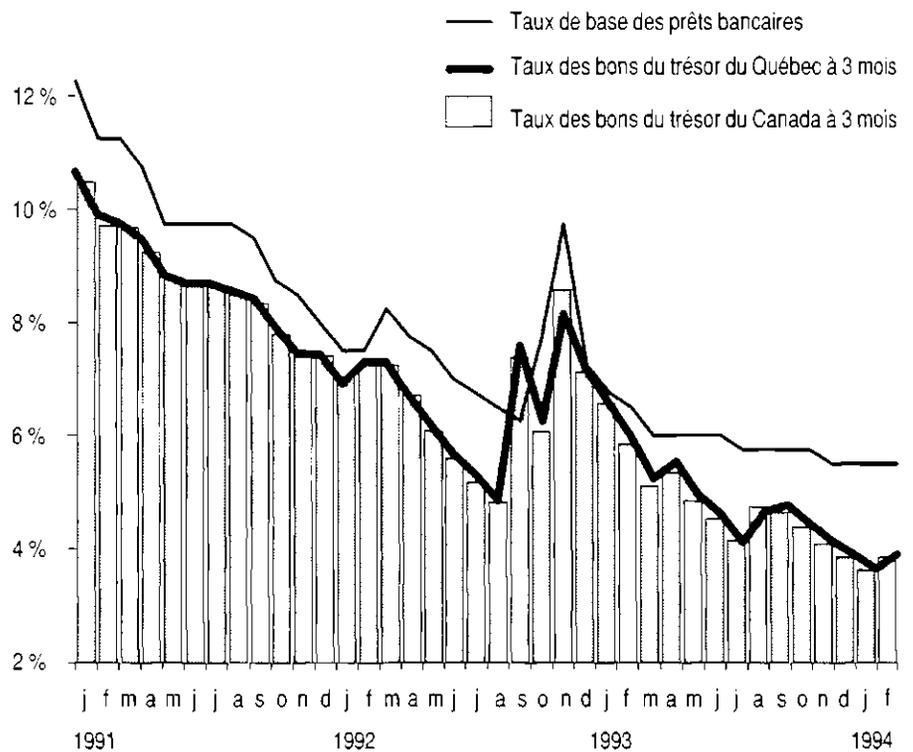
**ÉCART ENTRE LES TAUX DE RENDEMENT SUR LES TITRES À LONG TERME**



Source: RBC Dominion valeurs mobilières inc.

## GRAPHIQUE C.3

## TAUX DE RENDEMENT SUR LES TITRES À COURT TERME



Sources: Banque du Canada et ministère des Finances du Québec.

### Les remboursements d'emprunts

Les résultats préliminaires indiquent que les remboursements d'emprunts pour l'année financière 1993-1994 s'élèvent à 2 748 millions de dollars comparativement à la prévision de 2 654 millions de dollars du Discours sur le budget du 20 mai 1993, soit une hausse de 94 millions de dollars. Cette augmentation des remboursements d'emprunts s'explique notamment par le fait que, devant la possibilité de renégocier certains emprunts déjà en vigueur à des conditions plus avantageuses, le gouvernement a exercé des options de rachat par anticipation sur certains de ses emprunts qui ne devenaient normalement pas échus en cours d'année. Ces opérations ont entraîné une hausse nette de 22,8 millions de dollars des remboursements d'emprunts par rapport aux prévisions initiales. Les opérations afférentes aux fonds d'amortissement de la dette directe ont contribué à augmenter les remboursements de 36,6 millions de dollars.

Par ailleurs, les remboursements d'obligations d'épargne s'établissent à 538,9 millions de dollars, soit une augmentation de 36,5 millions de dollars par rapport à la prévision du Discours sur le budget de mai 1993. Cette variation s'explique essentiellement par des demandes de remboursements par anticipation plus élevées que prévu de la part des détenteurs. L'encours des obligations d'épargne au 31 mars 1994 est de 2 227,1 millions de dollars.

TABLEAU C.8

**ENCOURS DES OBLIGATIONS D'ÉPARGNE**

(en millions de dollars)

Encours au 31 mars 1993		2 198,6
Plus: Émission 1992	2,2 <sup>(1)</sup>	
Émission 1993	565,2 <sup>(2)</sup>	567,4
Moins: Remboursements		538,9
<b>Encours au 31 mars 1994</b>		<b>2 227,1</b>

(1) Montant encaissé après le 31 mars 1993 de l'émission 1992 de 444,6 millions de dollars.

(2) Montant encaissé au 31 mars 1994 de l'émission 1993 de 568 millions de dollars.

**Le Fonds d'amortissement des régimes de retraite**

Au cours du dernier exercice financier, le législateur a modifié la formule de financement des régimes de retraite des secteurs public et parapublic. En plus d'améliorer la capitalisation des régimes de retraite, cette modification offre au gouvernement la possibilité de réduire le coût de sa dette totale. De façon à mieux rendre compte de ces modifications, la présente section fournit une description des modes de financement antérieur et révisé des régimes de retraite et de leurs effets.

**— Le mode de financement antérieur**

En 1973, le gouvernement a créé le Régime de retraite des employés du gouvernement et du secteur public (RREGOP) qui est devenu le principal régime de retraite des employés des secteurs public et parapublic du Québec. Les cotisations des employés couverts par ce régime sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Le montant qui y est actuellement accumulé dépasse les 14 milliards de dollars. Pour sa part, le gouvernement a commencé à capitaliser sa contribution au RREGOP la même année et celle à l'égard des autres régimes en 1979-1980.

L'impact budgétaire de tous les engagements du gouvernement est comptabilisé de façon systématique dans ses dépenses. Cela représente des dépenses budgétaires de 2 592,5 millions de dollars en 1993-1994.

Ces sommes ne sont toutefois pas déboursées immédiatement. Elles sont inscrites au passif du gouvernement, au compte non budgétaire des régimes de retraite qui constitue une dette véritable, laquelle porte un intérêt enregistré à titre de dépense budgétaire. Les cotisations des employés visés par les régimes autres que le RREGOP sont aussi portées à ce même compte. Par ailleurs, les sorties de fonds du compte des régimes de retraite comprennent, tel que le prévoit la loi, la part à la charge du gouvernement des prestations versées en vertu du RREGOP et la totalité de celles des autres régimes. Le solde de la dette inscrite à ce compte est de 21,4 milliards de dollars au 31 mars 1994.

Le coût en intérêt du compte des régimes de retraite est fonction du rendement gagné par les cotisations des employés déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec. De cette façon, les contributions du gouvernement et les cotisations des employés inscrites au compte rapportent à terme le même rendement, ce qui est en outre cohérent avec les hypothèses sur lesquelles sont basées les analyses actuarielles qui ont permis de les déterminer.

Nouveau fonds d'amortissement des régimes de retraite

---

### **— Le coût élevé du compte des régimes de retraite**

Le taux d'intérêt applicable au compte des régimes de retraite est plus élevé que le coût de la dette directe du gouvernement. Cela s'explique de deux façons. D'une part, la Caisse de dépôt et placement du Québec cherche à maximiser, à un niveau de risque acceptable, le rendement des fonds qui y sont déposés, en gérant de façon active des portefeuilles diversifiés comprenant des obligations mais aussi des actions et autres placements dont le rendement est normalement plus élevé. D'autre part, le gouvernement cherche à minimiser le coût de son financement en recourant à divers marchés et en utilisant l'ensemble des instruments financiers disponibles. En outre, la qualité de son crédit lui permet de bénéficier de taux d'intérêt plus avantageux. L'expérience permet d'anticiper qu'en moyenne sur une longue période, le rendement des fonds déposés à la Caisse de dépôt et placement du Québec est plus élevé de 1,25 point de pourcentage que le coût de la dette directe du gouvernement.

### **— Un nouveau mode de financement**

Puisque le compte des régimes de retraite des secteurs public et parapublic comporte un coût de financement plus élevé pour le gouvernement que ses autres dettes, des modifications législatives ont été apportées afin d'établir un nouveau mode de financement par lequel il réduira graduellement le solde net du passif comptabilisé à l'égard des régimes de retraite et augmentera réciproquement sa dette directe. La loi 134, adoptée par l'Assemblée nationale en décembre 1993, a modifié la Loi sur l'administration financière pour constituer un fonds d'amortissement afin de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations de retraite à la charge du gouvernement.

Ce fonds est constitué de montants déposés par le gouvernement à la Caisse de dépôt et placement du Québec et des revenus de placement gagnés sur ces dépôts. Ce nouveau fonds d'amortissement est analogue aux fonds d'amortissement de la dette directe créés afin de pourvoir au remboursement du capital de certains emprunts. Les montants ainsi déposés proviennent d'emprunts additionnels effectués sur les marchés financiers. La législation accorde au gouvernement toute la flexibilité nécessaire pour déterminer le niveau de ces dépôts.

### **— Les impacts sur les opérations financières**

Pour le gouvernement, ce nouveau mode de financement se traduit par plusieurs nouvelles transactions financières qui ont un impact sur les opérations budgétaires, les besoins financiers nets et les opérations de financement.

Ainsi, en février 1994, le gouvernement a effectué des dépôts à la Caisse de dépôt et placement du Québec représentant une première contribution de 850 millions de dollars au Fonds d'amortissement des régimes de retraite. Ce montant correspond à la somme, en 1993-1994, des prestations à la charge du gouvernement constituées dans l'année et des cotisations des employés pour les régimes autres que le RREGOP. Ces dépôts ont été financés à même des emprunts supplémentaires réalisés en 1993-1994.

Les revenus d'intérêt gagnés sur les sommes accumulées au Fonds d'amortissement des régimes de retraite sont comptabilisés aux opérations budgétaires et diminuent la dépense d'intérêt sur le compte des régimes de retraite. Pour l'année 1993-1994, ces revenus sont estimés à 9 millions de dollars. Par ailleurs, le service de la dette directe se trouve augmenté en raison des nouveaux emprunts sur les marchés financiers qui ont été requis pour financer les versements effectués à la Caisse de dépôt et placement du Québec. En 1993-1994, une augmentation de 6,5 millions de dollars est estimée à ce chapitre. L'introduction de ces deux éléments résulte donc en une diminution nette des dépenses d'intérêt sur la dette totale et du déficit budgétaire estimée à 2,5 millions de dollars.

Ce nouveau mode de financement n'entraîne aucune variation du solde du compte non budgétaire des régimes de retraite qui continue d'évoluer comme auparavant, selon les diverses contributions et prestations relatives aux différents régimes. Par conséquent, les besoins financiers nets sont aussi réduits de 2,5 millions de dollars.

TABLEAU C.9

**IMPACTS SUR LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE LA CRÉATION DU FONDS D'AMORTISSEMENT DES RÉGIMES DE RETRAITE EN 1993-1994**  
(en millions de dollars)

	Avant	Après	Impact
<b>Opérations budgétaires</b>			
Service de la dette			
☐ Compte des régimes de retraite			
Dépenses d'intérêt	- 1 569,5	- 1 569,5	—
Revenus de placement du Fonds d'amortissement des régimes de retraite	—	9,0	9,0
Solde	- 1 569,5	- 1 560,5	9,0
☐ Dette directe			
	- 3 749,4	- 3 755,9	- 6,5
Impact sur le déficit budgétaire			2,5
<b>Opérations non budgétaires</b>			
Compte non budgétaire des régimes de retraite	1 739,0	1 739,0	—
Impact sur les besoins financiers nets			2,5
<b>Opérations de financement</b>			
Variation de l'encaisse	668,5	675,0	6,5
Nouveaux emprunts	5 890,8	6 740,8	850,0
Fonds d'amortissement des régimes de retraite			
Versement du gouvernement	—	- 850,0	- 850,0
Revenus de placement	—	- 9,0	- 9,0
Total	—	- 859,0	- 859,0
Impact sur le total du financement			- 2,5

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

À l'état de l'actif et du passif, le total des dépôts au Fonds d'amortissement des régimes de retraite est soustrait du solde du compte des régimes de retraite. En contrepartie, le total de la dette directe est augmenté de 850 millions de dollars et l'encaisse est diminuée de 6,5 millions de dollars, soit le montant des intérêts supplémentaires versés sur la dette directe.

Toutefois, la dette totale du gouvernement, comprenant la dette directe et le solde du compte des régimes de retraite, n'est pas augmentée.

TABLEAU C.10

**IMPACTS SUR L'ÉTAT DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA CRÉATION DU FONDS D'AMORTISSEMENT DES RÉGIMES DE RETRAITE EN 1993-1994**

(en millions de dollars)

	Avant	Après	Impact
<b>Actif: Encaisse</b>	1 760,5	1 754,0	- 6,5
<b>Passif: Régimes de retraite</b>			
Compte des régimes de retraite	21 407,0	21 407,0	—
Fonds d'amortissement des régimes de retraite	—	- 859,0	- 859,0
	21 407,0	20 548,0	- 859,0
<b>Dette directe</b>	44 308,0	45 158,0	850,0
Dette nette (impact sur le déficit budgétaire)			- 2,5

## La dette directe

La dette directe du gouvernement du Québec, incluant l'encours des bons du trésor, s'établit à 45 158 millions de dollars au 31 mars 1994. Les emprunts effectués et les transactions d'échange de taux d'intérêt ont ramené la part de la dette à taux fixe de 68,9 % à 65,8 %, alors que celle de la dette à taux variable s'établissait à 34,2 % à la fin de l'année financière.

Par ailleurs, l'échéance moyenne pondérée de la dette directe, excluant les obligations d'épargne, les bons du trésor et les billets de trésorerie en monnaie américaine, est passée de 8,3 ans au 31 mars 1993 à 9,2 ans au 31 mars 1994. L'encours des obligations d'épargne de 2 227,1 millions de dollars au 31 mars 1994, soit 4,9 % du total de la dette directe du gouvernement, est demeuré à un niveau semblable à celui de l'an dernier. L'encours des bons du trésor a augmenté de 625 millions de dollars, pour atteindre 3 475 millions de dollars et ainsi représenter 7,7 % de la dette directe.

Au 31 mars 1994, la proportion de la dette directe libellée en dollars canadiens est de 60,2 %, la proportion de la dette en devises étrangères s'établissant à 39,8 %. Outre la dette directe, la dette totale du gouvernement comprend le solde du compte des régimes de retraite. La proportion en dollar canadien de la dette totale s'élève donc à 72,6 % à la même date.

TABLEAU C.11

**DETTE DIRECTE DU GOUVERNEMENT  
INCLUANT L'EFFET DES TRANSACTIONS D'ÉCHANGE DE DEVISES  
RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES AU 31 MARS 1994**  
(en millions de dollars)

Monnaies		(%)
Dollar canadien	27 177	60,2
Dollar américain	10 916	24,2
Yen japonais	3 614	8,0
Franc suisse	2 199	4,9
Mark allemand	663	1,4
Franc français	486	1,1
Livre sterling	103	0,2
	<b>45 158</b>	<b>100,0</b>

N.B. : La dette en monnaies étrangères est exprimée en équivalent canadien selon les taux de change au 31 mars 1994.

## Les emprunts et les investissements du secteur public

Au cours de l'année civile 1993, les emprunts bruts à long terme du secteur public ont totalisé 15 754 millions de dollars, ce qui représente une augmentation de 3 164 millions de dollars par rapport à l'année précédente. Les hausses marquées se retrouvent au niveau des emprunts du gouvernement, soit 2 222 millions de dollars, de ceux des institutions d'enseignement, 537 millions de dollars, et de ceux d'Hydro-Québec, 588 millions de dollars.

TABLEAU C.12

### EMPRUNTS À LONG TERME DU SECTEUR PUBLIC (en millions de dollars)

	Années civiles					
	1988	1989	1990	1991	1992	1993 <sup>(1)</sup>
<b>Emprunts bruts</b>						
Gouvernement <sup>(2)</sup>	3 542	2 317	2 266	5 949	4 166	6 388
Institutions d'enseignement <sup>(3)</sup>	717	504	427	942	530	1 067
Établissements de santé et de services sociaux	389	122	297	378	466	408
Hydro-Québec <sup>(4)</sup>	1 823	2 926	3 432	5 899	4 021	4 609
Autres entreprises du gouvernement	690	742	691	1 283	1 115	1 001
Organismes municipaux	1 688	1 992	2 139	2 246	2 292	2 281
<b>Total</b>	<b>8 849</b>	<b>8 603</b>	<b>9 252</b>	<b>16 697</b>	<b>12 590</b>	<b>15 754</b>
<b>Remboursements</b>	<b>4 933</b>	<b>5 193</b>	<b>4 513</b>	<b>6 494</b>	<b>7 677</b>	<b>8 994</b>
<b>Emprunts nets</b>	<b>3 916</b>	<b>3 410</b>	<b>4 739</b>	<b>10 203</b>	<b>4 913</b>	<b>6 760</b>

(1) Résultats préliminaires.

(2) Montants empruntés durant l'année civile pour les besoins du fonds consolidé du revenu, à l'exclusion du montant net des emprunts à moins d'un an au titre des opérations de financement à long terme, ce qui diffère de la liste des emprunts réalisés présentée plus loin dans ce document. Ces montants excluent aussi les emprunts effectués pour les besoins du Fonds de financement, qui sont répartis dans les organismes auxquels ils étaient destinés.

(3) Incluant toutes les universités au Québec.

(4) Montants empruntés durant l'année civile, à l'exclusion du montant net des emprunts à moins d'un an au titre des opérations de financement à long terme, ce qui diffère de la liste des emprunts réalisés présentée plus loin dans ce document.

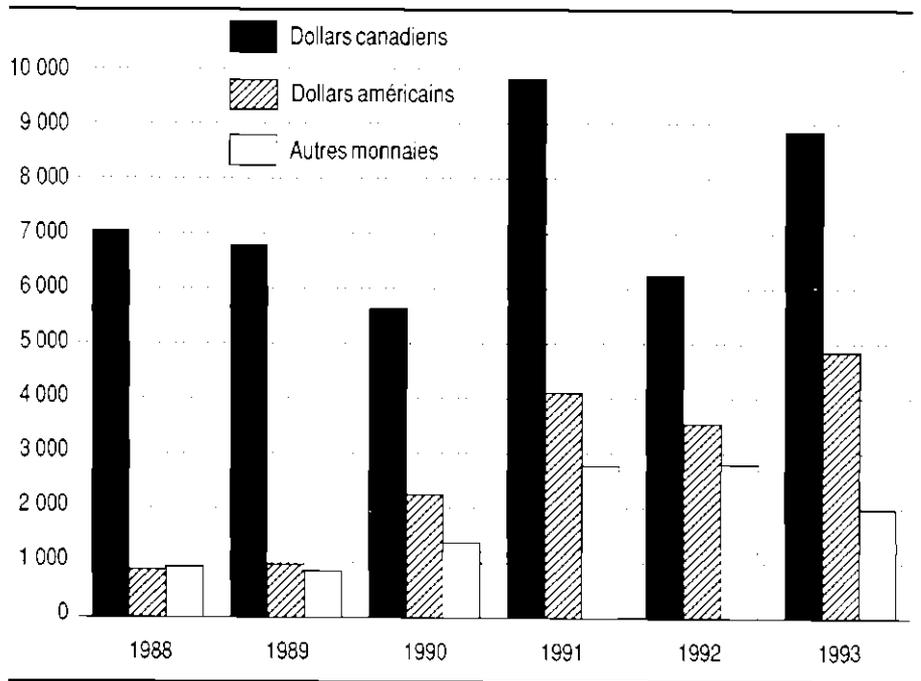
Source: Ministère des Finances du Québec.

Les emprunts bruts libellés en dollars canadiens ont totalisé 8 918 millions de dollars en 1993, ce qui représente 56,6 % des emprunts totaux du secteur public. Quant aux emprunts bruts libellés en dollars américains, ils ont atteint 4 856 millions de dollars, soit 30,8 % du total, alors que les emprunts dans les autres monnaies s'établissaient à 1 980 millions de dollars ou 12,6 % du total.

Par ailleurs, compte tenu des refinancements et des remboursements, les emprunts nets du secteur public sont évalués à 6 760 millions de dollars en 1993. Le rapport des emprunts nets au produit intérieur brut s'est établi à 4,2 % en 1993.

GRAPHIQUE C.4

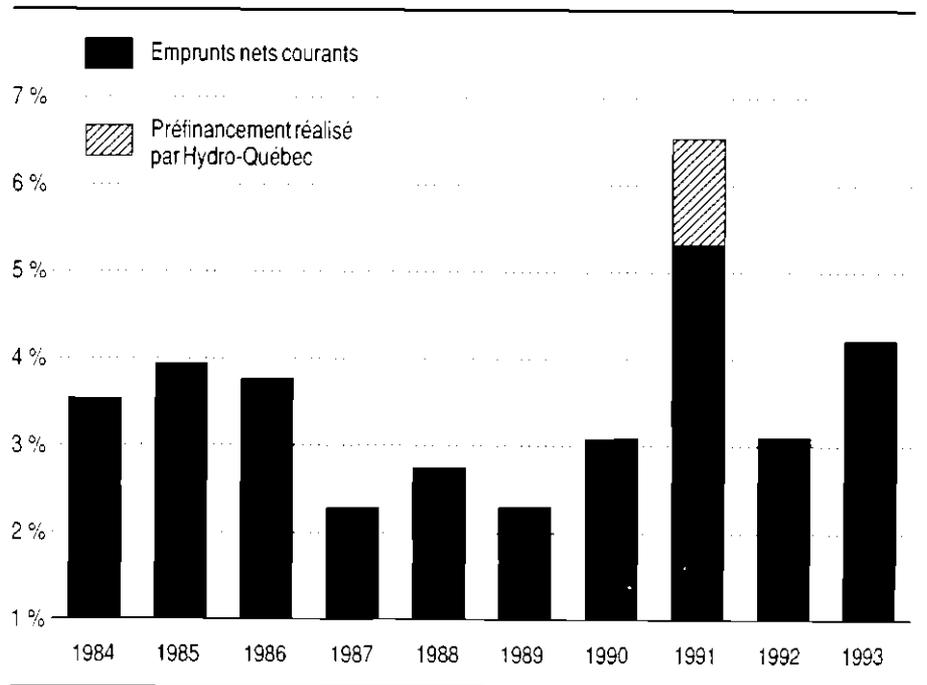
**EMPRUNTS BRUTS DU SECTEUR PUBLIC PAR MONNAIE**  
(en millions de dollars)



Source : Ministère des Finances du Québec.

GRAPHIQUE C.5

**EMPRUNTS NETS DU SECTEUR PUBLIC PAR RAPPORT AU PRODUIT INTÉRIEUR BRUT**



Source : Ministère des Finances du Québec.

TABLEAU C.13

**INVESTISSEMENTS DU SECTEUR PUBLIC**  
 (en millions de dollars)

	Années civiles					
	1988	1989	1990	1991	1992	1993 <sup>(1)</sup>
Gouvernement <sup>(2)</sup>	809	870	837	777	952	872
Institutions d'enseignement <sup>(3)</sup>	404	447	609	611	618	743
Établissements de santé et de services sociaux <sup>(4)</sup>	294	259	240	459	381	528
Hydro-Québec <sup>(4)</sup>	2 107	2 465	3 178	4 076	4 126	4 030
Autres entreprises du gouvernement <sup>(5)</sup>	464	839	640	933	720	629
Organismes municipaux <sup>(6)</sup>	1 713	2 152	2 312	1 981	1 788	1 756
<b>Total</b>	<b>5 791</b>	<b>7 032</b>	<b>7 816</b>	<b>8 837</b>	<b>8 585</b>	<b>8 558</b>

(1) Résultats préliminaires.

(2) Les investissements du gouvernement comprennent ses immobilisations ainsi que les subventions et prêts pour investissements à des agents économiques extérieurs au secteur public. Les investissements financiers envers d'autres composantes du secteur public sont donc exclus.

*Sources*: Comptes publics du gouvernement du Québec et Conseil du trésor.

(3) Les investissements des commissions scolaires, des collèges et des universités ainsi que ceux des établissements de santé et de services sociaux comprennent la part payée par les institutions elles-mêmes. Il est à noter que la part payée par le gouvernement est financée par le service de la dette.

*Source*: Conseil du trésor.

(4) *Source*: Hydro-Québec.

(5) Les investissements des entreprises du gouvernement correspondent à l'accroissement des actifs à long terme. On exclut la Société québécoise d'assainissement des eaux dont les investissements sont compris au poste «Organismes municipaux».

*Sources*: États financiers des entreprises du gouvernement du Québec et ministère des Finances du Québec.

(6) Les investissements des organismes municipaux comprennent ceux relatifs à l'assainissement des eaux, au transport en commun et aux équipements culturels et communautaires ainsi que les autres investissements des municipalités.

*Sources*: Conseil du trésor, ministère des Affaires municipales et ministère des Finances du Québec.

En 1993, les investissements du secteur public ont été de 8 558 millions de dollars, soit un niveau comparable à celui de 1992. Les investissements ont augmenté dans les réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, alors que ceux des autres composantes du secteur public ont légèrement diminué.

Pour tenir compte des interrelations entre la politique financière du gouvernement et la situation des divers secteurs sous sa juridiction, l'évolution comparative des emprunts et des investissements doit prendre en considération la situation de l'ensemble du secteur public. Les emprunts nets totaux du secteur public incluent, en plus des emprunts nets à long terme mentionnés précédemment, les emprunts effectués à moins d'un an au titre des opérations de financement à long terme, y compris les bons du trésor et les billets de trésorerie émis par le gouvernement, de même que le financement réalisé auprès du compte des régimes de retraite du gouvernement.

TABLEAU C.14

**EMPRUNTS NETS TOTAUX ET INVESTISSEMENTS  
DU SECTEUR PUBLIC**  
(en millions de dollars)

	Années civiles					
	1988	1989	1990	1991	1992	1993 <sup>(1)</sup>
Emprunts nets à long terme	3 916	3 410	4 739	10 203	4 913	6 760
Montant net des emprunts à moins d'un an au titre des opérations de financement à long terme	- 40	189	1	661	629	613
Surplus du compte des régimes de retraite du gouvernement	2 005	1 622	1 642	2 027	1 784	1 346
<b>Emprunts nets totaux</b>	<b>5 881</b>	<b>5 221</b>	<b>6 382</b>	<b>12 891</b>	<b>7 326</b>	<b>8 719</b>
<b>Préfinancement par Hydro-Québec<sup>(2)</sup></b>				<b>- 1 922</b>	<b>1 040</b>	<b>882</b>
<b>Emprunts nets totaux courants</b>	<b>5 881</b>	<b>5 221</b>	<b>6 382</b>	<b>10 969</b>	<b>8 366</b>	<b>9 601</b>
<b>Investissements</b>	<b>5 791</b>	<b>7 032</b>	<b>7 816</b>	<b>8 837</b>	<b>8 585</b>	<b>8 558</b>
<b>Ratio</b>	<b>1,02</b>	<b>0,74</b>	<b>0,82</b>	<b>1,24</b>	<b>0,97</b>	<b>1,12</b>

(1) Résultats préliminaires.

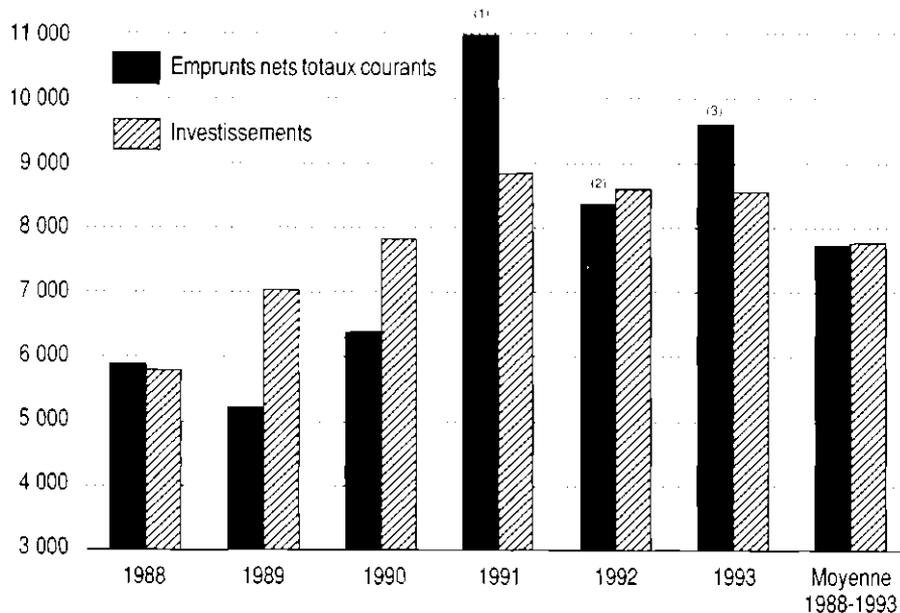
(2) Un préfinancement de 1 922 millions de dollars a été réalisé par Hydro-Québec en 1991, dont 1 040 millions de dollars ont été utilisés pour combler ses besoins de financement de 1992 et 882 millions de dollars pour ceux de 1993.

Source: Ministère des Finances du Québec.

Investissements du secteur public supérieurs en moyenne aux emprunts nets depuis 1988

En 1993, le ratio des emprunts nets totaux courants, qui incluent la portion applicable à cette année-là du préfinancement réalisé par Hydro-Québec en 1991, par rapport aux investissements s'est établi à 1,12. Depuis 1988, les investissements du secteur public auront été dans l'ensemble légèrement supérieurs à ses emprunts nets.

## GRAPHIQUE C.6

**EMPRUNTS NETS TOTAUX COURANTS ET INVESTISSEMENTS  
DU SECTEUR PUBLIC**  
(en millions de dollars)


(1) Excluant 1 922 millions de dollars de préfinancement par Hydro-Québec de ses besoins d'emprunts pour 1992 et 1993.

(2) Incluant un montant de 1 040 millions de dollars de préfinancement réalisé en 1991 par Hydro-Québec qui a été utilisé pour combler ses besoins d'emprunts de 1992.

(3) Incluant un montant de 882 millions de dollars de préfinancement réalisé en 1991 par Hydro-Québec qui a été utilisé pour combler ses besoins d'emprunts de 1993.

Source: Ministère des Finances du Québec.

## Données historiques et résultats préliminaires

TABLEAU C.15

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES**  
(en millions de dollars)

	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1992-1993	Résultats préliminaires 1993-1994 <sup>(5)</sup>
<b>Opérations budgétaires<sup>(1)</sup></b>					
Revenus	31 013,9	32 988,4	34 450,8	35 422,6	36 085,0
Dépenses	- 32 685,1 <sup>(4)</sup>	- 35 829,9	- 38 652,6	- 40 355,0	- 40 980,0
<b>Déficit</b>	<b>- 1 671,2</b>	<b>- 2 841,5</b>	<b>- 4 201,8</b>	<b>- 4 932,4</b>	<b>- 4 895,0</b>
<b>Opérations non budgétaires</b>					
Placements, prêts et avances	- 515,7	- 458,1	- 410,3	- 490,2	- 716,0
Compte des régimes de retraite	1 163,8	1 873,7	1 915,7	1 525,1	1 739,0
Provision pour financer l'assainissement des eaux	- 3,6	—	20,9	15,1	15,0
Autres comptes	210,4	- 56,2	20,8	- 30,8	44,0
<b>Surplus</b>	<b>854,9</b>	<b>1 359,4</b>	<b>1 547,1</b>	<b>1 019,2</b>	<b>1 082,0</b>
<b>Besoins financiers nets</b>	<b>- 816,3</b>	<b>- 1 482,1</b>	<b>- 2 654,7</b>	<b>- 3 913,2</b>	<b>- 3 813,0</b>
<b>Opérations de financement</b>					
Variation de l'encaisse	32,2	- 280,7	- 466,0	- 1 263,0	675,0
Variation de la dette directe <sup>(2)</sup>	784,1	1 762,8	3 120,7	5 176,2	3 997,0
Fonds d'amortissement des régimes de retraite <sup>(3)</sup>					- 859,0
<b>Total du financement des opérations</b>	<b>816,3</b>	<b>1 482,1</b>	<b>2 654,7</b>	<b>3 913,2</b>	<b>3 813,0</b>

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction. À des fins de comparaison, les données sont présentées sur la base de la structure budgétaire et financière en vigueur en 1994-1995.

- (1) Les revenus totaux sont constitués des montants crédités au fonds consolidé du revenu et au Fonds des services de santé alors que les dépenses comprennent les montants imputés à ces deux fonds.
- (2) Comprend les nouveaux emprunts et la variation de la dette résultant du produit d'une transaction d'échange de devises, diminués des remboursements d'emprunts. Elle exclut l'effet de la variation du change sur l'encours de la dette libellée en devises étrangères au 31 mars.
- (3) Poste constitué en décembre 1993, suite à une modification à la Loi sur l'administration financière. Ce fonds d'amortissement est destiné à recevoir des sommes afin de pourvoir éventuellement au versement des prestations de retraite qui sont à la charge du gouvernement, selon les dispositions des régimes de retraite du secteur public. Les revenus produits par ce fonds y sont accumulés et diminuent les intérêts sur le compte des régimes de retraite.
- (4) Incluant 183,8 millions de dollars de dépenses additionnelles inscrites en 1989-1990 alors qu'elles auraient pu n'être imputées qu'au cours de l'année subséquente.
- (5) Les résultats préliminaires pour 1993-1994 sont établis sur la base des données réelles enregistrées d'avril 1993 à février 1994 et d'une estimation arrêtée au 21 avril 1994 des résultats de mars pour lesquels des transactions seront inscrites jusqu'à la fermeture des livres aux opérations de l'année 1993-1994, aux termes des conventions comptables en vigueur.

TABLEAU C.16

**GOVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**REVENUS BUDGÉTAIRES**

(en millions de dollars)

	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1992-1993	Résultats préliminaires 1993-1994
<b>Impôts sur les revenus et les biens</b>					
Impôt sur le revenu des particuliers	10 228,6	11 578,6	11 839,2	11 433,5	11 746,0
Contributions des employeurs au Fonds des services de santé	2 468,9	2 641,4	2 754,1	2 816,1	2 906,0
Impôts des sociétés <sup>(1)</sup>	1 890,4	1 711,8	1 867,3	1 848,3	1 923,0
Droits de succession	- 1,3	0,9	- 0,7	- 0,3	- 2,0
	<b>14 586,6</b>	<b>15 932,7</b>	<b>16 459,9</b>	<b>16 097,6</b>	<b>16 573,0</b>
<b>Taxes à la consommation</b>					
Ventes au détail	5 112,8	5 353,2	6 158,2	6 000,8	5 686,0
Carburants	1 256,8	1 150,1	1 117,1	1 222,2	1 257,0
Tabac	515,3	585,8	513,1	411,3	292,0
Pari mutuel	21,3	21,1	20,2	19,1	16,0
	<b>6 906,2</b>	<b>7 110,2</b>	<b>7 808,6</b>	<b>7 653,4</b>	<b>7 251,0</b>
<b>Droits et permis</b>					
Véhicules automobiles	380,7	458,8	511,8	558,6	555,0
Boissons alcooliques	58,3	94,4	109,0	120,8	101,0
Ressources naturelles <sup>(2)</sup>	120,0	88,2	90,8	85,7	94,0
Autres	126,2	125,3	134,7	143,5	158,0
	<b>685,2</b>	<b>766,7</b>	<b>846,3</b>	<b>908,6</b>	<b>908,0</b>
<b>Revenus divers</b>					
Ventes de biens et services	255,4	258,2	427,9	540,7	595,0
Intérêts	261,9	412,6	307,1	239,4	230,0
Amendes, confiscations et recouvrements	271,1	334,0	335,1	659,5	1 060,0
	<b>788,4</b>	<b>1 004,8</b>	<b>1 070,1</b>	<b>1 439,6</b>	<b>1 885,0</b>
<b>Revenus provenant des entreprises du gouvernement<sup>(3)</sup></b>					
Société des alcools du Québec	387,6	359,2	364,6	348,0	345,0
Loto-Québec	441,1	443,7	460,7	457,5	529,0
Hydro-Québec	565,0	404,0	760,0	724,0	761,0
Autres	- 52,1	- 31,5	- 91,4	- 0,4	61,0
	<b>1 341,6</b>	<b>1 175,4</b>	<b>1 493,9</b>	<b>1 529,1</b>	<b>1 696,0</b>
<b>Total des revenus autonomes</b>	<b>24 308,0</b>	<b>25 989,8</b>	<b>27 678,8</b>	<b>27 628,3</b>	<b>28 313,0</b>
<b>Transferts du gouvernement du Canada</b>					
Péréquation	3 707,5	3 653,4	3 485,0	3 571,5	3 812,0
Contributions aux programmes de bien-être	1 143,2	1 410,9	1 522,3	1 738,1	2 005,0
Autres transferts liés aux accords fiscaux	1 668,2	1 502,0	1 521,5	2 236,4	1 743,0
Autres programmes	187,0	432,3	243,2	248,3	212,0
<b>Total des transferts du gouvernement du Canada</b>	<b>6 705,9</b>	<b>6 998,6</b>	<b>6 772,0</b>	<b>7 794,3</b>	<b>7 772,0</b>
<b>Total des revenus budgétaires</b>	<b>31 013,9</b>	<b>32 988,4</b>	<b>34 450,8</b>	<b>35 422,6</b>	<b>36 085,0</b>

(1) Comprend l'impôt sur les profits des sociétés, la taxe sur le capital et celle sur les primes qui en tient lieu pour les compagnies d'assurances.

(2) Comprend les ressources forestières, minières et hydrauliques.

(3) Comprend les dividendes déclarés et la variation des surplus ou déficits accumulés par les entreprises du gouvernement qui sont consolidés, avec comme contrepartie une réévaluation du placement qu'y détient le gouvernement.

TABLEAU C.17

**GOVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**DÉPENSES BUDGÉTAIRES**  
(en millions de dollars)

Ministères et organismes	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1992-1993	Résultats préliminaires 1993-1994
Affaires internationales, Immigration et Communautés culturelles	124,5	151,7	201,7	211,9	211,9
Affaires municipales	1 006,5	1 046,6	1 146,7	1 234,8	1 228,9
Agriculture, Pêcheries et Alimentation	654,0	710,1	698,9	674,7	671,5
Assemblée nationale	66,2	73,3	72,9	70,3	68,5
Conseil du trésor	91,1	90,3	83,9	81,5	74,7
Conseil exécutif	80,8	83,0	90,1	103,9	146,9
Culture et Communications	320,9	347,6	372,8	419,0	415,2
Éducation	7 882,7	8 564,7	9 035,1	9 358,7	9 166,7
Emploi	246,3	266,9	290,0	311,4	318,3
Environnement et Faune	255,9	283,4	277,3	291,4	282,8
Finances	4 151,0	4 552,2	4 776,6	4 864,1	5 434,3
Industrie, Commerce, Science et Technologie	428,1	436,1	465,7	600,5	489,2
Justice	394,3	434,2	464,4	493,7	486,7
Organismes relevant de la ministre déléguée à la Condition féminine et à la Famille	122,3	142,0	151,2	164,5	177,5
Organismes relevant de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique	535,8	989,1	1 093,4	1 153,5	1 141,7
Organismes relevant du ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française	24,6	27,5	27,0	27,1	25,0
Personnes désignées par l'Assemblée nationale	75,7	32,1	32,5	81,7	35,8
Régie de l'assurance-maladie du Québec	2 223,3	2 434,9	2 670,1	2 710,8	2 790,4
Ressources naturelles	439,5	459,1	448,5	444,8	404,2
Revenu	324,4	357,2	388,4	383,1	342,1
Santé et Services sociaux	7 997,6	8 783,8	9 531,2	9 823,9	9 963,4
Sécurité du revenu	2 661,9	2 711,4	3 365,2	3 863,4	4 226,2
Sécurité publique	607,6	787,1	743,3	757,4	728,2
Transports	1 961,9	1 962,0	2 053,5	2 025,9	1 992,8
Provision pour créances douteuses	105,1	127,6	157,4	185,0	180,0
<b>Sous-total</b>	<b>32 782,0</b>	<b>35 853,9</b>	<b>38 637,8</b>	<b>40 337,0</b>	<b>41 002,9</b>
<b>Variation de la provision pour pertes sur placements en actions<sup>(1)</sup></b>	<b>- 96,9</b>	<b>- 24,0</b>	<b>14,8</b>	<b>18,0</b>	<b>- 22,9</b>
<b>Total des dépenses budgétaires</b>	<b>32 685,1<sup>(2)</sup></b>	<b>35 829,9</b>	<b>38 652,6</b>	<b>40 355,0</b>	<b>40 980,0</b>

(1) Provision créée lorsque le déficit accumulé d'une entreprise du gouvernement excède le coût du placement en actions qu'y détient le gouvernement.

(2) Incluant 183,8 millions de dollars de dépenses additionnelles inscrites en 1989-1990 alors qu'elles auraient pu n'être imputées qu'au cours de l'année subséquente.

TABLEAU C.18

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES**

(en millions de dollars)

	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1992-1993	Résultats préliminaires 1993-1994
<b>Placements, prêts et avances</b>					
<b>ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT</b>					
<b>CAPITAL-ACTIONS ET MISE DE FONDS :</b>					
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR)	—	- 89,8	- 28,1	- 4,4	—
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (SOQUIA)	—	- 3,0	—	—	—
Autres	- 7,5	- 3,8	- 2,6	- 1,6	37,4
	<b>- 7,5</b>	<b>- 96,6</b>	<b>- 30,7</b>	<b>- 6,0</b>	<b>37,4</b>
<b>VARIATION DE LA VALEUR DE CONSOLIDATION DES PLACEMENTS<sup>1)</sup></b>	<b>- 372,9</b>	<b>- 391,4</b>	<b>- 591,0</b>	<b>- 656,5</b>	<b>- 821,2</b>
<b>PRÊTS ET AVANCES:</b>					
Sidbec	—	—	—	—	- 8,0
Société d'habitation du Québec (SHQ)	0,6	0,6	125,3	—	—
Société de développement industriel du Québec (SDI)	- 154,8	- 17,6	102,7	281,6	—
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR)	- 72,0	50,7	- 0,2	- 0,2	- 0,2
Société immobilière du Québec (SIQ)	63,0	—	—	—	—
Autres	- 2,8	1,3	—	0,7	—
	<b>- 166,0</b>	<b>35,0</b>	<b>227,8</b>	<b>282,1</b>	<b>- 8,2</b>
<b>Total des entreprises du gouvernement</b>	<b>- 546,4</b>	<b>- 453,0</b>	<b>- 393,9</b>	<b>- 380,4</b>	<b>- 792,0</b>
<b>PARTICULIERS, SOCIÉTÉS ET AUTRES</b>	28,4	- 7,6	- 25,9	- 112,2	72,5
<b>MUNICIPALITÉS ET ORGANISMES MUNICIPAUX</b>	2,3	2,5	9,5	2,4	3,5
<b>Total des placements, prêts et avances</b>	<b>- 515,7</b>	<b>- 458,1</b>	<b>- 410,3</b>	<b>- 490,2</b>	<b>- 716,0</b>

TABLEAU C.18 (suite)

**GOVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES**

(en millions de dollars)

	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1992-1993	Résultats préliminaires 1993-1994
<b>Compte des régimes de retraite</b>					
<b>CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS</b>					
Contributions du gouvernement à titre d'employeur RREGOP					
<input type="checkbox"/> Coût des prestations constituées <sup>2</sup>	518,2	612,0	614,8	535,5	495,6
<input type="checkbox"/> Amortissement de l'écart d'expérience	- 356,3	- 356,3	- 356,3	- 512,0	- 512,0
<input type="checkbox"/> Amortissement du passif actuariel non inscrit	112,1	219,5	261,0	244,8	250,3
<input type="checkbox"/> Intérêts	732,5	840,0	863,1	769,8	935,8
Autres régimes					
<input type="checkbox"/> Coût des prestations constituées <sup>2</sup>	187,3	202,8	192,9	186,0	174,1
<input type="checkbox"/> Amortissement de l'écart d'expérience	- 0,9	- 0,9	- 0,9	- 0,9	- 0,9
<input type="checkbox"/> Amortissement du passif actuariel non inscrit	54,1	455,8	521,2	612,8	615,9
<input type="checkbox"/> Intérêts	453,4	570,5	581,1	511,1	633,7
	<b>1 700,4</b>	<b>2 543,4</b>	<b>2 676,9</b>	<b>2 347,1</b>	<b>2 592,5</b>
<b>Organismes autonomes</b>	<b>21,5</b>	<b>21,4</b>	<b>21,8</b>	<b>22,3</b>	<b>23,3</b>
<b>Cotisations des employés</b>	<b>169,5</b>	<b>177,5</b>	<b>180,4</b>	<b>215,8</b>	<b>158,3</b>
<b>Total des contributions et cotisations</b>	<b>1 891,4</b>	<b>2 742,3</b>	<b>2 879,1</b>	<b>2 585,2</b>	<b>2 774,1</b>
<b>PRESTATIONS ET AUTRES PAIEMENTS</b>					
Prestations et remboursements	- 701,7	- 837,8	- 926,4	- 1 004,5	- 1 000,2
Autres déboursés	- 25,9	- 30,8	- 37,0	- 55,6	- 34,9
<b>Total des prestations et autres paiements</b>	<b>- 727,6</b>	<b>- 868,6</b>	<b>- 963,4</b>	<b>- 1 060,1</b>	<b>- 1 035,1</b>
<b>Total du compte des régimes de retraite</b>	<b>1 163,8</b>	<b>1 873,7</b>	<b>1 915,7</b>	<b>1 525,1</b>	<b>1 739,0</b>
<b>Provision pour financer l'assainissement des eaux<sup>(3)</sup></b>	<b>- 3,6</b>	<b>—</b>	<b>20,9</b>	<b>15,1</b>	<b>15,0</b>
<b>Autres comptes</b>					
Espèces et effets en main et dépôts en circulation	- 78,4	36,9	70,7	- 30,2	- 96,0
Chèques en circulation	- 6,6	- 180,0	- 9,3	80,1	162,0
Compte d'accords de perception fiscale	25,3	64,5	- 40,0	- 0,2	32,0
Débiteurs	257,5	- 273,2	- 218,1	- 319,5	- 226,0
Intérêts courus sur placements	- 1,1	- 2,1	13,4	- 3,2	—
Avances des fonds en fidéicommiss	1,2	- 0,5	7,7	119,4	95,0
Créditeurs et frais courus	61,2	295,7	72,1	- 169,2	- 157,0
Intérêts courus sur emprunts	20,4	53,8	160,2	103,1	9,0
Frais reportés	- 11,0	- 9,3	- 26,6	95,0	- 17,0
Perte (gain) de change non réalisé <sup>(4)</sup>	- 58,1	- 42,0	- 9,3	93,9	242,0
Comptes à fin déterminée <sup>(5)</sup>	—	—	—	—	—
<b>Total des autres comptes</b>	<b>210,4</b>	<b>- 56,2</b>	<b>20,8</b>	<b>- 30,8</b>	<b>44,0</b>
<b>Total des opérations non budgétaires</b>	<b>854,9</b>	<b>1 359,4</b>	<b>1 547,1</b>	<b>1 019,2</b>	<b>1 082,0</b>

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.

(1) Montant net incluant la variation de la provision pour pertes sur les placements en actions.

(2) Coût des prestations de retraite constituées au cours de l'année financière, calculé selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des années de services.

(3) Les entrées de fonds à ce compte sont constituées des contributions du gouvernement en vue du remboursement des emprunts à long terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux. Les sorties de fonds représentent les paiements effectués lors de l'échéance de ces emprunts.

(4) Poste présenté en contrepartie de l'amortissement de la variation du gain ou de la perte de change non réalisé imputé aux dépenses budgétaires au titre du service de la dette directe, mais excluant la partie non amortie de cette variation qui est sans effet sur les opérations financières du gouvernement.

(5) Ce poste est constitué de sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente avec le gouvernement du Canada et/ou des tiers qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique.

TABLEAU C.19

**GOVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**OPÉRATIONS DE FINANCEMENT**  
(en millions de dollars)

	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1992-1993	Résultats préliminaires 1993-1994
<b>Variation de l'encaisse</b>	<b>32,2</b>	<b>- 280,7</b>	<b>- 466,0</b>	<b>- 1 263,0</b>	<b>675,0</b>
<b>Variation de la dette directe</b>					
Nouveaux emprunts	2 722,3	3 017,1	5 786,5	6 981,8	6 740,8
Variation de la dette résultant du produit d'une transaction d'échange de devises <sup>(1)</sup>		54,3		- 1,5	4,2
Remboursements d'emprunts	- 1 938,2	- 1 308,6	- 2 665,8	- 1 804,1	- 2 748,0
<b>Total de la variation de la dette directe</b>	<b>784,1</b>	<b>1 762,8</b>	<b>3 120,7</b>	<b>5 176,2</b>	<b>3 997,0</b>
<b>Fonds d'amortissement des régimes de retraite<sup>(2)</sup></b>					<b>- 859,0</b>
<b>Total du financement des opérations<sup>(3)</sup></b>	<b>816,3</b>	<b>1 482,1</b>	<b>2 654,7</b>	<b>3 913,2</b>	<b>3 813,0</b>

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

(1) Représente l'écart, en équivalent canadien au 31 mars précédent, entre les devises encaissées et celles payées au cours de l'exercice.

(2) Poste constitué en décembre 1993, suite à une modification à la Loi sur l'administration financière. Ce fonds d'amortissement est destiné à recevoir des sommes afin de pourvoir éventuellement au versement des prestations de retraite qui sont à la charge du gouvernement, selon les dispositions des régimes de retraite du secteur public. Les revenus produits par ce fonds y sont accumulés et diminuent les intérêts sur le compte des régimes de retraite.

(3) Excluant les transactions réalisées pour le Fonds de financement.

TABLEAU C.20

## EMPRUNTS RÉALISÉS POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EN 1993-1994

Montant en dollars canadiens <sup>(1)</sup>	Valeur nominale en devises étrangères	Taux d'intérêt <sup>(2)</sup>	Date d'émission	Date d'échéance	Prix à l'investisseur	Rendement à l'investisseur <sup>(3)</sup>
(en millions)		(%)			(\$)	(%)
565,2 <sup>(4)</sup>	—	5,00 *	1 <sup>er</sup> juin	2003-06-01	100,00	4,94
2,2 <sup>(5)</sup>	—	5,00 *	1 <sup>er</sup> juin	2002-06-01	100,00	5,18
1 283,5	1 000,0 \$US	7,50	8 juillet	2003-07-15	99,689	7,526
105,6	8 500,0 Y	5,13 *	20 août	2003-08-21	100,00	5,066
402,1	—	7,50	8 septembre	2003-12-01	98,813	7,667
40,2 <sup>(6)</sup>	—	7,50	8 septembre	2003-12-01	98,813	7,667
126,4	10 000,0 Y	4,80 *	30 septembre	2003-09-30	100,00	4,74
409,1	500,0 DM	6,375 *	3 novembre	2003-11-03	102,00	6,01
100,0	—	6,00	16 décembre	1999-04-01	98,23	6,397
1 330,2	1 000,0 \$US	7,125	9 février	2024-02-09	99,485	7,167
108,8 <sup>(7)</sup>	—	8,50	17 mars	1997-04-01	105,874	6,344
1,3 <sup>(8)</sup>	—	6,00	17 mars	1999-04-01	95,829	6,995
30,0 <sup>(9)</sup>	—	7,50	24 mars	2003-12-01	97,126	7,928
51,9 <sup>(9)</sup>	—	9,375	24 mars	2023-01-06	107,516	8,66
200,0 <sup>(9)</sup>	—	8,00	31 mars	2004-10-01	97,495	8,363
814,6 <sup>(10)</sup>	—	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
12,6 <sup>(8)</sup>	—	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
625,0 <sup>(9)</sup>	—	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
18,1 <sup>(11)</sup>	—	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
514,0 <sup>(11)</sup>	351,6 \$US	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
<b>6 740,8 <sup>(12)</sup></b>						

\* Intérêts payables annuellement.

- (1) Les emprunts en devises étrangères apparaissent à la valeur des transactions d'échange de devises ou en équivalent canadien de leur valeur nominale à la date de réalisation.
- (2) Les intérêts sont payables semestriellement à l'exception de ceux marqués d'un astérisque.
- (3) Le rendement à l'investisseur est établi sur la base d'intérêts payables semestriellement.
- (4) Montant encaissé de l'émission d'obligations d'épargne du Québec du 1<sup>er</sup> juin 1993. Le taux d'intérêt sur ces obligations a été fixé à 5,0 % du 1<sup>er</sup> juin 1993 jusqu'au 31 mai 1994. Par la suite, le taux sera déterminé par le gouvernement.
- (5) Montant encaissé de l'émission d'obligations d'épargne du Québec du 1<sup>er</sup> juin 1992. Le taux d'intérêt sur ces obligations a été de 6,5 % du 1<sup>er</sup> juin 1992 au 31 mai 1993. Il est maintenant de 5,0 % pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1993 au 31 mai 1994. Par la suite, le taux sera déterminé par le gouvernement.
- (6) La Caisse de dépôt et placement du Québec a souscrit ces emprunts.
- (7) Billets à moyen terme sur différents marchés européens.
- (8) Billets à moyen terme sur le marché canadien.
- (9) Augmentation de l'encours des bons du trésor en circulation.
- (10) Montants d'intérêt capitalisés sur des emprunts émis à fort taux d'escompte, dont 11,7 millions de dollars se rapportent à des emprunts en dollars américains.
- (11) Augmentation de l'encours des billets de trésorerie qui comprend l'effet de la variation de change lors des émissions de remplacement.
- (12) Excluant les emprunts réalisés pour le Fonds de financement qui s'élèvent à 1 528,9 millions de dollars.
- N.B.: Le gouvernement du Québec dispose, auprès de diverses banques et institutions financières, d'une convention de crédit de 1 milliard de dollars pouvant être tirés en dollars canadiens ou pour l'équivalent en d'autres devises.

TABLEAU C.21

**EMPRUNTS RÉALISÉS POUR LE FONDS DE FINANCEMENT EN 1993-1994**

(par l'entremise de la Province de Québec)

Montant en dollars canadiens <sup>(1)</sup>	Valeur nominale en devises étrangères	Taux d'intérêt <sup>(2)</sup>	Date d'émission	Date d'échéance	Prix à l'investisseur	Rendement à l'investisseur <sup>(3)</sup>
(en millions)		(%)			(\$)	(%)
597,9	—	7,50	8 septembre	2003-12-01	98,813	7,667
59,8 <sup>(4)</sup>	—	7,50	8 septembre	2003-12-01	98,813	7,667
400,0	—	6,00	16 décembre	1999-04-01	98,23	6,397
82,8 <sup>(5)</sup>	61,0 \$US	Variable	10 mars	1999-03-10	100,00	Variable
50,0 <sup>(4)</sup>	—	8,50	17 mars	1997-04-01	105,874	6,344
27,5 <sup>(4)</sup>	—	6,00	17 mars	1999-04-01	95,829	6,995
95,0 <sup>(4)</sup>	—	7,50	24 mars	2003-12-01	97,126	7,928
55,6 <sup>(4)</sup>	—	9,375	24 mars	2023-01-16	107,516	8,66
156,8 <sup>(7)</sup>	—	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
3,5 <sup>(8)</sup>	—	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
<b>1 528,9</b>						

(1) Les emprunts en devises étrangères apparaissent à la valeur des transactions d'échange de devises ou en équivalent canadien de leur valeur nominale à la date de réalisation.

(2) Les intérêts sont payables semestriellement.

(3) Le rendement à l'investisseur est établi sur la base d'intérêts payables semestriellement.

(4) La Caisse de dépôt et placement du Québec a souscrit ces emprunts.

(5) Billet à moyen terme sur le marché américain.

(6) Emprunt à taux variable basé sur les obligations du gouvernement américain à maturité constante de deux ans.

(7) Billets à moyen terme sur différents marchés européens.

(8) Montants d'intérêt capitalisés sur des emprunts émis à fort taux d'escompte.

TABLEAU C.22

## EMPRUNTS RÉALISÉS PAR HYDRO-QUÉBEC EN 1993

Montant en dollars canadiens <sup>(1)</sup>	Valeur nominale en devises étrangères	Taux d'intérêt <sup>(2)</sup>	Date d'émission	Date d'échéance	Prix à l'investisseur	Rendement à l'investisseur <sup>(3)</sup>
(en millions)		(%)			(\$)	(%)
636,1	500,0 \$US	7,375	3 février	2003-02-01	100,00	7,375
1 272,1	1 000,0 \$US	8,00	3 février	2013-02-01	99,486	8,052
400,0	—	9,625	15 février	2022-07-15	99,838	9,64
100,0 <sup>(4)</sup>	—	9,625	15 février	2022-07-15	99,838	9,64
200,0 <sup>(4)</sup>	—	9,625	25 février	2022-07-15	100,00	9,625
200,0 <sup>(4)</sup>	—	6,75	20 juillet	1996-09-15	100,079	6,729
25,0 <sup>(5)</sup>	—	6,75	20 juillet	1996-09-15	100,079	6,729
231,8	—	11,00	27 juillet	2031-02-26	122,01	8,952
169,6	—	10,25	27 juillet	2020-01-10	113,061	8,952
266,9 <sup>(6)</sup>	200,0 \$US	Variable	1 <sup>er</sup> octobre	2005-10-01	99,75	Variable
200,0 <sup>(4)</sup>	—	7,00	15 octobre	2000-10-15	100,765	6,861
397,4	200,0 LS	6,50 *	9 décembre	1998-12-09	100,275	6,33
482,9 <sup>(7)</sup>	381,5 \$US	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
<b>4 581,8</b>						

\* Intérêts payables annuellement.

(1) Les emprunts en devises étrangères apparaissent à la valeur des transactions d'échange de devises ou en équivalent canadien de leur valeur nominale à la date de réalisation.

(2) Les intérêts sont payables semestriellement à l'exception de celui marqué d'un astérisque.

(3) Le rendement à l'investisseur est établi sur la base d'intérêts payables semestriellement.

(4) La Caisse de dépôt et placement du Québec a souscrit ces emprunts.

(5) Le Fonds d'amortissement d'Hydro-Québec a souscrit cet emprunt.

(6) Emprunt public sur le marché de l'eurodollar américain à taux flottant comportant un taux minimum de 5,0 % et un taux maximum de 8,0 %.

(7) Billets à moyen terme.

N.B. : Hydro-Québec dispose de conventions de crédit de 1 150 millions de dollars américains, dont 750 millions de dollars américains peuvent être également disponibles pour l'équivalent en dollars canadiens.

## ANNEXE D

### Revue de la situation économique en 1993 et perspectives

<b>SOMMAIRE</b> .....	3
<b>LA SITUATION ÉCONOMIQUE EN 1993</b> .....	4
<b>Un renforcement graduel de l'économie</b> .....	4
<b>Une performance comparable à celle de l'économie canadienne</b> .....	5
<b>Une croissance supérieure à celle de la plupart des grands pays</b> .....	5
<b>Une forte hausse des exportations</b> .....	7
<b>Une inflation et des taux d'intérêt généralement bas</b> ...	8
<b>Une accélération graduelle de la demande des ménages</b>	9
<b>Un repli de la construction d'habitations</b> .....	10
<b>Une légère hausse des investissements non résidentiels</b> .....	10
<b>LES PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES AU QUÉBEC</b> .....	11
<b>Le contexte de la prévision</b> .....	11
<input type="checkbox"/> Un environnement extérieur favorable .....	11
<input type="checkbox"/> La politique monétaire .....	11
<input type="checkbox"/> Une compétitivité qui continuera de s'améliorer .....	11
<input type="checkbox"/> Une stratégie gouvernementale appuyant la croissance et la création d'emplois .....	11
<b>Sommaire des perspectives et comparaison avec les prévisions du secteur privé</b> .....	12
<b>Les perspectives détaillées</b> .....	14
<b>INDICATEURS ÉCONOMIQUES, QUÉBEC</b> .....	16
<b>INDICATEURS ÉCONOMIQUES, CANADA</b> .....	16

## Sommaire

Croissance économique de 2,7 % en 1993

La situation économique a continué à s'améliorer graduellement en 1993 au Québec. La croissance de la production est évaluée à 2,7 % comparativement à 1,1 % l'année précédente. Ce résultat, comparable à celui enregistré dans l'ensemble du pays, place ainsi le Québec, avec le Canada et les États-Unis, dans le peloton de tête des économies industrialisées sur le plan de la croissance.

Sur le marché du travail, la création d'emplois s'est raffermie pendant l'année, même si des gains de productivité importants ont limité la progression de l'emploi à 0,2 % en moyenne l'an dernier. Entre le creux de novembre 1992 et mars 1994, quelque 95 000 emplois ont été créés au Québec. Cependant, cette amélioration des occasions d'emplois et la croissance démographique ont amené une hausse de la population active en 1993, accroissant ainsi légèrement le taux de chômage par rapport à l'année précédente.

Les exportations ont été le principal moteur de la croissance. La demande des consommateurs s'est par ailleurs raffermie grâce à la diminution importante des taux d'intérêt, dans la foulée de la baisse de l'inflation observée depuis deux ans. Le secteur manufacturier a été le principal bénéficiaire de la croissance rapide des exportations et de l'augmentation des achats des consommateurs.

Au cours des derniers mois, le gouvernement a intensifié son action pour favoriser la création d'emplois dans toutes les régions du Québec. Cette stratégie viendra ainsi appuyer le renforcement additionnel de la croissance économique que les experts du secteur privé anticipent pour 1994, malgré les soubresauts récents des marchés financiers.

Croissance de 3,2 % en 1994 et création de 61 000 emplois

La baisse importante du dollar canadien, les taux d'intérêt généralement bas, la poursuite de l'expansion économique américaine et la remontée graduelle de l'emploi devraient permettre à la croissance de s'établir à 3,2 % et à la création d'emplois d'atteindre 61 000 en 1994 au Québec.

## La situation économique en 1993

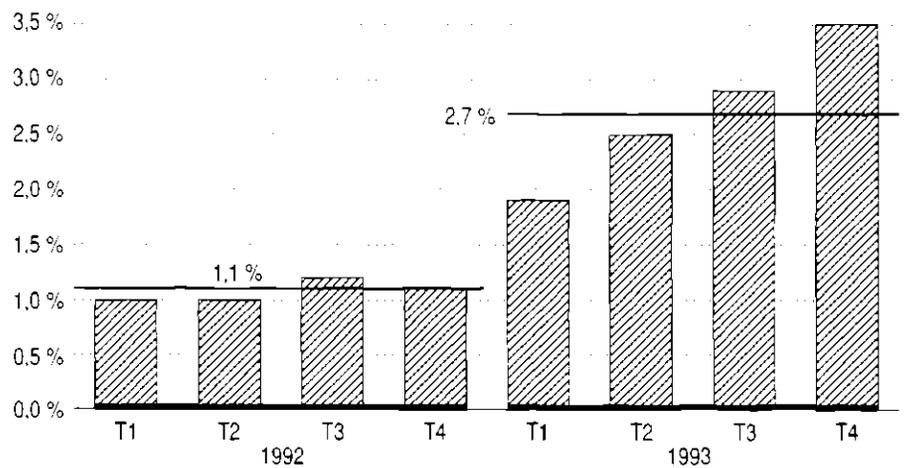
### Un renforcement graduel de l'économie

La croissance de la production a continué à se raffermir en 1993, tant au Québec que dans l'ensemble du pays. Au Québec, la production a augmenté de 2,7 %, un rythme comparable à celui qui avait été prévu au moment du Discours sur le budget de l'an dernier.

GRAPHIQUE D.1

#### CROISSANCE ÉCONOMIQUE — QUÉBEC<sup>(1)</sup>

(variation annuelle)



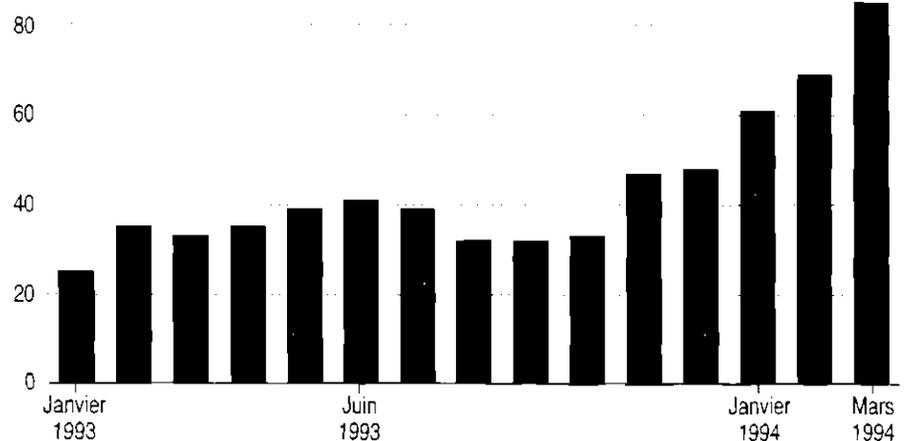
(1) Variation du PIB réel au coût des facteurs par rapport à la période correspondante de l'année précédente.

Source: Ministère des Finances du Québec.

GRAPHIQUE D.2

#### CRÉATION D'EMPLOIS AU QUÉBEC DEPUIS LE CREUX DE NOVEMBRE 1992<sup>(1)</sup>

(milliers)



(1) Moyenne mobile de 3 mois se terminant en mars 1994.

Source: Statistique Canada.

Sur le marché du travail, la création d'emplois s'est renforcée au cours de l'année. Entre le creux de novembre 1992 et mars 1994, quelque 95 000 emplois ont été créés. Néanmoins, le taux de chômage s'est établi à 13,1 % en 1993, légèrement au-dessus du niveau de l'année précédente en raison, notamment, du retour sur le marché de travailleurs attirés par l'amélioration des occasions d'emplois.

### Une performance comparable à celle de l'économie canadienne

Généralement, la performance de l'économie québécoise a été semblable à celle de l'économie canadienne, comme le montre le tableau ci-dessous. Selon les données préliminaires de Statistique Canada, la demande intérieure a progressé de 0,5 %, soit à un rythme moindre qu'au Canada. En contrepartie, la demande extérieure a apporté une contribution beaucoup plus importante à l'activité au Québec qu'au Canada grâce à une hausse nettement plus forte des exportations, combinée à un accroissement beaucoup moins rapide des importations internationales.

TABLEAU D.1

#### PRINCIPALES COMPOSANTES DE LA DEMANDE ET PRODUCTION<sup>(1)</sup> — 1993

(variation annuelle en %)

	Québec	Canada
<b>Demande intérieure finale</b>	0,5	1,1
<input type="checkbox"/> dont: Consommation	1,3	1,6
Construction résidentielle	- 3,6	- 3,8
Investissements non résidentiels	1,7	2,3
<b>Secteur extérieur (marchandises)</b>		
<input type="checkbox"/> Exportations internationales	15,3	10,2
<input type="checkbox"/> Importations internationales <sup>(2)</sup>	5,9	14,7
<b>Produit intérieur brut réel</b>		
<input type="checkbox"/> Au coût des facteurs	2,7	2,7
<input type="checkbox"/> Aux prix du marché	n.d.	2,4

(1) Dollars constants de 1986.

(2) Les données en dollars constants n'étant pas disponibles pour les importations de marchandises au Québec, la comparaison porte sur les dollars courants.

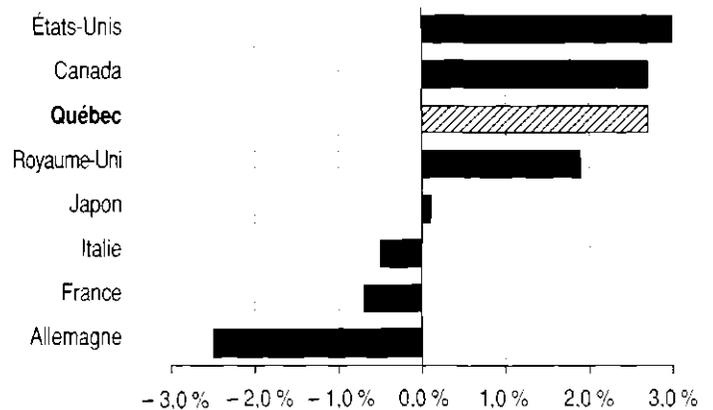
Sources: Statistique Canada, Bureau de la statistique du Québec, ministère des Finances du Québec.

### Une croissance supérieure à celle de la plupart des grands pays

Sur le plan de la croissance, les résultats de 1993 placent le Québec et le Canada en tête des économies industrialisées, juste après les États-Unis.

La situation économique est en effet demeurée difficile à l'échelle internationale l'an dernier et on a dénombré, en moyenne, quelque 23 millions de chômeurs dans l'ensemble des grands pays industrialisés.

GRAPHIQUE D.3  
CROISSANCE ÉCONOMIQUE — 1993



Sources : Data Resources Inc., Statistique Canada, ministère des Finances du Québec.

Comme en 1992, la conjoncture s'est avérée plus favorable en Amérique du Nord qu'en Europe et au Japon. Ce dernier pays et l'Allemagne en particulier ont été confrontés à d'importantes difficultés, qui se sont traduites par une stagnation de la production et par un recul de 2,5 %, pour l'un et l'autre respectivement. Le Royaume-Uni est d'ailleurs le seul grand pays européen où l'économie ait été en reprise et où la production se soit accrue l'an dernier (1,9 %). En France et en Italie, l'activité économique a baissé de 0,7 % et 0,5 % respectivement.

À l'inverse, en Amérique du Nord, la production a poursuivi son expansion, les niveaux d'avant la récession ayant été dépassés à la fin de 1992.

Aux États-Unis, plus précisément, la politique monétaire a été accommodante tout au long de l'année, les taux d'intérêt et l'inflation sont demeurés stables et l'activité économique s'est accrue de 3 %, grâce essentiellement à la vigueur de la demande intérieure.

Ce sont surtout les secteurs les plus sensibles aux taux d'intérêt qui, aux États-Unis, ont le plus contribué à la croissance en 1993. Du côté des ménages, une plus grande confiance dans l'économie et la reprise graduelle de l'emploi ont entraîné une forte hausse de la consommation de biens durables. Le secteur de la construction résidentielle a également bénéficié de la baisse des taux d'intérêt.

Pour les entreprises américaines, la forte croissance des ventes ainsi que des coûts de financement plus bas ont accru les liquidités, entraînant une hausse marquée des achats d'équipements et, pour la première fois depuis la fin de la récession, une augmentation des dépenses de construction non résidentielle.

## Une forte hausse des exportations

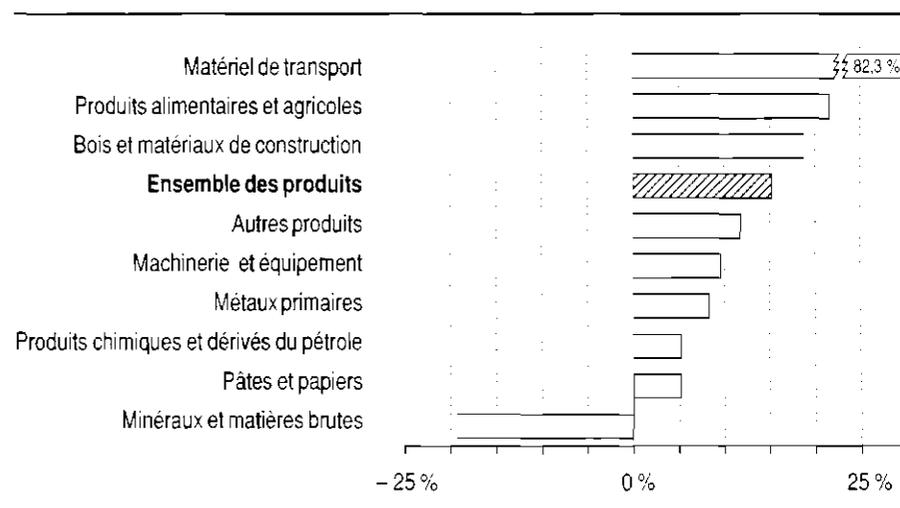
La consolidation de l'expansion aux États-Unis aura contribué à la hausse substantielle des exportations de marchandises, en particulier pour le Québec où leur volume s'est accru de 15,3 % en 1993 (10,2 % au Canada). Outre la croissance des marchés américains, trois éléments ont contribué à stimuler les exportations québécoises :

- la dépréciation du dollar canadien qui s'est poursuivie au cours de 1993. Ainsi, après avoir contribué de manière importante à accentuer la récession, le dollar est devenu un point d'appui de la relance des exportations et de l'activité, passant de 89 cents américains à la fin de 1991 à 77,6 cents américains en moyenne l'année dernière ;
- une amélioration substantielle de la position concurrentielle des producteurs québécois grâce à un meilleur contrôle de leurs coûts de production, dont les coûts unitaires de main-d'œuvre qui ont baissé de 0,9 % ;
- la réouverture des installations de GM à Boisbriand où plus de 120 000 véhicules, essentiellement destinés à l'exportation, ont été assemblés.

Ce dernier élément a permis une hausse substantielle du volume des exportations dans le secteur de l'automobile. La vigueur n'a toutefois pas été limitée à cette industrie puisque les exportations de produits autres que l'automobile ont progressé de 10,9 % (7,8 % au Canada), grâce notamment à des secteurs comme l'aéronautique (48,5 %), l'aluminium (16,9 %), la machinerie (9,7 %) et les pâtes et papiers (5,2 %).

GRAPHIQUE D.4

### EXPORTATIONS INTERNATIONALES DE MARCHANDISES <sup>(1)</sup> EN 1993 — QUÉBEC (variation annuelle)



(1) Dollars constants de 1986.

Sources : Bureau de la statistique du Québec, ministère des Finances du Québec.

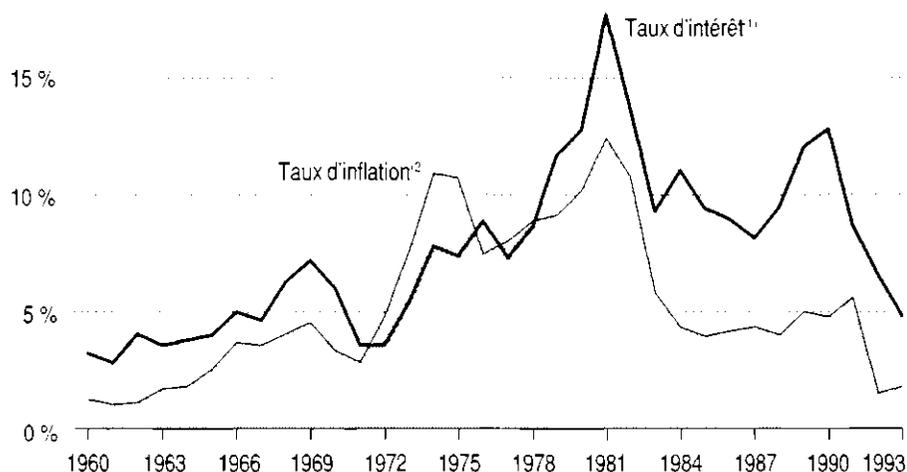
Hausse de 15,3 % du volume  
des exportations

## Une inflation et des taux d'intérêt généralement bas

Sur le plan intérieur, malgré quelques soubresauts en cours d'année, les taux d'intérêt ont généralement continué à reculer, alors que le taux d'inflation est demeuré faible. Néanmoins, les taux d'intérêt réels sont restés élevés, tout particulièrement les taux de long terme.

GRAPHIQUE D.5

### TAUX D'INFLATION ET TAUX D'INTÉRÊT DE COURT TERME — CANADA



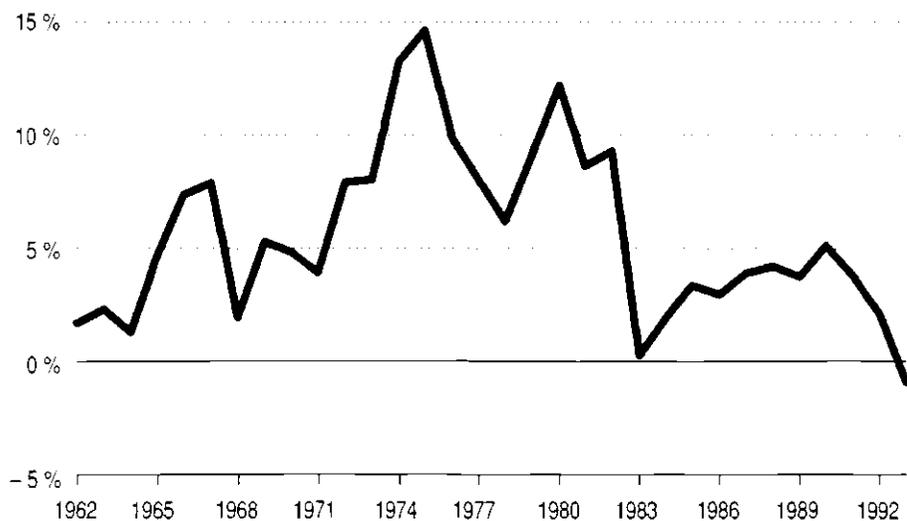
(1) Rendement des bons du Trésor à trois mois.

(2) Prix à la consommation.

Sources : Banque du Canada, Statistique Canada.

GRAPHIQUE D.6

### CROISSANCE DES COÛTS UNITAIRES DE MAIN-D'OEUVRE — QUÉBEC (variation annuelle)



Sources : Statistique Canada, ministère des Finances du Québec.

Malgré la dépréciation importante du dollar canadien, les prix à la consommation n'ont progressé que faiblement, soit 1,8 % au Canada et 1,3 % au Québec. Dans l'ensemble, les pressions inflationnistes d'origine intérieure ont continué à s'affaiblir. Les hausses de salaires consenties dans le cadre des grandes conventions collectives, qui ont été de 0,2 % en moyenne au Québec, n'ont jamais été aussi faibles que l'an dernier. Ce développement, conjugué aux gains de productivité, a fait fléchir les coûts unitaires de main-d'œuvre pour la première fois depuis que ces données sont calculées.

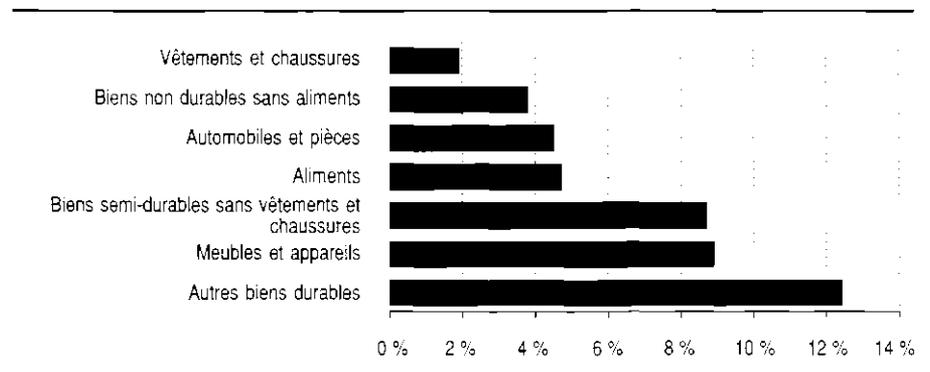
### Une accélération graduelle de la demande des ménages

La détente des conditions du crédit, une faible inflation, de même qu'une amélioration des conditions sur le marché du travail en cours d'année auront permis à la demande des ménages de se raffermir. Cela s'est manifesté en particulier dans la consommation de biens comme en témoigne la hausse de 4,9 % des ventes au détail. Il s'agit d'un gain d'environ 3,5 points de pourcentage supérieur à la hausse des prix à la consommation.

Plusieurs catégories de commerces de détail ont affiché des augmentations supérieures à la moyenne. Du côté des biens durables, les magasins de meubles et d'appareils ménagers ont notamment vu leurs ventes s'accroître de 8,9 % alors que ceux de biens durables autres que l'automobile et les meubles ont bénéficié d'une hausse de 12,4 %. De plus, les ventes des magasins de biens semi-durables autres que les vêtements et chaussures ont progressé de 8,7 %. En contrepartie, les magasins de vêtements et chaussures ont enregistré des augmentations inférieures à la moyenne (1,9 %), tout comme les détaillants d'alimentation (4,7 %), de véhicules et de pièces d'automobiles (4,5 %) et les magasins d'autres biens non durables (3,8 %).

#### GRAPHIQUE D.7

#### VENTES AU DÉTAIL EN 1993 — QUÉBEC (variation annuelle)



Source: Statistique Canada.

Augmentation de 4,9 % des ventes au détail

## Un repli de la construction d'habitations

En dépit du recul des taux d'intérêt hypothécaires et de la faiblesse du prix des maisons neuves, la construction d'habitations s'est repliée en 1993, poursuivant ainsi le mouvement de correction amorcé à la fin des années quatre-vingt. Les mises en chantier se sont établies à 34 015 logements, en baisse de 11 % par rapport à 1992. Ce mouvement s'explique principalement par les surplus importants de logements neufs, ainsi que par les taux de vacance particulièrement élevés affectant le parc de logements locatifs.

## Une légère hausse des investissements non résidentiels

L'année 1993 aura permis aux entreprises d'améliorer leur situation financière. La baisse des charges d'intérêt, jumelée à l'accroissement des ventes et à un meilleur contrôle des coûts se sont traduits par une remontée des marges bénéficiaires. Ainsi, les profits des entreprises québécoises ont augmenté de 15,1 %.

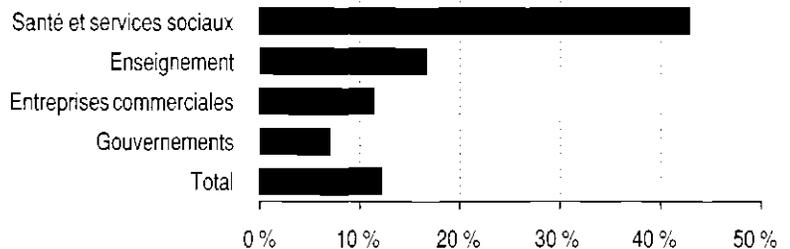
Les derniers résultats de l'enquête de Statistique Canada montrent cependant que les investissements non résidentiels ne se sont que légèrement accrus (0,4 %) l'an dernier au Québec; ils ont par contre connu un faible repli de 0,3 % au Canada. Le secteur privé québécois a comprimé ses immobilisations de 8,1 % à la suite, notamment, du parachèvement d'un certain nombre de grands chantiers.

En contrepartie, l'investissement public s'est accru de 12,2 % au Québec (-0,6 % au Canada), ce qui a compensé le recul de l'investissement privé. En particulier, les programmes d'accélération des investissements publics adoptés par le gouvernement du Québec ont eu des répercussions importantes en 1993, notamment dans les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la santé et des services sociaux. Ces initiatives du gouvernement ont permis aux immobilisations de ces secteurs de s'accroître de 25,8 %.

Les programmes d'accélération des investissements publics soutiennent les investissements

### GRAPHIQUE D.8

#### INVESTISSEMENTS PUBLICS EN 1993 — QUÉBEC (variation annuelle)



Source: Statistique Canada.

## Les perspectives économiques au Québec

### Le contexte de la prévision

#### Un environnement extérieur favorable

L'environnement extérieur devrait être favorable à la poursuite de l'expansion de l'activité économique au Québec, en 1994 et à moyen terme.

Selon les experts, l'économie américaine connaîtra en effet une autre année de croissance rapide en 1994 pour croître, par la suite, à un rythme plus compatible avec son potentiel. La confiance des ménages américains poursuit sa remontée et les entreprises accroîtront significativement leurs investissements. De plus, le secteur industriel américain, débouché important d'un grand nombre de produits québécois, connaîtra une progression encore plus élevée qu'en 1993.

Par ailleurs, selon la plupart des observateurs, les marchés d'outre-mer devraient commencer à se raffermir mais ce n'est qu'en 1995 que l'on notera un renforcement significatif. En effet, on s'attend à ce que la reprise économique soit alors bien amorcée en Europe comme au Japon, apportant ainsi un soutien additionnel aux exportations québécoises.

#### La politique monétaire

Pour autant que la turbulence qui caractérise actuellement les marchés financiers se résorbe, comme cela se produit normalement à la suite de tels épisodes, les conditions monétaires canadiennes continueront à apporter, cette année encore, un soutien important à l'expansion de l'activité économique. L'absence de pressions inflationnistes au Canada devrait amener la Banque du Canada à se montrer généralement conciliante face aux besoins de l'économie.

#### Une compétitivité qui continuera de s'améliorer

Les entreprises exportatrices du Québec devraient continuer à bénéficier de l'amélioration de leur compétitivité. D'une part, le dollar canadien continue à baisser et se situe déjà bien au-dessous du niveau moyen de 1993. D'autre part, l'évolution des coûts de production des exportateurs québécois devrait demeurer plus favorable que celle de leurs compétiteurs sur les marchés internationaux, notamment aux États-Unis.

#### Une stratégie gouvernementale appuyant la croissance et la création d'emplois

Au cours des dernières années, le gouvernement du Québec a adopté, à plusieurs reprises, des mesures pour soutenir l'économie. Depuis l'automne, il a intensifié son action de manière à appuyer encore davantage la croissance et la création d'emplois :

- annonce de mesures le 30 novembre 1993, totalisant plus d'un milliard de dollars sur trois ans, pour le soutien et la création d'emplois dans toutes les régions du Québec ;
- mise sur pied, en janvier, du programme Virage Rénovation pour stimuler la rénovation résidentielle, autant en milieu urbain qu'en milieu rural ;

— conclusion d'une entente avec le gouvernement fédéral pour la mise en oeuvre du Programme Infrastructures – Québec.

Ces diverses mesures viendront renforcer la croissance de l'économie et la création d'emplois, particulièrement en 1994 et en 1995.

### Sommaire des perspectives et comparaison avec les prévisions du secteur privé

Croissance économique de 3,2 % en 1994 et 3,3 % en 1995

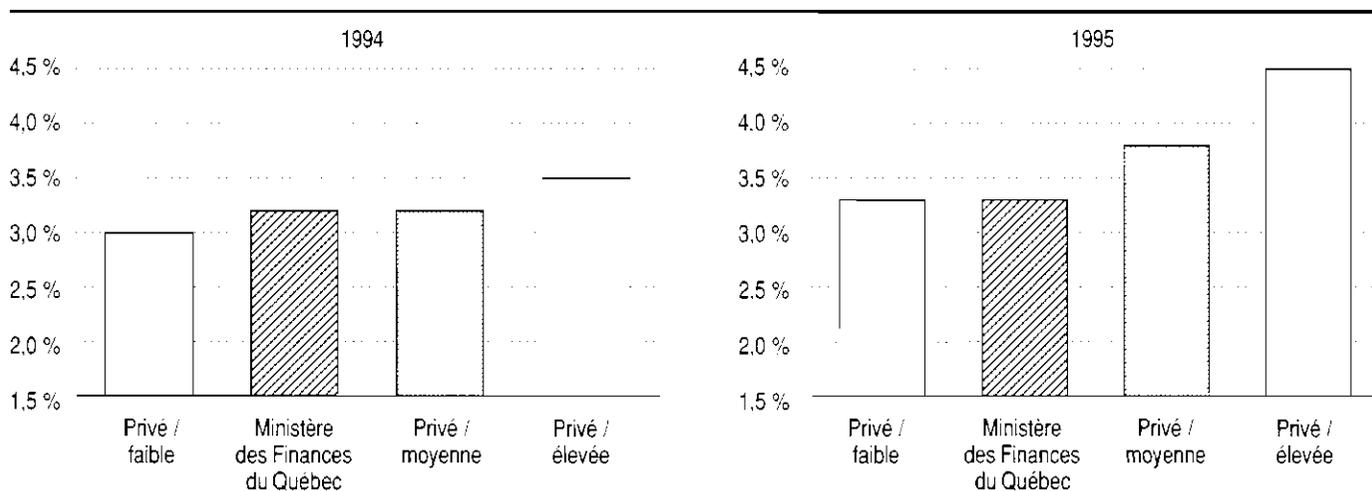
Dans ce contexte, on prévoit que la croissance continuera de s'accélérer au Québec, pour s'établir à 3,2 % en 1994 et 3,3 % en 1995, un rythme comparable à celui attendu au Canada. Cela devrait se traduire par la création de quelque 59 000 emplois par année en moyenne et permettre de réduire graduellement le taux de chômage.

En ce qui concerne l'inflation, les perspectives demeurent excellentes et ce, tant au Québec qu'au Canada. Les pressions inflationnistes sont inexistantes et la détaxation partielle des produits du tabac a réduit de manière importante les prix à la consommation cette année. Pour l'ensemble de 1994, les prix à la consommation devraient même afficher un recul de 0,4 % au Québec et ne progresser que de 0,7 % au Canada.

Les projections de croissance économique au Québec retenues pour la planification du Budget sont comparables, pour 1994, à celles qui se dégagent d'un relevé récent des prévisions du secteur privé. Pour 1995 toutefois, elles se situent dans la partie inférieure de la fourchette des prévisions.

#### GRAPHIQUE D.9

#### CROISSANCE ÉCONOMIQUE — QUÉBEC COMPARAISON AVEC LES PRÉVISIONS DU SECTEUR PRIVÉ



Source: Relevé du ministère des Finances du Québec.

Les projections à moyen terme reposent sur un large éventail d'hypothèses concernant les influences d'origine interne et l'environnement international qui affecteront l'économie québécoise au cours des prochaines années. Soumises à un degré d'incertitude plus élevé que les prévisions à court terme, ces projections s'avèrent néanmoins un outil indispensable à la planification financière et budgétaire.

Pour la majorité des experts, les prochaines années verront les économies des pays industrialisés se redresser. En effet, le résultat des déséquilibres qui ont conduit à un fléchissement de l'activité économique durant la première partie de la décennie, comme des taux d'intérêt élevés et un endettement excessif, se résorbera graduellement, permettant ainsi un renforcement de la croissance de la production et de l'emploi. De plus, l'ouverture des marchés internationaux devrait s'accélérer sous l'impulsion de l'ALÉNA et des accords du GATT, améliorant les possibilités de croissance tout en augmentant la concurrence sur le plan mondial.

Les projections pour l'économie du Québec tiennent compte de ce contexte international ainsi que de plusieurs facteurs d'origine interne comme l'évolution démographique, les politiques économiques en vigueur et les mesures de redressement des finances publiques requises pour respecter les objectifs financiers du gouvernement.

TABLEAU D.2

### SOMMAIRE DES PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES QUÉBEC

(Variation annuelle en %)

	1985-1989	1993	1994	1995	1995-1999
<b>PRODUCTION</b>					
□ Produit intérieur réel	3,7	2,7	3,2	3,3	3,2
□ Produit intérieur brut	8,3	2,0	3,8	4,7	5,3
<b>ÉLÉMENTS DE LA DEMANDE</b>					
□ Ventes au détail	7,8	4,9	6,7	5,0	4,5
□ Mises en chantier <sup>(1)</sup>	57,9	34,0	35,6	40,2	44,0
□ Investissements non résidentiels <sup>(2)</sup>	11,6	0,4	0,5	9,4	8,1
□ Exportations internationales de marchandises <sup>(3)</sup>	3,5	15,3	6,7	6,0	6,6
<b>ÉLÉMENTS DE REVENUS</b>					
□ Salaires et traitements	7,4	1,6	2,7	3,4	4,7
□ Revenu personnel	7,5	1,6	2,7	3,6	4,7
□ Bénéfices des sociétés	10,3	15,1	25,3	22,2	13,5
<b>MARCHÉ DU TRAVAIL</b>					
□ Population active	1,6	0,5	1,4	1,7	1,4
□ Emploi	2,4	0,2	2,1	1,9	1,8
— en milliers	68	7	61	57	58
□ Taux de chômage (niveau en %)	10,4	13,1	12,4	12,3	11,4 <sup>(4)</sup>

(1) Milliers d'unités.

(2) Investissements privés et publics au Canada (S.C. 61-205) jusqu'en 1994.

(3) Dollars constants de 1986.

(4) Moyenne de la période. En 1999: 10,5 %.

Les hypothèses de planification financière reposent sur une croissance annuelle moyenne de l'économie du Québec de 3,2 % de 1995 à 1999, accompagnée de la création de quelque 58 000 nouveaux emplois annuellement et d'un taux d'inflation se situant autour de 2 %. Compte tenu de l'augmentation de la population active, le taux de chômage diminuerait à 10,5 % en 1999.

## Les perspectives détaillées

Le Québec connaîtra encore une croissance rapide de ses exportations

**Les exportations internationales** continueront à soutenir l'activité économique. Répondant à la solide croissance aux États-Unis et profitant de l'amélioration de leur position concurrentielle, les producteurs québécois devraient voir le volume de leurs exportations internationales de marchandises augmenter de 6,7 % en 1994.

À moyen terme, la poursuite de l'expansion américaine, l'amélioration de la situation économique dans les autres pays industrialisés ainsi que les entreprises québécoises toujours plus concurrentielles dans un contexte d'ouverture croissante des marchés internationaux devraient permettre aux exportations de continuer à s'accroître rapidement.

La demande intérieure apportera une contribution plus importante à la croissance

**Les dépenses de consommation** connaîtront une accélération additionnelle en 1994, à la faveur de la reprise de l'emploi et d'un raffermissement de la confiance des ménages. Cette accélération se manifestera en particulier dans le secteur de l'automobile où cinq années de reculs successifs des achats avaient accru l'âge moyen du parc automobile.

À moyen terme, la hausse des dépenses des consommateurs n'excédera pas celle du revenu personnel disponible. En effet, le taux d'épargne des ménages se sera rapproché, dès 1995, de son niveau jugé incompressible. Cette évolution contrastera avec celle observée durant les années quatre-vingt, alors que le taux d'épargne avait pu baisser de façon prononcée et accentuer ainsi la reprise et l'expansion de l'économie après la récession de 1981-1982. On se souviendra en effet, que de 1982 à 1987, le taux d'épargne avait diminué de 10 points de pourcentage au Québec, ce qui avait accéléré les dépenses des consommateurs et, indirectement, contribué à la forte croissance des investissements.

**La construction domiciliaire** sera marquée par l'amorce d'un redressement de l'activité, le premier depuis le sommet de 1987, avec la mise en chantier de près de 36 000 logements cette année. En dépit de conditions très favorables à l'achat, la reprise de la construction neuve devrait être freinée par la nécessité de continuer à résorber les surplus de logements existants, et ce, tant dans le secteur locatif que dans l'habitation destinée au marché du propriétaire-occupant.

À moyen terme, une offre et une demande de logements mieux équilibrées permettront au redressement du nombre de logements mis en chantier de se poursuivre graduellement. Ainsi, de 1995 à 1999, on prévoit la construction de quelque 44 000 nouveaux logements annuellement, en réponse, notamment, à l'accroissement démographique.

**Du côté des immobilisations non résidentielles**, les résultats de la plus récente enquête sur les intentions d'investir laissent entrevoir une hausse de 2,5 % des investissements privés en 1994. Les entreprises manufacturières en particulier s'attendent dans l'ensemble à accroître leurs immobilisations de 17,4 % cette année, reflétant en cela une utilisation accrue des capacités en place ainsi qu'une profitabilité et une situation financière nettement améliorées.

Les profits, dont la part dans le PIB au Canada avait baissé pendant la récession à des niveaux qu'on n'avait pas vus depuis les années trente, continueront de se rétablir avec un gain de 25,3 % cette année et une progression additionnelle de 13,5 % en moyenne de 1995 à 1999. Cette amélioration de la situation financière des entreprises, conjuguée à la croissance de leurs marchés, se traduira par une accélération des investissements non résidentiels, dont la croissance atteindra 8,1 % à moyen terme.

TABLEAU D.3

INDICATEURS ÉCONOMIQUES  
QUÉBEC

	Unité de mesure	1989	1990	1991	1992	1993 <sup>(1)</sup>	89/88 %	90/89 %	91/90 %	92/91 %	93/92 %	93/88 <sup>(2)</sup> %
Produit intérieur brut	000 000\$	149 443	154 120	155 155	157 067	160 170	5,0	3,1	0,7	1,2	2,0	2,4
Produit intérieur réel	000 000\$ <sup>(3)</sup>	112 627	112 825	110 539	111 704	114 714	2,0	0,2	-2,0	1,1	2,7	0,8
Produit intérieur réel par habitant	\$ <sup>(3)</sup>	16 210	16 070	15 610	15 621	15 913	0,8	-0,9	-2,9	0,1	1,9	-0,2
Revenu personnel	000 000\$	130 254	140 415	144 323	147 651	150 013	7,7	7,8	2,8	2,3	1,6	4,4
Revenu personnel par habitant	\$	18 747	20 000	20 381	20 648	20 810	6,3	6,7	1,9	1,3	0,8	3,4
Immobilisations totales	000 000\$	29 548	30 422	27 545	26 405	26 154	7,6	3,0	-9,5	-4,1	-0,9	-1,0
- Secteur de la fabrication	000 000\$	6 031	6 207	4 894	3 792	2 781	32,1	2,9	-21,1	-22,5	-26,7	-9,4
Expéditions manufacturières	000 000\$	75 526	74 228	69 080	68 678	74 168	2,5	-1,7	-6,9	-0,6	8,0	0,1
Ventes au détail	000 000\$	47 192	47 578	44 850	45 078	47 299	1,3	0,8	-5,7	0,5	4,9	0,3
Indice des prix à la consommation	1986 = 100	112,9	117,7	126,4	128,7	130,5	4,3	4,3	7,3	1,9	1,3	3,8
Population (1 <sup>er</sup> juillet)	'000	6 948	7 021	7 081	7 151	7 209	1,3	1,0	0,9	1,0	0,8	1,0
Population active	'000	3 343	3 399	3 392	3 385	3 404	1,0	1,7	-0,2	-0,2	0,6	0,6
Emploi	'000	3 031	3 055	2 987	2 953	2 960	1,0	0,8	-2,2	-1,1	0,2	-0,3
Taux de chômage	%	9,3	10,1	11,9	12,8	13,1	—	—	—	—	—	—

(1) Données provisoires pour 1993.

(2) Taux annuel composé.

(3) Dollars constants de 1986.

Sources: Statistique Canada, Bureau de la statistique du Québec, ministère des Finances du Québec.

TABLEAU D.4

INDICATEURS ÉCONOMIQUES  
CANADA

	Unité de mesure	1989	1990	1991	1992	1993 <sup>(1)</sup>	89/88 %	90/89 %	91/90 %	92/91 %	93/92 %	93/88 <sup>(2)</sup> %
Produit intérieur brut	000 000\$	650 748	670 952	675 928	688 541	710 723	7,4	3,1	0,7	1,9	3,2	3,2
Produit intérieur réel	000 000\$ <sup>(3)</sup>	566 486	565 576	556 029	560 048	573 433	2,4	-0,2	-1,7	0,7	2,4	0,7
Produit intérieur réel par habitant	\$ <sup>(3)</sup>	20 690	20 351	19 775	19 695	19 943	0,6	-1,6	-2,8	-0,4	1,3	-0,6
Revenu personnel	000 000\$	550 180	589 124	606 427	621 559	635 495	8,7	7,1	2,9	2,5	2,2	4,7
Revenu personnel par habitant	\$	20 095	21 199	21 568	21 858	22 102	6,8	5,5	1,7	1,3	1,1	3,3
Immobilisations totales	000 000\$	136 060	136 210	128 010	122 189	121 133	10,7	0,1	-6,0	-4,5	-0,9	-0,3
- Secteur de la fabrication	000 000\$	21 174	19 862	17 523	14 147	13 596	19,9	-6,2	-11,8	-19,3	-3,9	-5,1
Expéditions manufacturières	000 000\$	308 986	299 195	280 968	283 612	307 312	3,8	-3,2	-6,1	0,9	8,4	0,6
Ventes au détail	000 000\$	189 301	192 558	181 208	185 049	193 815	4,2	1,7	-5,9	2,1	4,7	1,3
Indice des prix à la consommation	1986 = 100	114,0	119,5	126,2	128,1	130,4	5,0	4,8	5,6	1,5	1,8	3,7
Population (1 <sup>er</sup> juillet)	'000	27 379	27 791	28 118	28 436	28 753	1,8	1,5	1,2	1,1	1,1	1,3
Population active	'000	13 503	13 681	13 757	13 797	13 946	1,7	1,3	0,6	0,3	1,1	1,0
Emploi	'000	12 486	12 572	12 340	12 240	12 383	2,0	0,7	-1,8	-0,8	1,2	0,2
Taux de chômage	%	7,5	8,1	10,3	11,3	11,2	—	—	—	—	—	—

(1) Données provisoires pour 1993.

(2) Taux annuel composé.

(3) Dollars constants de 1986.

Source: Statistique Canada.